



SDAGE $20\frac{22}{27}$

du district hydrographique
comprenant la Guadeloupe et Saint-Martin

Documents d'accompagnement

Table des matières

DA1. Présentation synthétique de la gestion de l'eau.....	6
1. Bilan du SDAGE précédent.....	6
1.1 Évaluation des progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs définis dans le SDAGE 2016-2021.....	6
1.1.1 ÉVOLUTION DU REFERENTIEL DES MASSES D'EAU	6
1.1.2 BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE MESURES (PDM) 2016-2021	7
1.2 Orientations et dispositions	8
ORIENTATION 1 – AMELIORER LA GOUVERNANCE ET REPLACER LA GESTION DE L'EAU DANS L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	9
ORIENTATION 2 – ASSURER LA SATISFACTION QUANTITATIVE DES USAGES EN PRESERVANT LA RESSOURCE EN EAU	9
ORIENTATION 3 – GARANTIR UNE MEILLEURE QUALITE DE LA RESSOURCE EN EAU VIS-A-VIS DES PESTICIDES ET AUTRES POLLUANTS DANS UN SOUCI DE SANTE PUBLIQUE ET DE PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES	10
ORIENTATION 4 – AMELIORER L'ASSAINISSEMENT ET REDUIRE L'IMPACT DES REJETS	10
ORIENTATION 5 – PRESERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES	10
2. Résumé de l'état des lieux des masses d'eau	11
2.1 Présentation du district hydrographique de Guadeloupe et Saint-Martin	12
2.1.1 CARACTERISTIQUES GENERALES	12
2.1.2 INTEGRATION DE SAINT-MARTIN AU SDAGE ET COOPERATION INTERNATIONALE AVEC SAINT MARTEEN	14
2.1.3 PRESENTATION SYNTHETIQUE DES MASSES D'EAU	14
2.2 Risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE)	20
3. Inventaire des émissions, rejets et pertes de substances polluantes	22
3.1 Prélèvement d'eau	22
3.2 Assainissement collectif	22
3.3 Assainissement non collectif	24
3.4 Rejets industriels	25
3.5 Décharges.....	26
3.6 Carrières.....	26
3.7 Agriculture	26
4. Mise à jour du registre des zones protégées.....	28
4.1 Zones de captage d'eau potable.....	29
4.2 Zones de baignade, d'activités de loisirs et de sports nautiques	30
4.3 Zones sensibles aux pollutions.....	31
4.4 Zonages complémentaires.....	32
4.4.1 RESERVE DE BIOSPHERE DE LA GUADELOUPE	33
4.4.2 SITES CLASSES ET INSCRITS	33
4.4.3 ZONE RAMSAR	34
4.4.4 ZNIEFF	34
4.4.5 ARRETES DE BIOTOPE.....	34
4.4.6 RESERVES NATURELLES NATIONALES.....	34
4.4.7 PARC NATIONAL DE GUADELOUPE	35

4.4.8	RESERVE BIOLOGIQUE DIRIGEE (RBD) DU NORD GRANDE-TERRRE	35
DA2. Synthèse sur la tarification et la récupération des coûts		37
1.	Tarification et coûts du service	37
1.1	Tarif de l'eau et de l'assainissement	37
1.2	Coûts relatifs à l'exploitation et aux investissements	38
1.2.1	LES COUTS D'EXPLOITATION	38
1.2.2	LES COUTS D'INVESTISSEMENT	39
1.2.3	LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	39
2.	Revenus et recouvrement	39
2.1	Recette provenant des usagers	39
2.2	Subventions d'exploitation et d'investissement	40
2.3	Taux de recouvrement	41
3.	Coûts environnementaux	44
DA3. Résumé du Programme de Mesure (PDM)		46
1.	Introduction	46
2.	Les mesures par domaines d'intervention	46
3.	Coût du programme de mesures	53
4.	Répartition du coût du programme de mesures par secteurs	55
DA4. Résumé du Programme de Surveillance		57
1.	Programme de surveillance des masses d'eau cours d'eau	57
1.1	Le réseau de surveillance des masses d'eau cours d'eau	57
1.2	Performances analytiques de surveillance des substances caractérisant l'état des MECE	59
1.3	Cartes des états environnementaux des masses d'eau cours d'eau	69
2.	Programme de surveillance de la masse d'eau plan d'eau	71
2.1	Le réseau de surveillance des masses d'eau plan d'eau	71
2.2	Performances analytiques de surveillance des substances caractérisant l'état du plan d'eau	71
2.3	Cartes des états environnementaux des masses d'eau plan d'eau	72
3.	Programme de surveillance des masses d'eau côtières	73
3.1	Le réseau de surveillance des masses d'eau côtières	73
3.2	Performances analytiques de l'état des MEC	75
3.3	Cartes des états écologique et chimique des masses d'eau côtières	76
4.	Programme de surveillance des masses d'eau souterraine	78
4.1	Le réseau de surveillance des masses d'eau souterraine	78
4.2	Performances analytiques de l'état des MESO	81
4.3	Cartes des états quantitatif et qualitatif des eaux souterraines	83
DA5. Tableaux de bord du SDAGE		86
1.	Les indicateurs nationaux	86
2.	Les indicateurs spécifiques au district de Guadeloupe et de Saint-Martin	87

DA6. Résumé des dispositions de la consultation et Déclaration environnementale	92
1. Rappel sur la consultation du public 2018-2019	92
1.1 Dispositif mis en place pour la consultation	92
1.2 Analyse des résultats de la consultation	92
2. Consultation du public 2021	94
2.1 Dispositif mis en place pour la consultation	95
2.2 Analyse des résultats de la consultation	95
2.2.1 QUESTIONS RELATIVES A LA GOUVERNANCE	95
2.2.2 QUESTION RELATIVE A LA GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE	98
2.2.3 QUESTION RELATIVE A LA REDUCTION DE LA POLLUTION DES EAUX	99
2.2.4 QUESTION RELATIVE A LA REDUCTION DES REJETS ET A L'AMELIORATION DE L'ASSAINISSEMENT	99
2.2.5 QUESTION RELATIVE A LA PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES	100
2.2.6 QUESTION GENERALES	101
2.2.7 PROFIL DES REpondANTS	102
3. Déclaration environnementale	103
3.1 Avis de l'autorité environnementale sur le projet de SDAGE et l'évaluation environnementale	103
3.2 Prise en compte des consultations et mise à jour du projet	104
3.3 Motifs qui ont fondé les choix opérés par le SDAGE	105
3.4 Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SDAGE	106
DA7. Synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration du SDAGE	109
1. Respect des engagements au regard des éléments de qualité prescrits par la DCE	109
2. Identification des conditions de référence pour chaque type de masses d'eau du bassin	111
2.1 Constitution du réseau national de sites de référence	112
2.2 Conditions de référence des cours d'eau en Guadeloupe	112
2.3 Conditions de référence des plans d'eau en Guadeloupe	114
2.4 Conditions de référence des eaux littorales	114
2.4.1 TYPOLOGIE DES EAUX LITTORALES	114
2.4.2 VALEURS DES CONDITIONS DE REFERENCE	115
2.4.3 LE RESEAU DE SITES DE REFERENCE EN GUADELOUPE	116
3. Procédures d'évaluation des états des eaux souterraines	116
3.1 Valeurs-seuils	116
3.2 Procédure d'évaluation de l'état chimique	117
4. Approches et méthodes appliquées pour définir les zones de mélange	119
5. Identification des points de prélèvement sensibles aux pollutions diffuses et des captages prioritaires	120
DA8. Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE)	122

Document d'Accompagnement n°1 du SDAGE

--

Présentation synthétique de la gestion de l'eau

DA1. Présentation synthétique de la gestion de l'eau

1. Bilan du SDAGE précédent

L'article 12 de l'arrêté du 17 mars 2006, modifié par l'arrêté du 2 avril 2020, relatif au contenu des SDAGE dispose que les documents d'accompagnement du SDAGE contiennent une présentation synthétique relative à la gestion de l'eau à l'échelle du bassin. Cette présentation comprend notamment un bilan du SDAGE du cycle précédent. Ce bilan consiste en :

- Une évaluation des progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs qui ont été définis ;
- Une présentation synthétique et motivée des mesures prévues dans la version précédente du programme de mesures qui n'ont pas été mises en œuvre ;
- Une présentation synthétique et motivée des éventuelles mesures supplémentaires arrêtées.

La réforme du dialogue environnemental modifiant les règles de participation du public intègre les modalités de suivi de la qualité des eaux pour le troisième cycle de gestion de la DCE.

Le présent bilan du SDAGE 2016-2021 a été établi à partir d'informations recueillies lors d'ateliers organisés avec les différents acteurs de l'eau du **3 au 6 février 2020 en Guadeloupe et le 3 mars 2020 à St-Martin**.

Il s'appuie également sur plusieurs documents ressources dont :

- Le bilan à mi-parcours du programme de mesures, présenté au Comité de l'eau et de la biodiversité (CEB) et finalisé le 30 octobre 2018 suite à la note technique du 4 septembre 2018 ;
- L'état des lieux des masses d'eau du bassin actualisé en 2019 et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 9 mars 2020.

Sont ainsi présentés :

1. L'évaluation des progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs environnementaux définis dans le SDAGE 2016-2021 ;
2. Le bilan de la mise en œuvre du programme de mesures 2016-2021.

1.1 Évaluation des progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs définis dans le SDAGE 2016-2021

1.1.1 ÉVOLUTION DU REFERENTIEL DES MASSES D'EAU

Le référentiel des masses d'eau a évolué entre l'état des lieux de 2013 et celui de 2019. L'état des lieux de 2019 a conduit à la prise en compte de l'évaluation d'une nouvelle masse d'eau : le plan d'eau artificiel de Gaschet.

De même, la masse d'eau souterraine de Grande-Terre (anciennement FRIG001) a été divisée en deux masses d'eau (FRIG007 et FRIG008) afin de cibler sa détérioration par les intrusions salines sur FRIG007.

Tableau 1 : Evolution du nombre des masses d'eau

Masse d'eau	Référentiel 2014	Référentiel 2019	Evolution
MECE	47	47	0
MEC	11	11	0
MESO	6	7	+1
PE	0	1	+1

L'analyse de l'atteinte des objectifs ne peut être faite que sur des masses d'eaux comparables entre deux cycles. L'analyse comparative est donc impossible pour le plan d'eau de Gaschet pour lequel aucune donnée n'était disponible antérieurement.

Le niveau de confiance en l'évaluation de l'état des masses d'eau est faible. De ce fait, de nombreuses masses d'eau, affectées en 2014 d'un objectif d'atteinte du bon état en 2015 n'atteindront pas le bon état en 2021. Cela concerne 15 masses d'eau cours d'eau, 3 masses d'eau côtières et une masse d'eau souterraine.

L'amélioration des techniques d'évaluation a permis d'élargir le spectre des paramètres évalués. Dès lors, l'amélioration des connaissances a mis en évidence que certaines masses d'eau (en particulier les MECE) étaient dans un état plus dégradé que celui initialement pressenti, notamment pour certains paramètres déclassants tels que le HBCDD, substance nouvellement détectée sur le district. Ces masses d'eau sont donc dans un état moins bon en 2019 qu'en 2014.

1.1.2 BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE MESURES (PDM) 2016-2021

Le PDM constitue l'ensemble des mesures à mettre en œuvre au cours d'un cycle de gestion de la directive cadre sur l'eau (DCE) pour atteindre les objectifs et les échéances définis dans le SDAGE. Les mesures sont les moyens à mettre en œuvre en vue d'atteindre les objectifs environnementaux de la DCE.

Le bilan ci-après montre le niveau de mise en œuvre du PDM 2016-2021 en Guadeloupe et à Saint-Martin au travers de l'avancement du programme d'action opérationnel territorialisé (PAOT).

Le PAOT, défini par la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN), rend plus opérationnel le PDM et décline à l'échelle du bassin les mesures du PDM en actions, tout en précisant leur contenu technique, leur maître d'ouvrage, leur coût et leur localisation.

Le bilan présenté provient d'une extraction de la base de donnée OSMOSE de février 2020. Il ne tient pas compte des mesures mises en œuvre ou finalisées après cette date.

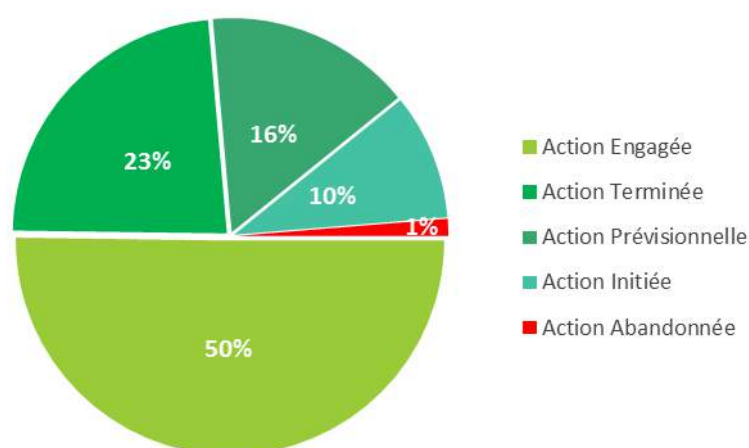


Figure 1 : État d'avancement des actions du PAOT

Le suivi du niveau d'avancement des actions du PAOT, permettant de rendre compte de la mise en œuvre du PDM, s'effectue selon 4 niveaux (source : Guide PAOT – mars 2016) :

- Action « prévisionnelle » : action que l'on juge nécessaire de programmer, mais pour laquelle rien n'a commencé ;
- Action « initiée » : le niveau d'avancement initié débute dès que les négociations ont commencé. Cela inclut la mobilisation des maîtres d'ouvrage ;
- Action « engagée » : une action est engagée à partir du moment où, même si elle n'est pas encore menée, on a la certitude qu'elle se fera. C'est par exemple le cas quand une action a fait l'objet d'un accord de financement. Une action peut donc être « engagée » avant que les travaux n'aient commencé. Quand les travaux sont en cours, l'action est « engagée » ;
- Action « terminée » : action finalisée.

3 actions (1 % du PDM décliné en PAOT) n'ont pas démarré et ne seront pas réalisées. Toutes sont relatives à la création de retenues d'eaux brutes.

36 actions du PAOT (16 % du PDM) n'ont pas démarré et présentent un statut « prévisionnel » sur la base OSMOSE. Ces mesures peuvent être classées en deux groupes :

- Les mesures relatives à des travaux : réhabilitation et renouvellement de réseau ou d'usine de production d'eau potable, de STEU, extension de réseau d'assainissement, etc. ;
- Les mesures relatives à des études : analyse du coût des investissements, révision de certains schémas directeurs d'assainissement et d'alimentation en eau potable (SDA/SDAEP), révision du schéma départemental mixte eau et assainissement (SDMEA), etc.

Le bilan à mi-parcours du SDAGE 2016-2021 (juin 2018) fait état des difficultés de mise en œuvre du PDM à travers son PAOT. Ces difficultés concernent :

- Le temps nécessaire à la mise en place d'une nouvelle gouvernance de l'eau ;
- La crise de l'eau en Guadeloupe depuis fin 2014 (en lien notamment avec la vétusté du réseau de distribution, dont le rendement moyen est estimé à 40%) ;
- Les freins relatifs aux mesures de restauration hydromorphologique des cours d'eau ;
- Des difficultés d'ordre technique liées au déficit des connaissances.

1.2 Orientations et dispositions

De manière générale, il est ressorti que le SDAGE 2016-2021 :

- Contenait un nombre trop important de dispositions et notamment certaines d'ordres législatif et réglementaire contribuant à alourdir le document ;
 - ⇒ *Pour le SDAGE 2022-2027, de nombreuses références législatives et réglementaires sont maintenues étant donné qu'elles ne sont pas respectées. Le nombre de dispositions a été revu à la baisse.*
- Les mesures du PDM doivent proposer des actions concrètes répondant aux dispositions du SDAGE, or l'articulation entre les dispositions et les mesures 2016-2021 n'était pas évidente ;
 - ⇒ *Pour le SDAGE 2022-2027, toutes les dispositions et mesures ont été revues. Les mesures découlent maintenant des dispositions de manière plus claire.*
- N'identifiait pas précisément les responsables des actions (pilote et maître d'ouvrage) ;
 - ⇒ *Les maîtres d'ouvrage des actions ont été précisés autant que possible et les pilotes (définis par la MISEN) informés de leurs rôles.*
- Utilisait des intitulés de mesures semblables à ceux des dispositions ;
 - ⇒ *Dans le SDAGE 2022-2027, la formulation des dispositions est plus générale tandis que les mesures sont plus précises.*
- Ne disposait pas d'un dispositif de suivi satisfaisant, certains indicateurs étant difficiles à renseigner ;
 - ⇒ *Pour le prochain SDAGE, les indicateurs déjà existants seront préférés et un indicateur*

commun à plusieurs dispositions pourra être proposé.

- La majorité des actions étaient initiées, mais non terminées ;
 - ⇒ *La majorité des actions du précédent PDM, importantes pour le territoire, ont été reprises et reformulées dans le SDAGE 2022-2027, afin de faciliter leur mise en œuvre.*

Il est établi ci-après un bilan de l'atteinte des objectifs fixés par les orientations du SDAGE 2016-2021.

ORIENTATION 1 – AMELIORER LA GOUVERNANCE ET REPLACER LA GESTION DE L'EAU DANS L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Sur cette première orientation, relative à la gouvernance dans le domaine de l'eau, il est nécessaire de poursuivre les efforts engagés d'une part dans l'organisation de la gestion de la ressource en eau, aussi bien institutionnelle que financière, et d'autre part dans l'organisation de la connaissance, de l'accès à la formation et à l'information

L'Office de l'eau s'est structuré et est devenu un acteur central au travers des missions qu'il mène à la fois dans le domaine de l'étude et du suivi des ressources en eau, des milieux aquatiques et de leurs usages, le conseil et l'assistance technique aux maîtres d'ouvrages, la formation et l'information et la programmation et le financement d'actions et de travaux conformément à son programme pluriannuel d'intervention (PPI).

L'extension de certaines de ses missions sur le territoire de Saint-Martin est restée en suspens.

Les études et discussions menées en 2014/2015 en vue du regroupement des structures de production et de distribution d'eau potable et d'assainissement n'ont pas abouti. Elles ont été relancées en 2019.

La mise en place de cette structure unique devrait permettre d'assurer la durabilité des services d'eau et d'assainissement.

La nécessité de mettre en place un référentiel des coûts et investissements a été rappelée, notamment par la Région dans le cadre des travaux financés par le FEDER. Cette action n'a cependant pas été réalisée.

Enfin, le bilan de prise en compte de la politique de l'eau dans les documents de planification reste mitigé. En effet, même si des efforts sont faits en vue de l'intégration des problématiques eau, il faut rappeler que les documents de planification comme les PLU sont souvent dépourvu d'annexes sanitaires et de plans de zonages (eau potable et eaux usées), ce qui rend complexe la prise en compte des enjeux eau et assainissement dans ces documents, qui ont pourtant vocation à préciser l'aménagement d'un territoire pour les années futures.

De façon générale, plusieurs dispositions de cette orientation 1 du SDAGE 2016-2021 n'ont pas été mises en place et il convient que le caractère opposable du SDAGE soit plus clairement affirmé et plus contraignant pour le cycle 2022-2027.

ORIENTATION 2 – ASSURER LA SATISFACTION QUANTITATIVE DES USAGES EN PRESERVANT LA RESSOURCE EN EAU

Cette orientation rassemblait un ensemble d'actions visant une utilisation rationnelle et une diversification de la ressource en eau afin de limiter l'impact des prélèvements sur les ressources.

Alors que les connaissances sur les ressources en eau s'améliorent, les débits réservés restent à définir pour la majorité des prises d'eau (qui demeurent à régulariser) et ne sont pas toujours respectés quand ils ont été instaurés. Parallèlement, les prélèvements ne sont que partiellement quantifiés. La pression sur la ressource en eau reste très forte et contraint les usages. Les prélèvements non réguliers ont participé aux intrusions salines dans les eaux souterraines de Grande Terre et entraînent un risque sur Marie-Galante.

Pour une meilleure protection et une sécurisation de la ressource, il sera nécessaire d'identifier de nouveaux captages potentiels, de stopper l'utilisation des forages pouvant accroître l'intrusion saline, et de régulariser les captages actuels.

Les seuils d'alerte piézométrique du réseau de surveillance de l'état quantitatif des masses d'eau souterraine ont été révisés par le BRGM.

La préservation de la ressource passe également par la prise en compte des risques naturels majeurs (inondation, volcanisme, cyclone, séisme, mouvements de terrain).

ORIENTATION 3 – GARANTIR UNE MEILLEURE QUALITE DE LA RESSOURCE EN EAU VIS-A-VIS DES PESTICIDES ET AUTRES POLLUANTS DANS UN SOUCI DE SANTE PUBLIQUE ET DE PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Cette orientation regroupait les anciennes orientations n°3 (Garantir une meilleure préservation de la qualité des ressources utilisées pour l'eau potable) et n°5 (Préserver et reconquérir la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides) du premier SDAGE 2010-2015, en élargissant la préservation de la qualité de l'eau. Elle visait la protection des ressources superficielles et souterraines utilisées pour l'alimentation en eau potable.

Des périmètres de protection ont été mis en place, mais il convient de poursuivre la régularisation des captages d'alimentation en eau potable (AEP) et la mise en œuvre de la protection des aires d'alimentation des captages (AAC) vulnérables afin d'assurer la protection de la ressource. La recherche de molécules phytosanitaires dans les eaux brutes des masses d'eau souterraine s'est intensifiée. Il est nécessaire de poursuivre ces recherches et de les étendre à d'autres masses d'eau.

ORIENTATION 4 – AMELIORER L'ASSAINISSEMENT ET REDUIRE L'IMPACT DES REJETS

Cette orientation visait principalement à étendre les réseaux d'assainissement collectif et à améliorer les performances des stations de traitement des eaux usées (STEU) existantes, afin de contribuer notamment à un bon état des eaux littorales, principal réceptacle de ces pollutions.

Si des travaux de reconstruction ou de mise à niveau des principales STEU ont bien été réalisés, la situation en matière d'assainissement reste très préoccupante. Ainsi en 2018, sur les 8 stations de grande capacité (supérieure à 10 000 EH), 2 sont conformes (Le Moule et Saint-François) et 6 non conformes (Sainte-Anne, Le Gosier, Trioncelle/Baie-Mahault, Pointe-à-Donne/Baie-Mahault, Capesterre-Belle-Eau et Baillif). Sur les 9 stations de moyenne capacité (entre 2000 et 10 000 EH), 3 sont conformes (Lamentin, Morne à l'Eau, Trois-Rivières) et 6 sont non conformes (Goyave, Saint-Louis/Grand Bourg de Marie Galante, Bouillante, Petit-Bourg, Sainte-Rose et Port-Louis).

L'application de la disposition n°43 du SDAGE 2016-2021 a permis de maîtriser le nombre de nouvelles petites unités de traitement. Cependant, celles-ci restent très nombreuses sur le territoire et dysfonctionnent dans leur grande majorité.

L'amélioration de l'exploitation des STEU et réseaux de collecte associés reste un enjeu majeur sur le territoire.

En ce qui concerne l'assainissement non collectif, le diagnostic des installations a été entamé, mais est loin d'être finalisé sur l'ensemble du territoire. Les pratiques actuelles de dépotage sauvage des vidangeurs, en raison de l'inexistence d'une filière réglementée et structurée d'accueil des sous-produits, fragilisent d'autant plus l'assainissement.

L'articulation entre le développement de l'urbanisme et des infrastructures d'assainissement se fait encore difficilement. Un grand nombre de schémas directeurs des eaux usées et eaux pluviales n'ont pas été finalisés par les autorités compétentes.

Les efforts réalisés en matière d'assainissement doivent donc être poursuivis.

ORIENTATION 5 – PRESERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES

Cette orientation visait à améliorer les connaissances, réduire la pression à la source et limiter les transferts vis-à-vis des pesticides, molécules constituant une pression polluante importante en

Guadeloupe du fait de contaminations historiques par des substances très rémanentes (chlordécone, HCH...) ou actuelles.

En lien avec le plan EcoPhyto 2018 visant à réduire l'utilisation des produits phytosanitaires agricoles comme non agricoles, la plupart des actions prévues ont été engagées et sont à poursuivre dans le cycle de gestion 2022-2027. Différents axes débouchant sur de nombreuses actions sont mis en place : incitation à l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement, promotion de pratiques permettant de limiter les transferts de pollutions diffuses (bandes enherbées, etc.), mise en place des filières pérennes de gestion des intrants agricoles en fin de vie, collecte des emballages vides de produits phytosanitaires. Toutes ces actions doivent permettre une réduction des émissions de produits phytosanitaires dans les milieux aquatiques.

Les cours d'eau sont menacés par des prélèvements excessifs en période d'étiage (usages eau potable et irrigation), par des ouvrages interrompant la continuité écologique et par des aménagements modifiant leur morphologie naturelle. Le SDAGE 2016-2021 a pris un certain nombre de dispositions pour lutter contre ces menaces. Cependant, il reste beaucoup à faire au niveau des ouvrages hydrauliques (suivi, diagnostic, définition des débits minimaux, suppression des ouvrages inutilisés, etc.)

En ce qui concerne les zones humides, leur inventaire cadastral a commencé dans quelques communes et doit continuer dans le présent cycle de gestion.

2. Résumé de l'état des lieux des masses d'eau

Un état des lieux des différentes masses d'eau (de surface continentales et littorales, et souterraines) de Guadeloupe et Saint-Martin a été réalisé en 2019 suivant plusieurs étapes :

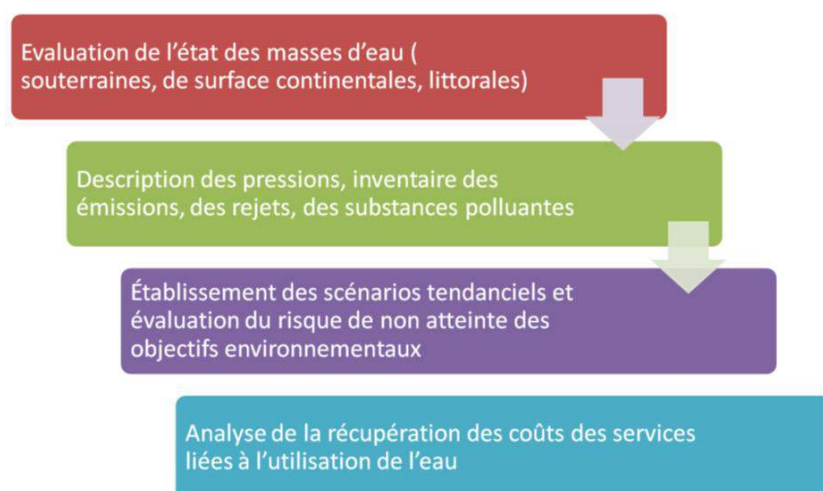


Figure 2 : Étapes de la révision de l'état des lieux 2019 (source : Office de l'Eau Guadeloupe)

La révision de l'état des lieux (EDL) 2019 a deux grandes finalités :

- Informer le public et les acteurs du bassin sur l'état des masses d'eau, l'évolution et le niveau des pressions et des impacts issus des activités humaines et les enjeux économiques de l'utilisation de l'eau ;
- Préparer le second cycle de gestion 2022-2027 en évaluant le risque de non-atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) en 2027 pour chaque masse d'eau. Ces RNAOE permettent de définir les objectifs assignés aux masses d'eau et les actions nécessaires à mettre en œuvre pour diminuer les pressions et atteindre ces objectifs. Ils permettent aussi de mettre à jour le programme de surveillance à l'échéance réglementaire d'un an après l'adoption de l'EDL.

2.1 Présentation du district hydrographique de Guadeloupe et Saint-Martin

2.1.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

Le district hydrographique de Guadeloupe et Saint-Martin inclut les îles de Guadeloupe (Basse-Terre, Grande-Terre, Marie-Galante, Les Saintes et La Désirade) et l'île de Saint-Martin (partie française uniquement).

Le climat guadeloupéen est caractérisé par une grande variabilité de la pluviosité. Le cumul annuel des précipitations peut varier du simple au double d'une année sur l'autre. Les zones les plus arrosées correspondent aux reliefs les plus importants comme la Basse-Terre, avec une hauteur annuelle de précipitations variant de 2 mètres au niveau de la mer à 11 mètres au niveau du sommet du volcan de la Soufrière. La Grande-Terre et les autres îles de l'archipel au relief peu marqué sont soumises à des précipitations moins importantes. En Grande-Terre les hauteurs annuelles de précipitation évoluent progressivement de 1 400 mm à Saint-François à près de 1 800 mm sur la région pointoise.

Le climat de Saint-Martin est déterminé par l'action des cellules de hautes pressions de l'Atlantique Nord (principalement l'Anticyclone des Açores) qui dirigent toute l'année un flux variable d'alizés de secteur Est dominant, chaud et humide (SAFEGE, 2004). La saison cyclonique, entre août et novembre, enregistre les plus grandes pluviométries allant de 100 à 150 mm pour le mois d'octobre.

Durant cette saison, 12 cyclones en moyenne ont été nommés annuellement entre 1981 et 2010. L'année 2017 a été marquée par 17 cyclones nommés, dont 2 ouragans de catégorie 5 (ouragans Irma et Maria) qui ont touché les îles de Guadeloupe et de Saint-Martin.

Au 1^{er} janvier 2019, la **population** de la Guadeloupe est estimée à 382 704 habitants, soit 21 925 habitants de moins qu'en 2011. Depuis 2011, la population guadeloupéenne diminue de 0,5 % chaque année. Cette diminution s'explique par un taux de croissance annuel moyen de la population qui s'est sensiblement réduit par rapport à celui relevé en 2009 (soit une baisse d'environ -25 %). La Guadeloupe est ainsi la quatrième région la moins peuplée de la France, devant la Martinique, la Corse et la Guyane. La région concentre 21,6 % de la population totale des départements d'outre-mer et 0,6 % de la population nationale. De plus, le vieillissement de la population se poursuit et le solde migratoire est déficitaire avec des jeunes de plus en plus nombreux à quitter le territoire. Les dynamiques de population sont très différentes d'une commune à l'autre : les communes situées au sud de la Grande-Terre, plus touristiques, ont vu leur population augmenter entre 1999 et 2011, comme à Saint-François (+40 % sur la période), et Sainte-Anne (+19 %) ; les communes situées au nord-est de la Basse-Terre ont connu une nette hausse de leur population (Lamentin +15 %, Baie-Mahault +29 %, Petit-Bourg +16 % et Goyave +64 %) alors que celles situées dans la partie sud-ouest de la Grande-Terre ont vu leur population diminuer (Pointe-à-Pitre -23 %, les Abymes -6 %).

Selon les projections de l'Insee via l'outil méthodologique de projection d'habitants, d'actifs, de logements et d'élèves (Omphale -2017), une des évolutions futures possible est **le maintien de la diminution de la population à l'horizon 2030**.

L'agriculture guadeloupéenne est un secteur en pleine mutation, caractérisé par 4 évolutions principales :

- **Une surface agricole utile réduite d'un quart en dix ans** : selon le recensement agricole 2013 (dernières données disponibles de l'enquête sur la structure des exploitations agricoles – ESEA), la surface agricole utile (SAU) des exploitations a diminué de 1,5 % entre 2010 et 2013 pour s'établir à 31 000 hectares ;
- **Des exploitations plus grandes, mais moins nombreuses** : le nombre d'exploitations agricoles a diminué d'un tiers en 10 ans ;
- **Une population agricole réduite d'un tiers depuis 2000** ;
- **La production agricole en diminution** : la valeur de la production agricole est stable

et estimée à 189,2 millions d'euros en 2016, après un repli de 2,2 % en 2015.

Cette évolution est principalement portée par le dynamisme de la filière végétale qui totalise 82,6 % de la production. Les fruits et légumes, restent en tête des produits agricoles (respectivement 33,9 % et 15,6 %). Après avoir été fragilisée par les aléas climatiques et les pluies de cendres en 2010 (13 %) puis la sécheresse exceptionnelle en 2015, la production de fruits est en baisse. À l'inverse, la filière animale est en hausse en raison principalement de l'augmentation de la production avicoles (+58,8 % depuis 2010).

La banane demeure la principale activité agricole du département. Elle représente 88,7 % des exportations du secteur primaire en 2018. Elle a été dévastée à 100 % par le passage de l'ouragan Maria et s'est engagée dans une démarche qualité dans le développement de pratiques plus respectueuses de l'environnement avec le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche avec le « plan banane durable 2 » pour la période 2014-2020.

Elle est suivie de **la canne à sucre**, principalement en Grande-terre et à Marie-Galante, qui représente une SAU de 13 100 hectares.

Les fruits et les légumes sont considérés comme des filières de diversification. Les légumes et les tubercules ont une SAU correspondant à 6 % de la surface agricole guadeloupéenne.

Au niveau de **l'élevage**, la production guadeloupéenne issue des abattages contrôlés est destinée au marché local. Cependant elle n'est pas en mesure de couvrir l'ensemble des besoins de la population. Ainsi, la région dépend de l'approvisionnement extérieur, bien qu'il soit en baisse en partie à cause de la réduction de la population. Pour l'année 2018, il est noté une diminution du volume d'abattage de bovins (-7 %). Pour les ovins et les caprins, le volume s'est stabilisé à 6 tonnes. Le volume de porcins abattus enregistre également une baisse de (-1,6 %) par rapport à 2017. En 2015 la production de volaille est estimée à 620 tonnes.

En dépit de ressources halieutiques significatives, la **pêche professionnelle** de l'archipel ne permet pas d'offrir une production à la hauteur des besoins de la population. En 2016, la production des métiers de la pêche est d'environ 3 000 tonnes. La profession compte 1 122 marins. La production est exclusivement artisanale. Ce modèle de développement favorise la maîtrise des impacts de l'activité sur les écosystèmes et les ressources et un meilleur partage des richesses produites.

En 2017, la profession dispose de 1 009 navires, dont 60 % sont actifs à la pêche. Les principaux ports de pêche sont ceux de La Désirade (64 navires actifs à la pêche), Saint-François (51), Terre-de-Haut (28), Deshaies (26), Port-Louis (24) et Sainte-Rose (24).

L'aquaculture, malgré son potentiel, est pénalisée par la pollution d'une partie des eaux douces à la chlordécone, et par la fréquence des événements cycloniques. Ainsi le volume produit représente le tiers des capacités de production.

L'activité est orientée vers la production d'ouassous, d'ombrines (loup caraïbe) et de tilapias rouges. La production est issue d'une unique ferme d'élevage à Pointe-Noire, avec un rendement moyen qui oscille entre 12 et 20 tonnes par an.

Aujourd'hui, le développement du secteur repose principalement sur plusieurs expérimentations. La première vise à permettre aux producteurs touchés par la chlordécone de maintenir leurs activités par le biais d'aménagements techniques et de modifications de protocoles. L'autre projet pilote s'effectue en mer, il prévoit de sécuriser les structures d'élevage et le cheptel en cas de cyclone par la création de cages immergeables. Ces avancées permettraient d'accroître significativement les capacités de production de l'aquaculture.

L'industrie guadeloupéenne (hors filière canne à sucre) est relativement jeune, son développement date d'une trentaine d'années. Sa faible présence dans le paysage économique local s'explique par les nombreux obstacles structurels auxquels elle est confrontée, qui limitent sa compétitivité et donc le développement de ses capacités de production : étroitesse du marché, éloignement géographique et insularité.

La Guadeloupe compte une dizaine de zones industrielles réparties sur une surface d'environ 460 hectares. Toutefois, ces zones d'activités sont très hétérogènes. La majorité des établissements sont concentrés sur le site de 300 hectares de Jarry. Situé sur la commune de Baie-Mahault, sa proximité avec Guadeloupe Port Caraïbes a favorisé le développement de ses activités industrielles. Ce site rassemble 825 établissements (hors énergie) soit 20 % des établissements du secteur industriel en Guadeloupe.

2.1.2 INTEGRATION DE SAINT-MARTIN AU SDAGE ET COOPERATION INTERNATIONALE AVEC SAINT-MARTIN

La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, a fait évoluer la gouvernance de l'eau et de la biodiversité dans les Outre-mer. Dans ce cadre, la collectivité de Saint-Martin avait souhaité, par délibération de son conseil exécutif du 15 novembre 2016, la création d'une instance de gouvernance adaptée et propre au territoire.

Cet objectif n'a néanmoins pas abouti à ce jour et le décret n°2017-401 du 27 mars 2017 relatif à la gouvernance de l'eau et de la biodiversité dans les départements d'outre-mer a créé le Comité de l'eau et de la biodiversité (CEB) de Guadeloupe, sans que celui-ci inclue la représentation de la Collectivité de Saint-Martin.

Pour autant, la partie française de Saint-Martin reste incluse dans le bassin Guadeloupe, conformément à l'arrêté ministériel du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Par conséquent, les obligations relatives à la mise en oeuvre de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) s'y imposent.

Dans ces conditions, le CEB de Guadeloupe a, en juillet 2018, sollicité et obtenu l'accord de la COM de Saint-Martin pour qu'il puisse porter les travaux de révision du SDAGE en incluant Saint-Martin.

Une convention a dans ce cadre été établie entre la COM et l'Office de l'eau de Guadeloupe pour que celui-ci, établissement public rattaché au conseil départemental de Guadeloupe, puisse intervenir à Saint-Martin, notamment pour la réalisation de l'état des lieux des masses d'eau.

Saint-Martin a ensuite été associée aux travaux du CEB et à l'ensemble des étapes menant à l'élaboration du projet de SDAGE. En particulier, des ateliers territoriaux se sont déroulés à Saint-Martin début mars 2020, réunissant les principales parties prenantes.

Saint-Martin fait partie des pays et territoires d'outre-mer de l'Union européenne (PTOM), mais n'est pas une région ultrapériphérique (RUP), au contraire de la Guadeloupe et de Saint-Martin. Saint-Martin ne fait donc pas partie de l'Union européenne et la directive cadre sur l'eau ne s'y applique pas.

Il est par conséquent complexe de trouver des synergies entre les deux parties de l'île pour ce qui concerne l'objectif d'atteinte du bon état des eaux fixé par la DCE et poursuivi par le SDAGE.

2.1.3 PRESENTATION SYNTHETIQUE DES MASSES D'EAU

Le district de Guadeloupe et Saint-Martin regroupe des masses d'eau **cours d'eau** (47), **littorales** (11), une masse d'eau **plan d'eau** (retenue de Gaschet) et des masses d'eau **souterraines** (portées au nombre de 7 par la révision de l'EDL 2019).

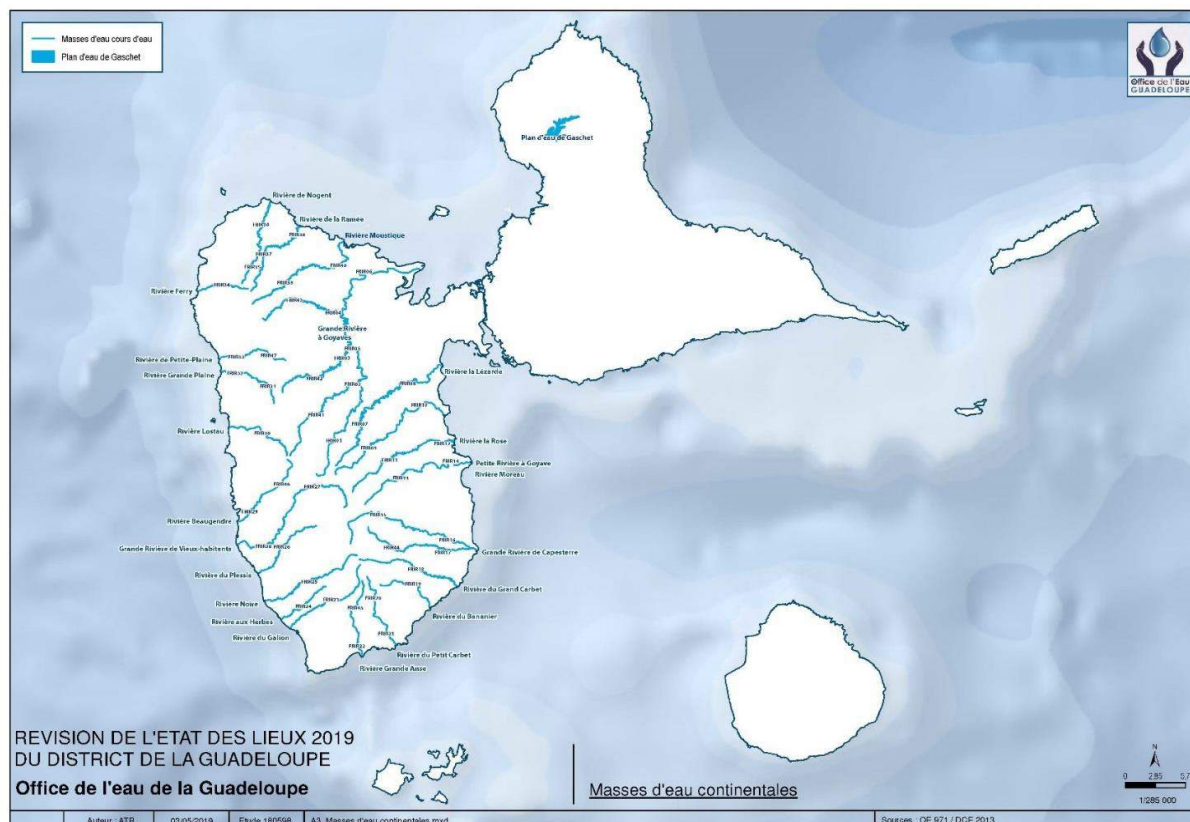
MASSES D'EAU COURS D'EAU (MECE)

La délimitation des masses d'eau résulte des croisements des critères physiques (géologie, reliefs : caractérisés par les hydro-écorégions ou HER) et de l'importance du cours d'eau. 26 rivières, canaux et ravines de Basse-Terre et Grande-Terre étaient identifiés lors du premier SDAGE de 2003. Lors de l'EDL 2005, les étapes de délimitation ont conduit à identifier 40 masses d'eau cours d'eau en Basse-Terre. Cette délimitation a ensuite été revue lors de l'élaboration du SDAGE 2010-2015, menant à l'identification de 47 masses d'eau cours d'eau en Basse-Terre.

Le bilan global des MECE n'a pas beaucoup évolué. Sans prendre en compte la chlordécone ni les substances ubiquistes, 53% des MECE sont en bon état (17 MECE en 2015 et 8 MECE en 2021). En prenant en compte la chlordécone et les substances ubiquistes, 28 % sont en bon état (13 MECE en 2015 et 0 MECE en 2021).

Cas de Saint-Martin :

Il n'y a aucune masse d'eau cours d'eau DCE à Saint-Martin.



Source : EDL, 2019

Figure 3 : Carte de localisation des masses d'eau cours d'eau et plans d'eau

Tableau 2 : Caractéristiques des MECE

Code	Nom	Limite amont	Limite aval
FRIR01	Grande Rivière à Goyaves amont	Source de la rivière	Limite de la forêt
FRIR02	Rivière Bras David aval	Cote 130	Confluence avec la GRG
FRIR03	Rivière Bras de Sable aval	Limite HER	Confluence avec la GRG
FRIR04	Rivière du premier Bras aval	Prise d'eau de la distillerie	Confluence avec la GRG
FRIR05	Grande Rivière à Goyaves aval 1	Limite forêt	Distillerie "Bonne Mère" (cote 42)
FRIR06	Grande Rivière à Goyaves aval 2	Distillerie "Bonne Mère"	Mer (Grand Cul de Sac Marin)
FRIR07	Rivière la Lézarde amont	Source de la rivière	Limite HER
FRIR08	Rivière la Lézarde aval	Limite HER	Océan
FRIR09	Rivière Moustique Petit-Bourg amont	Source de la rivière	Limite HER
FRIR10	Rivière Moustique Petit-Bourg aval	Limite HER	Océan
FRIR11	Rivière la Rose amont	Source de la rivière	Limite HER
FRIR12	Rivière la Rose aval	Limite HER	Océan
FRIR13	Rivière Moreau amont	Source de la rivière	Limite HER
FRIR14	Petite Rivière à Goyave aval	Limite HER	Océan
FRIR15	Grande Rivière de Capesterre amont	Source de la rivière	Limite du PNG
FRIR16	Grande Rivière de Capesterre aval	Limite du PNG	Océan
FRIR17	Rivière du Pérou aval	Limite du PNG	Océan
FRIR18	Rivière du Grand Carbet	Source de la rivière	Océan
FRIR19	Rivière du Bananier	Source de la rivière	Océan
FRIR20	Rivière du Petit Carbet amont	Source de la rivière	Limite du PNG
FRIR21	Rivière du Petit Carbet aval	Limite du PNG	Océan
FRIR22	Rivière Grande Anse aval	Limite du PNG	Océan
FRIR23	Rivière du Galion	Source de la rivière	Mer
FRIR24	Rivière aux Herbes	Source de la rivière	Mer
FRIR25	Rivière des Pères	Source de la rivière	Mer
FRIR26	Rivière du Plessis	Source de la rivière	Mer
FRIR27	Grande Rivière de Vieux-Habitants amont	Source de la rivière	Cote 247
FRIR28	Grande Rivière de Vieux-Habitants aval	Cote 247	Mer
FRIR29	Rivière Beaugendre aval	Limite de la forêt	Mer
FRIR30	Rivière Lostau	Source de la rivière	Mer
FRIR31	Rivière Grande Plaine amont	Source de la rivière	Limite du PNG
FRIR32	Rivière Grande Plaine aval	Limite du PNG	Mer
FRIR33	Rivière de Petite Plaine aval	Limite du PNG	Mer
FRIR34	Rivière Ferry	Source de la rivière	Mer
FRIR35	Rivière de Nogent amont	Source de la rivière	Limite de la forêt
FRIR36	Rivière de Nogent aval	Limite de la forêt	Mer
FRIR37	Rivière de la Ramée amont	Source de la rivière	Limite HER
FRIR38	Rivière de la Ramée aval	Limite HER	Mer
FRIR39	Rivière Moustique Sainte-Rose amont	Source de la rivière	Limite HER
FRIR40	Rivière Moustique Sainte-Rose aval	Limite HER	Mer
FRIR41	Rivière Bras David amont	Source de la rivière	Cote 130
FRIR42	Rivière Bras de Sable amont	Source de la rivière	Limite HER
FRIR43	Rivière du Premier Bras amont	Source de la rivière	Prise d'eau de la distillerie
FRIR44	Rivière du Pérou amont	Source de la rivière	Limite du PNG
FRIR45	Rivière Grande Anse amont	Source de la rivière	Limite du PNG
FRIR46	Rivière Beaugendre amont	Source de la rivière	Limite de la forêt
FRIR47	Rivière de Petite Plaine amont	Source de la rivière	Limite du PNG

MASSE D'EAU PLAN D'EAU (PE OU MEA)

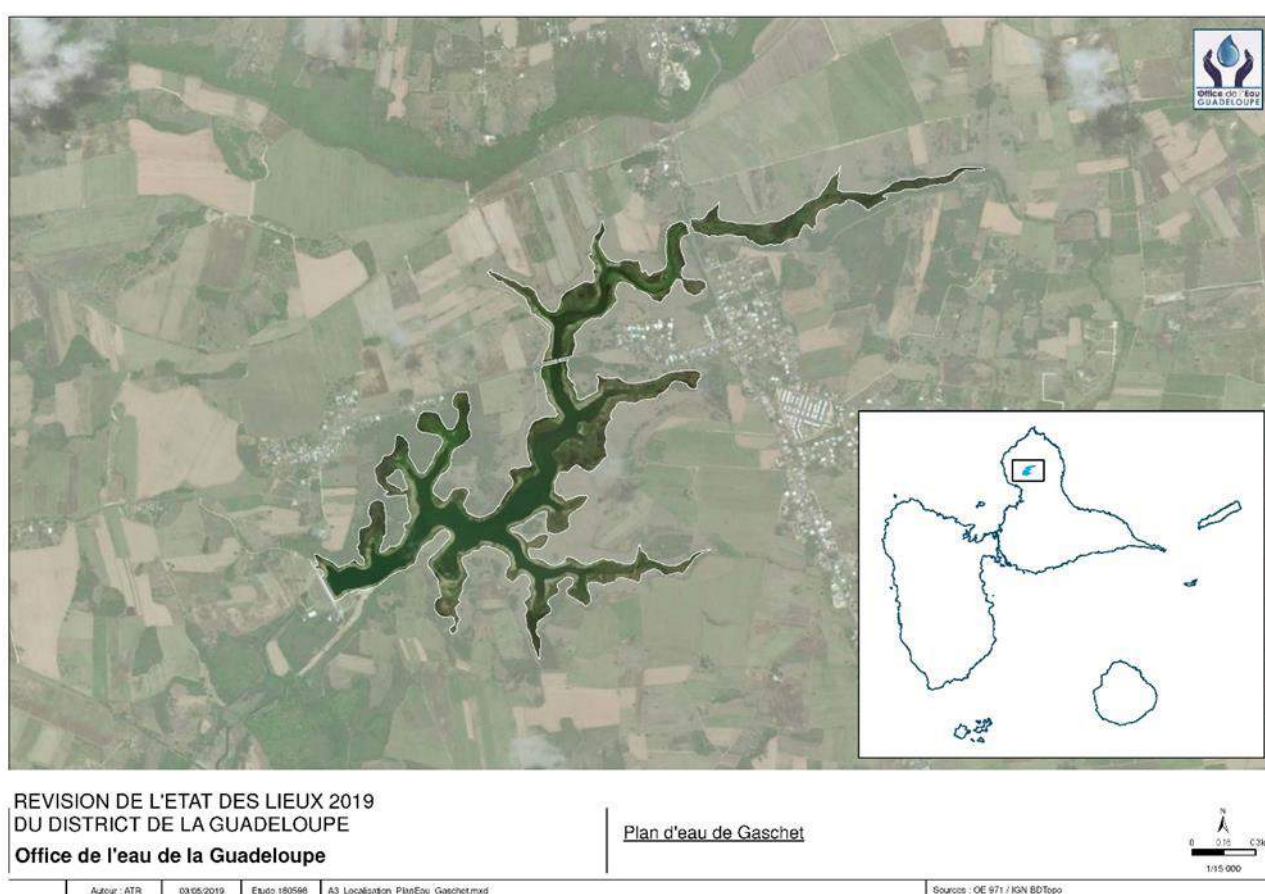
Le district hydrographique est concerné par une seule masse d'eau plan d'eau, classée dans la catégorie des masses d'eau artificielles. En effet Gaschet est un plan d'eau d'origine anthropique, généré ou fortement rehaussé suite à la création d'un ouvrage seuil qui implique un classement de Gaschet en masse d'eau artificielle (MEA).

Le plan d'eau de Gaschet est suivi depuis 2017. Les objectifs environnementaux pour l'atteinte de son bon état concernent 4 mois de données acquises. L'évaluation est donc peu représentative de l'état réel du plan d'eau. Un suivi de la retenue d'eau a débuté en 2014 par le Conseil départemental et est toujours en cours. L'Office de l'eau a débuté un suivi au titre de la DCE en 2017.

Le bilan global de Gaschet est jugé « moyen ».

Cas de Saint-Martin :

Il n'y a aucune masse d'eau plan d'eau DCE à Saint-Martin.



Source : EDL, 2019

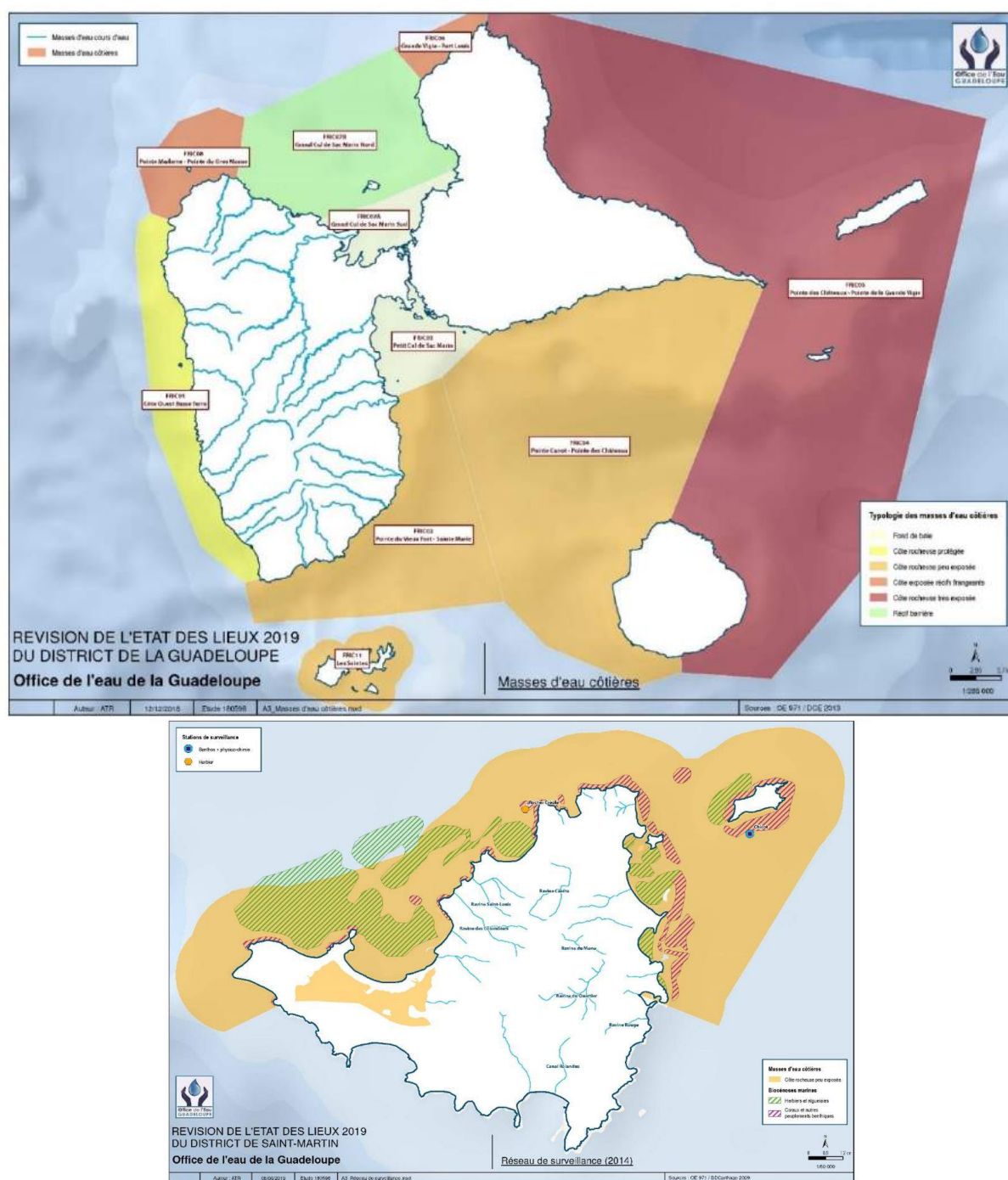
Figure 4 : Carte de localisation de la masse d'eau plan d'eau de Gaschet

MASSES D'EAU COTIERES (MEC)

Sur la base des critères de délimitation retenus pour l'EDL, 10 Masses d'Eau Côtières (MEC) ont été identifiées sur le littoral guadeloupéen et 1 masse d'eau côtière supplémentaire pour Saint-Martin. Les 11 masses d'eau appartiennent à 6 types de masses d'eau côtières.

Cas de Saint-Martin :

La MEC (FRIC10) de Saint-Martin est jugée en état écologique moyen et en bon état chimique.



Source : EDL, 2019

Figure 5 : Délimitation et typologie des masses d'eau côtières de Guadeloupe et de Saint-Martin

Tableau 3 : Caractéristiques des MEC

Code	Nom	Typologies
FRIC 01	Côte Ouest Basse-Terre	Côte rocheuse protégée
FRIC 02	Pointe du Vieux-Fort Sainte-Marie	Côte rocheuse peu exposée
FRIC 03	Petit Cul de Sac Marin	Fond de baie
FRIC 04	Pointe Canot-Pointe des Châteaux	Côte rocheuse peu exposée
FRIC 05	Pointe des Châteaux-Pointe de la Grande Vigie	Côte rocheuse très exposée
FRIC 06	Pointe de la Grande Vigie-Port-Louis	Côte exposée à récifs frangeants
FRIC 07A	Grand Cul de Sac Marin Sud	Fond de baie
FRIC 07B	Grand Cul de Sac Marin Nord	Récif barrière
FRIC 08	Pointe Madame-Pointe du Gros Morne	Côte exposée à récifs frangeants
FRIC 10	Saint-Martin (Partie française)	Côte rocheuse peu exposée
FRIC 11	Les Saintes	Côte rocheuse peu exposée

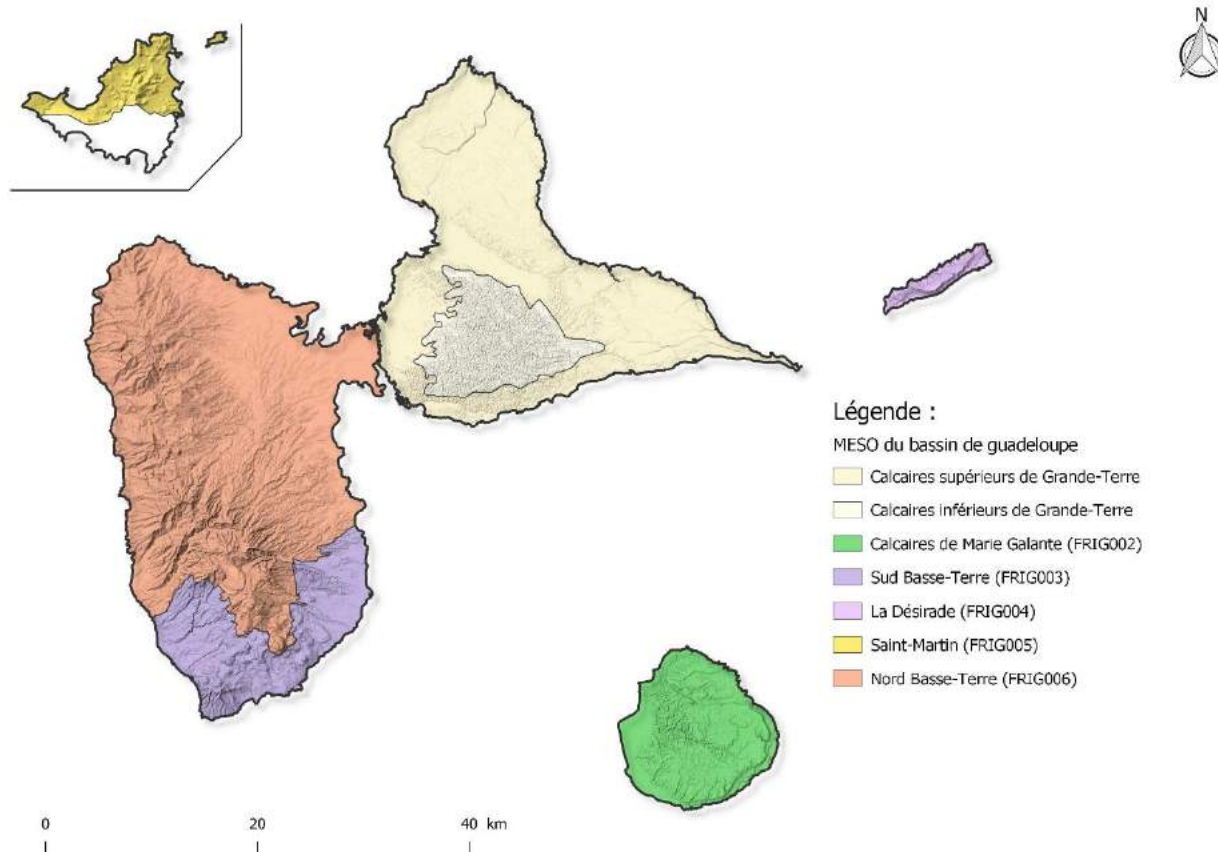
Sans prendre en compte la chlordécone ni les substances ubiquistes **le bilan global des MEC** montre que 9% des MEC ont atteint le bon état en 2021 (1 MEC en 2015 et 0 MEC en 2021). 36% des MEC sont assignées à un objectif moins strict, du fait de pressions trop importantes (agriculture, industries, assainissement). Les 55% de MEC restantes sont assignées d'un objectif de bon état en 2027

En prenant en compte la chlordécone et les substances ubiquistes, aucune MEC n'atteint le bon état. 36% sont placées en objectif moins strict et 64% restent en report de délai au-delà de 2039.

MASSES D'EAU SOUTERRAINES (MESO)

Le bassin guadeloupéen et l'île de Saint-Martin ont fait l'objet d'un premier découpage en six masses d'eau souterraines (MESO) distinctes en 2009. Le BRGM a été sollicité pour mobiliser l'ensemble des nouvelles connaissances acquises depuis 2009 en vue de proposer un nouveau redécoupage plus adapté et représentatif des MESO des îles.

Pour **le bilan global des MESO**, report de délais sont attribués pour l'état chimique (FRIG007 et FRIG003) et un pour l'état quantitatif (FRIG007). Ainsi, 71 % des masses d'eau souterraines sont en bon état chimique depuis 2015, et 85 % sont en bon état quantitatif. Deux masses d'eau souterraines sont assignées à un report de délais à cause des intrusions salines irréversibles dues à des pressions prélèvements et à des eaux de surface, contaminées par des molécules anciennement utilisées en agriculture (pesticides de type HCH, chlordécone).



Source : EDL, 2019

Figure 6 : Découpage des masses d'eau souterraine prises en compte pour l'EDL 2019

Tableau 4 : Caractéristiques des MESO

Code	Nom
FRIG002	Calcaires de Marie-Galante
FRIG003	Édifice volcanique du Sud Basse-Terre
FRIG004	Désirade
FRIG005	Saint-Martin
FRIG006	Édifice volcanique de Nord Basse-Terre
FRIG007	Calcaires dits supérieurs de Grande-Terre
FRIG008	Calcaires dits inférieurs de Grande-Terre

2.2 Risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE)

L'évaluation du risque de non atteinte du bon état en 2027 est basé sur l'évaluation des pressions et impacts.

Pour rappel :

- **Les RNAOE écologiques (MECE, MEC, MEA)** sont évalués sur la combinaison du risque maximum pouvant être occasionné par les pressions identifiées comme potentiellement dégradantes de l'état l'écologique des masses d'eau ;
- **Les RNAOE chimiques (MECE, MEC, MESO, MEA)** sont évalués à partir des pressions identifiées comme potentiellement dégradantes de l'état chimique des masses d'eau.
- **Les RNAOE quantitatifs (MESO)** sont évalués à partir des effets retardés des pressions du passé et par celui des pressions actuelles et de l'impact des pressions futures qu'elles

subiront, résultant des scénarios tendanciels retenus.

Les fortes pressions qui s'exercent sur les masses d'eau sont présentées dans le tableaux ci-dessous.

Tableau 5 : RNAOE et pressions majeures sur la catégorie de masse d'eau

ME	Bon état 2019	État moins que bon 2019	RNAOE	Non RNAOE	Pressions majeures
MEC	0%	100%	100%	0%	Dynamique du trait de côte, artificialisation du littoral, dragage/clapage/extractions, rejets industriels, assainissement.
MEA	0%	0%	100%	0%	Espèces exotiques envahissantes (EEE)
MECE	36%	64%	55%	32%	Rejets industriels, assainissement, azote agricole, prélèvements.
MESO	71%	29%	14%	57%	Prélèvements, pesticides agricoles.
Total	22%	78%	54%	18%	

L'EDL 2019 recense plusieurs pressions à l'horizon 2027 :

- Un recul démographique qui pourrait diminuer la pression « prélèvements » pour l'eau potable ;
- Une tendance croissante de la pression « prélèvements-irrigation » ;
- Une stabilisation voire une diminution des prélèvements en eau des principales usines thermiques (Centrale thermique ALBIOMA Moule, Centrale ALBIOMA Caraïbe et EDF de Jarry Sud)
- Une diminution à court et long terme de la pression de l'assainissement sur les masses d'eau côtières ;
- Une augmentation progressive de la pression du tourisme sur les MECE et MEC à court terme et une stabilisation à long terme.

L'état des masses d'eau et les pressions identifiées ont permis de déterminer pour l'ensemble des masses d'eau le risque de non atteinte du bon état en 2027. Le risque global de non atteinte du bon état en 2027 des différents états est résumé sur les figures suivantes.

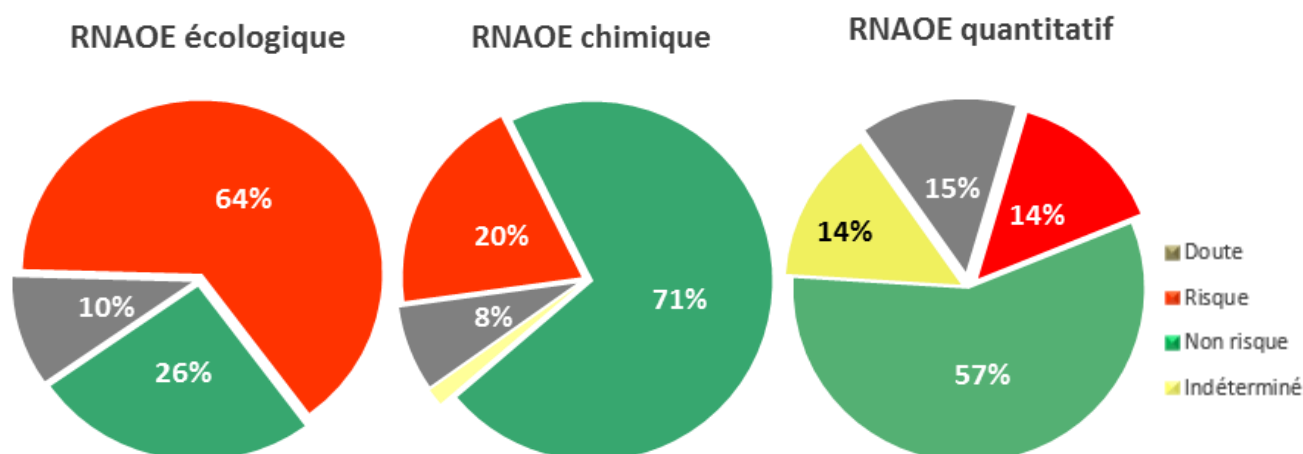


Figure 7 : Bilan global des RNAOE pour l'ensemble des masses d'eau

3. Inventaire des émissions, rejets et pertes de substances polluantes

L'EDL a quantifié les prélèvements ainsi que les émissions, pertes et rejets de substances polluantes pour l'assainissement (collectif et non collectif), l'agriculture et l'industrie.

3.1 Prélèvement d'eau

En 2016, l'ensemble des prélèvements tous usages confondus était de 90 millions de m³. L'alimentation en eau potable représentait 84% des prélèvements du bassin. Le reste des prélèvements se partageait entre l'industrie (13%) et l'irrigation (3%). Ces prélèvements sont constitués de 89% d'eau de surface (82 millions de m³) et de 11 % d'eau souterraine (8 millions de m³ d'eau).

L'EDL 2019 fait état des prélèvements pour usage hydro-électrique et géothermique qui ne sont pas considérés comme des pressions de prélèvement.

En effet, concernant l'hydroélectricité, le volume total de ces prélèvements est estimé à 58 millions de m³. Une part importante de ce volume est mobilisée pour l'irrigation. Pour cette raison et également du fait d'un manque de données, **l'hydroélectricité ne sera pas considérée comme une pression prélèvement**

Sur les usages géothermiques, les prélèvements sont réalisés par forage à une profondeur de 300 à 1 000m. En circulant à ces profondeurs, l'eau se réchauffe et produit de la vapeur qui entraîne dans chaque unité, une turbine reliée à un alternateur. Dans le but de maintenir une pression stable dans le forage, une part importante de l'eau est ensuite réinjectée dans la nappe. Pour cette raison, **il ne sera pas considéré de pression prélèvement pour cet usage.**

Cas de Saint-Martin :

Au niveau des masses d'eaux côtières, la seule pression « prélèvements » identifiée concerne l'usine de désalinisation, située à Marigot.

La production se fait de la même manière qu'avant le cyclone Irma, par osmose inverse avec reminéralisation. Le volume d'eau produit actuellement se situe entre 6000 et 6400 m³ par jour, ce qui est supérieur à avant Irma.

A cela s'ajoute de nombreux prélèvements non-autorisés d'eau par des structures privées (hôtelières) pour l'approvisionnement de leurs clients. Les quantités prélevées sont assez mal identifiées et localisées. Dans le cadre du plan eau DOM elles ont néanmoins été évaluées à 275 000 m³/an.

Du fait de l'absence de cours d'eau DCE, aucune pression « prélèvements » ne s'exerce à Saint-Martin sur les milieux aquatiques continentaux.

3.2 Assainissement collectif

Selon la base de données AUTOSTEP (DEAL, 2018) la Guadeloupe compte **127 stations d'épuration** (ou station de traitement des eaux usées, STEU) gérées par des collectivités, des communautés d'agglomérations ou des structures privées d'une capacité nominale totale de **282 115 équivalent-habitants** (EH).

Sur ces 127 stations, l'analyse des pressions « Assainissement collectif » a porté uniquement sur les stations > 2 000 EH (sauf pour la STEU de Terre de Haut de 1500 EH, afin d'évaluer la pression sur la masse d'eau côtière des Saintes).

Au total, 21 STEU ont été prises en considération et représentent environ 82% de la capacité nominale de l'île avec :

- 18 STEU > 2 000 EH en Guadeloupe ;
- 2 STEU > 2 000 EH à Saint-Martin ;
- 1 STEU de 1 500 EH (Les Saintes) en Guadeloupe.

Sur cet ensemble de 21 stations (cf. Tableau 1), 5 rejettent leurs eaux dans les cours d'eau de surface, dont une dans la Petite Rivière à Goyave (FRIR14) avec un rejet journalier de 5.25 kg de NTK par jour, soit environ **2 tonnes/an**.

Douze stations d'épuration rejettent directement en eaux côtières et 4 en mangrove.

Il est à noter que 70 % des stations d'épuration supérieures à 1 500 EH ne sont pas conformes.

Le milieu marin est le compartiment qui reçoit le plus de pollution issue de l'assainissement collectif ; les rejets mesurés en azote varient entre 0.5 kg/jour (masse d'eau FRIC02, Pointe du Vieux Fort-Sainte-Marie) à plus de 200 kg/jour (masse d'eau FRIC03, Petit Cul-de-Sac Marin). Il est estimé que la quantité d'azote rejetée quotidiennement dans les eaux côtières par les STEU de plus de 2000 EH est de **504 kg, soit 184 T/an**.

Tableau 6 : Evolution des rejets en azote organique et ammoniacal (NTK) des stations d'épurations > 2000EH entre 2013 et 2017

AUTOSTEP, 2017

Nom de la STEP	Capacité nominale en EH	Milieu récepteur	2013 Flux sortant NTK (kg/j)	2014 Flux sortant NTK (kg/j)	2015 Flux sortant NTK (kg/j)	2016 Flux sortant NTK (kg/j)	2017 Flux sortant NTK (kg/j)
Abymes- Pointe à Donne Jarry	45000	FRIC03	56,28	42,62	62,45	80,31	204,68
Anse Bertrand - Station du bourg	2000	FRIC06	0,88	0,29	0,25	0,00	0,70
Baillif - Père Blancs	18000	FRIC01	6,76	20,98	17,72	14,14	6,13
Bouillante - Fontaine chaude	2250	FRIC01	4,81	10,08	3,37	2,76	0,62
Capesterre BE- Pointe Marigot	16000	FRIC07A	0,00	0,00	2,79	0,00	0,00
Grand Bourg - Folle Anse	2500	FRIC04	0,00	0,00	10,47	10,20	16,19
Saint Francois - Cayenne	15000	FRIC04	5,23	4,30	7,62	8,99	11,06
Saint Martin - Pointe des Canonnières	15000	FRIC10	98,06	105,39	113,12	67,81	19,23
Sainte Anne - Ffrench	12500	FRIC04	2,98	6,18	4,19		21,42
Ste Rose STEP du bourg	3000	FRIC07B	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00
Terre de Haut - Viguiers	1500	FRIC11	7,10	0,68	0,00	0,00	0,00
Trois Rivières - Robin	2500	FRIC02	0,00	0,32	0,00	1,27	0,55
Baie Mahault Trioncelle	18000	ACER	0,00	0,00	1,75	7,63	10,84
Goyave - Sainte Claire	5500	FRIR14	0,00	0,00	0,00	4,83	5,25
Le Moule - Guénette	12500	ACER	0	0,41	1,17	1,01	2,13
Petit Bourg - Saint-Jean	9500	ACER	0,00	0,92	15,61	14,29	53,15
Port-Louis - Lalanne	7000	ACER	0,00	0,71	4,58	6,38	2,66
Le Gosier - Montauban	15000	FRIC03	2,31	1,00	7,98	7,73	8,61
Lamentin - Blachon	4000	FRIC07A	0,49	1,96	0,74	1,94	1,69
Morne à l'Eau - Gédéon	8000	FRIC07A	0,00	0,00	0,00	0,00	3,05
Saint Martin - Quartier d'Orléans	18000	FRIC10	43,22	52,75	86,21	28,26	164,65
Rejets en estuaires		Rejets en milieu marin		Rejet en eau douce de surface			

Cas de Saint-Martin :

Selon les données fournies par la collectivité, l'assainissement collectif couvre environ 87% de la population de Saint-Martin (environ 10 000 foyers). Les principaux secteurs raccordés actuellement au réseau de collecte sont Marigot, Quartier d'Orléans, Oyster pond et Orient.

Deux stations d'épuration >2000 EH sont présentes à Saint-Martin : pointe des Canonnières (15 000 EH) rejette en milieu marin (FRIC 10) et quartier d'Orléans (18 000 EH), rejette en milieu saumâtre, dans l'étang aux poissons, mais à proximité du milieu marin (<2km), avec une connexion permanente.

Ces rejets quotidiens sont estimés à environ 184 kg d'azote dont la grande majorité dans l'étang aux poissons.

Les rejets annuels des STEU de Saint-Martin sont de l'ordre de 67 tonnes d'azote (données DEAL, 2018).

En l'absence de masse d'eau cours d'eau à Saint-Martin, il n'est recensé aucun rejet de STEU dans ce type de masse d'eau.

3.3 Assainissement non collectif

Pour rappel l'assainissement non collectif regroupe à la fois les petites unités de traitement privées (mini STEU), dont la très grande majorité dysfonctionne, et l'assainissement individuel au niveau de chaque parcelle.

Il a été choisi dans l'EDL (après concertation avec les acteurs et les experts) d'exprimer la pollution via la concentration en « **azote total Kjeldahl** » (NTK) (exprimé en kg/jour), du fait des problématiques potentielles d'eutrophisation recensées sur le territoire.

Sur les **masses d'eau côtières**, les quantités les plus importantes d'azote rejetées par l'ANC concernent les masses d'eau **FRIC 01** (Côte sous le Vent) et **FRIC 04** (Sud Grande-Terre et Marie-Galante), avec plus de 2 tonnes annuelles (respectivement **2,03** et **2,25** tonnes/an). C'est sur ces territoires que la population est la plus localisée sur le littoral. Au total, la population en ANC située sur le **littoral** rejette environ **11 T/an d'azote**.

La totalité des **masses d'eau cours d'eau** de Guadeloupe reçoivent environ **18 T/an d'azote** (équivalent 5 tonnes phosphore). Cela est relativement faible, comparativement au 532 km² de masses d'eau cours d'eau : ainsi, **33 kg** d'azote sont rejetés annuellement par km² en moyenne dans les cours d'eau.

Les rivières les plus impactées par les flux annuels d'azote sont généralement les parties aval des masses d'eau cours d'eau :

- FRIR 05 : Grande Rivière à Goyaves aval 1 à Sainte-Rose (2,14 tonnes/an),
- FRIR 06 : Grande Rivière à Goyaves aval 2 à Sainte-Rose (3,19 tonnes/an),
- FRIR 08 : Rivière Lézarde aval (2,31 tonnes/an),
- FRIR 10 : Rivière Moustique Petit-Bourg aval (1,41 tonnes/an),
- FRIR 24 : Rivière aux Herbes (0,95 tonnes/an).

Sur les **masses d'eau souterraines**, le tableau ci-dessous montre les quantités d'azote issues de l'ANC qui s'infiltrent potentiellement dans les masses d'eau souterraines. Les calculs ont été faits en tenant compte de la pédologie et de la capacité de ruissellement / infiltration des sols (d'après les données IDPR du BRGM).

L'intensité de pression est jugée faible, du fait des superficies des masses d'eau souterraines. Rapportée au km², cela représente 0.07 T/km².

La pression ANC sur le **plan d'eau de Gaschet** est considérée comme faible à négligeable.

En conclusion, **l'assainissement collectif** génère une pression en **azote NTK** estimée à **5,25 T/an** dans les MECE, tandis que **l'assainissement non collectif** (ANC) draine **18 T/an d'azote NTK**.

La pression de l'assainissement collectif sur les masses d'eau côtière est sans commune mesure avec celle de l'ANC : 320T/an d'azote NTK contre 9T/an.

Cas de saint Martin :

L'estimation de la quantité d'azote organique et ammoniacal rejetée par la population littorale en ANC (environ 2 150 habitants) dans la masse d'eau côtière de Saint-Martin en 2017 est estimée à 2,55 tonnes. Cette quantité ne prend pas en considération l'ANC des bassins-versants, du fait de l'absence d'informations sur la modélisation des flux et du ruissellement.

En l'absence de masses d'eau cours d'eau à Saint-Martin, il n'est pas calculé de flux annuels d'azote rejeté en cours d'eau.

Concernant les eaux souterraines, l'estimation de la pollution rejetée par l'ANC dans la masse d'eau souterraine est estimée à 0,11 kg/jour, soit 0,04 T/an.

3.4 Rejets industriels

Effluents industriels liés à la filière canne :

La filière canne à sucre compte 12 ICPE dont 10 distilleries, une distillerie/sucrerie et une sucrerie. Les sucreries et les distilleries sont parmi les principaux émetteurs de rejets aqueux en Guadeloupe. Cependant, la qualité des rejets des effluents des industries, notamment des distilleries et sucreries s'est améliorée ces quinze dernières années avec la mise en conformité réglementaire des installations et le renforcement des contrôles. Au regard de la situation avant mise en conformité, en 2003 où la pollution rejetée directement au milieu naturel était évaluée à 923 546 EH, la charge organique des rejets liquides au milieu naturel a été **réduite de 97,6 %** (données 2015).

La forte diminution des flux rejetés dans le milieu récepteur est due à la mise en place de différents systèmes de valorisation : lagunage naturel, méthanisation et compostage de la vinasse, épandage, etc. Ces modes de traitement des rejets industriels ont permis aux établissements de réduire les impacts sur l'ensemble des masses d'eau. Ainsi, sur 3 distilleries (SA DES RHUMERIES AGRICOLES DE BELLEVUE ; SOCIÉTÉ AGRICOLE DE BOLOGNE ; SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE SUCRERIE) les résultats d'évolution entre 2015 et 2017 montrent une diminution globale de 42 % des rejets de matières en suspension (MES). Pour les autres distilleries et rhumeries, les données sont issues des données redevances de l'Office de l'eau (déclaratif), il est constaté une diminution de plus de 65 % des rejets de MES sur 4 années.

En complément de ces données, une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) par les installations classées a été mise en place en 2015. La surveillance RSDE a été imposée aux distilleries : Bologne, Damoiseau, SIS Bonne Mère et Bellevue et aux sucreries SRMG et Gardel.

Les résultats de suivi effectué par ces 5 ICPE (hors Damoiseau) montrent la présence de métaux (cuivre, zinc, nickel) à l'état de traces dans les masses d'eau (FRIC01, FRIC04, FRIG001, FRIG002 et FRIR05) à proximité de la majorité des industries.

Finalement, ce sont 2 masses d'eau cours d'eau (**FRIR05 et FRIR10**) sur les 47 existantes qui subissent des pressions significatives dues aux rejets industriels de la filière canne. Elles sont au nombre de 2 sur 7 pour les masses d'eau souterraines (**FRIG001, FRIG002**) et de 2 sur 11 pour les masses d'eau côtières (**FRIC01 et FRIC04**).

Centrales électriques :

En 2017, seules les données des centrales électriques d'ALBIOMA Moule et Caraïbes sont disponibles sur la base de données GEREP. Les données du suivi RSDE sont disponibles pour la centrale EDF de Jarry Sud et la centrale thermique d'ALBIOMA Le Moule.

Ces établissements ont mis en place des procédures de traitement de leurs rejets. La centrale thermique du Moule, Caraïbes Energie et EDF Jarry Sud utilisent des systèmes de décantation. Ces 4 centrales, ainsi qu'Energie Antilles, traitent également leurs rejets avec des séparateurs d'hydrocarbures.

Deux masses d'eau côtières de Guadeloupe (**FRIC03, FRIC05**) subissent des **pressions significatives** dues aux rejets industriels de ces centrales thermiques.

Dans le cadre de l'action nationale RSDE, la surveillance a été imposée aux centrales électriques. A ce jour, seuls les exploitants EDF Jarry Sud et ALBIOMA Le Moule ont réalisé la surveillance initiale et une surveillance pérenne sur le paramètre zinc.

Autres industries :

14 autres industries effectuent des rejets en milieu aquatique, elles sont réparties de la manière suivante :

- 9 ICPE : traitement en interne (station d'épuration spécifique, bassins de décantation, etc. ;

- 2 ICPE : passage dans le réseau d'assainissement collectif (STEU extérieure) ;
- 3 ICPE : rejet direct dans le milieu naturel.

Ces 14 industries rejettent soit au niveau de ravines ou canal, soit en mangrove, soit en mer. Les masses d'eau côtières affectées sont celle de la Côte sous le Vent (FRIC 01), le Petit Cul-de-Sac Marin (FRIC 03) et le Grand Cul de Sac Marin (FRIC 07A).

3.5 Décharges

En 2017, environ 382 000 tonnes de déchets ont été traités ou prétraités en Guadeloupe (bagasse, déchets du BTP et déchets des îles de Saint-Martin et Saint-Barthélemy exclus).

Les décharges peuvent être à l'origine de pollutions diffuses avec la production de lixiviats, notamment lors de fortes pluies.

Les filières de valorisation se sont fortement développées ces dernières années (déchets verts, produits dangereux, véhicules hors d'usages, produits toxiques, etc.) et représentent près de 30 % du gisement total de la Guadeloupe.

Du point de vue des intensités de pressions, 6 masses d'eau côtières (**FRIC01, FRIC02, FRIC06, FRIC07A, FRIC07B et FRIC10**) et la masse d'eau souterraine de Grande-Terre (FRIG001) subissent des **pressions modérées** dues aux rejets diffus des décharges.

3.6 Carrières

Les ressources minérales constituent un matériau important en Guadeloupe dans la confection des ciments, bétons, enrobés routiers et remblais. Les deux types de matériaux utilisés sont les granulats durs et le tuf calcaire.

10 sites d'extraction de tuf calcaire sont titulaires d'une autorisation d'exploiter en Guadeloupe, avec une production maximale totale de 950 000 T/an. Ils sont tous situés à l'intérieur des terres, éloignés des masses d'eau littorales et des cours d'eau.

En ce sens, **les carrières de tuf calcaire n'induisent pas de pressions significatives sur les milieux aquatiques** (sauf accident).

Il existe trois sites **de carrières de granulats durs** (carrière de Baillif, carrière de Deshaies et Carrière de Gourbeyre) autorisés en Guadeloupe. A contrario, les **carrières de granulats durs** sont jugées comme ayant potentiellement **une pression significative** sur les masses d'eau de rivière, ou côtières, dès lors qu'elles sont à proximité (cas de la carrière de Rivière-Sens).

La seule masse d'eau concernée est la masse d'eau côtière **FRIC01 (Côte sous le Vent de Basse-Terre)**.

3.7 Agriculture

Les deux émissions suivantes présentent un risque de contamination pour les masses d'eau :

- **L'azote** pour la fertilisation des sols et les résidus des élevages ;
- **Les pesticides** pour le traitement phytosanitaire des cultures.

Dans les deux cas, il s'agit de pollutions diffuses s'exerçant sur les masses d'eau souterraines (par infiltration), les masses d'eau cours d'eau et les masses d'eau côtières (directement ou indirectement via les ruissellements des bassins versants).

À l'échelle des **masses d'eau cours d'eau**, la quantité moyenne d'azote lixiviée est fortement liée :

- Aux apports minéraux (engrais) ;

- Aux apports organiques (lisiers d'élevage) ;
- Au type de culture.

La quantité moyenne d'azote lixiviée dépend de la culture (azote apporté par les engrais minéraux et organiques, azote prélevé en fonction des rendements), du sol (azote apporté par le sol) et de la pluviométrie moyenne (lame d'eau).

La balance azotée est la plus forte pour les cultures de canne à sucre (160 kg/ha) et pour les prairies (130 kg/ha), en tenant compte du pâturage.

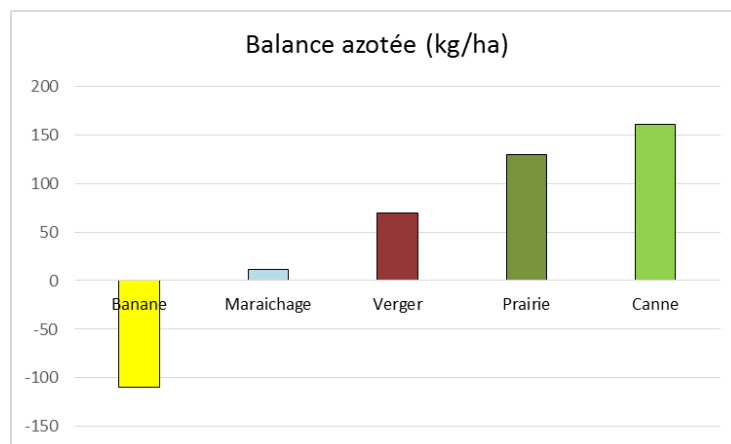


Figure 8 : Balance azotée (en kg/ha) selon les cultures (d'après le modèle PRESSAGRIDOM)

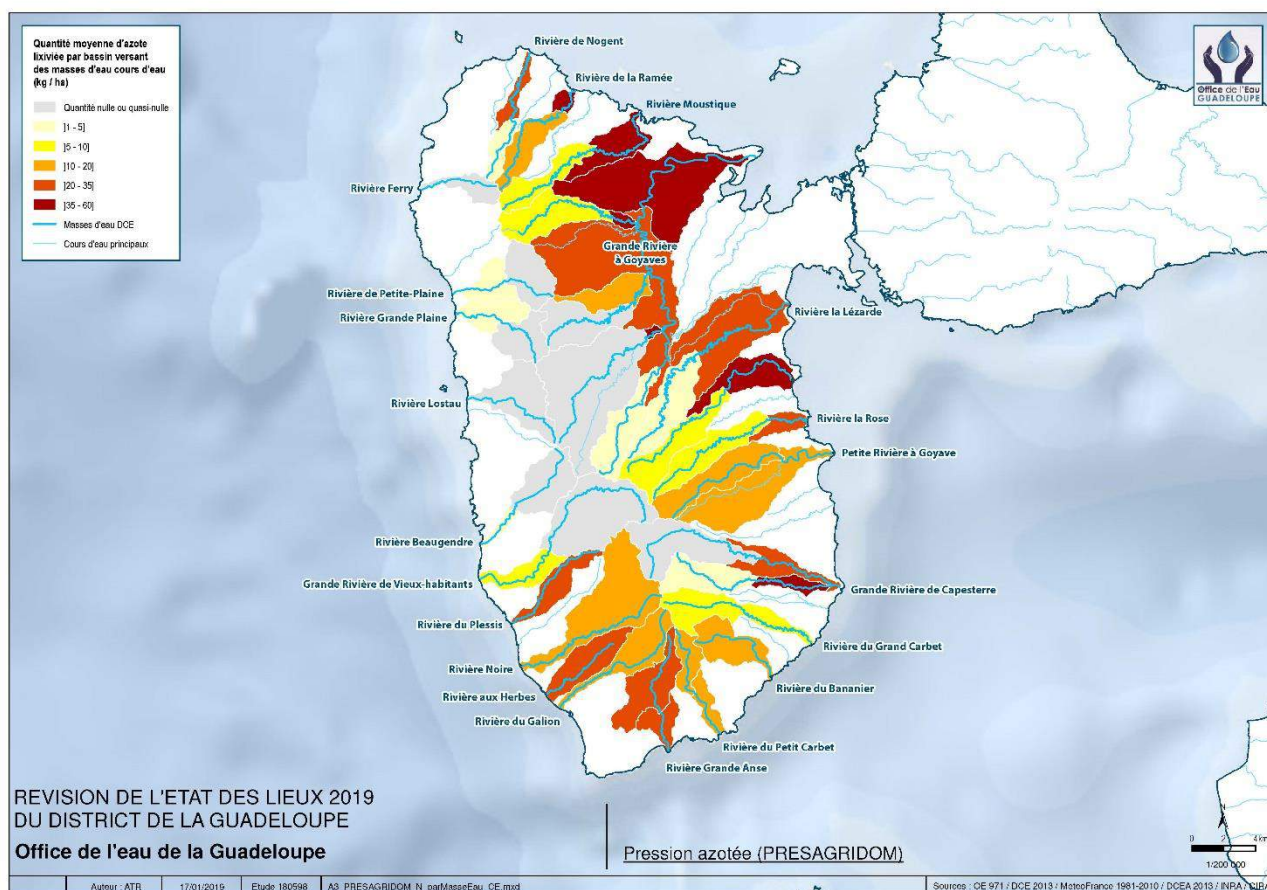
Les masses d'eau **cours d'eau** les plus impactées par les apports organiques sont :

- FRIR 38 – Rivière La Ramée aval (15.7 kg/ha)
- FRIR 40 – Rivière Moustique Sainte-Rose aval (11.5 kg/ha)
- FRIR 04 – Rivière du Premier Bras aval (10,8 kg/ha)
- FRIR 36 – Rivière de Nogent aval (8.5 kg/ha).

Les apports moyens en azote minéral sont très importants sur les masses d'eau cours d'eau suivantes :

- FRIR 16 – Grande Rivière de Capesterre aval (72 kg/ha),
- FRIR 17 – Rivière du Pérou aval (63 kg/ha),
- FRIR 38 – Rivière La Ramée aval (40 kg/ha),
- FRIR 45 – Rivière Grande Anse amont (33 kg/ha).

La carte ci-dessous présente les estimations de quantités lixiviées d'azote total (en kg/ha) sur chaque masse d'eau cours d'eau.



Source : EDL, 2019

Figure 9 : Pression azotée par bassin versant de cours d'eau selon la méthode PRESSAGRIDOM

À l'échelle des **masses d'eau côtières**, les bassins versants de la Grande-Terre, du nord de la Basse-Terre, ainsi que de Marie-Galante contribuent majoritairement à la quantité d'azote lixivié (plus de 20 kg/ha en moyenne).

Les masses d'eau côtières Côte Ouest Basse-Terre (FRIC01) et Les Saintes (FRIC11) sont moins affectées par la pression azotée, avec des quantités moyennes inférieures à 10 kg/ha.

4. Mise à jour du registre des zones protégées

Il est élaboré, dans chaque district hydrographique, un « registre des zones protégées » regroupant tous les zonages dans lesquels s'appliquent des dispositions relevant d'une législation européenne spécifique, concernant la protection des eaux de surface ou souterraines, ou la conservation des habitats et des espèces directement dépendants de l'eau. L'article R212-4 du code de l'environnement en définit précisément le contenu :

1. Les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine fournissant plus de 10 m³/jour ou desservant plus de 50 personnes ainsi que les zones identifiées pour un tel usage dans le futur ;
2. Les zones de production conchylicole ainsi que, dans les eaux intérieures, les zones où s'exercent des activités de pêche d'espèces naturelles autochtones, dont l'importance économique a été mise en évidence par l'état des lieux ;
3. Les zones de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques ;
4. Les zones vulnérables désignées en application de l'article R211-77 du code de l'environnement ;
5. Les zones sensibles aux pollutions désignées en application de l'article R211-94 du code de l'environnement ;

6. Les sites Natura 2000.

Dans le contexte de la Guadeloupe, le registre des zones protégées ne comprend que les points n°1, 3 et 5.

Le registre des zones protégées a été mis à jour lors de la révision de l'EDL2019. Il est présenté ici une version abrégée

4.1 Zones de captage d'eau potable

Il convient de distinguer les périmètres de protection des captages (PPC) issus du code de la santé publique et les zones de protection des aires d'alimentation de captage (ZP-AAC) d'eau potable, issues du code de l'environnement et qui correspondent aux zones les plus vulnérables vis-à-vis des pollutions diffuses.

La démarche AAC concerne uniquement les captages définis comme **prioritaires** et peuvent disposer de programmes d'action basés sur le **volontariat et la concertation**. Les collectivités maîtresses d'ouvrage de ces captages prioritaires engagent l'élaboration de ces programmes d'actions et délibèrent sur leur mise en œuvre.

Initialement, la démarche concernait les captages suivants :

- Captage de la Digue – prise d'eau ;
- Captage de Belle eau cadeau -source ;
- Captage de Belle terre – source ;
- Captage de la Plaine – source ;
- Captage les Sources – forage ;
- **Captage de Charropin – forage ;**
- **Captage de Pelletan – forage ;**
- **Captage de Duchassaing – forage.**

Les 4 premiers captages sont retirés du dispositif eu égard à la contamination durable à la chlordécone. Le captage les Sources est retiré du dispositif compte tenu de l'absence d'impact nitrates et pesticides présents dans les analyses.

En 2016, l'alimentation en eau potable de la Guadeloupe est assurée par 63 captages ayant produit 75,6 millions de m³.

La ressource en eau superficielle, captée par 26 ouvrages, a produit 57,1 millions de m³ soit 76% de la production totale. La totalité des prises d'eau superficielles est située sur l'île de Basse-Terre qui possède un réseau hydrographique bien développé ainsi qu'une pluviométrie importante.

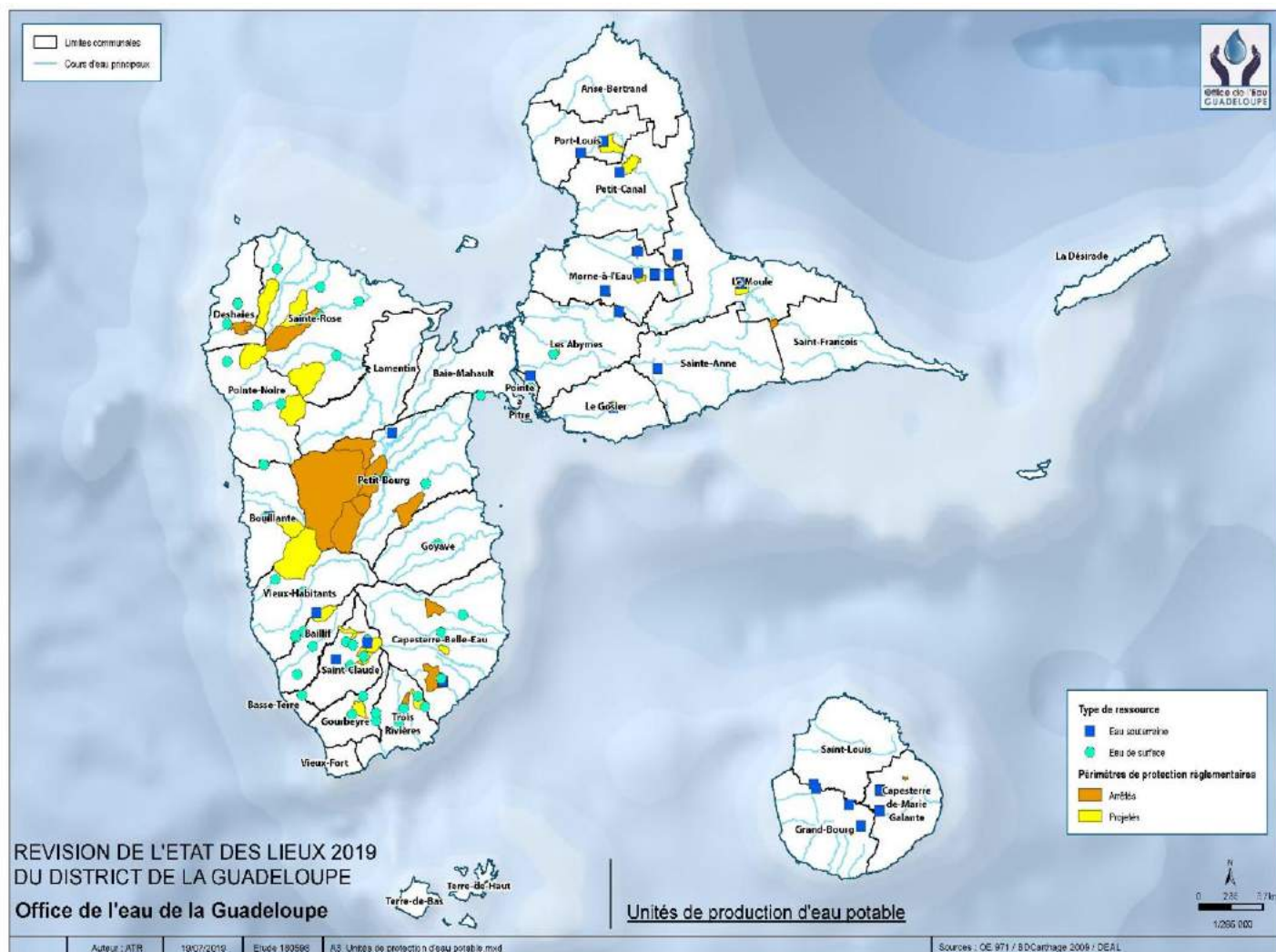
Les 34% restant ont été produits à partir de 37 ouvrages captant la ressource en eau souterraine (20 forages et 17 sources). Les forages sont localisés principalement sur Grande-Terre et Marie Galante, alors que les sources sont captées en Basse-Terre.

L'ensemble de ces captages répond aux critères minimaux de prise en compte par la DCE : volume produit > 10 m³/jour et alimentation de plus de 50 personnes.

À noter que 4 prises d'eau en rivière sont situées sur des cours d'eau ne faisant pas partie de masses d'eau DCE : Barlagne et Beausoleil (Pointe Noire), Trou à Diable (Bouillante) et Massy (Sainte-Rose).

Cas de Saint-Martin :

L'île de Saint-Martin est alimentée uniquement par désalinisation d'eau de mer par osmose inverse.



Source : EDL, 2019

Figure 10 : Carte des prélèvements utilisés pour la production d'eau potable

4.2 Zones de baignade, d'activités de loisirs et de sports nautiques

La Guadeloupe comporte 86 points de baignade en mer et 18 points de baignade en eau douce surveillés en 2018. Il s'agit donc d'un usage important dans le bassin lié à la fréquentation touristique.

Ces 104 points suivis ont fait l'objet de 1 656 prélèvements référencés au niveau européen en 2018. La plus grande partie, soit 71 % de ces sites, est d'excellente qualité. 16 % est de bonne qualité et 8 % de qualité suffisante. Cependant 5 % des sites sont de qualité insuffisante dont 1 site en eau douce (zone de baignade de Petit Pérou à Capesterre-Belle-Eau) et 3 sites de baignade en mer (les Basses à Grand-Bourg de Marie-Galante, Petite Anse et Anse à Sable à Bouillante). Enfin, le site de Viard à Petit-Bourg est interdit à la baignade de manière permanente et est exclu des sites de baignade européens.

Cas de Saint-Martin :

En 2018, 12 points de baignade en mer ont été suivis sur la partie française de Saint-Martin. Sur les 212 analyses effectuées en 2018, la totalité des plages de Saint-Martin est classée en « excellente qualité », comme l'année 2017.

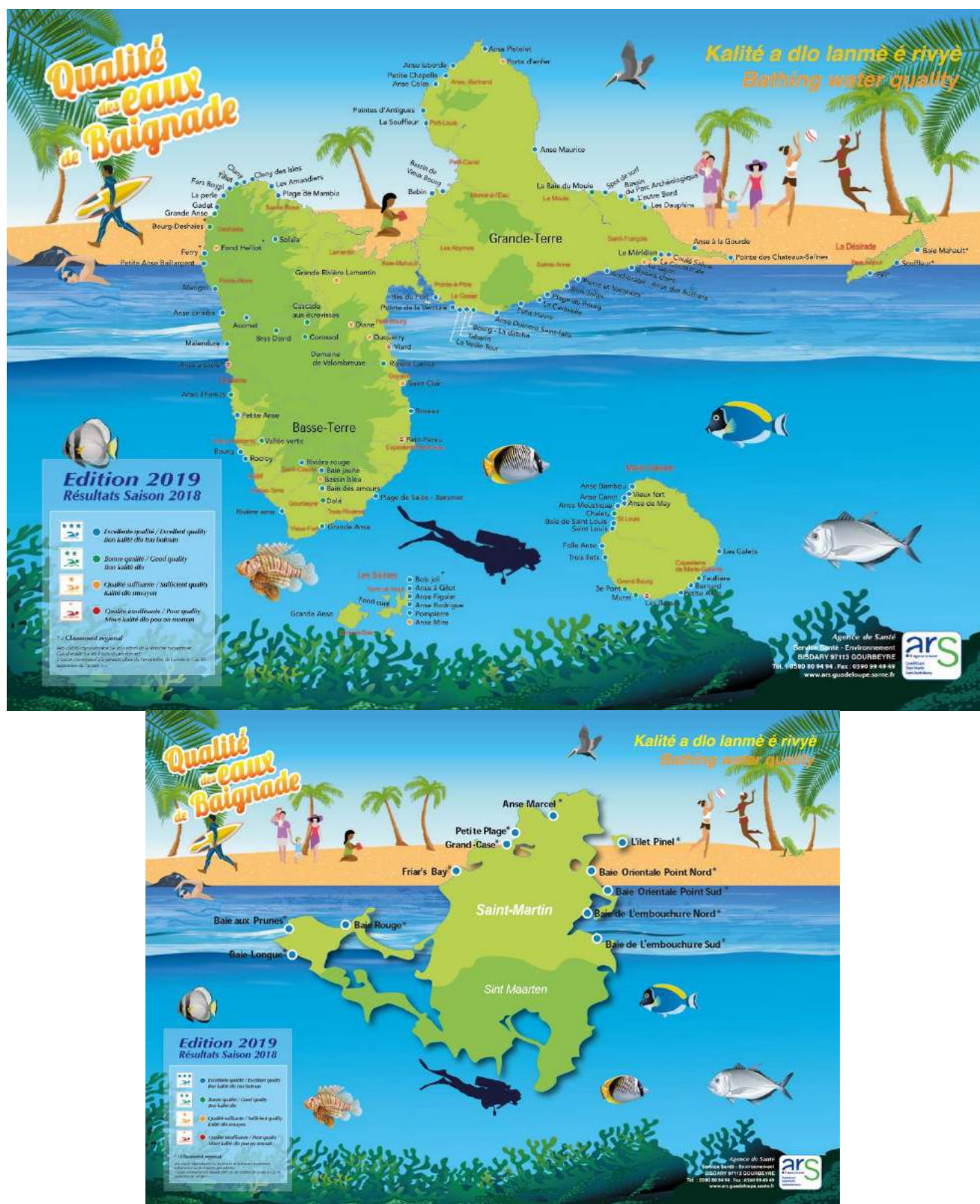


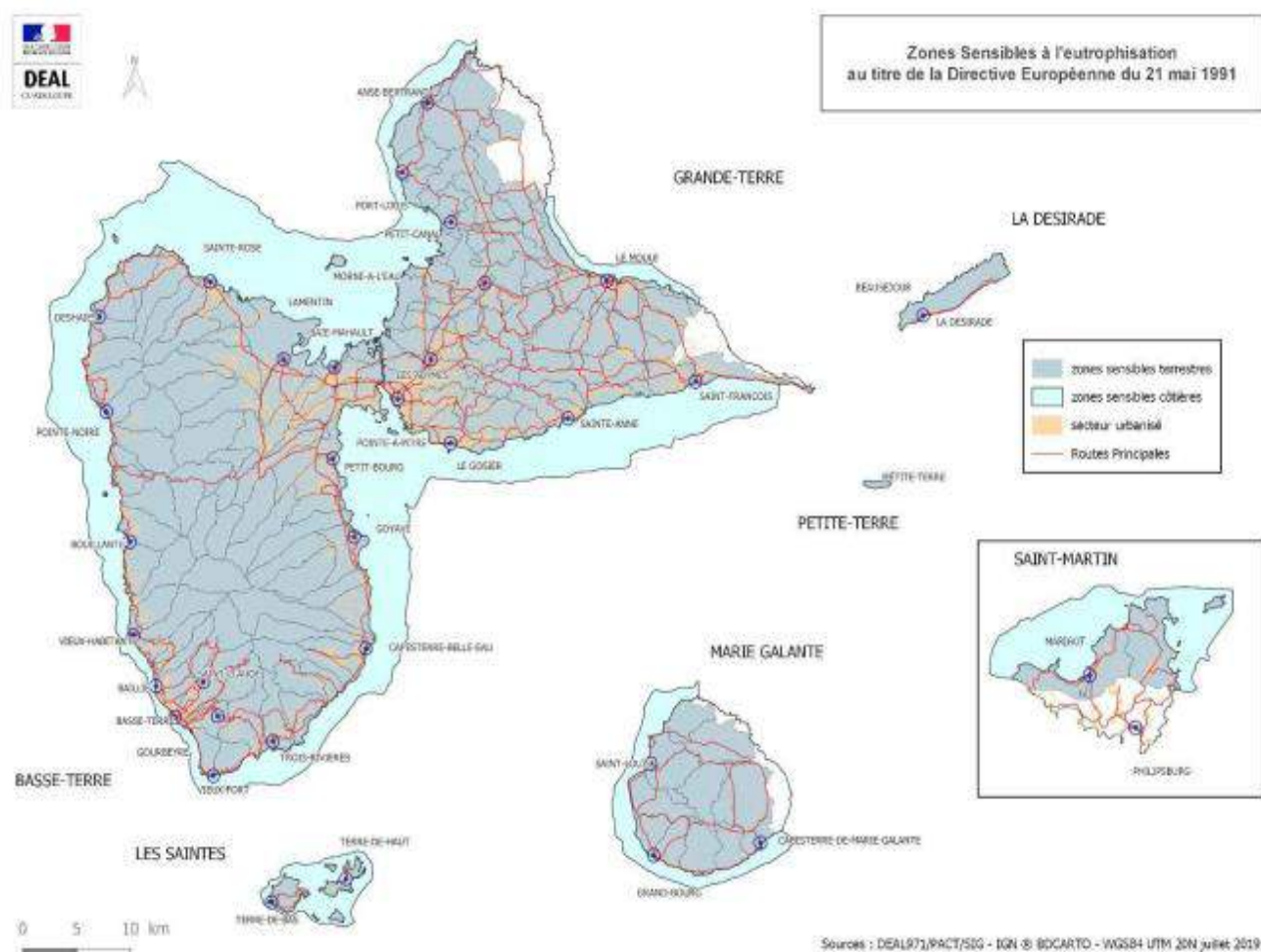
Figure 11 : Qualité des eaux de baignade de Guadeloupe et Saint-Martin de la saison 2018

4.3 Zones sensibles aux pollutions

Il s'agit des zones soumises à l'influence des nutriments, notamment les zones désignées comme vulnérables dans le cadre de la directive 91/676/CEE sur les nitrates d'origine agricole et les zones désignées comme sensibles dans le cadre de la directive 91/271/CEE sur les eaux résiduaires urbaines.

Les masses d'eau littorales de surface sensibles du bassin de la Guadeloupe sont listées dans l'arrêté du 18 octobre 2019 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Guadeloupe. Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits.

La conséquence d'une telle délimitation, est l'obligation pour les stations d'épuration de plus de 10 000 équivalent-habitants, rejetant dans une zone sensible, de réaliser un traitement plus poussé de la pollution azotée et/ou phosphorée, éléments polluants qui favorisent l'eutrophisation. La quasi-totalité des masses d'eau côtières de Guadeloupe (sauf 3 zones : de la Pointe de la grande Vigie à l'Anse Maurice à Petit-Canal et de l'anse petite Savane au Moule à la Pointe des Châteaux puis de la Pointe du Nord à Saint-Louis à Galets à Capesterre de Marie-Galante) est jugée comme sensible à l'eutrophisation ainsi que leurs bassins versants terrestres.



Source : DEAL, 2019

Figure 12 : Zones sensibles à l'eutrophisation de Guadeloupe

4.4 Zonages complémentaires

Dans l'état actuel de la législation européenne, le contexte particulier tropical, insulaire et caribéen de la Guadeloupe ne permet pas l'application de plusieurs textes. Or, un certain nombre de protections relevant des contraintes nationales et locales ont été mises en place, qu'il semble important de prendre en compte dans le cadre de l'état des lieux de la DCE, d'autant que beaucoup de mesures de protection européennes ne peuvent être appliquées localement.

4.4.1 RESERVE DE BIOSPHERE DE LA GUADELOUPE

La réserve de biosphère de l'archipel de la Guadeloupe a été désignée par l'UNESCO en 1992. Il s'agit d'une reconnaissance mondiale pour un territoire doté d'écosystèmes de grande qualité.

Depuis 2009, le territoire de la réserve de biosphère est composé de 21 communes de l'archipel. Son aire centrale (22 144 hectares) est composée des espaces classés en cœur de parc : le massif forestier de la Basse-Terre, les îlets Pigeon avec les récifs coralliens qui les entourent, les îlets Kahouanne et Tête à l'Anglais, les cœurs de la baie du Grand Cul-de-Sac Marin : mangroves et marais de Choisy et Lambis, estuaire de la Grande Rivière à Goyaves, îlets Fajou, Christophe, Carénage et la Biche.

Sa zone tampon (30 506 ha) correspond à des territoires protégés ou dont la valeur patrimoniale est importante : la forêt départementale domaniale non classée en cœur de parc, des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), des territoires classés par un arrêté de protection de biotope, des sites classés ou inscrits, des territoires appartenant au conservatoire du littoral ou encore aux domaines publics maritimes terrestres.

Son aire de transition (195 318 ha) comprend l'aire d'adhésion et l'aire maritime adjacente du PNG qui comprend la zone RAMSAR (convention de RAMSAR signée par la France en 1986, relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau).

77% de la superficie totale de l'île sont classés réserve de biosphère.

4.4.2 SITES CLASSES ET INSCRITS

Un site classé ou inscrit constitue un outil de protection qui exprime la reconnaissance de la nation pour un paysage patrimonial remarquable.

Cette législation est issue de la loi du 2 mai 1930 codifiée aux articles L.341-1 à 22 du code de l'environnement. Elle porte sur les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général. Son objectif est de respecter l'esprit des lieux, de conserver les caractéristiques du site et de le préserver de toute atteinte grave. Les travaux et aménagements susceptibles de modifier l'état où l'apparence d'un site classé nécessitent une autorisation préalable délivrée par l'État, tandis que les sites inscrits sont soumis à un régime de déclaration.

5 sites sont classés en Guadeloupe :

- Grande-Anse et Gros Morne, Deshaies (avril 1980);
- Anse à la Barque, Vieux-Habitants et Bouillante (mai 1980) ;
- Pain de Sucre et Baie de pont-Pierre, Terre-de-Haut (mai 1991) ;
- Pointe des Châteaux, Saint-François (juillet 1997, opération grand site en cours) ;
- Falaises Nord-Est de Marie-Galante (septembre 2004).

4 sites sont inscrits :

- Batterie et sucrerie de la Grande Pointe, Trois Rivières (octobre 1986) ;
- Bassin-Versant de Grande-Anse, Deshaies (octobre 1986),
- Anse à la Barque, Vieux-Habitants et Bouillante (décembre 1986) ;
- Terre-de-Haut et ses îlets (décembre 1986).

En complément de ceux présentés ci-dessous, il est à noter trois projets de classement :

- Canal des Rotours et plaine de Grippon ;
- Falaises du Nord Grande-Terre (pointe de la Grande Vigie et porte d'Enfer) ;
- Les Monts Caraïbes.

4.4.3 ZONE RAMSAR

La convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée « convention de Ramsar », est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources. En Guadeloupe, le Grand Cul-de-Sac Marin a été désigné en 2008 « Site Ramsar » de l'archipel de Guadeloupe.

4.4.4 ZNIEFF

Les ZNIEFF sont des secteurs de l'ensemble du territoire national, terrestre, fluvial et marin particulièrement intéressants sur le plan écologique. Deux types de zones sont distingués :

- Zones de type I : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable ;
- Zones de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

En Guadeloupe, il existe 54 ZNIEFF terrestres de type I, 11 ZNIEFF terrestres de type II et 10 ZNIEFF marines de type I, ces dernières sont listées ci-dessous :

- Anse de la Guérîte à Anse Gris-Gris ;
- Gros Morne Deshaies ;
- Îlets Pigeon ;
- Caye à Dupont ;
- Anse de la Guérîte à Anse du Canal ;
- Pointe à Léopard ;
- Pointe Mahault ;
- Île Tintamarre ;
- Îles de la Petite Terre ;
- Pointe de l'ermitage.

4.4.5 ARRETES DE BIOTOPE

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope sont régis par les articles L411-1 et 2 du code de l'environnement et par la circulaire du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques. Les arrêtés de protection de biotope permettent aux préfets de fixer les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire, la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées. Ces biotopes peuvent être des mares, des marécages, des marais, des haies, des bosquets, des landes, des dunes, des pelouses ou toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme.

En Guadeloupe, 9 arrêtés préfectoraux de protection de biotope protègent de fait une vingtaine de sites aussi divers que des grottes (Trou à Diable, Courcelles), des étangs et marais (Folle Anse), des plages telles Grande Anse à Trois-Rivières, des mornes (Morel à Terre-de-Haut), des îles comme Grand Îlet, Îlet à Cabris, Petite Terre, ou encore le Fort Napoléon.

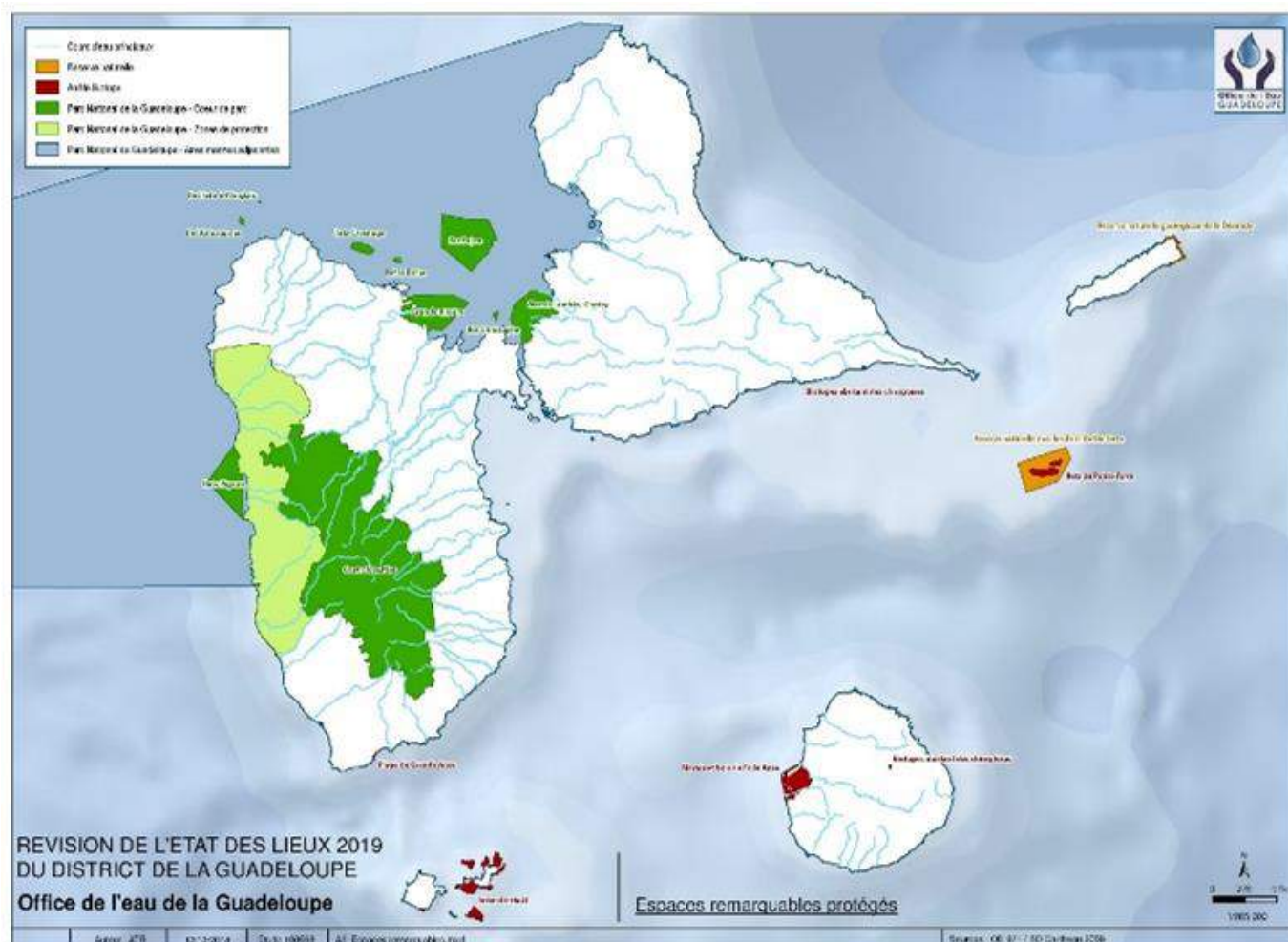
4.4.6 RESERVES NATURELLES NATIONALES

Trois réserves naturelles nationales sont présentes en Guadeloupe et Saint-Martin :

- Réserve naturelle des îlets de Petite Terre (partie marine : 841 Ha) ;
- Réserve naturelle de La Désirade ;
- Réserve naturelle de Saint-Martin (partie marine : 2 904 ha).

4.4.7 PARC NATIONAL DE GUADELOUPE

Depuis le décret du 3 juin 2009, l'espace parc national est composé désormais de zones "cœurs" autour desquelles les communes concernées forment une vaste zone d'adhésion. Le nouveau périmètre intègre aussi dans les cœurs du parc les zones anciennement classées « réserve naturelle » dans le Grand Cul de Sac Marin : les îlets Kahouanne et Tête à l'Anglais, ainsi que les fonds marins autour des îlets Pigeon. Il définit une vaste zone de solidarité écologique terrestre et maritime. Coïncidant avec ces nouvelles limites, la réserve mondiale de biosphère de la Guadeloupe désignée par l'UNESCO en 1992 se trouve ainsi renforcée.



Source : EDL, 2019

Figure 13 : Cartes des zones complémentaires de protection réserve de biosphère, Arrêtés préfectoraux de protection de Biosphère (APB), réserves naturelles

4.4.8 RESERVE BIOLOGIQUE DIRIGEE (RBD) DU NORD GRANDE-TERRE

Située au nord-est de la Guadeloupe, sur l'île de Grande-Terre, la réserve biologique dirigée (RBD) nord Grande Terre accueille les dernières forêts sèches de Guadeloupe. D'une superficie de 730 ha, elle concerne les communes d'Anse-Bertrand, de Port-Louis et de Petit-Canal. La RBD a été créée par arrêté ministériel du 17 avril 2018 afin notamment de protéger la quasi-totalité des forêts sèches publique de Grande-Terre, sachant que 96 % de la forêt sèche de Guadeloupe est privée.

Document d'Accompagnement n°2 du SDAGE

--

Synthèse sur la tarification et la récupération des coûts

DA2. Synthèse sur la tarification et la récupération des coûts

La DCE exige qu'une analyse économique des usages de l'eau soit menée pour chaque district hydrographique lors de l'EDL. Au minimum, l'analyse doit porter sur trois grandes catégories d'usagers :

- **L'usager agricole**, qui comprend toutes les activités de production agricole à l'exception de l'industrie agro-alimentaire qui relève de l'industrie ;
- **L'usager industriel**, dans lequel sont inclus les industriels au sens « redevable » des agences et offices de l'eau (activité de production dépassant une certaine taille, identifiée individuellement) comprenant les industries isolées et les industries raccordées à des réseaux publics, mais aussi les activités de production assimilées domestiques (APAD), c'est-à-dire les petits commerces, l'artisanat et les PME-PMI ;
- **L'usager domestique** ou « ménages » qui correspond aux consommateurs d'eau domestique.

Différents services sont mis en place pour assurer ces utilisations de l'eau, tels les services collectifs d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement, les systèmes d'irrigation collectifs ou individuels, le service public d'assainissement non collectif.

Cette étude s'attache à analyser les différents coûts associés à ces services en **Guadeloupe** et à **Saint-Martin** pour la **période 2013-2016**, à comprendre comment ils sont répartis entre les usagers et à s'interroger sur la durabilité financière de ces services.

L'étude nationale est menée par bassin hydrographique et les résultats présentés sont des **moyennes annuelles calculées sur la période 2013-2014**.

Comme toute utilisation de l'eau par l'homme exerce une pression sur l'environnement, cette étude s'intéresse aussi à mieux comprendre l'impact humain sur le territoire et chiffre les **coûts imposés à l'environnement**.

Les résultats de cette étude augmentent donc **la visibilité et la transparence des coûts et recettes des services de l'eau, afin de guider les gestionnaires vers une utilisation plus durable du milieu**.

Les chiffres présentés sont issus des rapports de « Récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau sur les bassins Métropolitains et d'Outre-Mer » de l'EDL 2019.

1. Tarification et coûts du service

1.1 Tarif de l'eau et de l'assainissement

Sur le bassin hydrographique de la Guadeloupe, entre 2013 et 2016, la population raccordée aux réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif est desservie par des opérateurs publics (régies) et des opérateurs privés par délégation de service public (DSP). Les proportions sont de 59 % en DSP et 41 % en régie pour l'eau potable. Elles sont de 56 % en DSP et 44 % en régie pour l'assainissement.

Cas de Saint-Martin :

L'alimentation en eau potable et l'assainissement sont assurés à 100 % par DSP à l'établissement des eaux et de l'assainissement de Saint-Martin. L'approvisionnement en eau

potable est assuré grâce à la désalinisation de l'eau de mer, ce qui nécessite un traitement complexe et coûteux.

Les services d'eau et d'assainissement et le service d'irrigation collectif facturent l'eau qu'ils distribuent et traitent à leurs usagers.

D'après le rapport annuel de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement, le prix moyen de l'eau potable et de l'assainissement collectif s'élevait à 4,77 € TTC/m³ en 2015 sur les îles de Guadeloupe. Ce prix comprend le prix du service de l'eau potable (2,77 € TTC/m³) et celui de l'assainissement collectif (2,00 €/m³). En retenant une consommation annuelle de 120 m³ par ménage, la dépense moyenne d'un ménage pour les services collectifs s'élève à 332 € TTC pour la consommation d'eau potable. Ce prix est supérieur à ceux des années 2011 (3,15 €/m³) et 2006 (3,61 €/m³).

Pour l'irrigation individuelle ou par le biais des ASA (associations syndicales autorisées), les coûts de l'irrigation calculés ont été rapportés aux volumes prélevés (0,06 €/m³ pour l'irrigation gravitaire et 0,20 €/m³ pour l'irrigation non gravitaire). Il en ressort un coût total de l'irrigation de 3,2 M€ par an.

L'abreuvement du bétail se fait en partie sur le réseau AEP et en partie par des prélèvements directs dans le milieu. Le coût de l'abreuvement à partir du réseau AEP correspond au prix du m³ (2,77 € TTC/m³). Le coût unitaire de l'abreuvement par prélèvement direct dans le milieu n'a pas été évalué, faute de données.

1.2 Coûts relatifs à l'exploitation et aux investissements

Pour permettre le bon fonctionnement des services d'eau potable, d'assainissement et d'irrigation, il est nécessaire :

- **De mobiliser de la main-d'œuvre, de consommer de l'électricité, de s'assurer, etc.**
Les coûts qui s'y rattachent, **les coûts d'exploitation**, sont inscrits dans les comptes des délégataires ou les comptes des collectivités (en cas de régie) ;
- **D'utiliser un parc d'équipements** : prélever l'eau, la stocker, la traiter, l'acheminer jusqu'à son lieu d'utilisation, la collecter une fois utilisée, la traiter avant son rejet au milieu. Ce « petit cycle de l'eau » nécessite des équipements qui représentent un patrimoine important (prises d'eau, canalisation, usines de potabilisation et d'épuration, etc.) et qui perdent progressivement de la valeur au fil du temps. Cette perte de valeur est mesurée par la consommation de capital fixe (CCF), basée sur la durée de vie réelle des équipements. Elle peut être, en tout ou en partie, compensée par des investissements qui permettent à la fois la construction des infrastructures et leur renouvellement.

1.2.1 LES COÛTS D'EXPLOITATION

Pour la Guadeloupe, les coûts d'exploitation des services publics d'eau potable et d'assainissement (comptes consolidés DSP/régies) s'élèvent à 81 M€ dont 36 M€ en DSP et 44,8 M€ en régie.

Cas de Saint-Martin :

L'ensemble des coûts de fonctionnement s'élève à 6,25 M€. Ces coûts d'exploitation sont principalement liés aux comptes des délégataires à hauteur de 5,9 M€. L'analyse des comptes des collectivités de Saint-Martin montre que 0,35 M€ sont utilisés pour les charges d'exploitations.

1.2.2 LES COUTS D'INVESTISSEMENT

Pour estimer la valeur économique des équipements, il est nécessaire de connaître précisément la nature de ces équipements (nombre de prises d'eau, nombre de km de réseau, etc.) et leur valeur unitaire à neuf (coût par prise d'eau, coût par km de réseau, etc.).

La majeure partie des investissements dans le secteur reste à la charge des collectivités qui en ont la compétence. Les investissements réalisés par les délégataires sont à la hauteur de leur responsabilité dans les investissements des services.

En Guadeloupe, les comptes consolidés (DSP/régies) des dépenses d'investissements des services collectifs eau et assainissement sont de 39 M€. Ils se répartissent de la manière suivante : 10 M€ pour les comptes des DSP et 29 M€ pour les comptes des collectivités.

La consommation de capital fixe pour les installations d'eau et d'assainissement est calculée à partir de la durée de vie de chaque équipement. Pour l'AEP, la consommation du capital fixe est estimée entre -10 M€ et -30 M€/an selon l'hypothèse de durée de vie des équipements. Cette valeur est estimée entre -13 M€ et -22 M€/an pour l'assainissement collectif.

Cas de Saint-Martin :

L'ensemble des coûts d'investissement s'élève à 6,61 M€. Ces coûts d'exploitation sont principalement liés aux comptes des collectivités (4,9 M€). L'analyse des comptes des délégataires montrent que 1,62 M€ sont utilisés pour les dépenses d'investissement.

Pour l'AEP, la consommation du capital fixe est estimée entre -1,1 M€ et -2 M€/an selon l'hypothèse de durée de vie des équipements. Cette valeur est comprise entre -1,1 M€ et -1,9 M€/an pour l'assainissement collectif.

1.2.3 LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Pour l'assainissement non collectif, le montant annuel total des dépenses engagées par les usagers domestiques pour l'assainissement est de 43,4 M€/an en Guadeloupe.

Cas de Saint-Martin :

Le montant annuel total des dépenses engagées pour l'ANC est de 1,67 M€.

2. Revenus et recouvrement

Deux sources de revenus contribuent au financement de ces coûts : les recettes provenant des usagers du service (via leur facture d'eau) et les subventions d'exploitation et d'investissement.

2.1 Recette provenant des usagers

En Guadeloupe, les recettes totales des comptes consolidés (DSP/régies) des services collectifs s'élèvent à 89 M€, dont 42 M€ en DSP et 47 M€ en régie.

Cas de Saint-Martin :

L'ensemble des recettes des comptes consolidés (DSP/régies) des services collectifs d'eau et assainissement s'élèvent à 8,02 M€, dont 6,98 M€ en DSP et 1,05 M€ pour les comptes des collectivités.

Les principaux **transferts payés par les usagers** sont :

- Les redevances versées à l'Office de l'eau :
Les redevances pour pollutions et modernisation des réseaux de collecte ainsi que **les redevances payées par les usagers des services collectifs d'eau potable via la facture** sont estimées à 6,18 M€ (4,87 M€ pour les ménages ; 0,71 M€ pour les APAD ; 0,43 M€ pour l'industrie et 0,16 M€ pour l'agriculture).
Cependant, une part importante de ces redevances est effectivement payée par les usagers via leur facture d'eau, mais n'est pas reversée à l'Office de l'eau Guadeloupe par les services d'eau et d'assainissement. Cette part s'élève à 3,4 M€/an, soit 54 % de redevances non perçues en moyenne pour 2014-2016.
- La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) :
Elle indique la redevance pour la composante lessive payée par les ménages (environ 0,27 M€/an) et la redevance pour les matériaux d'extraction (granulats), payée par les industriels. Aucune industrie extrayant des granulats dans les milieux aquatiques n'a été identifiée en Guadeloupe.
- La redevance phytosanitaire :
La redevance pour pollutions diffuses est reversée par les vendeurs de produits phytosanitaires à l'Office de l'eau. Elle s'élève à 0,2 M€ en moyenne sur la période, dont 0,02 M€ provenant des ménages et 0,18 M€ des agriculteurs.

Cas de Saint-Martin :

Les usagers ne sont pas assujettis aux redevances de l'Office de l'eau à Saint-Martin.

La **TGAP** payée par les ménages concernant la composante lessive est d'environ 0,03 M€/an.

2.2 Subventions d'exploitation et d'investissement

Les principales **subventions reçues** sont :

- Les aides de l'Office de l'eau :
Sur la période 2013-2016, la moyenne annuelle des aides de l'Office de l'eau reçues par les usagers du bassin de Guadeloupe était d'environ 2,5 M€ pour les ménages, 397 700 € pour les APAD, 394 700 € pour l'industrie, 126 400 € pour l'agriculture et 64 500 € pour l'environnement.
- Les subventions d'investissement :
 - Les aides des Conseils départementaux, des Conseils régionaux et autres collectivités, qui s'élèvent en moyenne à 16,6 M€/an.
 - Les aides en provenance de l'État.
- Les subventions d'exploitation : transferts des budgets généraux des collectivités vers les budgets annexes eau et assainissement des collectivités ;
- Les interventions de l'Agence française de développement, qui sont de l'ordre de 29,8 M€ sur le bassin de Guadeloupe sous forme de préfinancement et de prêts bonifiés ;
- Les aides de la politique agricole commune dont 10,3 M€ alloués aux agriculteurs par le biais du FEADER dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) ;
- La solidarité interbassins :
Entre la période 2013-2016, l'Office français pour la biodiversité (anciennement Agence française pour la biodiversité) a apporté des financements à hauteur de 6,8 M€ au total

sur la période, soit une moyenne de 1,72 M€/an à la Guadeloupe dans le cadre de la solidarité interbassins.

Cas de Saint-Martin :

Les **subventions d'investissement** perçues par les services collectifs sont d'environ 2,77 M€/an.

La collectivité de Saint-Martin bénéficie depuis 2011 d'un **programme exceptionnel d'investissement** qui est le contrat de développement. Les dépenses réalisées par le FEDER et l'État s'évaluent à 2,44 M€ pour l'eau potable et 4,62 M€ pour les eaux usées.

Sur la période 2013-2016, l'OFB a apporté des financements à hauteur de 3 M€ à Saint-Martin dans le cadre de la **solidarité interbassins**.

2.3 Taux de recouvrement

Les taux de recouvrement/récupération des coûts sont des indicateurs permettant d'analyser les modalités de financement des services collectifs d'eau et d'assainissement. Plus précisément, ces taux indiquent quelle est la part de chaque catégorie d'utilisateurs dans le financement des services.

Trois taux de récupération des coûts sont évalués :

R1 : Taux de recouvrement des charges d'exploitation =	$\frac{\text{Recettes courantes de fonctionnement des services}}{\text{Dépenses courantes des services}}$
R2 : Taux de couverture des investissements =	$\frac{\text{CAF}^1 + \text{subventions investissement}}{\text{Investissements annuels réalisés}}$
R3 : Taux de couverture des besoins de renouvellement =	$\frac{\text{Recettes facturées} + \text{subv. investissement} + \text{subv. exploitation}}{\text{Dépense d'exploitation} + \text{charges financières} + \text{CCF}^2}$

¹ CAF : Capacité d'autofinancement

² CCF : Consommation de capital fixe

Tableau 7 : Taux de recouvrement des coûts des services collectifs

Source EDL 2019, RDC

Annexes EBI 2019/2020

		Guadeloupe		Total
Millions d'€ Hors Taxes / an		AEP	ASST	
Recettes facturées		59,5	29,9	89,4
Subvention d'exploitation		1,6	0,3	1,9
Recettes de fonctionnement des services (1)		61,1	30,2	91,3
Dépenses d'exploitation (2)		-56,6	-24,2	-80,8
Excédent Brut d'exploitation (3= 1-2)		4,5	6,0	10,5
75 autres produits de gestion courante		2,6	0,2	2,7
76 produits financiers		0,0	0,0	0,0
77 produits exceptionnels		3,4	0,9	4,3
65 autres charges de gestion courante		-1,7	-0,1	-1,9
66 Charges financières		-2,2	-1,9	-4,2
67 charges exceptionnelles		-12,2	-0,5	-12,8
Résultat de gestion, financier (4)		-10,2	-1,6	-11,8
Capacité d'autofinancement - CAF (5=3+4)		-5,7	4,5	-1,3
Subventions d'investissement		5,1	11,5	16,6
Dépenses d'investissement		-13,3	-25,2	-38,5
Consommation de capital fixe (CCF MAX)		-30,5	-22,4	-52,9
Alimentation en eau potable		-30,5	0,0	-30,5
Assainissement collectif		0,0	-22,4	-22,4
Consommation de capital fixe (CCF MIN)		-16,8	-12,7	-29,5
Alimentation en eau potable		-16,8	0,0	-16,8
Assainissement collectif		0,0	-12,7	-12,7
R1	Taux de couverture des charges d'exploitation	105%	124%	111%
R2	Taux de couverture des investissements	-5%	63%	40%
R3 Max	Taux de couverture besoins de renouvellement	74%	86%	78%
R3 Min	Taux de couverture des besoins de renouvellement	88%	108%	94%

En Guadeloupe la CAF du service d'eau est négative, celle du service assainissement est positive. Le service d'eau ne peut donc pas contribuer au financement des investissements.

Les services ne couvrent pas la totalité de leurs charges d'exploitation et les dépenses d'investissement.

- Le taux R1 de récupération des dépenses de fonctionnement des services d'eau et d'assainissement est de 111 % pour l'ensemble des services d'eau et d'assainissement, avec :
 - 105 % pour l'eau potable ;
 - 124 % pour l'assainissement.
- Le taux R2 de couverture des investissements est de 40 %, avec :
 - - 5% pour l'eau potable ;
 - 63 % pour l'assainissement. Ce taux positif de recouvrement doit être nuancé, car il ne reflète pas l'état actuel des services d'assainissement collectif sur le territoire.
- CAF et investissements : le rapport de CAF sur les dépenses d'investissement est de -3%, ce qui indique que les services n'ont pas la capacité de financer leurs dépenses d'investissement sur leurs propres ressources financières, hors subventions d'investissement.

Sur l'ensemble des services d'eau potable et d'assainissement, le taux de recouvrement des besoins de renouvellement, R3, est compris entre 78 % et 94 %. Il se répartit comme suit :

- L'usure annuelle du patrimoine eau potable est comprise entre 17 M€ et 30 M€. Les dépenses d'investissement qui portent sur l'extension des services et le renouvellement du patrimoine sont estimés à 13 M€ ;
- L'usure annuelle du patrimoine assainissement est comprise entre 13 M€ et 22 M€. Les dépenses d'investissement qui portent sur l'extension des services et le renouvellement du patrimoine sont estimés à 25 M€.

Le secteur de l'eau potable en Guadeloupe est en grande difficulté avec des rationnements quotidiens de l'eau organisés sur certains secteurs géographiques. Il y a sur le territoire de la Guadeloupe une discontinuité chronique du service d'eau potable. Actuellement, un seul service est en mesure d'assurer l'équilibre : la communauté d'agglomération de CAP Excellence (CAPEX). Les autres services déclarent ne pas pouvoir financer le fonctionnement, et encore moins l'investissement.

D'autres ratios de récupérations des coûts, R2-Bis et R3-Bis, ont été calculés, afin de « neutraliser » les effets des subventions d'investissements et des subventions d'exploitation, et d'évaluer la couverture des charges d'investissement hors subventions.

Tableau 8 : Ratio alternatif des taux de recouvrement des coûts des services collectifs

Source : EDL 2019, RDC

		Guadeloupe	France
R2-Bis	Ratio de récupération des dépenses d'investissements ; hors subventions	-8%	65%
R3 Max-Bis	Ratio de récupération des Besoins de Renouv. (CCF Max) ; hors subventions	-6%	36%
R3 Min-Bis	Ratio de récupération des Besoins de Renouv. (CCF Min) ; hors subventions	-11%	62%

Hors subvention, les recettes des services d'eau et d'assainissement couvrent -8% des dépenses d'investissement sur le bassin de la Guadeloupe. La couverture des besoins de renouvellement par le prix de l'eau est comprise entre -6 % et -11 %.

Ces ratios hors subventions permettent de mettre en exergue la réalité de l'état des services qui sont « sous perfusion » des subventions. Les coûts de fonctionnement ne sont couverts que grâce aux subventions. Quant aux investissements, ils sont financés à 100 % par les subventions.

Cas de Saint-Martin :

Les services couvrent la totalité de leurs charges d'exploitation et des dépenses d'investissement.

Le taux R1 de récupération des services d'eau et d'assainissement est de 128 % pour l'ensemble des services d'eau et d'assainissement, avec :

- 137 % pour l'eau potable ;
- 120 % pour l'assainissement.

Le taux R2 de couverture des investissements est de 307 % pour l'eau potable et de 45 % pour l'assainissement.

Le rapport de la CAF sur les dépenses d'investissement est de 99 %, ce qui indique que **les services ont la capacité de financer près de 100 % de leurs dépenses d'investissement sur leurs propres ressources financières**, hors subventions d'investissement. Toutefois, il est à noter que les subventions représentent 23.5% des recettes de fonctionnement.

Sur l'ensemble des services d'eau potable et d'assainissement, le taux de recouvrement des besoins de renouvellement, R3, est compris entre 128 % et 154 %.

Pour les services d'eau potable la CCF est comprise entre 1,1 et 1,99 M€ et les investissements s'élèvent à 2,43 M€. Pour l'assainissement, elle est comprise entre 1,10 et 1,95 M€ et les investissements s'élèvent à 4,19 M€.

Hors subvention, la tarification des services d'eau et d'assainissement couvre 65 % des dépenses d'investissement. La couverture des besoins de renouvellement par le prix de l'eau est comprise entre 31 % et 53 %.

3. Coûts environnementaux

Les différentes utilisations de l'eau entraînent des dommages subis par l'environnement et par les autres usagers de l'eau. Ainsi, la continuité des cours d'eau peut être remise en cause par des prélèvements importants pour assurer l'approvisionnement en eau potable pour les ménages ou pour l'irrigation. D'autre part, la nappe phréatique peut être polluée suite à l'utilisation de pesticides par l'agriculture, ce qui peut imposer des coûts de traitements supplémentaires pour l'approvisionnement en eau potable. Ces dommages correspondent à ce qu'on appelle les **coûts environnementaux**.

Le coût total des dommages environnementaux sur le bassin de la Guadeloupe s'élève approximativement à 60,6 M€/an, dont 2,36 M€/an au titre des dépenses compensatoires et 58,3 M€/an pour les autres coûts environnementaux. Pour information, sur les 2,36 M€/an engagé au titre compensatoire, les dépenses engagées pour compenser les dommages liés à l'utilisation du chlordécone s'élèvent à 1,86 M€/an en Guadeloupe.

Ces coûts correspondent à une contribution de « l'acteur environnement » au profit des usagers (bénéficiaires).

Cas de Saint-martin :

Pour Saint-Martin, les données d'état n'ont pas pu être collectées. Aussi l'estimation des autres coûts environnementaux est proposée en rapportant le montant du PDM 2016-2021 à l'année, autrement dit, les autres coûts environnementaux seraient de 11 M€/an.

Tableau 9 : Synthèse de l'évaluation des coûts environnementaux

Source : EDL 2019, RDC

Solde net (en M€)		Ménages	Agri.	Indus.	APAD	Env.	Contribuable
Guadeloupe	Dép. compensatoire	-0.2	2.3	-	-	-	-2
	Autres coûts env.	42.2	2.1	6.5	6.5	-58.3	1.1
	Total	44.9	4.4	6.4	6.5	-58.3	-1
Saint-Martin	Dép. compensatoire	-	-	-	-	-	-
	Autres coûts env.	8	0.4	1.2	1.2	-11.1	0.2
	Total	8	0.4	1.2	1.2	-11.1	0.2

Les résultats obtenus sur les coûts environnementaux reposent sur des hypothèses qui doivent être affinées et précisées. Ils doivent, par conséquent, être considérés comme des ordres de grandeur. Ils doivent permettre d'éclairer les décideurs publics sur l'ampleur des externalités négatives des usages de l'eau et apporter un éclairage sur le niveau d'application du principe pollueur-payeur.

Document d'Accompagnement n°3 du SDAGE

--

Résumé du programme de mesures

DA3. Résumé du Programme de Mesure (PDM)

1. Introduction

Le PDM 2022-2027 constitue le recueil des mesures à mettre en œuvre au cours du cycle pour atteindre les objectifs environnementaux et les échéances définis dans le SDAGE. Ces mesures visent en particulier à :

- Lutter contre les pressions responsables d'un RNAOE (risque de non-atteinte des objectifs environnementaux) à l'horizon 2027, en application de la DCE ;
- Assurer la bonne mise en œuvre des orientations et dispositions du SDAGE 2022-2027 ;
- Poursuivre les actions entreprises lors du précédent plan de gestion (2016-2021) qui doivent se prolonger.

Le PDM comporte deux types de mesures :

- Les **mesures de base** (article 11.3 de la DCE) constituent les « exigences minimales » à respecter. Elles incluent les mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection des eaux et des usages liés à l'eau (substances dangereuses, eaux usées, eau potable, baignade, etc.) ;
- Les **mesures complémentaires** (article 11.4 de la DCE) sont définies et mises en œuvre pour répondre aux objectifs édictés par la DCE si les mesures de base ne suffisent pas. Elles sont mises en œuvre en fonction des enjeux locaux, de façon incitative ou obligatoire pour lever les pressions qui sont à l'origine du RNAOE.

Les mesures, qu'elles soient de base ou complémentaires, peuvent être sectorisées ou non. Ainsi, sont distinguées des mesures :

- **Transversales** : il s'agit des mesures s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Guadeloupe. C'est le cas notamment des mesures de gouvernance ;
- **Territorialisées** : Ce sont des mesures identifiées à l'échelle de l'unité de synthèse du PDM. Dans le présent PDM ces unités de synthèse sont appelées secteurs. Elles ne s'appliquent qu'à certaines masses d'eau (typiquement celles à RNAOE pour une thématique donnée) ou certains éléments ponctuels (STEU, industries, etc.).

Le répertoire des mesures du PDM 2022-2027 s'appuie sur le référentiel national « OSMOSE » (outil de suivi des mesures opérationnelles sur l'eau), commun à tous les bassins.

2. Les mesures par domaines d'intervention

Les mesures sont organisées selon **8 grands domaines** du référentiel national OSMOSE. Ces domaines correspondent soit aux différentes origines des pressions pouvant dégrader les masses d'eau (assainissement, agriculture, industrie), soit à des atouts à protéger (ressource en eau, milieux aquatiques), soit aux mesures en matière de lutte contre les inondations, soit enfin à la gouvernance :

- **Gouvernance, connaissance, mesures économiques (GOU)**
- **Réduction des pressions de pollution :**
 - Assainissement (ASS)
 - Industries (IND)
 - Agriculture (AGR)
 - Pollutions diffuses hors agriculture (COL)
- **Ressources à protéger :**
 - Milieux aquatiques (MIA)
 - Ressource en eau (RES)
- **Lutte contre les inondations (INO)**

Tableau 10 : Synthèse des mesures de gouvernance

Mesure	Code sous-domaine OSMOSE	Intitulé mesure	M€	Maître d'ouvrage	Type mesure*			Sectorisation
					B	C	A	
O1D1M1	GOU02	Renforcer le rôle d'accompagnateur technique de l'office de l'eau (OE971)	0	OE971		x		Transversale
O1D1M2	GOU01	Élaborer, signer et mettre en place une convention de partenariat entre l'OE971 et la COM de Saint-Martin	0	OE971		x		Territorialisé (Saint-Martin)
O1D1M3	GOU02	Renforcer le rôle de la MISEN	0	DEAL	x			Transversale
O1D1M4	GOU02	Renseigner et mettre en œuvre le PAOT	0	DEAL	x			Transversale
O1D1M5	GOU03	Communiquer à destination des professionnels, du grand public, des jeunes générations, des touristes..., de façon coordonnée entre les différents acteurs de l'eau	0,6	DEAL et partenaires		x		Transversale
O1D1M6	GOU03	Former les élus, les agents des collectivités et des services de l'État, les professionnels sur les enjeux de l'eau	0,18	OE971, CNFPT		x		Transversale
O1D1M7	GOU03	Évaluer l'opportunité de créer une filière d'enseignements dans le domaine de l'eau, puis si favorable la mettre en œuvre	0	Rectorat, Région		x		Transversale
O1D1M8	GOU01	Mener des réflexions sur les démarches de gestion intégrée des nappes de Grande-Terre	0	OE971	x			Transversale
O1D2M1	GOU02	Accompagner la structure unique dans sa mise en œuvre	0	Région, État, CD, OE971		x		Territorialisé (Guadeloupe)
O1D2M2	GOU02	Élaborer, signer et mettre en œuvre un contrat de progrès avec la structure unique, et ce dès sa création, ou à défaut avec les autorités compétentes en matière d'eau et d'assainissement	0	Autorité compétente en eau potable et en assainissement		x		Territorialisé (Guadeloupe)
O1D2M3	GOU02	Élaborer, signer et mettre en œuvre un contrat de progrès avec Saint-Martin	0	COM St-Martin		x		Territorialisé (Saint-Martin)
O1D3M1	GOU01	Réviser le SDMEA sur l'ensemble des usages de l'eau, intégrant un volet prospectif en lien avec l'évolution des usages et du territoire	0.5	OE971		x		Territorialisé (Guadeloupe)
O1D3M5	GOU01	Élaborer un guide de prise en compte des enjeux eaux (et du SDAGE) dans les documents d'urbanisme et de planification	0	DEAL		x		Transversale
O1D3M6	GOU01	Prendre en compte les enjeux environnementaux dans les documents d'urbanisme (trame verte et bleue, zone humide, etc.)	0	Autorité compétente en planification	x			Transversale
O1D3M7	GOU05	Coordonner les contrôles de police de l'environnement en fonction notamment des objectifs du SDAGE	0	DEAL	x			Transversale
O1D4M1	GOU06	Mise en place d'un observatoire des coûts	0	OE971			x	Transversale
O1D4M2	GOU06	S'assurer du respect des règles de conditions d'obtention des subventions.	0	Financeurs			x	Transversale
O1D4M3	GOU06	Évaluer et réviser le programme pluriannuel d'interventions de l'OE971 pour en assurer la cohérence avec le SDAGE 2022-2027	0	OE971			x	Transversale

O1D4M4	GOU06	Définir les règles d'octroi des subventions dans le cadre de travaux de réhabilitation afin de subventionner les projets en cohérences avec les mesures du SDAGE	0	DEAL, OE971		x	Transversale
O1D5M1	GOU02	Créer une instance collégiale poursuivant les objectifs de la mission d'appui technique de bassin (MATB)	0	DEAL		x	Transversale
O1D5M2	GOU02	Définir une stratégie de mise en œuvre de la GEMAPI adaptée aux enjeux territoriaux	0.7	Autorité compétente en GEMAPI	x		Transversale
O1D5M3	GOU02	Organiser et structurer un service en charge de la GEMAPI au sein de chaque collectivité compétente	0	Autorité compétente en GEMAPI	x		Transversale
O1D6M1	GOU03	Organiser des actions de formation à destination des collectivités en matière de police de l'environnement	0.18	Membres de la MIPE		x	Transversale
O1D6M2	GOU05	Mettre en place une surveillance technique et informative/ communicative sur le territoire	0	Collectivités		x	Transversale
O1D7M1	GOU02	Renforcer les outils de diffusion et de partage des données techniques	0.05	ARB, OE971, PNG		x	Transversale
O1D7M2	GOU06	Mobiliser les données existantes sur les milieux, faire remonter les retours d'expérience, centraliser les informations	0.06	OE971, ARB DEAL		x	Transversale
O2D1M7	GOU02	Insérer un volet eau potable dans les plans communaux de sauvegarde	0.3	Communes		x	Transversale
O3D1M1	GOU03	Réaliser une étude sociologique des acteurs du monde agricole et des pratiques locales pour proposer une stratégie adaptée en termes de communication, mobilisation des acteurs	0.07	DAAF		x	Transversale
O3D2M1	GOU03	Élaborer des guides, les diffuser et sensibiliser les agriculteurs aux bonnes pratiques agricoles permettant de restaurer, préserver et renforcer la qualité biologique et chimique des masses d'eau	0.05	DAAF, chambre d'agriculture		x	Transversale
O3D2M2	GOU03	Renforcer l'animation, la sensibilisation sur le terrain et l'accompagnement technique pour la mise en œuvre des MAEC, du plan Ecophyto, du plan chlordercone...	0	Chambre d'agriculture, groupements représentatifs		x	Transversale
O4D1M1	GOU02	Élaborer un guide de prise en compte des enjeux eau à destination des porteurs de projets	0	DEAL		x	Transversale
O4D1M2	GOU02	Élaborer un référentiel à destination des bailleurs sociaux déclinant les règles à respecter pour percevoir des financements	0	DEAL		x	Transversale
O4D1M3	GOU03	Identifier les besoins d'appui prioritaires des collectivités en matière d'eau et d'assainissement et les mobiliser sur le sujet	0	OE971		x	Transversale
O4D1M4	GOU03	Sensibiliser les communes à la nécessité d'associer les entités en charges de l'eau potable, et de l'assainissement des eaux usées et pluviales dans la révision de leurs documents d'urbanisme.	0.02	DEAL, OE971, CAUE		x	Transversale
O4D2M1	GOU03	Élaborer un guide spécifique aux rejets d'eaux pluviales dans les eaux de surface, sur ou dans le sol (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA du code de l'environnement) et diffuser ce guide aux collectivités, aménageurs, bureau d'études	0.03	DEAL		x	Transversale
O4D3M5	GOU03	Sensibiliser les particuliers à l'obligation de se raccorder au réseau de collecte existant	0	Autorité compétente en assainissement		x	Transversale
O5D2M2	GOU06	Garantir la préservation des zones naturelles d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme	0	Autorité compétente en planification		x	Transversale
O5D2M4	GOU03	Élaborer et mettre en pratique un guide de bonnes pratiques sur l'ingénierie écologique pour les travaux d'aménagement des cours d'eau, ravines, canaux	0	PNG		x	Transversale
TOTAL			2,74				

*B : mesure de base ; C : mesure complémentaire ; A : autre mesure

Tableau 11 : Synthèse des mesures assainissement

Mesure	Code sous-domaine OS-MOSE	Intitulé mesure	M€	Maître d'ouvrage	Type mesure*			Sectorisation
					B	C	A	
O1D3M3	ASS01	Réviser les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées (SDA) et établir les zonages correspondants	3	Autorité compétente en assainissement	x			Transversale
O1D3M4	ASS01	Mettre en place et réviser les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales (SDGEP) et établir les zonages correspondants	2	Autorité compétente en GEPU	x			Transversale
O4D2M2	ASS11	Mettre en place des dispositifs de maîtrise des entraînements de matières en suspension et pollutions chroniques (eaux pluviales)	0	Autorité compétente en GEPU, Maîtres d'ouvrage	x			Transversale
O4D2M3	ASS12	Actualiser l'inventaire des rejets en mer	0.5	OE971			x	Transversale
O4D3M1	ASS11	Contrôler les systèmes d'assainissement collectif (réseaux et STEU)	0	DEAL	x			Transversale
O4D3M2	ASS01	Diagnostiquer les systèmes d'assainissement collectif (réseaux et STEU)	1.5	Autorité compétente en assainissement		x		Transversale
O4D3M3	ASS13	Réhabiliter les réseaux de collecte et les étendre sur les zones anciennement construites, en priorisant la suppression des mini-STEUs qui dysfonctionnent et suivant les préconisations des diagnostics	45	Autorité compétente en assainissement	x			Transversale
O4D3M4	ASS13	Réhabiliter les STEUs collectives selon les préconisations des diagnostics	10	Autorité compétente en assainissement	x			Transversale
O4D3M6	ASS12	Contrôler le raccordement des particuliers au réseau de collecte existant	0	Autorité compétente en assainissement		x		Transversale
O4D3M7	ASS13	Contrôler les systèmes d'assainissement non collectifs regroupés (réseau et STEU) et faire procéder le cas échéant à leur mise en conformité	0	Autorité compétente en assainissement, DEAL (si > 200 EH)	x			Transversale
O4D3M8	ASS01	Diagnostiquer les systèmes d'assainissement non collectifs regroupés (réseau et STEU)	0.45	Autorité compétente en assainissement, Maîtres d'ouvrage	x			Transversale
O4D3M9	ASS13	Réhabiliter les systèmes d'assainissement non collectifs regroupés (réseau et STEU)	15	Autorité compétente en assainissement, Maîtres d'ouvrages	x			Transversale
O4D4M1	ASS12	Promouvoir la mise en œuvre de systèmes d'assainissement par FPV pour les petites unités de traitement	0	OE971			x	Transversale
O4D4M2	ASS13	Appliquer la réglementation en matière de gestion et de valorisation des sous-produits de l'assainissement (boues, graisses...) et de l'eau potable	0	Autorité compétente en assainissement	x			Transversale
O4D4M3	ASS13	Améliorer le fonctionnement des SPANC	0	Autorité compétente en assainissement		x		Transversale
O4D5M7	ASS11	Poursuivre et contrôler la mise en œuvre des plans d'épandage	0	DEAL	x			Transversale
O4D6M1	ASS11	Procéder aux différentes expertises requises des dispositifs d'autosurveillance	0.24	OE971, Autorité compétente en assainissement	x			Transversale
O4D6M2	ASS12	Mettre aux normes les dispositifs d'autosurveillance (réseaux et systèmes de traitement)	2.1	Autorité compétente en assainissement	x			Transversale
TOTAL			79,79					

*B : mesure de base ; C : mesure complémentaire ; A : autre mesure

Tableau 12 : Synthèse des mesures industrie

Mesure	Code sous-domaine OSMOSE	Intitulé mesure	M€	Maître d'ouvrage	Type mesure*			Sectorisation
					B	C	A	
O1D7M6	IND10	Mettre en œuvre le schéma de référence sur le devenir des sédiments de dragages ou de curage MEC/MECE	0.15	Autorités portuaires	x			Transversale
O4D5M1	IND09	Créer ou régulariser les conventions et autorisation de rejet, ainsi que contrôler les raccordements des entreprises émettant des effluents non domestiques	0	Autorité compétente en assainissement	x			Transversale
O4D5M2	IND01	Diagnostiquer les systèmes d'assainissement des zones industrielles et tertiaires	24	Maîtres d'ouvrages		x		Transversale
O4D5M3	IND04	Raccorder les eaux domestiques des zones d'activités au réseau collectif selon la réglementation en vigueur	14	Maîtres d'ouvrages		x		Transversale
O4D5M4	IND04	Réhabiliter les systèmes d'assainissement des zones industrielles et tertiaires	29	Maîtres d'ouvrages		x		Transversale
O4D5M5	IND11	Poursuivre la déclaration de l'autosurveillance	0	Exploitants ICPE	x			Transversale
O4D5M8	IND05	Évaluer la possibilité et mettre en place une démarche du type "Port Propre"	3	Autorités portuaires		x		Transversale
O4D5M9	IND05	Évaluer la possibilité de mettre en place des réservoirs et des aires de services pour vidange des eaux grises et noires des bateaux aux mouillages	3	Autorités portuaires		x		Transversale
TOTAL			73,15					

*B : mesure de base ; C : mesure complémentaire ; A : autre mesure

Tableau 13 : Synthèse des mesures agriculture

Mesure	Code sous-domaine OSMOSE	Intitulé mesure	M€	Maître d'ouvrage	Type mesure*			Sectorisation
					B	C	A	
O2D1M5	AGR05	Élaborer des programmes d'action sur les aires d'alimentation de captages (AAC)	0.3	Autorité compétente en eau potable		x		Territorialisé (Grande Terre)
O1D1M6	AGR10	Contrôler la mise en œuvre effective des prescriptions sur les ouvrages de prélèvement destinés à l'eau potable	0	DEAL, ARS	x			Transversale
O3D1M2	AGR11	Définir une nouvelle méthodologie (dans le cadre de la DCE) d'estimation des pollutions agricoles adaptée au milieu volcanique tropical	0.1	DAAF, OE971, Chambre d'agriculture			x	Transversale
O3D1M3	AGR01	Étudier le risque de transfert de la chlordécone vers MESO/MEC par irrigation ou feeder	0.05	DAAF			x	Territorialisé (Guadeloupe)
O3D2M3	AGR03	Mettre en place et appliquer des MAEC visant à raisonner et/ou réduire les apports d'intrants	9	Agriculteurs		x		Transversale
O3D2M4	AGR08	Poursuivre la mise en place et développer de nouvelles filières pérennes de récupération des produits phytosanitaires non utilisables (PPNU) et des emballages vides (EVPP) pour les agriculteurs et les particuliers	0	DAAF, CR, Chambre d'agriculture		x		Transversale
O3D2M5	AGR08	Améliorer l'équipement des exploitations agricoles pour maîtriser les rejets et les pollutions accidentelles	4.2	Agriculteurs, Chambre d'agriculture		x		Transversale
O3D2M6	AGR04	Accompagner la transition agroécologique	0	DAAF, CR, Chambre d'agriculture		x		Transversale
O3D2M7	AGR04	Accompagner la conversion en agriculture biologique	3	DAAF, CR, Chambre d'agriculture		x		Transversale
TOTAL			16,65					

*B : mesure de base ; C : mesure complémentaire ; A : autre mesure

Tableau 14 : Synthèse des mesures de ressource en eau

Mesure	Code sous-domaine OSMOSE	Intitulé mesure	M€	Maitre d'ouvrage	Type mesure*			Sectorisation
					B	C	A	
O1D3M2	RES01	Réviser les schémas directeurs d'eau potable (SDAEP) et établir les zonages correspondants	3	Autorité compétente en eau potable	x			Transversale
O2D1M1	RES10	Régulariser la situation administrative des ouvrages de prélèvements destinés à l'eau potable	1.05	Autorité compétente en eau potable	x			Transversale
O2D1M2	RES02	Mettre en œuvre les dispositifs de suivi des prélèvements quels que soient les usages	0.5	Autorité compétente en eau potable	x			Territorialisé (Guadeloupe)
O2D1M3	RES11	Compiler et analyser annuellement les prélèvements quels que soient les usages	0	OE971	x			Transversale
O2D1M4	RES09	Régulariser l'ensemble des ouvrages de prélèvement au titre du code de l'environnement et de la santé publique	70	Autorité compétente en eau potable	x			Transversale
O2D1M8	RES01	Réaliser une étude permettant d'améliorer la connaissance sur les volumes prélevés et prélevables dans les différentes ressources	1	OE971, Autorité compétente en eau potable	x			Transversale
O2D1M9	RES02	Étudier la faisabilité de valorisation des eaux pluviales	0	OE971, CR, ARS		x		Transversale
O2DM10	RES01	Améliorer la connaissance scientifique sur les masses d'eaux souterraines (intrusions salines, capacité de recharge, géochimie, impact de l'ANC...) et développer des indicateurs de sécheresse des nappes	3	BRGM OE971, CR		x		Transversale
O2D2M1	RES08	Limiter les pertes sur les réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable, en lien avec le schéma directeur, par la mise en place de compteurs, vannes pour sectorisation, diagnostics, recherche systématique de fuites et réparation de fuites.	74	Autorité compétente en eau potable		x		Transversale
O2D2M2	RES01	Mener une étude visant à sécuriser les captages existants vis-à-vis du tarissement de la ressource, des coupures d'eau, de la turbidité en cas de pluie, des risques naturels, etc.	0.44	Autorité compétente en eau potable		x		Transversale
O2D2M3	RES08	Sécuriser les ouvrages de prélèvements abandonnés (eaux souterraines et superficielles)	0.18	Autorité compétente en eau potable, Maîtres d'ouvrages		x		Transversale
O5D1M4	RES12	Respecter les DMB en aval des ouvrages hydrauliques	0	Maîtres d'ouvrage	x			Transversale
TOTAL			153,17					

*B : mesure de base ; C : mesure complémentaire ; A : autre mesure

Tableau 15 : Synthèse des mesures de milieux aquatiques

Mesure	Code sous-domaine OSMOSE	Intitulé mesure	M€	Maître d'ouvrage	Type mesure*			Sectorisation
					B	C	A	
O1D3M8	MIA05	Mettre en application l'objectif de gestion économe de l'espace visé par l'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019, afin de lutter contre l'artificialisation des sols	0	Autorité compétente en planification		x		Transversale
O1D3M9	MIA05	Mettre en application stricte l'objectif national de « zéro artificialisation nette » pour ce qui est du littoral et des milieux humides	0	Autorité compétente en planification		x		Transversale
O1D7M3	MIA01	Définir les fonds géochimiques des masses d'eau (aluminium, cadmium, zinc...) et des sédiments	0.3	OE971, DEAL, BRGM	x			Territorialisée
O1D7M4	MIA01	Mener des études pour améliorer la connaissance sur les différents écosystèmes	1	UA, IFREMER, PNG, BRGM		x		Transversale
O1D7M5	MIA01	Analyser les bioindicateurs hors DCE (suivis de coraux, herbiers, colle-roches, poissons, cétagés, tortues,...) pour mieux analyser les impacts des activités sur les différents milieux	0.5	UA, IFREMER, PNG, BRGM		x		Transversale
O1D7M7	MIA09	Établir les profils de baignade et afficher les résultats de qualité des eaux	0.72	Communes		x		Transversale
O1D7M8	MIA01	Finaliser la modélisation de la courantologie des eaux côtières à une échelle suffisamment fine pour être utilisée dans le cadre de la prévision des échouages de sargasses, dragage des sédiments...	0.8	BRGM		x	x	Transversale
O1D7M9	MIA01	Élaborer une stratégie de conservation et de gestion des espèces amphihalines	0	DEAL		x		Transversale
O1D7M10	MIA13	Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de gestion intégrée et durable du domaine public maritime naturel	0	DM			x	Transversale
O1D7M11	MIA01	Poursuivre l'étude de l'impact du changement climatique sur les milieux aquatiques du district hydrographique	0.5	UA, BRGM		x		Transversale
O5D1M1	MIA01	Compléter l'inventaire des ouvrages pouvant faire obstacle à la continuité écologique sur tout le district hydrographique	0	DEAL	x			Transversale
O5D1M2	MIA03	Aménager les ouvrages existants pour respecter la continuité écologique, prioritairement sur les cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du CE	16.5	Maîtres d'ouvrage, Autorité compétente en GEMAPI	x			Transversale
O5D1M3	MIA03	Régulariser administrativement les ouvrages existants en priorisant ceux qui constituent un obstacle à la continuité écologique	1.65	Maîtres d'ouvrage	x			Transversale
O5D1M5	MIA01	Élaborer et diffuser un guide sur la mise en œuvre de dispositifs de franchissement de la faune aquatique	0	PNG		x		Transversale
O5D2M5	MIA02	Établir des programmes pluriannuels d'entretien et de réhabilitation des cours d'eau, ravines et canaux	0	Autorité compétente en GEMAPI		x		Transversale
O5D2M6	MIA07	Animer et mettre en œuvre la stratégie régionale de lutte contre les EEE	0.07	ARB		x		Transversale
O5D3M1	MIA01	Identifier et caractériser les zones humides à l'échelle du bassin Guadeloupe	0.5	DEAL, OE971, UICN		x		Transversale
O5D3M2	MIA01	Élaborer un plan de gestion stratégique des zones humides afin de disposer d'un diagnostic global et d'une vision des actions (non-dégradation, restauration, reconquête) à conduire en priorité	0.5	OE971, CDL, DEAL, UICN	x			Transversale
O5D3M3	MIA14	Mise en place d'un suivi de l'état des zones humides et de leur évolution à l'échelle du bassin	0	ONF, OE971, UICN		x		Transversale
O5D3M4	MIA14	Procéder à des acquisitions foncières dans le cadre de plan de gestion des zones humides	1.8	Collectivités, CDL		x		Transversale
O5D3M5	MIA14	Préserver les zones humides en respectant l'objectif de non-dégradation	0	Autorité compétente en planification		x		Transversale

O5D3M6	MIA13	Assurer l'application du principe « éviter-réduire-compenser » dans une volonté de protéger ces écosystèmes	0	DEAL	x			Transversale
O5D4M1	MIA13	Élaborer et diffuser un guide opérationnel sur la mise en place de ZMEL	0	DM			x	Transversale
O5D4M2	MIA07	Animer et mettre en œuvre la stratégie régionale de lutte contre les EEE marines	0.07	ARB		x		Transversale
O5D4M3	MIA01	Étudier la sensibilité des biocénoses marines aux différents types de rejets et adapter le niveau de traitement à la sensibilité du milieu	0.5	UA, DEAL		x		Transversale
O5D5M5	MIA13	Garantir la prise en compte des objectifs de bon état des milieux aquatiques dans le cadre de la réalisation des ouvrages de protection définis dans la stratégie gémapienne	0	DEAL			x	Transversale
TOTAL			25,41					

*B : mesure de base ; C : mesure complémentaire ; A : autre mesure

Tableau 16 : Synthèse des mesures inondation

Mesure	Code sous-domaine OSMOSE	Intitulé mesure	M€	Maître d'ouvrage	Type mesure*			Sectorisation
					B	C	A	
O1D4M5	INO05	Harmoniser les critères d'éligibilité des opérations portant sur la gestion du risque inondation	0	DEAL			x	Transversale
O5D2M1	INO01	Identifier, localiser et cartographier les zones naturelles d'expansion des crues	0	DEAL, Autorité compétente en GEMAPI		x		Transversale
O5D2M3	INO03	Limiter le ruissellement et l'érosion des sols	0	Autorité compétente en planification			x	Transversale
O5D5M1	INO01	Définir les zones à protéger et les niveaux de protection associés (ouvrages existants ou à créer)	1.65	Autorité compétente en GEMAPI		x		Transversale
O5D5M2	INO01	Compléter l'inventaire des ouvrages de protection	0.04	Autorité compétente en GEMAPI		x		Transversale
O5D5M3	INO05	Procéder au classement des ouvrages de protection nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie gémapienne en système d'endiguement ou en barrage	0	Autorité compétente en GEMAPI	x			Transversale
O5D5M4	INO05	Assurer la régularisation en garantissant la transparence hydraulique ou la neutralisation des ouvrages non considérés comme ouvrages de protection par le gémapien	1.65	Maîtres d'ouvrages	x			Transversale
TOTAL			3,34					

*B : mesure de base ; C : mesure complémentaire ; A : autre mesure

Tableau 17 : Synthèse des mesures déchets

Mesure	Code sous-domaine OSMOSE	Intitulé mesure	M€	Maître d'ouvrage	Type mesure*			Sectorisation
					B	C	A	
O4D5M6	DEC04	Poursuivre la réhabilitation des décharges fermées pour réduire ou supprimer leur impact sur les masses d'eau	3,9	Collectivités			x	Transversale
TOTAL			3,9					

*B : mesure de base ; C : mesure complémentaire ; A : autre mesure

3. Coût du programme de mesures

Le coût du programme de mesures est estimé à **358 millions d'euros**.

La répartition du coût du programme de mesures par domaines et par orientations est la suivante :

Tableau 18 : Coûts du programme de mesures par domaine et par orientation

Domaines OSMOSE	Montant total 2022-2027	Part dans le chiffrage total
Gouvernance	2,74 M€	1 %
Assainissement	79,79 M€	22 %
Industrie	73,15 M€	20 %
Agriculture	16,65 M€	5 %
Ressource en eau	153,17 M€	43 %
Milieux aquatiques	25,41 M€	7 %
Inondations	3,34 M€	1 %
Déchets	3,9 M€	1 %
TOTAL	358 M€	100 %

Orientations	Montant total 2022-2027	Part dans le chiffrage total
O1. Gouvernance	14,24 M€	4 %
O2. Ressource en eau	150,77 M€	42 %
O3. Pollution agricole	16,47 M€	5 %
O4. Assainissement et industrie	151,74 M€	42 %
O5. Milieux aquatiques et inondation	24,78 M€	7 %
TOTAL	358 M€	100 %

Les orientations ressource en eau et assainissement (cette orientation inclut également le domaine de l'industrie en grande majorité) totalisent près de 90% des coûts.

Une analyse de la capacité financière des acteurs dans le domaine de l'eau a été établie sur la base des chiffres globaux fournis par l'Etude économique relative à la récupération des coûts des services liés à l'eau du district hydrographique comprenant la Guadeloupe et Saint-Martin réalisée par IREDD en septembre 2019 dans le cadre de l'état des lieux.

Les investissements des collectivités et subventions des divers organismes ont été ramenés à une année moyenne puis multipliés par 6 pour représenter les sommes disponibles sur un cycle de gestion moyen. Il est donc fait l'hypothèse d'une stabilité des dotations financières sur la période 2021-2027.

Tableau 19 : Estimation des dotations financières disponibles sur la période 2022-2027

Organismes	Montant moyen sur le cycle de gestion 2022-2027
Maîtres d'ouvrage	174 M€
Fonds européens (FEDER, FEADER, FSE)*	80.1 M€
Etat (CPER, FEI, DETR, etc.)**	18 M€
OFB**	29 M€
PPI OE**	27 M€
Conseil régional**	15 M€
Conseil départemental**	15 M€
TOTAL	358.1 M€

* Montant prévisionnels issu du FEDER 2021-2027

** Montants calculés par extrapolation sur la base du CCT 2019-2022, destinés à être réévalués.

Un total d'environ 358 millions d'euros est donc disponible pour ce cycle de gestion pour financer les diverses mesures (principalement dans les domaines ressource en eau et assainissement).

Ce montant estimé est parfaitement identique au coût estimé de la mise en œuvre du programme de mesure sur le cycle de gestion 2022-2027.

4. Répartition du coût du programme de mesures par secteurs

Les sept secteurs suivants ont été choisis comme unités de synthèse du PDM :

- Nord Basse-Terre (Communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre) ;
- Sud Basse-Terre et les Saintes (Communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes) ;
- Nord Grande-Terre (Communauté d'agglomération du Nord Grande-Terre) ;
- Sud-ouest Grande-Terre (Communauté d'agglomération Cap Excellence) ;
- Sud-est Grande-Terre et la Désirade (Communauté d'agglomération de la Riviera du Levant) ;
- Marie-Galante (Communauté de communes de Marie-Galante) ;
- Saint-Martin (Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin).

Les coûts des mesures transversales et des mesures territorialisées sont indiqués dans le tableau suivant :

Mesures transversales et territorialisées	Cout des mesures
Mesures transversales	356,65 M€
Mesures territorialisées	1,35 M€
TOTAL	358 M€

Les mesures territorialisées représentent une part négligeable du montant global du PDM. En effet seules 8 mesures sont concernées et leur chiffrage est souvent nul (réalisations incluses dans les activités régulières des maîtres d'ouvrages).

Deux types de mesures territorialisées sont identifiables :

- Celles qui incluent seulement Saint-Martin ;
- Celles qui excluent tous les territoires hormis Saint-Martin.

Le programme de mesures sera mis à jour et affiné dans le cadre du bilan à mi-parcours de la mise en œuvre du SDAGE 2022-2027 ou consécutivement à l'actualisation des plans ou schémas ayant servi à son élaboration.

Document d'Accompagnement n°4 du SDAGE

--

Résumé du programme de surveillance

DA4. Résumé du Programme de Surveillance

Comme cité dans l'arrêté n° DEAL/RN/971-2020-01-22-001 du 22 janvier 2020, le programme de surveillance est établi en application de l'article R.212.22 du code de l'environnement afin de dresser un tableau cohérent et complet de l'état des masses d'eau.

Le programme de surveillance s'applique aux masses d'eaux de surface et souterraines telles que délimitées et réparties dans les formes prévues à l'article R. 212-3 du code de l'environnement. Il est composé :

- D'un programme de suivi quantitatif des cours d'eau et des plans d'eau ;
- D'un programme de contrôle de surveillance de l'état des eaux de surface et de ses sous-programmes (réseau RCS) ;
- D'un programme de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines
- D'un programme de contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines (réseau RCS) ;
- D'un programme de contrôles opérationnels de l'état des eaux de surface et de ses sous-programmes (réseau RCO) ;
- D'un programme de contrôles opérationnels de l'état chimique des eaux souterraines (réseau RCO) ;
- D'un programme de contrôles d'enquête ;
- Des contrôles effectués dans les zones inscrites au registre des zones protégées, y compris les contrôles additionnels requis pour les captages d'eau de surface et les masses d'eau comprenant des zones d'habitat et des zones de protection d'espèce.

1. Programme de surveillance des masses d'eau cours d'eau

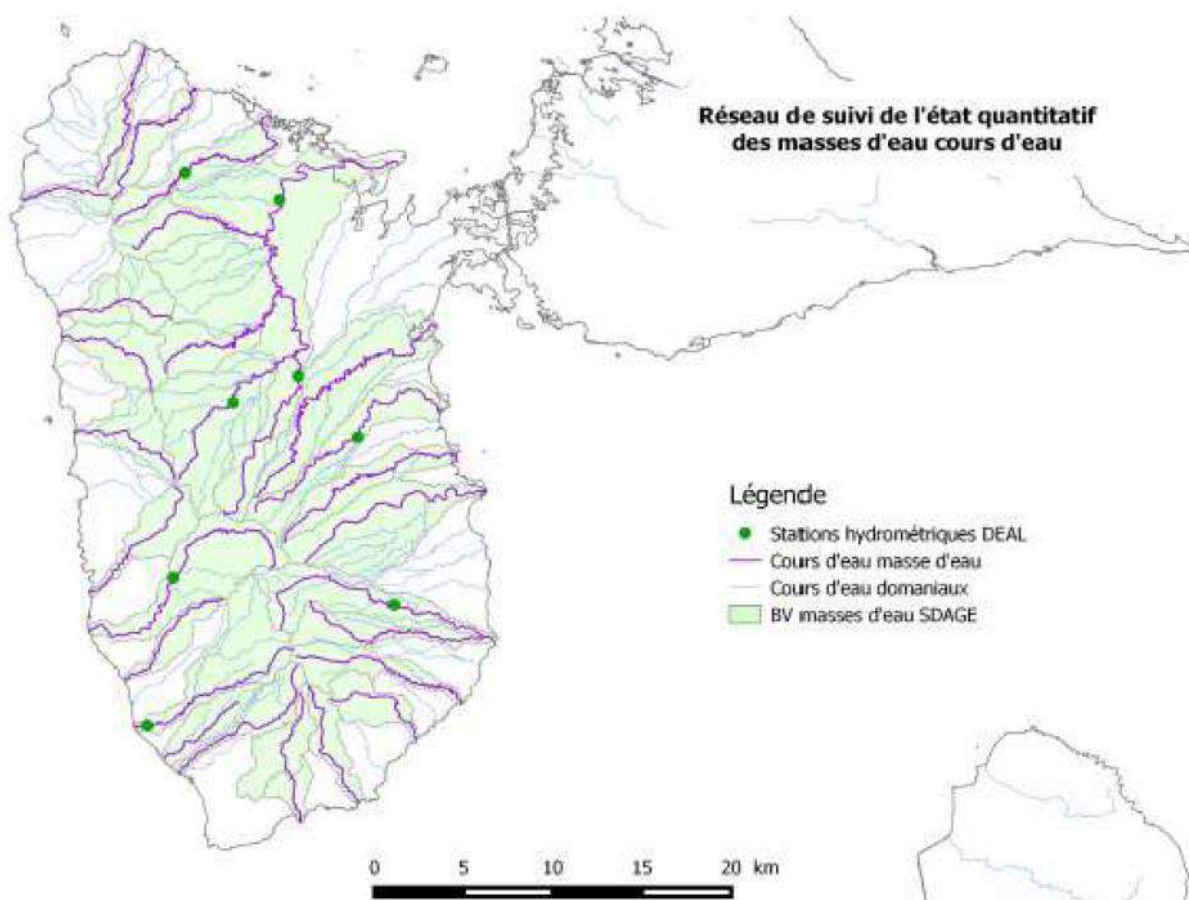
1.1 Le réseau de surveillance des masses d'eau cours d'eau

Dans le cadre de la mise en œuvre des suivis relatifs à la DCE, 47 masses d'eaux sont étudiées. Il existe plusieurs réseaux de suivi conformément à l'arrêté préfectoral n° DEAL/RN/971-2020-01-22-001 du 22 janvier 2020 définissant le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de Guadeloupe, pris en application de l'arrêté ministériel du 17 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement :

- Le réseau de suivi quantitatif : il comporte 8 stations ;
- Le réseau de contrôle de surveillance (RCS) : à vocation pérenne, il reflète l'état général, qualitatif et quantitatif, des masses d'eau de l'ensemble du bassin, les évolutions à long terme ou les tendances dues aux activités humaines. Il comporte 20 stations ;
- Le réseau de contrôle opérationnel (RCO) : à vocation ponctuelle, il est destiné à suivre toutes les masses d'eau identifiées comme risquant de ne pas atteindre les objectifs environnementaux fixés par la DCE (bon état ou bon potentiel en 2015). Complémentaire au réseau de contrôle de surveillance, il permet de suivre l'évolution des paramètres à l'origine de ce risque suite à la mise en œuvre des actions du programme de mesures jusqu'à leur retour au bon état. Il comporte 31 stations ;
- Le réseau de contrôle d'enquête (RCE) : à vocation limitée dans le temps, ce réseau est déclenché ponctuellement en cas de pollutions accidentelles ou de besoins en acquisition de données pour appréhender les causes d'une altération de l'état.
- Le réseau de contrôle additionnel (RCA) : il permet le suivi de l'état des zones protégées telles que des zones stratégiques pour un usage (AEP, baignade) ou une fonction

naturelle du milieu (protection faune/flore sensibles).

Les stations suivies permettent d'évaluer l'état biologique de 20 des 47 masses d'eau DCE.



Source : arrêté préfectoral, 22/01/2020

Figure 14 : Réseau de suivi de l'état quantitatif des MECE

Source : arrêté préfectoral, 22/01/2020
Figure 15 : RCS de l'état chimique des MECE

Le tableau ci-après détaille les limites de quantification et les seuils de détection des différents paramètres analysés sur les masses d'eau cours d'eau.

Tableau 20 : Performances analytiques pour les masses d'eau cours d'eau

Matrice	Analyte	Limite de Quantification	Seuil de détection	Méthode	Unité
Eau	1-(3,4-Dichlorophényl)-3-Méthylurée - HPLCMS_NEG	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	1-(3,4-DichloroPhényl)Urée - HPLCMS_NEG	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	2,4 D - Methyl-Ester - Synthèse	0,05	0,017	CMO_MT02	µg/L
Eau	2,4 D- Isopropyl-Ester - Synthèse	0,05	0,017	CMO_MT02	µg/L
Eau	2,4,5-T - HPLCMS_NEG	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	2,4-D - HPLCMS_NEG	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	2,4-DB - HPLCMS_NEG	0,04	0,013	CMO_MT02	µg/L
Eau	2,4-MCPA - HPLCMS_NEG	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	4 Nonylphénols Ramifiés - GCMS	0,04	0,0133	CMO_MT02	µg/L
Eau	Abamectine - HPLCMS_POS	0,05	0,017	CMO_MT02	µg/L
Eau	Acetamidrid - HPLCMS_POS	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Acetochlor - GCMS	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Acibenzolar-s-Méthyl - GC_MS	0,1	0,033	CMO_MT02	µg/L
Eau	Acide acétique - GC_FID	10000	3333,3	CMO_MT52	µg/L
Eau	Aclonifen - GCMS	0,05	0,017	CMO_MT02	µg/L
Eau	Acrinathrine - Synthèse	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Alachlore - Synthèse	0,04	0,013	CMO_MT02	µg/L
Eau	Aldicarbe - HPLCMS_ONLINE_POS	0,02	0,007	CMO_MT19	µg/L
Eau	Aldicarbe Sulfone - HPLCMS_ONLINE_POS	0,02	0,007	CMO_MT19	µg/L
Eau	Aldicarbe Sulfoxyde - HPLCMS_ONLINE_POS	0,02	0,007	CMO_MT19	µg/L
Eau	Aldrine- SYNTHESE	0,01	0,0033	CMO_MT02	µg/L
Eau	Alphaméthrine - Synthèse	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Aluminium dissous (Al) - ICP_AES	5	1,7	NF EN ISO 11885	µg(Al)/L
Eau	Amétryne - GCMS	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Aminotriazole - HPLC_AMINO	0,05	0,017	CMO_MT08	µg/L
Eau	AMPA (Acide Amino Méthyl Phosphonique) - Synthèse	0,1	0,033	CMO_MT14	µg/L
Eau	Anthracène - Synthèse	0,01	0,0033	CMO_MT02	µg/L
Eau	Anthraquinone - Synthèse	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Antimoine dissous (Sb) - ICP_MS	0,2	0,067	NF EN ISO 17294-2	µg(Sb)/L
Eau	Arsenic dissous ICP_MS	0,2	0,07	NF EN ISO 17294-2	µg(As)/L
Eau	Asulam - HPLCMS_POS	0,1	0,033	CMO_MT02	µg/L
Eau	Atrazine - Synthèse	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Atrazine Déisopropyl - HPLCMS_ONLINE_POS	0,02	0,007	CMO_MT19	µg/L
Eau	Atrazine Déséthyl - HPLCMS_ONLINE_POS	0,02	0,007	CMO_MT19	µg/L
Eau	Azaconazol - Synthèse	0,04	0,013	CMO_MT02	µg/L
Eau	Azoxystrobin - Synthèse	0,01	0,0033	CMO_MT02	µg/L
Eau	Baryum Dissous (Ba) - ICP_AES	5	1,7	NF EN ISO 11885	µg(Ba)/L
Eau	BDE 100 - Synthèse	0,01	0,0033	CMO_MT02	µg/L
Eau	BDE 153 - Synthèse	0,01	0,0033	CMO_MT02	µg/L
Eau	BDE 154 - Synthèse	0,01	0,0033	CMO_MT02	µg/L

Matrice	Analyte	Limite de Quantification	Seuil de détection	Méthode	Unité
Eau	BDE 209 (Decabromodiphenylether) - Synthèse	0,1	0,033	CMO_MT02	µg/L
Eau	BDE 28 - Synthèse	0,01	0,0033	CMO_MT02	µg/L
Eau	BDE 47 - Synthèse	0,01	0,0033	CMO_MT02	µg/L
Eau	BDE 99 - Synthèse	0,01	0,0033	CMO_MT02	µg/L
Eau	Bendiocarbe - Synthèse	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Bentazone - Synthèse	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Benzène - HSMS	0,2	0,07	CMO_MT04	µg/L
Eau	Benzo (a) pyrène - Synthèse	0,001	0,00033	CMO_MT02	µg/L
Eau	Benzo (b) Fluoranthène - Synthèse	0,005	0,0017	CMO_MT02	µg/L
Eau	Benzo (ghi) Perylène - Synthèse	0,005	0,0017	CMO_MT02	µg/L
Eau	Benzo (k) Fluoranthène - Synthèse	0,005	0,0017	CMO_MT02	µg/L
Eau	Bifentrine - Synthèse	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Biphényle - GCMS	0,01	0,0033	CMO_MT02	µg/L
Eau	Bitertanol - HPLCMS_POS	0,04	0,013	CMO_MT02	µg/L
Eau	Bore dissous (B) - ICP_AES	5	1,7	NF EN ISO 11885	µg(B)/L
Eau	Brodifacoum - HPLCMS_NEG	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Bromacil - Synthèse	0,05	0,017	CMO_MT02	µg/L
Eau	Bromadiolone - HPLCMS_NEG	0,1	0,033	CMO_MT02	µg/L
Eau	Bromoxynil - HPLCMS_NEG	0,04	0,013	CMO_MT02	µg/L
Eau	Bromoxynil Octanoate - Synthèse	0,05	0,017	CMO_MT02	µg/L
Eau	Cadmium dissous (Cd) - ICP_MS	0,025	0,01	NF EN ISO 17294-2	µg(Cd)/L
Eau	Cadusaphos - Synthèse	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Carbendazime - HPLCMS_ONLINE_POS	0,02	0,007	CMO_MT19	µg/L
Eau	Carbofuran - HPLCMS_ONLINE_POS	0,02	0,007	CMO_MT19	µg/L
Eau	Carbofuran-3-Hydroxy - HPLCMS_ONLINE_POS	0,025	0,0083	CMO_MT19	µg/L
Eau	Chlordécone - Synthèse	0,01	0,0033	CMO_MT02	µg/L
Eau	Chlorfenvinphos - Synthèse	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Chloroalcanes (C10-C13) - Synthèse	10	3,33	CMO_MT02	µg/L
Eau	Chloroforme - HSMS	0,2	0,07	CMO_MT04	µg/L
Eau	Chlorpyriphos Ethyl - Synthèse	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Chlorpyriphos Méthyl - Synthèse	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Chlortoluron - HPLCMS_POS	0,05	0,0167	CMO_MT02	µg/L
Eau	Chrome dissous (Cr)	0,2	0,07	NF EN ISO 17294-2	µg(Cr)/L
Eau	Cobalt dissous (Co) - ICP_MS	0,2	0,07	NF EN ISO 17294-2	µg(Co)/L
Eau	Coumatétralyl - Synthèse	0,04	0,013	CMO_MT02	µg/L
Eau	Cuivre dissous (Cu) ICPMS	0,2	0,07	NF EN ISO 17294-2	µg(Cu)/L
Eau	Cyazofamide - HPLCMS_POS	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Cycloxydime - HPLCMS_ONLINE_POS	0,02	0,007	CMO_MT19	µg/L
Eau	Cyfluthrine - Synthèse	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Cymoxanil - HPLCMS_POS	0,1	0,033	CMO_MT02	µg/L

Matrice	Analyte	Limite de Quantification	Seuil de détection	Méthode	Unité
Eau	Cyperméthrine - Synthèse	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Cyproconazol - Synthèse	0,05	0,017	CMO_MT02	µg/L
Eau	Cyprodinil - GCMS	0,04	0,013	CMO_MT02	µg/L
Eau	Dazomet - GCMS	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	DDD 2,4' - Synthèse	0,01	0,0033	CMO_MT02	µg/L
Eau	DDD 4,4' - Synthèse	0,01	0,0033	CMO_MT02	µg/L
Eau	DDE 4,4' - Synthèse	0,01	0,0033	CMO_MT02	µg/L
Eau	DDE-2,4' - Synthèse	0,01	0,0033	CMO_MT02	µg/L
Eau	DDT 2,4' - Synthèse	0,01	0,0033	CMO_MT02	µg/L
Eau	DDT 4,4' - Synthèse	0,01	0,0033	CMO_MT02	µg/L
Eau	DEHP - Synthèse	1	0,33	CMO_MT02	µg/L
Eau	Deltaméthrine - Synthèse	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Desethyl Deisopropylatrazine - HPLCMS_DEDIA	0,1	0,033	CMO_MT38	µg/L
Eau	Diazinon - Synthèse	0,04	0,013	CMO_MT02	µg/L
Eau	Dibromomonochlorométhane - HSMS	0,2	0,07	CMO_MT04	µg/L
Eau	Dicamba - HPLCMS_NEG	0,04	0,013	CMO_MT02	µg/L
Eau	Dichlobenil - Synthèse	0,05	0,017	CMO_MT02	µg/L
Eau	Dichloroéthane 1,2 - HSMS	0,2	0,07	CMO_MT04	µg/L
Eau	Dichlorométhane - HSMS	10	3,3	CMO_MT04	µg/L
Eau	Dichloromonobromométhane - HSMS	0,2	0,07	CMO_MT04	µg/L
Eau	Dichlorprop - HPLCMS_NEG	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Dichlorprop P - HPLCMS_ENANT_MCPP_DICHLORP	0,02	0,007	CMO_MT44	µg/L
Eau	Dichlorvos - GCMS	0,04	0,013	CMO_MT02	µg/L
Eau	Dicofol - Synthèse	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Dieldrine - Synthèse	0,01	0,0033	CMO_MT02	µg/L
Eau	Diéthylamine	5	1,7	CEA_M103	µg/L
Eau	Difénoconazole - Synthèse	0,05	0,017	CMO_MT02	µg/L
Eau	Difethialone - HPLCMS_NEG	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Diflufénicanil - Synthèse	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Diméthénamide - Synthèse	0,04	0,013	CMO_MT02	µg/L
Eau	Diméthoate - Synthèse	0,05	0,017	CMO_MT02	µg/L
Eau	Diméthomorphe - Synthèse	0,05	0,017	CMO_MT02	µg/L
Eau	Diméthylamine	5	1,7	CEA_M103	µg/L
Eau	DiNitroOrthoCrésol (DNOC) - HPLCMS_NEG	0,05	0,017	CMO_MT02	µg/L
Eau	Dinocap - Synthèse	0,05	0,017	CMO_MT02	µg/L
Eau	Diquat - HPLCMS_DIQUAT	0,05	0,017	CMO_MT37	µg/L
Eau	Disulfoton - Synthèse	0,05	0,017	CMO_MT02	µg/L
Eau	Dithiocarbamates - HSMS_CS2	0,1	0,033	CMO_MT45	µg/L
Eau	Diuron - HPLCMS_POS	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Endosulfan Alpha - Synthèse	0,005	0,0017	CMO_MT02	µg/L
Eau	Endosulfan Béta - Synthèse	0,01	0,0033	CMO_MT02	µg/L
Eau	Endosulfan Sulfate - Synthèse	0,01	0,0033	CMO_MT02	µg/L

Matrice	Analyte	Limite de Quantification	Seuil de détection	Méthode	Unité
Eau	Endrine - Synthèse	0,005	0,0017	CMO_MT02	µg/L
Eau	Epichlorhydrine - HSMS_EPI	0,1	0,033	CMO_MT24	µg/L
Eau	Epoxyconazole - Synthèse	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Equivalent Therminol - GCMS	0,2	0,067	CMO_MT02	µg/L
Eau	Ethion (Diethion) - Synthèse	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Ethofumésate - GC_MS	0,04	0,013	CMO_MT02	µg/L
Eau	Ethoprophos - Synthèse	0,04	0,013	CMO_MT02	µg/L
Eau	Fénarimol - Synthèse	0,04	0,013	CMO_MT02	µg/L
Eau	Fenbuconazole - Synthèse	0,05	0,017	CMO_MT02	µg/L
Eau	Fenhéxamide - Synthèse	0,05	0,017	CMO_MT02	µg/L
Eau	Fénitrothion - Synthèse	0,04	0,013	CMO_MT02	µg/L
Eau	Fénoxycarbe - Synthèse	0,04	0,013	CMO_MT02	µg/L
Eau	Fenpropidine - GCMS	0,05	0,017	CMO_MT02	µg/L
Eau	Fer dissous sur échantillon filtré - ICP_AES	5	1,7	NF EN ISO 11885	µg(Fe)/L
Eau	Fipronil - Synthèse	0,01	0,0033	CMO_MT02	µg/L
Eau	Flocoumafen - HPLCMS_NEG	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Fluazifop-p-Butyl - GCMS	0,05	0,017	CMO_MT02	µg/L
Eau	Fludioxonil - Synthèse	0,04	0,013	CMO_MT02	µg/L
Eau	Fluoranthène - Synthèse	0,01	0,0033	CMO_MT02	µg/L
Eau	Fluroxypyr - HPLCMS_NEG	0,04	0,013	CMO_MT02	µg/L
Eau	Fluroxypyr Methyl Heptyl Ester - Synthèse	0,05	0,0167	CMO_MT02	µg/L
Eau	Flusilazole - Synthèse	0,05	0,017	CMO_MT02	µg/L
Eau	Fomesafen - HPLCMS_NEG	0,05	0,017	CMO_MT02	µg/L
Eau	Formaldéhyde - HSMS_FORMOL	1	0,33	CMO_MT25	µg/L
Eau	Formétanate Hydrochloride - HPLCMS_ONLINE_POS	0,02	0,007	CMO_MT19	µg/L
Eau	Fosetyl Aluminium - HPLCMS_FAL	0,1	0,033	CMO_MT29	µg/L
Eau	Fosthiazate - HPLCMS_POS	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Glufosinate d'Ammonium - Synthèse	0,1	0,033	CMO_MT14	µg/L
Eau	Glyphosate - Synthèse	0,1	0,033	CMO_MT14	µg/L
Eau	HCH Alpha - Synthèse	0,01	0,0033	CMO_MT02	µg/L
Eau	HCH Beta - Synthèse	0,01	0,0033	CMO_MT02	µg/L
Eau	HCH Delta - Synthèse	0,01	0,0033	CMO_MT02	µg/L
Eau	HCH Epsilon - Synthèse	0,01	0,0033	CMO_MT02	µg/L
Eau	HCH Gamma (Lindane) - Synthèse	0,01	0,0033	CMO_MT02	µg/L
Eau	Heptachlore - Synthèse	0,01	0,0033	CMO_MT02	µg/L
Eau	Heptachlore Endo Epoxyde - Synthèse	0,01	0,0033	CMO_MT02	µg/L
Eau	Heptachlore Epoxyde (Somme des isomères) - Calcul	0,01	0,003	Calcul	µg/L
Eau	Heptachlore Exo Epoxyde - Synthèse	0,01	0,0033	CMO_MT02	µg/L
Eau	Hexachlorobenzène - Synthèse	0,01	0,0033	CMO_MT02	µg/L
Eau	Hexachlorobutadiène - Synthèse	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Hexaconazole - Synthèse	0,05	0,017	CMO_MT02	µg/L

Matrice	Analyte	Limite de Quantification	Seuil de détection	Méthode	Unité
Eau	Hexazinone - Synthèse	0,05	0,017	CMO_MT02	µg/L
Eau	Hexythiazox - HPLCMS_POS	0,05	0,017	CMO_MT02	µg/L
Eau	Hydramethylnon - HPLCMS_ONLINE_POS	0,02	0,007	CMO_MT19	µg/L
Eau	Hydroxyatrazine (2 hydroxy) - HPLCMS_ONLINE_POS	0,04	0,013	CMO_MT19	µg/L
Eau	Hydroxyterbutylazine - HPLCMS_ONLINE_POS	0,02	0,007	CMO_MT19	µg/L
Eau	Imazalil - Synthèse	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Imidaclopride - HPLCMS_POS	0,05	0,017	CMO_MT02	µg/L
Eau	Indéno (1,2,3-cd) Pyrène - Synthèse	0,01	0,0033	CMO_MT02	µg/L
Eau	Indoxacarbe - Synthèse	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Iprodione - Synthèse	0,04	0,013	CMO_MT02	µg/L
Eau	Isazofos - Synthèse	0,04	0,013	CMO_MT02	µg/L
Eau	Isodrine - Synthèse	0,01	0,0033	CMO_MT02	µg/L
Eau	Isoproturon - HPLCMS_POS	0,04	0,013	CMO_MT02	µg/L
Eau	Isoxaben - HPLCMS_POS	0,04	0,013	CMO_MT02	µg/L
Eau	Isoxaflutole - Synthèse	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Kresoxim Méthyl - Synthèse	0,01	0,0033	CMO_MT02	µg/L
Eau	Lambda Cyhalothrine - Synthèse	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Linuron - HPLCMS_POS	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Lithium dissous (Li) - ICP_MS	0,2	0,07	NF EN ISO 17294-2	µg/L
Eau	Lufénuron - HPLCMS_NEG	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Malathion - Synthèse	0,04	0,013	CMO_MT02	µg/L
Eau	Manganèse dissous sur échantillon filtré (ICP)	5	1,7	NF EN ISO 11885	µg(Mn)/L
Eau	Mecoprop (MCP) - HPLCMS_NEG	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Mefénacet - Synthèse	0,04	0,013	CMO_MT02	µg/L
Eau	Mercaptodiméthur - Synthèse	0,05	0,017	CMO_MT02	µg/L
Eau	Mercure dissous (Hg)	0,015	0,005	CMM_M034	µg(Hg)/L
Eau	Mésotrione - HPLCMS_NEG	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Metabolites de l'atrazine (Somme)	0,02	0,007	Calcul	µg/L
Eau	Métalaxyle - Synthèse	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Métaldéhyde - HPLCMS_POS	0,05	0,017	CMO_MT02	µg/L
Eau	Métamitron - Synthèse	0,05	0,017	CMO_MT02	µg/L
Eau	Métazachlore - Synthèse	0,05	0,017	CMO_MT02	µg/L
Eau	Méthabenzthiazuron - HPLCMS_POS	0,04	0,013	CMO_MT02	µg/L
Eau	Méthidathion - Synthèse	0,04	0,013	CMO_MT02	µg/L
Eau	Méthomyl - HPLCMS_POS	0,1	0,033	CMO_MT02	µg/L
Eau	Métolachlore (R+S) - Synthèse	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Métolachlore Forme 1R - HPLCMS_ENANT_METO_DIMETHE_BENAL			CMO_MT43	%
Eau	Métolachlore Forme 1S - HPLC_MS_ENANT_METO_DIMETH E_BENAL			CMO_MT43	%
Eau	Métoxuron - HPLCMS_POS	0,04	0,013	CMO_MT02	µg/L

Matrice	Analyte	Limite de Quantification	Seuil de détection	Méthode	Unité
Eau	Métribuzine - Synthèse	0,05	0,017	CMO_MT02	µg/L
Eau	Monolinuron - HPLCMS_POS	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Monuron - HPLCMS_POS	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Myclobutanyl - Synthèse	0,05	0,017	CMO_MT02	µg/L
Eau	Naphtalène - Synthèse	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Napropamide - Synthèse	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Nickel dissous (Ni) ICPMS	0,2	0,07	NF EN ISO 17294-2	µg(Ni)/L
Eau	Nicosulfuron - HPLCMS_ONLINE_POS	0,02	0,007	CMO_MT19	µg/L
Eau	Nonylphénol 4 n - GCMS	0,04	0,0133	CMO_MT02	µg/L
Eau	Nonylphénols - GC_MS	0,04	0,0133	CMO_MT02	µg/L
Eau	Norflurazon - Synthèse	0,05	0,017	CMO_MT02	µg/L
Eau	Octabromodiphényléther - Synthèse	0,01	0,0033	CMO_MT02	µg/L
Eau	Octylphénol (p-n-Octylphénol) - GCMS	0,04	0,013	CMO_MT02	µg/L
Eau	Octylphénol para-tert - GCMS	0,04	0,013	CMO_MT02	µg/L
Eau	Oxadiazon - Synthèse	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Oxadixyl - Synthèse	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Oxamyl - HPLCMS_POS	0,1	0,033	CMO_MT02	µg/L
Eau	Oxyde de biphenyle (Equivalent Biphenyle) - GCMS	0,1	0,033	CMO_MT02	µg/L
Eau	Oxydémeton Méthyl - HPLCMS_POS	0,1	0,033	CMO_MT02	µg/L
Eau	Paraquat - HPLCMS_DIQUAT	0,05	0,017	CMO_MT37	µg/L
Eau	Parathion Ethyl - Synthèse	0,04	0,013	CMO_MT02	µg/L
Eau	Parathion Méthyl - Synthèse	0,04	0,013	CMO_MT02	µg/L
Eau	Penconazole - Synthèse	0,05	0,017	CMO_MT02	µg/L
Eau	Pencycuron - GCMS	0,05	0,017	CMO_MT02	µg/L
Eau	Pendimethaline - Synthèse	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Pentabromodiphényléther - Synthèse	0,01	0,0033	CMO_MT02	µg/L
Eau	Pentachlorobenzène - Synthèse	0,01	0,0033	CMO_MT02	µg/L
Eau	Pentachlorophénol - Synthèse	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Phosalone - Synthèse	0,04	0,013	CMO_MT02	µg/L
Eau	Phoxime - HPLCMS_POS	0,1	0,03333	CMO_MT02	µg/L
Eau	Piperonyl Butoxide - Synthèse	0,04	0,013	CMO_MT02	µg/L
Eau	Pirimicarbe - Synthèse	0,01	0,0033	CMO_MT02	µg/L
Eau	Plomb dissous (Pb) - ICP_MS	0,2	0,07	NF EN ISO 17294-2	µg(Pb)/L
Eau	Procymidone - Synthèse	0,04	0,013	CMO_MT02	µg/L
Eau	Propamocarbe Hydrochloride (Hcl) - HPLCMS_ONLINE_POS	0,02	0,007	CMO_MT19	µg/L
Eau	Propiconazole - Synthèse	0,05	0,017	CMO_MT02	µg/L
Eau	Propoxur - Synthèse	0,04	0,013	CMO_MT02	µg/L
Eau	Propyzamide - Synthèse	0,04	0,013	CMO_MT02	µg/L
Eau	Pymetrozine - HPLCMS_ONLINE_POS	0,02	0,007	CMO_MT19	µg/L
Eau	Pyriméthanil - Synthèse	0,04	0,013	CMO_MT02	µg/L

Matrice	Analyte	Limite de Quantification	Seuil de détection	Méthode	Unité
Eau	Pyrimiphos Méthyl - GCMS	0,04	0,013	CMO_MT02	µg/L
Eau	Pyriproxyfen - GCMS	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Quizalofop - HPLCMS_POS	0,05	0,017	CMO_MT02	µg/L
Eau	Quizalofop Ethyl - Synthèse	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Rimsulfuron - HPLCMS_ONLINE_POS	0,02	0,007	CMO_MT19	µg/L
Eau	Rotenone - HPLCMS_POS	0,04	0,013	CMO_MT02	µg/L
Eau	Sélénium dissous (Se) - ICP_MS	0,2	0,07	NF EN ISO 17294-2	µg(Se)/L
Eau	Simazine - Synthèse	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Somme des DDT - Calcul	0,01	0,0033	CMO_MT02	µg/L
Eau	Somme Endosulfan (Alpha+Béta+Sulfate) - Synthèse	0,01	0,003	Calcul	µg/L
Eau	Somme Nonylphénols	0,04	0,0133	Calcul	µg/L
Eau	Somme Octylphénols	0,04	0,013	Calcul	µg/L
Eau	Strontium dissous (Sr) - ICP_AES	5	1,7	NF EN ISO 11885	µg/L
Eau	Sulcotrione - HPLCMS_NEG	0,04	0,013	CMO_MT02	µg/L
Eau	Tau-Fluvalinate - Synthèse	0,04	0,013	CMO_MT02	µg/L
Eau	Tébuconazole - HPLCMS_POS	0,06	0,02	CMO_MT02	µg/L
Eau	Tébutame - GCMS	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Teméphos - HPLCMS_POS	0,1	0,033	CMO_MT02	µg/L
Eau	Terbuphos - Synthèse	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Terbutryne - Synthèse	0,04	0,013	CMO_MT02	µg/L
Eau	Terbutylazine - Synthèse	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Terbutylazine Deséthyl - Synthèse	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Tétrachloroéthylène - HSMS	0,2	0,07	CMO_MT04	µg/L
Eau	Tétrachlorure de carbone - HSMS	0,2	0,07	CMO_MT04	µg/L
Eau	Tétraconazole - Synthèse	0,05	0,017	CMO_MT02	µg/L
Eau	Thiabendazole - Synthèse	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Thiophanate Méthyl - HPLCMS_ONLINE_POS	0,02	0,007	CMO_MT19	µg/L
Eau	Tolylfluanide - Synthèse	0,04	0,013	CMO_MT02	µg/L
Eau	Tributylétain Cation - Synthèse	0,005	0,0017	CMO_MT16 PFPD	µg/L
Eau	Trichlorobenzène 1,2,3 - HSMS	0,2	0,07	CMO_MT04	µg/L
Eau	Trichlorobenzène 1,2,3 - Synthèse	0,01	0,0033	CMO_MT02	µg/L
Eau	Trichlorobenzène 1,2,4 - HSMS	0,2	0,07	CMO_MT04	µg/L
Eau	Trichloroéthylène - HSMS	0,2	0,07	CMO_MT04	µg/L
Eau	Triclopyr - HPLCMS_NEG	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Trifluraline - Synthèse	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Vinchlozoline - Synthèse	0,02	0,007	CMO_MT02	µg/L
Eau	Zinc dissous (Zn) - ICP_AES	2	0,7	NF EN ISO 11885	µg(Zn)/L
Sédiments	2,4-D - HPLCMS_NEG	50	16,7	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	2,4-MCPA - HPLCMS_NEG	50	16,7	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	4 Nonylphénols Ramifiés - GCMS	10	3,3	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	Aldrine - Synthèse	10	3,3	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	Aluminium (Al) - ICP_AES	10	3,3	CMM_M015 et CMM_M022	mg/kg MS
Sédiments	Anthracène - Synthèse	20	6,7	CMO_MT06	µg/kg MS

Matrice	Analyte	Limite de Quantification	Seuil de détection	Méthode	Unité
Sédiments	Arsenic (As) - ICP_MS	0,2	0,07	CMM_M015 et CMM_M033	mg/kg MS
Sédiments	BDE 100 - Synthèse	20	6,7	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	BDE 153 - Synthèse	20	6,7	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	BDE 154 - Synthèse	20	6,7	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	BDE 209 (Decabromodiphenylether) - Synthèse	200	66,7	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	BDE 28 - Synthèse	20	6,7	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	BDE 47 - Synthèse	20	6,7	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	BDE 99 - Synthèse	20	6,7	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	Benzo (a) Pyrène - Synthèse	10	3,3	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	Benzo (b) Fluoranthène - Synthèse	10	3,3	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	Benzo (ghi) Perylène - Synthèse	10	3,3	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	Benzo (k) Fluoranthène - Synthèse	10	3,3	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	Cadmium (Cd) - ICP_MS	0,2	0,07	CMM_M015 et CMM_M033	mg/kg MS
Sédiments	Carbone organique total méthode Anne	1	0,33	NF ISO 14235	g/kg
Sédiments	Chlordécone - Synthèse	10	3,3	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	Chlorfenvinphos - Synthèse	10	3,3	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	Chloroalcanes (C10-C13) - Synthèse	10000	3333,3	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	Chlorpyriphos Ethyl - Synthèse	10	3,3	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	Chlortoluron - HPLCMS_POS	50	16,7	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	Chrome Total (Cr) - ICP_MS	0,2	0,07	CMM_M015 et CMM_M033	mg/kg MS
Sédiments	Cuivre (Cu)-ICPMS	0,2	0,07	CMM_M015 et CMM_M033	mg/kg MS
Sédiments	DDT 2,4' - Synthèse	5	1,7	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	DDT 4,4' - Synthèse	5	1,7	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	DEHP - Synthèse	100	33,3	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	Dieldrine - Synthèse	5	1,7	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	Endosulfan Alpha - Synthèse	5	1,7	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	Endosulfan Béta - Synthèse	5	1,7	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	Endosulfan Sulfate - Synthèse	5	1,7	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	Endrine - Synthèse	10	3,3	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	Fer (Fe) - ICP_AES	10	3,3	CMM_M015 et CMM_M022	mg/kg MS
Sédiments	Fluoranthène - Synthèse	40	13,3	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	Granulométrie laser			Laser	
Sédiments	HCH Alpha - Synthèse	5	1,7	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	HCH Beta - Synthèse	5	1,7	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	HCH Delta - Synthèse	5	1,7	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	HCH Epsilon - Synthèse	5	1,7	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	HCH Gamma (Lindane) - Synthèse	5	1,7	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	Hexachlorobenzène - Synthèse	10	3,3	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	Hexachlorobutadiène - HSMS	1	0,33	CMO_MT33	µg/kg MS

Matrice	Analyte	Limite de Quantification	Seuil de détection	Méthode	Unité
Sédiments	Indéno (1,2,3-cd) pyrène-SYNTHESE	10	3,3	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	Isodrine - Synthèse	10	3,3	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	Linuron - HPLCMS_POS	50	16,7	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	Manganèse ICPAES	0,4	0,13	CMM_M015 et CMM_M022	mg/kg MS
Sédiments	Matières sèches à 105°C			NF EN 12880	%
Sédiments	Matières sèches minérales à 525 °C			NF EN 12879	% MS
Sédiments	Matières Sèches Volatiles à 550°C			Calcul	% MS
Sédiments	Mercuré (Hg) - AFCV	0,02	0,007	CMM_M015 et CMM_M034	mg/kg MS
Sédiments	Naphtalène - Synthèse	10	3,3	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	Nickel (Ni) - ICP_MS	0,2	0,07	CMM_M015 et CMM_M033	mg/kg MS
Sédiments	Nonylphénol 4 n - GCMS	10	3,3	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	Nonylphénols - GC_MS	10	3,3	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	Octylphénol (p-n-Octylphénol) - GCMS	10	3,3	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	Octylphénol para-tert - GCMS	40	13,3	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	Oxadiazon - Synthèse	20	6,7	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	Pentachlorobenzène - Synthèse	5	1,7	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	Pentachlorophénol - Synthèse	50	16,7	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	Plomb (Pb) - ICP_MS	0,2	0,07	CMM_M015 et CMM_M033	mg/kg MS
Sédiments	Sélénium (Se) - ICP_MS	0,2	0,07	CMM_M015 et CMM_M033	mg/kg MS
Sédiments	Somme des DDT	5	1,7	Calcul	µg/kg
Sédiments	Somme Endosulfan (Alpha+Béta+Sulfate) - Synthèse	5	1,7	Calcul	µg/kg
Sédiments	Somme HCH	5	1,7	Calcul	µg/kg MS
Sédiments	Somme Nonylphénols	10	3,3	Calcul	µg/kg MS
Sédiments	Somme Octylphénols	10	3,333	Calcul	µg/kg MS
Sédiments	Tétrachlorure de carbone - HSMS	5	1,67	CMO_MT33	µg/kg MS
Sédiments	Tributylétain - Synthèse	20	6,7	XP T 90-250	µg(Sn)/kg MS
Sédiments	Tributylétain Cation - Synthèse	49	16,3	XP T 90-250	µg/kg MS (OC)
Sédiments	Trichlorobenzène 1,2,3 - Synthèse	5	1,667	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	Trichlorobenzène 1,2,4 - Synthèse	5	1,667	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	Trifluraline - Synthèse	5	1,7	CMO_MT06	µg/kg MS
Sédiments	Zinc (Zn) - ICP_AES	0,4	0,13	CMM_M015 et CMM_M022	mg/kg MS

1.3 Cartes des états environnementaux des masses d'eau cours d'eau



Source : EDL - 2019

Figure 16 : État écologique des masses d'eau cours d'eau de Guadeloupe avec prise en compte de la chlordécone



Source : EDL - 2019

Figure 17 : État chimique des masses d'eau cours d'eau de Guadeloupe

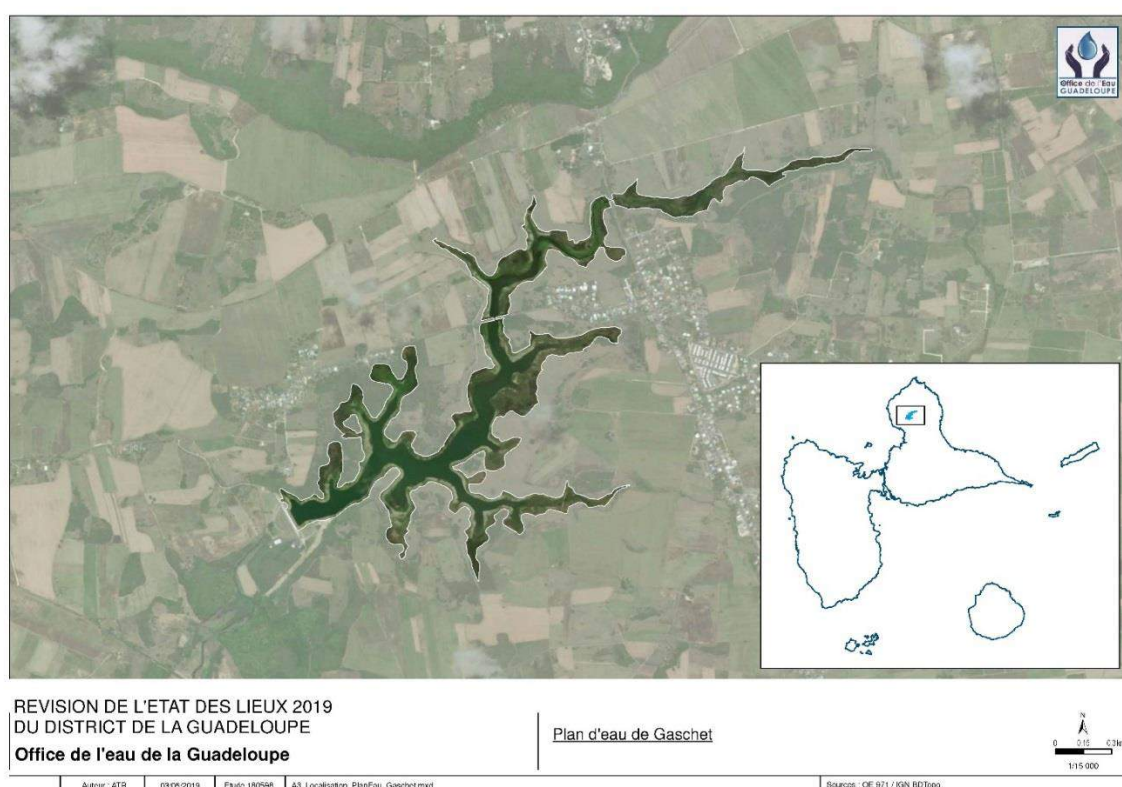
2. Programme de surveillance de la masse d'eau plan d'eau

2.1 Le réseau de surveillance des masses d'eau plan d'eau

La **retenue de Gaschet**, a été identifiée comme masse d'eau lors de l'EDL 2013.

Cette masse d'eau artificielle (MEA), située sur les communes de Port-Louis et Petit-Canal, est suivie depuis septembre 2017.

Les éléments suivis sur ce plan d'eau sont définis par l'arrêté préfectoral n° DEAL/RN/971-2020-01-22-001 du 22 janvier 2020 en application de l'arrêté ministériel du 17 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement.



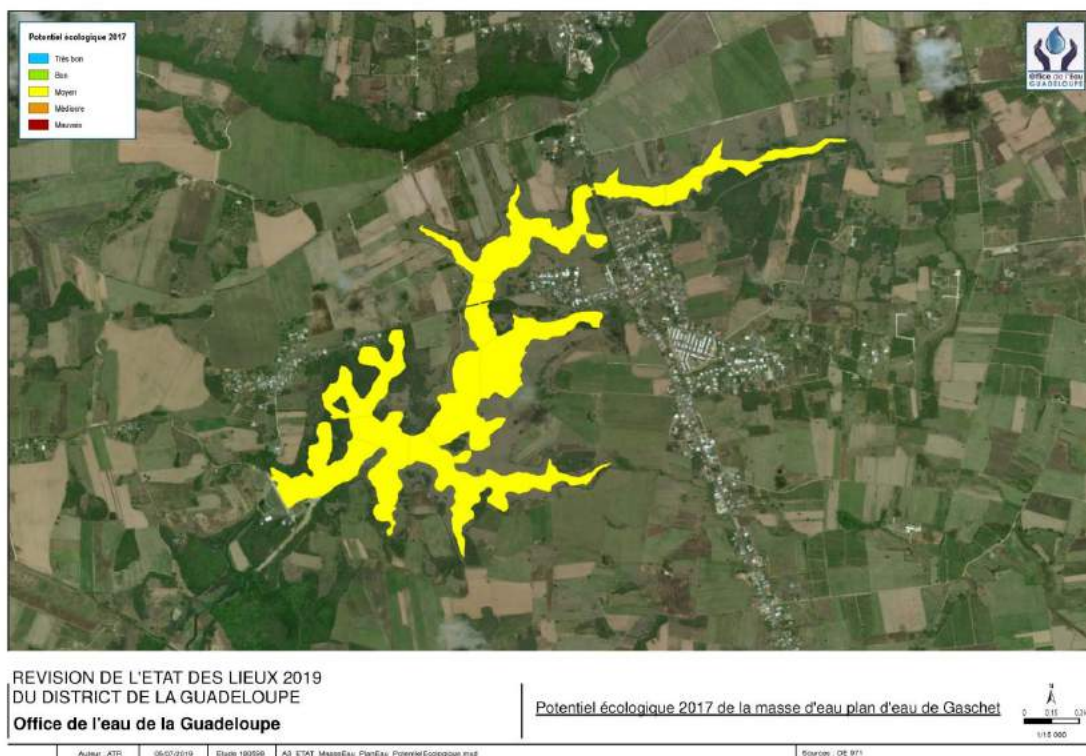
Source : EDL, 2019

Figure 18 : Localisation du plan d'eau de Gaschet

2.2 Performances analytiques de surveillance des substances caractérisant l'état du plan d'eau

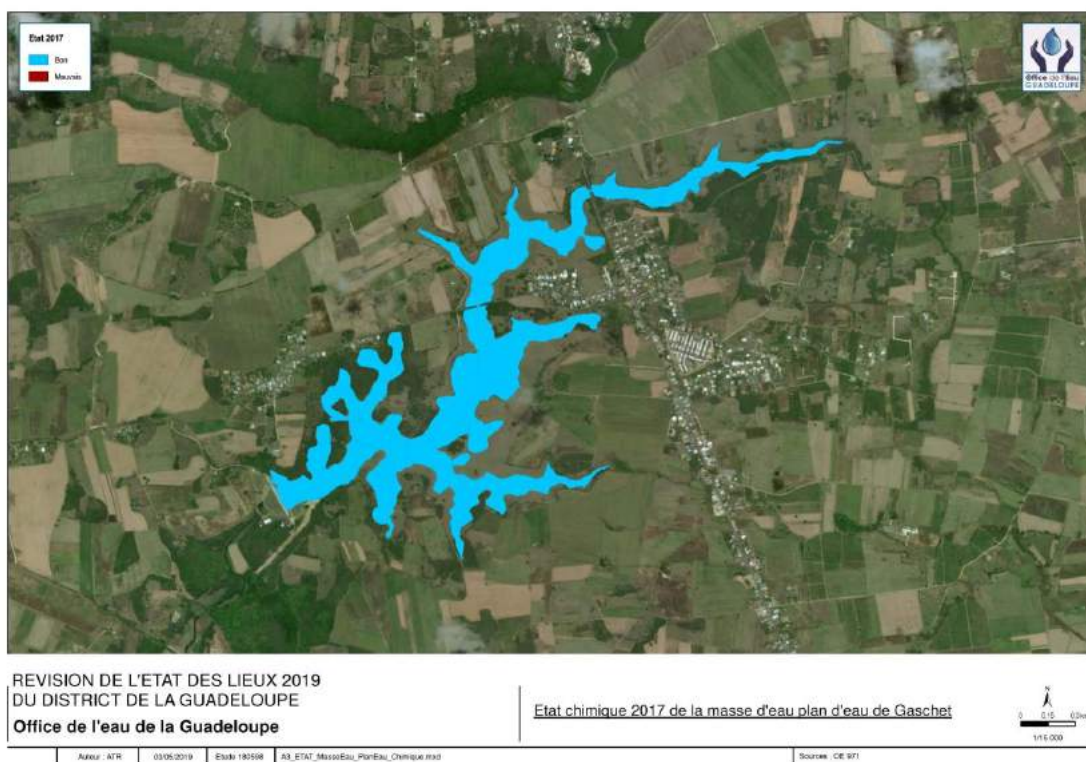
Se référer à la partie 1.2 des masses d'eau cours d'eau.

2.3 Cartes des états environnementaux des masses d'eau plan d'eau



Source : EDL, 2019

Figure 19 : Potentiel écologique du plan d'eau



Source : EDL, 2019

Figure 20 : État chimique du plan d'eau

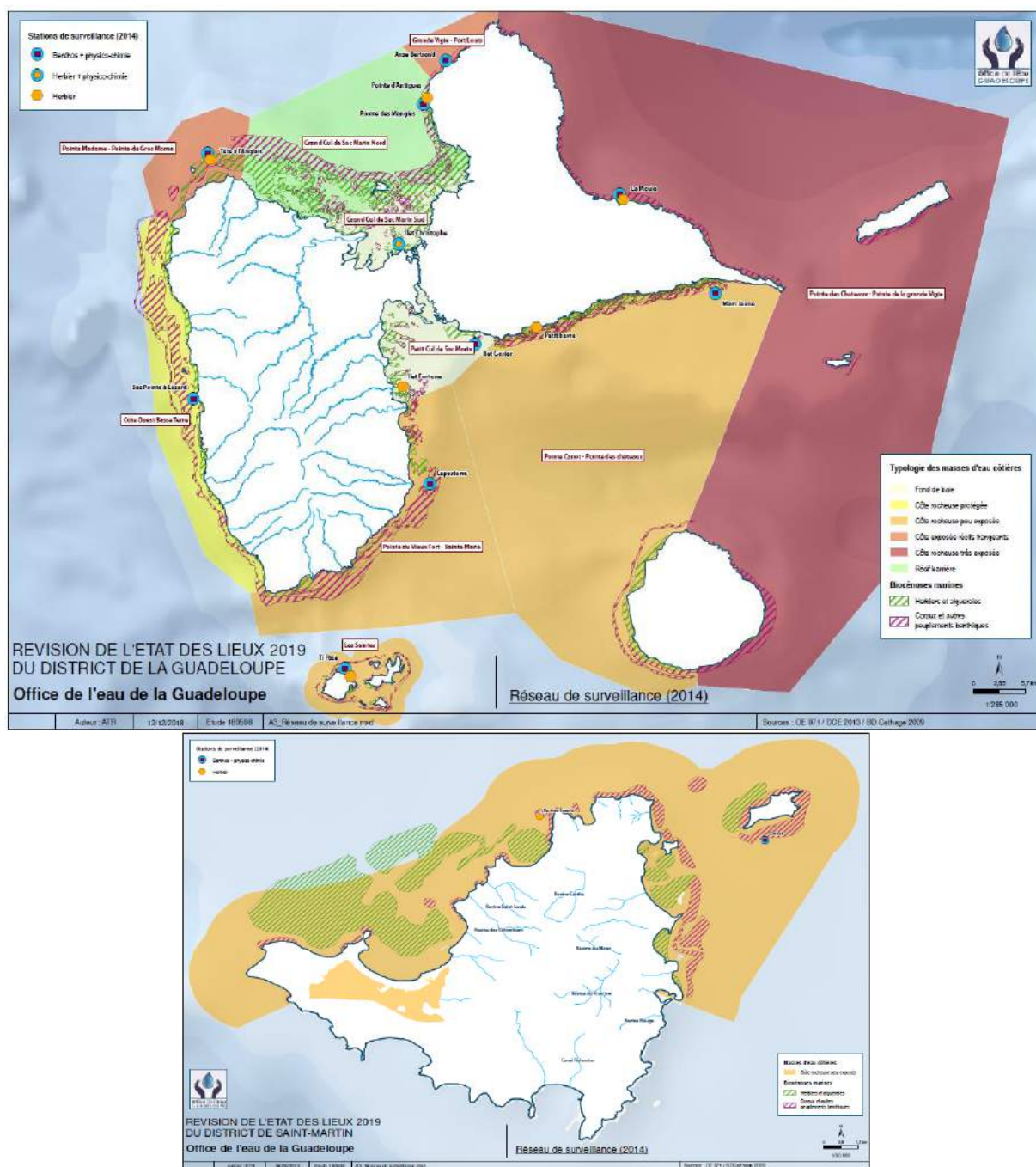
3. Programme de surveillance des masses d'eau côtières

3.1 Le réseau de surveillance des masses d'eau côtières

Il existe plusieurs réseaux de suivi conformément à l'arrêté préfectoral n° DEAL/RN/971-2020-01-22-001 du 22 janvier 2020 en application de l'arrêté ministériel du 17 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement introduit le programme de surveillance des masses d'eau côtières :

- Le RCS des masses d'eau côtières de Guadeloupe et Saint-Martin permet le suivi des 11 masses d'eau côtières sur lesquels plusieurs éléments de qualités sont suivis. Il comporte 18 stations :
 - 11 stations de surveillance benthos / phytoplancton / hydrologie ;
 - 7 stations de surveillance herbiers.
- Le RCO tient lieu de contrôle opérationnel, soit 18 stations.

La localisation de ces stations est présentée sur les cartes ci-après.



Source : EDL, 2019

Figure 21 : RCS et RCO de l'état chimique des MEC de Guadeloupe et Saint-Martin

Tableau 21 : Suivis réalisés sur les stations du RCS de Guadeloupe et Saint-Martin

RÉSEAU	Code MEC	Nom de la station	Type de suivi réalisé				
			Hydromorpho.	Benthos	Herbier	Phytoplancton	Physico-chimie
Surveillance	FRIC 01	Sec pointe à Lézard	X	X		X	X
	FRIC 02	Capesterre	X	X		X	X
	FRIC 03	Ilet Gosier	X	X		X	X
	FRIC 04	Main jaune	X	X		X	X
	FRIC 05	Le Moule	X	X		X	X
	FRIC 06	Anse Bertrand	X	X		X	X
	FRIC 07b	Pointe des Mangles	X	X		X	X

	FRIC 08	Tête à l'Anglais	X	X		X	X
	FRIC 10	Chicot	X	X		X	X
	FRIC 11	Ti pâté	X	X		X	X
	FRIC 03	Ilet Fortune			X		
	FRIC 04	Petit Havre			X		
	FRIC 05	Le Moule			X		
	FRIC 07a	Ilet à Christophe	X		X	X	X
	FRIC 07b	Pointe d'Antigues			X		
	FRIC 08	Tête à l'Anglais			X		
	FRIC 10	Rocher Créole			X		
	FRIC 11	Ti Pâté (Grande Anse)			X		

3.2 Performances analytiques de l'état des MEC

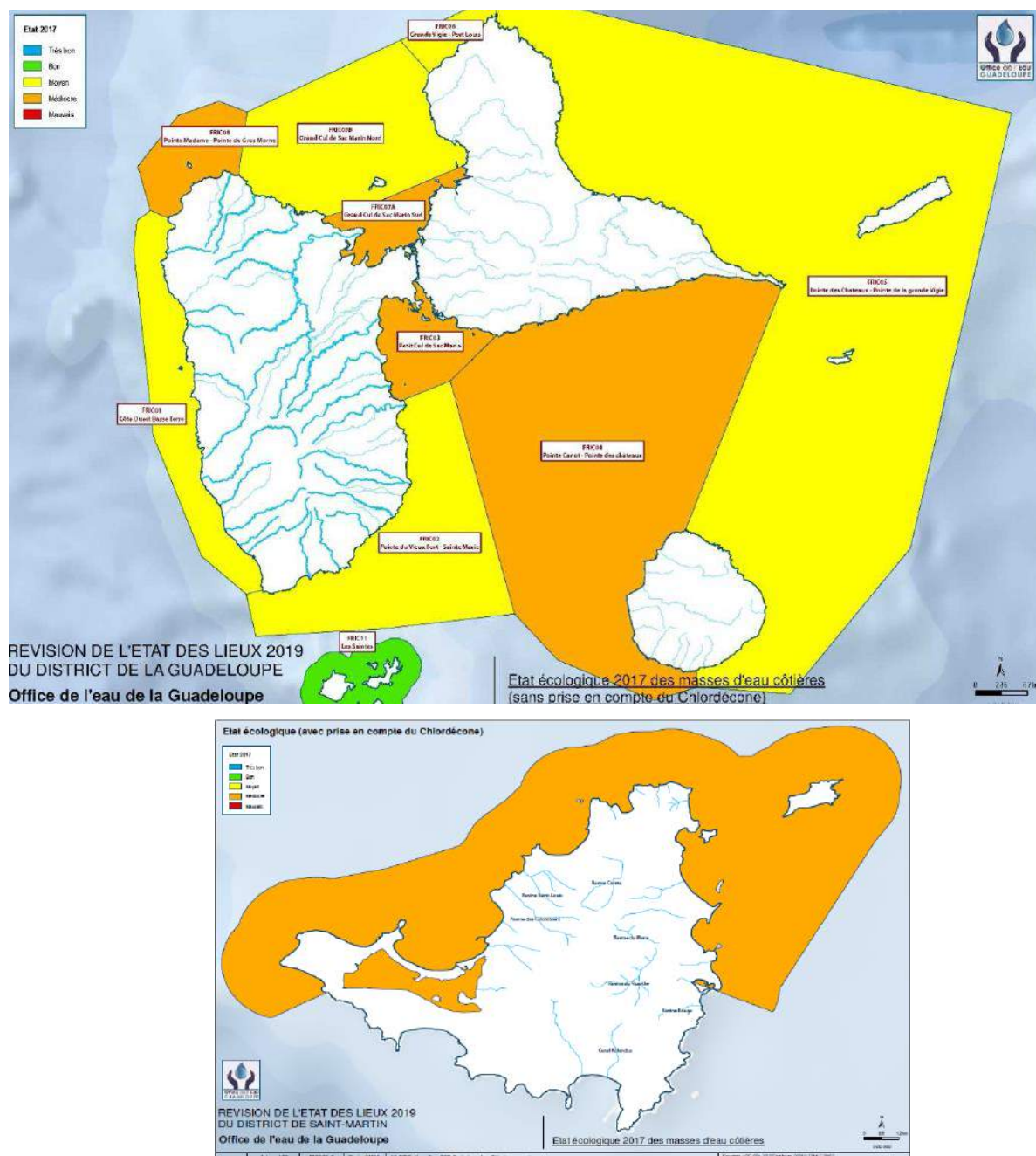
Le tableau ci-dessous synthétise les performances analytiques des laboratoires assurant la surveillance des substances caractérisant l'état écologique.

Ces analyses sont effectuées conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Tableau 22 : Performances analytiques pour les masses d'eau côtières

Paramètre	Lieu d'analyse	Méthode / Analyse	Limite quantification	Précision
Température	In situ	Sonde multiparamètres	-5 / 70 °C	0,2
Salinité	In situ		0-70 ppt	0,01
Conductivité	In situ		0-200 mS/cm	0,1
pH	In situ		0-14	0,01
Oxygène	In situ		0-500 % 0-20 mg/L	2 0,01
Turbidité	In situ	Turbidimètre		
Azote ammoniacal	Institut Pasteur	Méthode par Spectrophotométrie Manuelle	0,1 µM	0,01
Nitrate	Institut Pasteur		0,05 µM	0,01
Nitrite	Institut Pasteur		0,05 µM	0,01
Orthophosphate	Institut Pasteur		0,05 µM	0,01
Orthosilicate	Institut Pasteur		0,5 µM	0,01
Chlorophylle a	Institut Pasteur	Spectrophotométrie (Méthode de Lorenzen)	0,5 µM	-

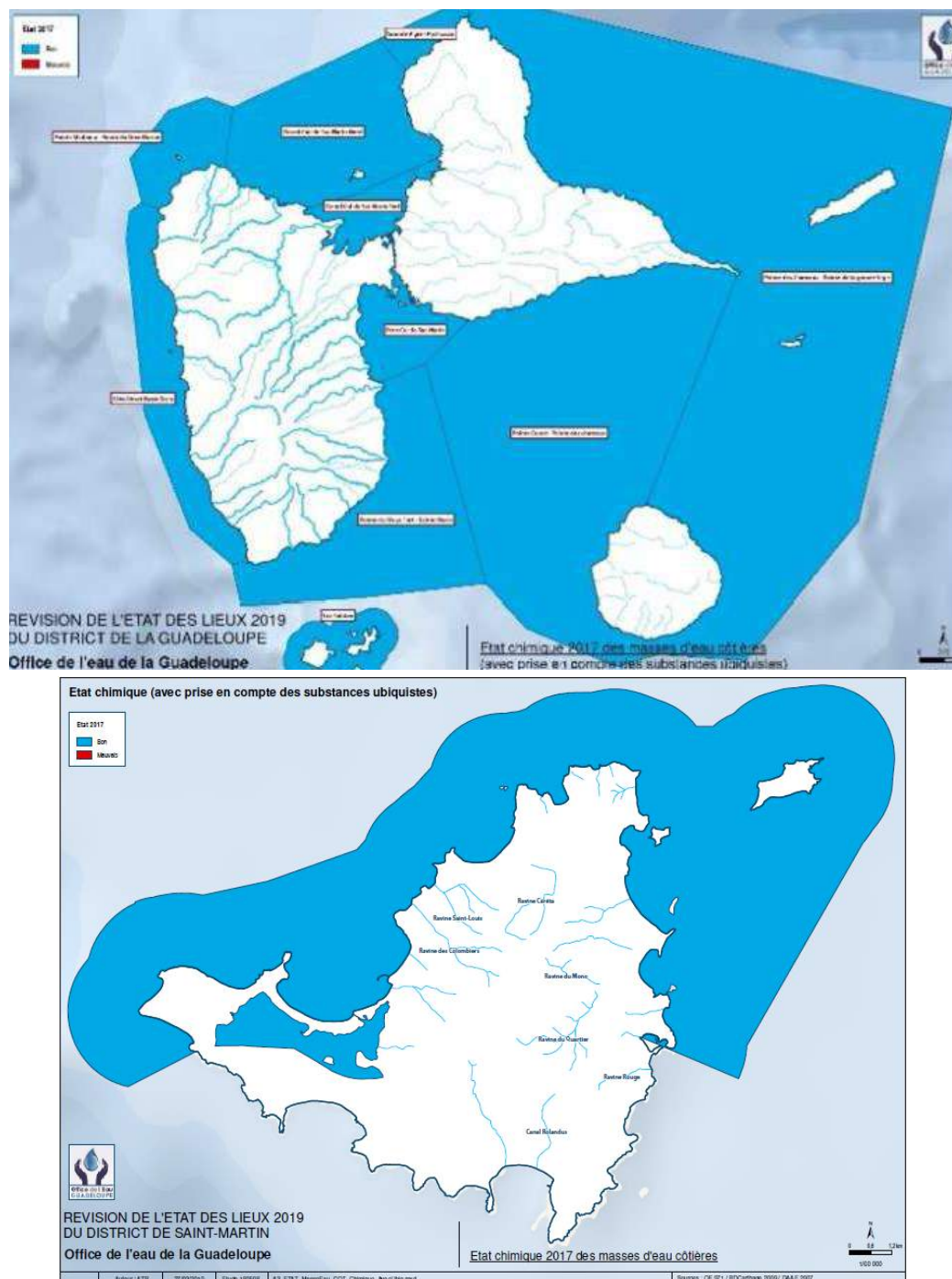
3.3 Cartes des états écologique et chimique des masses d'eau côtières



Source : EDL, 2019

Figure 22 : État écologique des masses d'eau côtières de Guadeloupe et Saint-Martin avec prise en compte de la chlordécone

Depuis 2016, l'Office de l'eau coordonne la mise en œuvre du suivi de la contamination chimique des eaux côtières de Guadeloupe et Saint-Martin au titre de la DCE.



Source : EDL, 2019

Figure 23 : État chimique des masses d'eau côtière de Guadeloupe et Saint-Martin

4. Programme de surveillance des masses d'eau souterraine

4.1 Le réseau de surveillance des masses d'eau souterraine

Il existe plusieurs réseaux de suivi conformément à l'arrêté préfectoral n° DEAL/RN/971-2020-01-22-001 du 22 janvier 2020 en application de l'arrêté ministériel du 17 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement initié le programme de surveillance des masses d'eau souterraine :

- Le réseau de surveillance quantitatif du bassin de Guadeloupe « FRISOP », 25 stations ;
- Le RCS, 9 stations ;
- Le RCO.

Les réseaux RCS et RCO sont en place depuis 2008 et 2010 respectivement. Les points d'eau suivis dans le cadre du contrôle de surveillance (RCS) tiennent lieu de contrôle opérationnel (RCO) de l'état chimique des eaux souterraines.

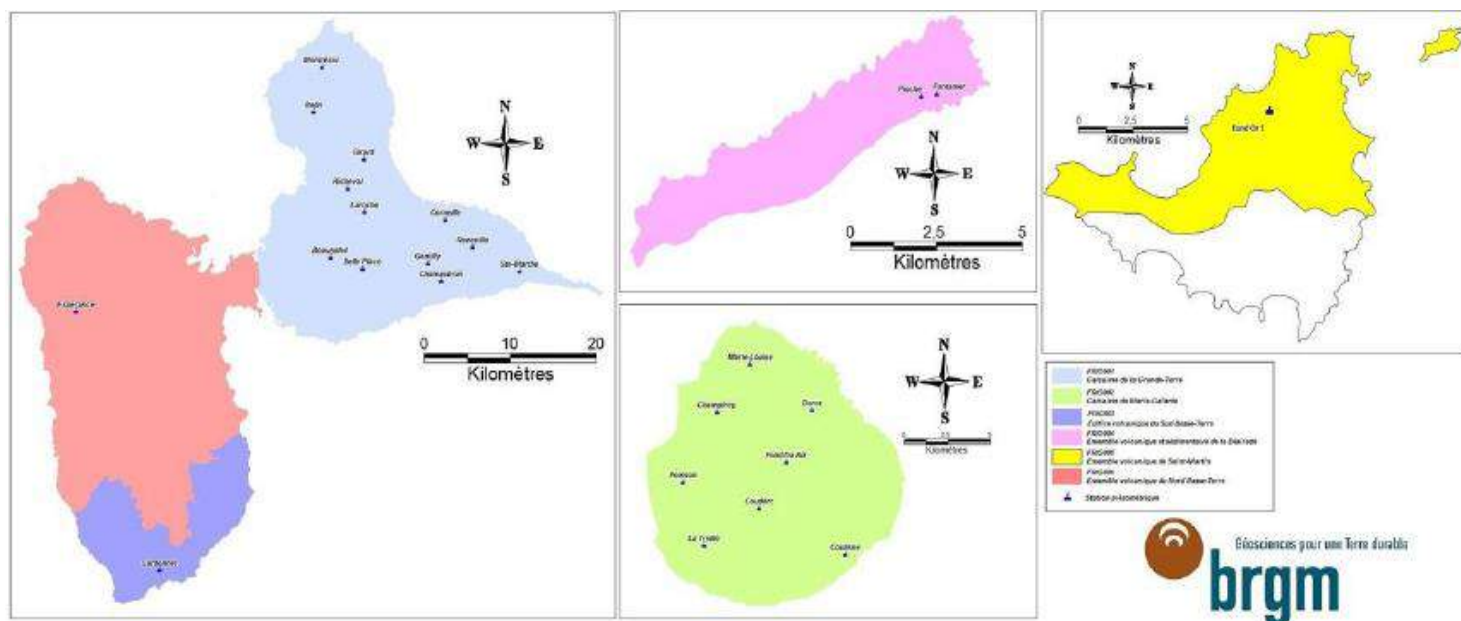


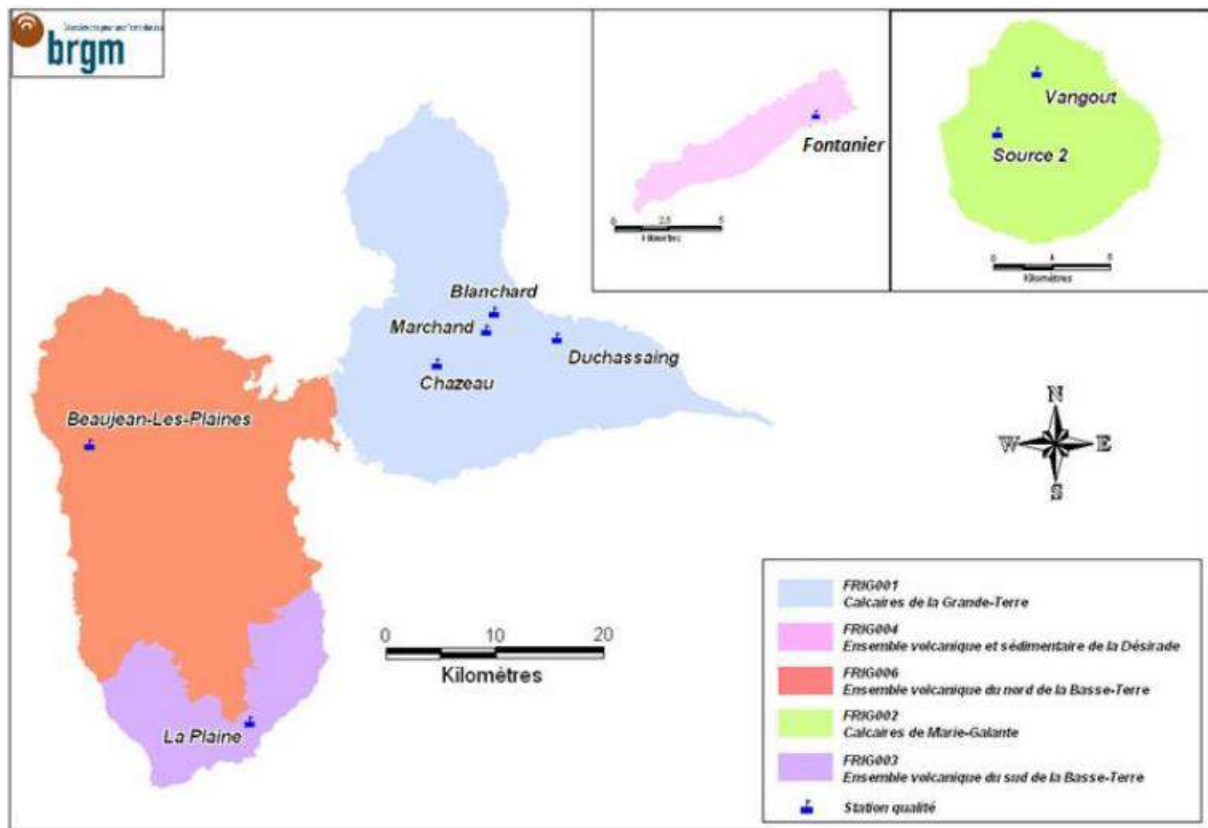
Figure 24 : Réseau de suivi de l'état quantitatif des MESO

Les caractéristiques et la localisation des **9 points d'eau suivis** sont données dans le tableau ci-après et la figure suivante.

Tableau 23 : Liste des stations RCS et RCO des MESO

Nouveau redécoupage	Point d'eau	Ancienne codification BSS	Nouvelle codification BSS	Réseau
Grande-Terre 1 Calcaires supérieurs (Ancienne FRIG001)	BLANCHARD	1141ZZ0016/P	BSS002NGXN	RNSISEAU FR_SOS
	DUCHASSAING	1141ZZ0019/P	BSS002NGXR	RNSISEAU FR_SOS
	MARCHAND	1141ZZ0015/F	BSS002NGXM	RNSISEAU FR_SOS FR_SOO

Nouveau redécoupage	Point d'eau	Ancienne codification BSS	Nouvelle codification BSS	Réseau
Grande-Terre 2 Calcaires inférieurs (Ancienne FRIG001)	CHAZEAU	1140ZZ0001/CH1	BSS002NGSY	RNSISEAU FR_SOS
Marie-Galante (FRIG002)	VANGOUT	1160ZZ0027/S	BSS002NMBZ	FR_SOS
	SOURCE 2	1160ZZ0011/F	BSS002NMBL	RNSISEAU FR_SOS FR_SOO
Sud Basse-Terre (FRIG003)	LA PLAINE	1159ZZ0027/SOURCE	BSS002NLYU	RNSISEAU FR_SOS FR_SOO
La Désirade (FRIG004)	FONTANIER	1143ZZ0031/PUITS	BSS002NHDG	FR_SOS
Nord Basse-Terre (FRIG006)	BEAUJEAN-LES-PLAINES	1144ZZ0005/SOURCE	BSS002NHDQ	RNSISEAU FR_SOS



Source : Annexe arrêté surveillance 2020

Figure 25 : RCS et RCO de l'état chimique des MESO

Les analyses régulières sont des analyses réalisées tous les ans sur tous les sites du RCS de l'état chimique des eaux souterraines. Elles comprennent a minima un prélèvement annuel pour les nappes captives, et deux prélèvements dans l'année pour les nappes libres avec un prélèvement en période de hautes eaux et un prélèvement en période de basses eaux.

Les molécules recherchées lors des campagnes RCS sont énumérées dans les tableaux ci-après.

Tableau 24 : Analyses régulières réalisées en Guadeloupe depuis 2008 dans le cadre du RCS

Type de suivi	Paramètres étudiés
Physico-chimie in situ	Température, conductivité, pH, Potentiel Redox, Oxygène dissous
Eléments majeurs	Hydrogénocarbonates (HCO_3^-), Carbonates (CO_3^{2-}), Chlorures (Cl^-), Sulfates (SO_4^{2-}), Calcium (Ca^{2+}), Magnésium (Mg^{2+}), Sodium (Na^+), Potassium (K^+)
Matières organiques oxydables	Carbone Organique Dissous (COD)
Matières en suspension	Turbidité, Fer dissous, Manganèse dissous sur eau filtrée sur place
Minéralisation et salinité	Dureté totale, Silice dissoute (SiO_2)
Composés azotés	Nitrates (NO_3^-), Ammonium (NH_4^+)
Micropolluants minéraux	Arsenic (As), Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Plomb (Pb)
Micropolluants organiques	- Urées substituées : diuron, isoproturon, chlortoluron - Triazines et métabolites : atrazine, simazine, terbuthylazine, atrazine déisopropyl, atrazine déséthyl - Liste des molécules régionales : voir tableau 3* - COV : tétrachloroéthylène, trichloroéthylène

* La liste des molécules phytosanitaires recherchées en Guadeloupe a été adaptée suite aux résultats de l'étude sur le bilan de la contamination des eaux superficielles et souterraines par les pesticides (rapport BRGM/RP-57756-FR) et du contrôle de surveillance de l'année 2009.

La liste des substances actives régionales recherchées dans le cadre des analyses régulières est donnée ci-après.

- 1-(3,4-dichlorophényl)-3-méthyl-urée
- 2,4 MCPA
- 2,4-D
- 3,4-dichlorophénylurée
- Acétochlore
- Aldicarbe
- Aldicarbe sulfoxyde
- Aldrine
- Amétryne
- AMPA
- Anthraquinone
- Azoxystrobine
- Bendiocarbe
- Bitertanol
- Cadusafos
- Carbendazime
- Chlordécone
- Chlorpyrifos-éthyl
- DDD-2,4'
- DDE 24'
- DDE-4,4'
- DDT-2,4'
- DDT-4,4'
- Dicamba
- Dichlorprop
- Dichlorvos
- Dicofof
- Dieldrine
- Dimethenamide
- Dioctylstannane
- Fipronil
- Glyphosate
- HCH alpha
- HCH beta
- HCH gamma
- Heptachlore
- Heptachlore époxyde
- Hexachlorobenzène
- Hexazinone
- Métamitron
- Métolachlore
- Métoxuron
- Métribuzine
- Monuron
- Piperonyl butoxyde
- Propoxur
- Propyzamide
- Pyriméthanil
- Simazine
- Terbuphos
- Terbuthylazine déséthyl
- Thiabendazole
- Tridémorphe
- Vinclozoline

Sur la masse d'eau de Grande-Terre (FRIG001), trois points complémentaires font l'objet d'un suivi dans le cadre du RCO.

Tableau 25 : Paramètres recherchés pour le RCO des eaux souterraines

Masses d'eau souterraine	Points de suivi	Paramètres recherchés
Grande-Terre (FRIG001)	KANCEL	Thiabendazole, tridémorphe, glyphosate, AMPA
	PELLETAN	Éléments majeurs* et bromures
	CHARROPIN	Éléments majeurs* et bromures Atrazine déisopropyl

* Hydrogénocarbonates (HCO_3^-), Carbonates (CO_3^{2-}), Chlorures (Cl^-), Sulfates (SO_4^{2-}), Calcium (Ca^{2+}), Magnésium (Mg^{2+}), Sodium (Na^+), Potassium (K^+), nitrates (NO_3^-)

Les données de surveillance utilisées pour l'évaluation des masses d'eau souterraines concernent la période 2012-2017. Ces données sont disponibles sur le portail national d'accès aux données sur les eaux souterraines (ADES) et incluent différents réseaux de suivis existants.

D'autres campagnes ont été réalisées en 2014 et 2017 en vue d'une analyse à large spectre de type « photographique ». La liste des molécules recherchées dans le cadre de la campagne photographique tient notamment compte :

- Du bilan de la contamination par les produits phytosanitaires des eaux superficielles et souterraines de Guadeloupe entre 1996 à 2008 ;
- Des résultats des programmes de surveillance DCE des MESO entre 2008 et 2017 ;
- Des résultats des campagnes de surveillance de l'ARS ;
- De la campagne exceptionnelle réalisée en 2017 en Guadeloupe (dont substances pharmaceutiques) ;
- De la liste des produits phytosanitaires importés en Guadeloupe entre 2002 et 2010 (données fournies par la douane) ;
- De la liste de paramètres, soumise par la DEB en avril 2014, pour les campagnes régulières et photographiques.

4.2 Performances analytiques de l'état des MESO

Conformément à l'arrêté du 23 juin 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines, les tableaux ci-dessous synthétisent les normes de qualités et les valeurs seuils pour les eaux souterraines.

Tableau 26 : Normes de l'arrêté du 17 décembre 2008

Polluant	Normes de qualité
Nitrates	50 mg/l
Substances actives des pesticides ainsi que les métabolites et produits de dégradation et réaction pertinents (1)	0,1 µg/l 0,5 µg/l (total) (2)

(1) On entend par « pesticides » les produits phytopharmaceutiques et les produits biocides.
(2) On entend par « total » la somme de tous les pesticides détectés et quantifiés dans le cadre de la procédure de surveillance, y compris leurs métabolites, les produits de dégradation et les produits de réaction pertinents.

Paramètres	Valeurs seuils retenues au niveau national
Arsenic	10 µg/l (1)
Cadmium	5 µg/l
Plomb	10 µg/l (2)
Mercure	1 µg/l
Trichloréthylène	10 µg/l
Tétrachloréthylène	10 µg/l
Ammonium	0,5 mg/l (1)

(1) Valeur seuil applicable uniquement aux aquifères non influencés pour ce paramètre par le contexte géologique – à définir localement pour les nappes dont le contexte géologique influence ce paramètre.
(2) Dans le cas d'un aquifère en lien avec les eaux de surface et qui les alimente de façon significative, prendre comme valeur seuil celle retenue pour les eaux douces de surface en tenant compte éventuellement des facteurs de dilution et d'atténuation.

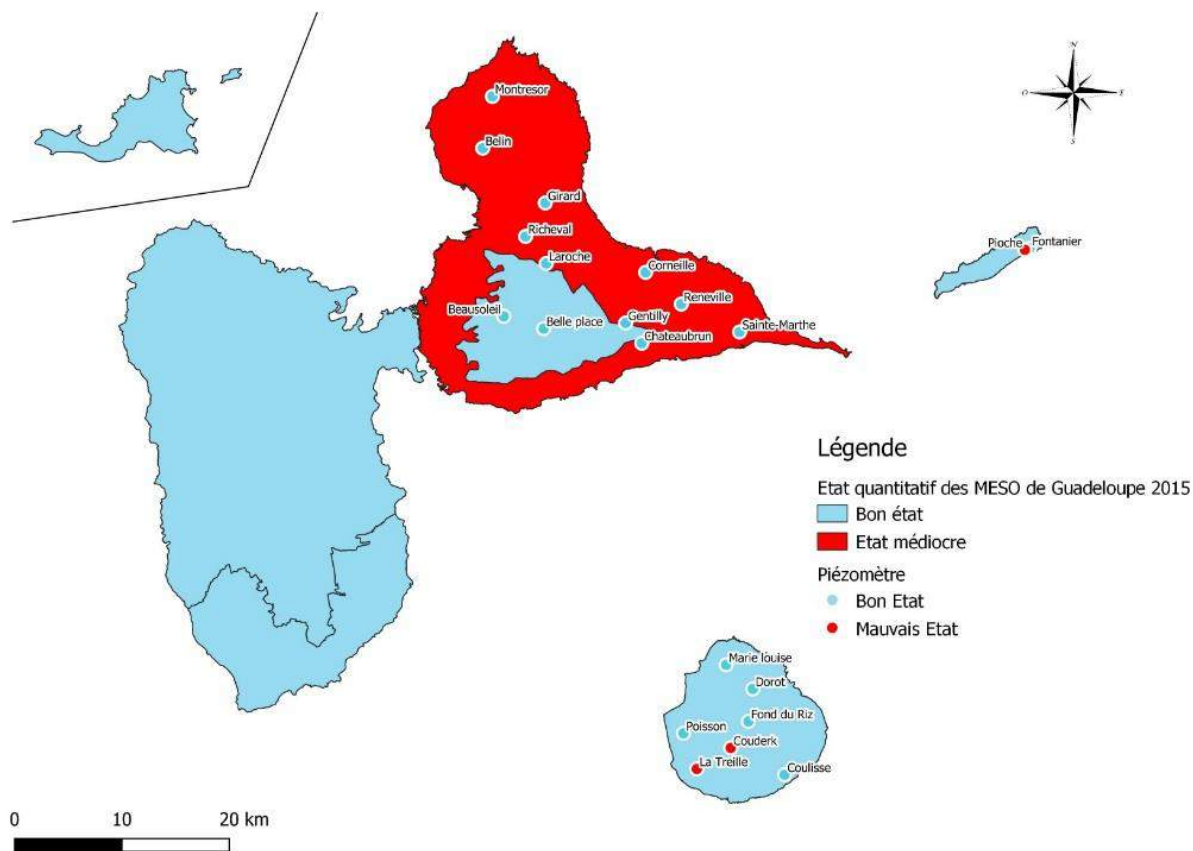
Paramètres	Valeurs seuils
Sulfates (1)	A définir localement pour les nappes sous influence marine ou sous influence d'évaporites
Chlorures (1)	A définir localement pour les nappes sous influence marine ou sous influence d'évaporites
Conductivité (1)	A définir localement pour les nappes sous influence marine ou sous influence d'évaporites

(1) En ce qui concerne les concentrations d'eau salée dues à des activités humaines, les valeurs seuils sont établies soit pour les sulfates et les chlorures, soit pour la conductivité.

Tableau 27 : Norme et valeurs seuils de l'arrêté du 23 juin 2016

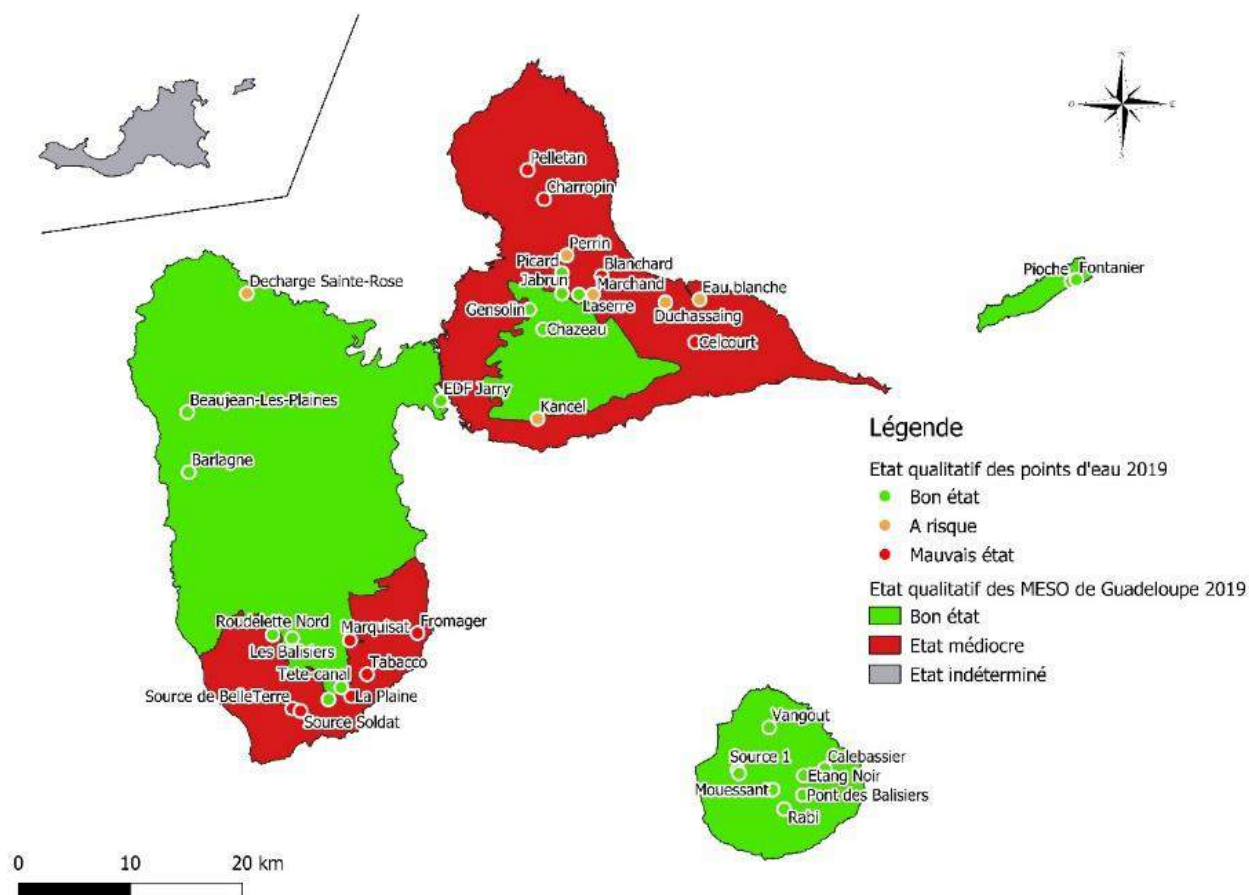
Paramètres	Valeurs seuils retenues au niveau national
Nitrites (mg NO ₂ -/ l)	0,3
Orthophosphates (mg PO ₄ ³⁻ / l)	0,5

4.3 Cartes des états quantitatif et qualitatif des eaux souterraines



Source : EDL, 2019

Figure 26 : État quantitatif des masses d'eau souterraines de Guadeloupe et Saint-Martin



Source : EDL, 2019

Figure 27 : État qualitatif des masses d'eau souterraines de Guadeloupe et Saint-Martin

Aucune masse d'eau souterraine présentant une tendance à la hausse significative et durable de pollution diffuse n'a été identifiée sur le bassin hydrographique.

La nouvelle masse d'eau FRIG007 présente un état chimique et quantitatif médiocre du fait d'intrusions salines.

Document d'Accompagnement n°5 du SDAGE

--

Tableau de bord du SDAGE

DA5. Tableaux de bord du SDAGE

Les indicateurs composant le tableau de bord du SDAGE 2022-2027 sont présentés ci-après. Ils sont de deux types :

- **Les indicateurs nationaux**, présents dans tous les districts hydrographiques français ;
- **Les indicateurs spécifiques au district** de la Guadeloupe et de Saint-Martin.

1. Les indicateurs nationaux

Tableau 28 : Liste des indicateurs nationaux

Numéro	Indicateurs nationaux actualisés
1	L'évaluation de l'état des eaux et l'atteinte des objectifs définis dans le SDAGE
2	L'évaluation de l'état des différents éléments de qualité de l'état écologique aux sites de contrôle
3	La réduction des émissions de chacune des substances prioritaires
4	L'évaluation de l'état des eaux de baignade
5	L'évaluation de l'état des eaux conchyliques
6	L'accessibilité et la fréquentation des cours d'eau par un ou des poissons migrateurs
7	Le dépassement des objectifs de quantité aux points nodaux
8	Les volumes d'eau prélevés en eau souterraine et en eau de surface et leur ventilation par secteur d'activité
9	La conformité aux exigences de collecte et de traitement des eaux résiduaires urbaines
10	La délimitation des aires d'alimentation des captages et la réalisation des plans d'action
11	La restauration de la continuité au droit des ouvrages situés sur les cours d'eau classés au titre du 2° de l'article 214-17 du code de l'Environnement
12	La couverture des zones de répartition des eaux par des organismes uniques de gestion collective
13	Le développement des schémas d'aménagement et de gestion des eaux et des contrats de rivières
14	La récupération des coûts par secteur économique

Ces indicateurs valables au niveau national sont complétés par des indicateurs propres au district hydrographique de Guadeloupe et Saint-Martin et adaptés aux orientations du schéma directeur.

2. Les indicateurs spécifiques au district de Guadeloupe et de Saint-Martin

Afin d'assurer un suivi du SDAGE 2022-2027 réaliste et efficace, en lien avec les conclusions du bilan du SDAGE 2016-2021, le tableau de bord des indicateurs spécifiques au SDAGE du district de Guadeloupe et de Saint-Martin prend en compte les recommandations suivantes de l'évaluation environnementale :

- Distinguer les critères des indicateurs ;
- Recenser les sources de données déjà existantes pour limiter la création de nouveaux indicateurs (indicateurs SISPEA, indicateurs plan ecophyto, etc.) ;
- Maîtriser un premier ensemble d'indicateurs en privilégiant les indicateurs les plus pertinents et aisément renseignables, compte-tenu des outils à disposition ;
- Prévoir, si besoin, plusieurs phases de suivi qui introduiront tour à tour de nouveaux indicateurs ;
- S'appuyer sur l'observatoire de l'eau pour le suivi des dispositions du SDAGE ;
- Prendre en compte de manière générale le coût de la limitation des impacts environnementaux dans le référentiel de prix ;
- Mieux définir les rôles et missions de l'observatoire de l'eau ;
- Limiter le nombre d'indicateurs et favoriser ceux qui sont connus et dont les modalités de suivi sont connues.

Sur cette base, un tableau de bord comprenant une quinzaine d'indicateurs sera produit et renseigné pour 2022.

Dans l'attente, le tableau ci-dessous liste les indicateurs ou critères en lien avec les dispositions du SDAGE 2022-2027 et pour lesquelles l'origine des données a été identifiée.

Tableau 29 : Liste des indicateurs ou critères spécifiques aux dispositions du SDAGE Guadeloupe et Saint-Martin

Disposition	Intitulé disposition	Indicateurs ou critères spécifiques au SDAGE de Guadeloupe	Obligation résultats (R) Moyens (M)	Origine des données
O1. Améliorer la gouvernance et replacer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire				
O1.D1	Animer et suivre la réalisation du SDAGE	- Suivi du PAOT - Nombre de mesures mise en œuvre et état d'avancement - Bilan de mi-parcours du SDAGE 2022-2027 - Réalisation de plans de communication partagés sur les thématiques identifiées - Nombre de groupes professionnels identifiés et de formations réalisées et qualité des opérations de partage mises en œuvre (ateliers, formations) - Conclusion de l'analyse de création de filières d'enseignement	R	OE971, DEAL, État, Collectivités
O1.D2	Finaliser la mise en œuvre opérationnelle d'une structure unique de gestion de l'eau en Guadeloupe et mettre en œuvre les actions du plan eau DOM	- Existence de la structure unique - État d'avancement des contrats de progrès unique de Guadeloupe et de Saint-Martin	M	OE971, préfecture, Autorités compétentes
O1.D3	Planifier l'aménagement du territoire en cohérence avec les stratégies définies par les autorités compétentes dans le domaine de l'eau (eau potable, assainissement, gestion des eaux pluviales urbaines et GEMAPI).	- Révision du SDMEA et des autres SD (eaux pluviales, potables et usées) et zonages correspondants - Nombre de PLU approuvé avec annexes sanitaires - Nombre de documents d'urbanisme traitant de manière spécifique les trames vertes, bleues et les ZH - Prise en compte des enjeux eau et environnement dans les documents d'urbanisme et de planification	R	OE971, Collectivités
O1.D4	Renforcer l'efficacité de l'investissement public	- Existence de l'observatoire des coûts - Définition des règles et conditions d'obtention des subventions - Révision du PPI	R	OE971
O1.D5	Poursuivre l'accompagnement des collectivités pour l'organisation et la mise en œuvre de la GEMAPI	Création des services en charge de la GEMAPI et lancement des missions	R	Collectivités, OE971
O1.D6	Organiser la surveillance du territoire	100 % des communes organisent une surveillance de leur territoire	M	DEAL, Collectivité
O1.D7	Améliorer la connaissance du fonctionnement des milieux et des espèces et les centraliser	- Création d'une banque de partage de données en ligne - Création de nouveaux bioindicateurs de suivi de qualité des masses d'eau - Nombre d'études de connaissance produites (dont fond géochimique, courantologie...) - Nombre de profils de baignade affichés	R	PNG, UA, OE971, Bureaux d'études

O2. Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau				
O2.D1	Améliorer la gestion de la ressource en eau	- Nombre de compteurs posés - Nombre d'arrêtés préfectoraux sur la régularisation administrative des ouvrages - Nombre d'ouvrages de prélèvement d'eau potable disposant d'un périmètre de protection - Nombre d'études produites (volumes prélevés et prélevables ; valorisation de l'eau de pluie ; connaissance scientifique sur les masses d'eaux souterraines et indicateurs de sécheresse des nappes)	R	OE971, DEAL, Collectivités, Préfecture
O2.D2	Optimiser les réseaux existants et sécuriser les ressources	- Evolution annuelle du rendement des réseaux - Nombre d'ouvrage de prélèvement abandonné sécurisé	R	Collectivités, OE971, DEAL
O3. Garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique et de préservation des milieux aquatiques				
O3.D1	Renforcer les connaissances sur le monde agricole	Réalisation de l'étude sociologique des acteurs du monde agricole	R	Chambre d'agriculture, DAAF
O3.D2	Poursuivre le développement de pratiques réduisant l'impact sur les milieux	- Nombre d'opérations de sensibilisation collective entre les partenaires - Nombre de MAEC mis en place - Nombre d'exploitations agricoles engagées dans la mise aux normes de ses bâtiments et avancement - Nombre d'installations en transition vers le Bio	R	Agriculteurs, Distributeurs phytosanitaire, Chambre d'agriculture, DAAF
O4. Améliorer l'assainissement et réduire l'impact des rejets				
O4.D1	Aménager les territoires en cohérence avec les stratégies définies par les autorités compétentes en matière d'assainissement des eaux usées	- Publication d'un guide pour les porteurs de projets - Nombre de démarches d'accompagnement technique et de sensibilisation à destination des collectivités (ateliers, formations)	M	OE971
O4.D2	Améliorer la gestion et la maîtrise des eaux pluviales des projets urbains	- Élaboration du guide de rejets d'eaux pluviales - Nombre de contrôles/suivis mis en place sur les dispositifs de maîtrise des entraînements de matières en suspension - Rejets en mer actualisés	M	Collectivités, OE971, DEAL, ARS
O4.D3	Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées	- Linéaire de réseau de collecte d'eaux usées réhabilité et créé - Pourcentage de STEU (collectives et non collectives) diagnostiquées et réhabilitées - Pourcentage de particulier raccordables raccordés	M	Collectivités, OE971, Gestionnaires d'eau
O4.D4	Améliorer la gestion des systèmes de traitement des eaux usées existants	- Nombre d'interventions réalisées par les SPANC - Nombre d'installations de traitement des sous-produits d'assainissement créées	R	Collectivité, OE971, SPANC

Documents d'accompagnement du SDAGE 2022-2027

O4.D5	Réduire l'impact des rejets des entreprises	• Pourcentage de zones d'activités raccordées aux réseaux d'eaux usées domestiques • Pourcentage de STEU réhabilitées sur les zones industrielles • Pourcentage d'installations déclarant via GIDAF • Nombre de décharges fermées réhabilité • Résultats de l'étude de faisabilité "port propre" et de gestion des eaux grises et noires dans les ports	R	Gestionnaires de ports, Industriels, Gestionnaires d'eau, DEAL, DM
O4.D6	Poursuivre et fiabiliser le déploiement de l'autosurveillance	• Pourcentage d'installations concernées équipées en autosurveillance • Enregistrement des données	M	Industriels, DEAL, OE971
O5. Préserver et restaurer les milieux aquatiques				
O5.D1	Restaurer la continuité écologique des cours d'eau	• Pourcentage d'ouvrages aménagés ou supprimés • Nombre d'ouvrages traités / nombre d'ouvrages recensés • 100% d'ouvrage respectant le DMB défini en aval • Publication d'un guide de mise conception de dispositif de franchissement	R	OE971, Collectivités, Propriétaires foncier
O5.D2	Préserver la mobilité des cours d'eau, ravines, canaux	• Cartographie localisant les zones d'expansion de crue • Nombre de programmes pluriannuels d'entretien et de réhabilitation des axes d'écoulement mis en place • Élaboration du guide pour l'aménagement des cours d'eau, ravines, canaux • Mise en place d'un réseau de surveillance et de lutte contre les EEE	R	PNG, UA, Collectivités, Associations, OE971, Etat
O5.D3	Préserver, restaurer et gérer les zones humides	• Cartographie localisant les zones humides de Guadeloupe • Nombre d'acquisitions foncières pour la gestion des zones humides • Nombre de zones humides restaurées • Mise en application des mesures ERC	R	PNG, UA, OE971, Bureaux d'études
O5.D4	Préserver les milieux côtiers	• Réalisation de l'étude sur la sensibilité de la biocénose marine • Publication d'un guide sur les ZMEL	M	DM, Collectivités, PNG
O5.D5	Assurer le devenir des ouvrages hydrauliques de protection contre les crues ou les submersions marines	• Actualisation de l'inventaire des ouvrages de protection • Nombre d'ouvrages de protection réalisés respectant les objectifs de bon état	M	Collectivités, Propriétaires foncier, OE971

Document d'Accompagnement n°6 du SDAGE

--

Résumé des dispositions de la consultation et déclaration environnementale

DA6. Résumé des dispositions de la consultation et Déclaration environnementale

1. Rappel sur la consultation du public 2018-2019

Dans le cadre de la révision du SDAGE 2022-2027, le Comité de l'eau et de la biodiversité (CEB) de Guadeloupe a consulté le public du 2 novembre 2018 au 2 mai 2019. Cette consultation visait à recueillir les observations du public sur :

- Les questions importantes du bassin, c'est à dire sur les grands enjeux de l'eau auxquels le SDAGE 2022-2027 devra répondre ;
- Le programme et le calendrier de travail pour la révision du SDAGE 2016-2021.

Ces documents ont été adoptés par le CEB de Guadeloupe le 21 septembre 2018.

1.1 Dispositif mis en place pour la consultation

Pour informer et consulter le public, les actions suivantes ont été développées dans le bassin hydrographique de Guadeloupe :

- Information par voie d'annonce légale dans France Antilles, 18 octobre 2018 ;
- Mise en ligne sur le site du CEB (www.comite-de-bassin-guadeloupe.fr) des documents supports de la consultation du public (notice d'information, synthèse provisoire des questions importantes, questionnaires) avec possibilité de les télécharger et de répondre en ligne au questionnaire depuis le 2 novembre 2018 ;
- Les documents présentant les propositions et permettant le recueil des avis étaient disponibles sur le site www.comite-eau-biodiversite-guadeloupe.fr, ainsi qu'à l'Office de l'eau de Guadeloupe :
 - Au siège (Immeuble Valkabois - Route de Grande Savane - 97113 GOURBEYRE) : le mardi et le jeudi de 9h à 12h et de 14h à 16h, et le mercredi et le vendredi de 9h à 12h ;
 - Dans ses locaux de Pointe-à-Pitre (Résidence caraïbes - 6 rue Euvremont Gène - Lauricisque - 97110 POINTE-à-PITRE) : du lundi au vendredi de 8h à 12h, et de 14h à 16h le jeudi.
- Consultation des institutionnels par courrier (janvier 2019) ;
- Distribution de la synthèse et du questionnaire au public sur le village de la route du rhum 2018.

1.2 Analyse des résultats de la consultation

Ce dispositif a permis d'informer le plus grand nombre et de recueillir 207 réponses. La synthèse des résultats est présentée ci-après.

Premièrement, parmi les quatre grands enjeux de l'eau relevés au niveau national, la population a apporté une attention particulière à deux d'entre eux. En effet, améliorer la gouvernance dans le domaine de l'eau et de l'assainissement et l'adapter aux enjeux du territoire, et garantir la qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants pour satisfaire l'ensemble des usages, apparaissent comme les deux chantiers prioritaires pour la population. Ces choix s'expliquent par le contexte local où la vétusté

Page 92 sur 122

du réseau de distribution accentue les problèmes d'approvisionnement et où les problématiques de la chlordécone et de l'épandage aérien d'autres pesticides restent bien présents dans les esprits.

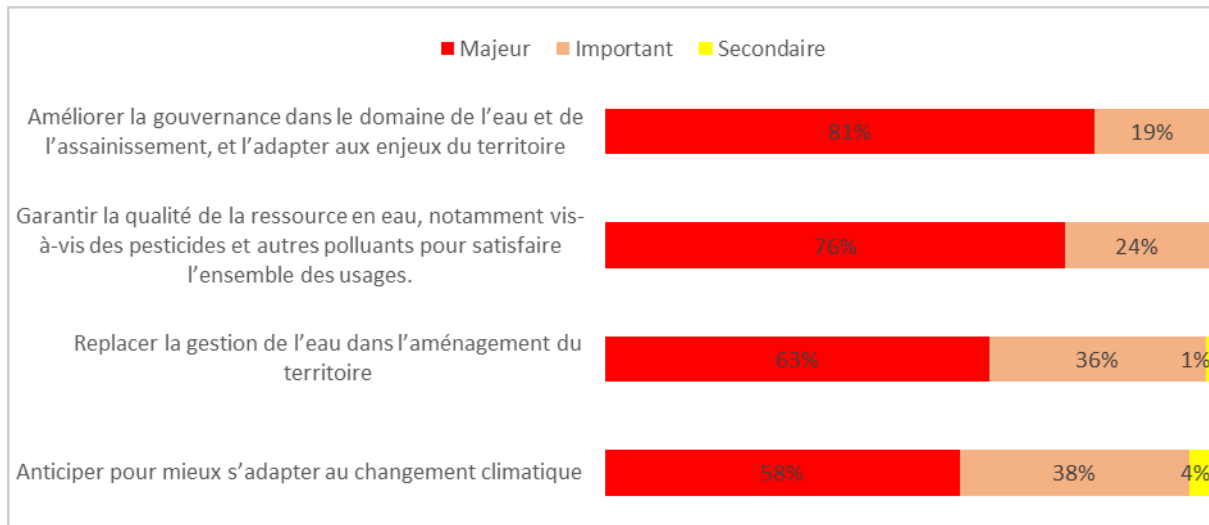


Figure 28 : Importance (majeur, important, secondaire) des thèmes proposés selon la population enquêtée

Les femmes (63%), les personnes de 36-49 ans (32%), les employés (22%) ainsi que les habitants de Baie-Mahault (18%) ont été les plus nombreux à donner leurs avis sur les chantiers prioritaires.

Dans un second temps, les quatre enjeux spécifiques au district hydrographique comprenant la Guadeloupe et Saint-Martin retenus par le CEB sont tous jugés importants par les personnes ayant répondu à l'enquête. Les scores d'importance globale (très important et assez important) s'échelonnent de 95 à 98%.

Il ressort que :

- 81 % des personnes enquêtées estiment qu'améliorer la gouvernance dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, et l'adapter aux enjeux du territoire, est le principal défi pour la Guadeloupe.
- 76 % des personnes interrogées affirment que garantir la qualité de la ressource en eau, notamment vis-à-vis des pesticides et autres polluants pour satisfaire l'ensemble des usages, est un axe de travail prioritaire.
- 63 % des personnes interrogées attestent que replacer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire est prioritaire.
- Le dernier chantier un peu en retrait par rapport aux trois premiers est jugé prioritaire à moins de 60 %. Lors de l'enquête, plus d'une personne sur deux pense qu'il est prioritaire d'anticiper pour mieux s'adapter au changement climatique.

Enfin, 31,4 % des personnes ayant répondu à l'enquête ont formulé des suggestions.

L'analyse de ces dernières permet d'identifier huit thématiques principales abordées. Le thème de l'amélioration de la gestion de l'eau aussi bien au niveau de la gouvernance qu'au niveau financier et des ressources est celui qui regroupe le plus de citations.



L'analyse montre également que l'enjeu « lutter contre la pollution de l'eau » (15%) est celui qui suscite le plus de commentaires après la gouvernance (22%) et la réduction des coupures (21%). Ceci peut s'expliquer par le fait que ces premiers enjeux font partie du quotidien de la population.

2. Consultation du public 2021

La révision du SDAGE a fait l'objet d'une seconde phase de consultation du public réalisée du 15 mars au 15 septembre 2021 ainsi que de institutions du 23 mars au 23 juillet 2021. Cette consultation visait à recueillir l'avis du public et des institutions sur :

- Les projets de SDAGE et de programme de mesures (PDM) associé ainsi que sur l'évaluation environnementale qui les accompagne ;
- Le projet de plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) et son évaluation environnementale.

C'est dans un souci de lisibilité et afin de souligner les enjeux communs liés aux politiques de l'eau et à la gestion des risques d'inondation que la consultation du public a été réalisée concomitamment sur les projets de SDAGE, PDM et de PGRI.

Le CEB avait déjà adopté le projet de SDAGE, le projet de PDM, ainsi que le rapport d'évaluation environnementale lors de la plénière du 29 septembre 2020, avant leur dépôt pour instruction auprès de l'Autorité environnementale.

Lors de sa séance plénière du 18 mars 2021, les supports ainsi que l'organisation prévue pour la consultation ont été présentés et approuvés par le comité de l'eau et de la biodiversité (CEB), validant ainsi la mise en consultation des documents.

2.1 Dispositif mis en place pour la consultation

Le principe de la consultation du public consiste à apporter à tous les citoyens l'accès à une information grand public sur les projets de SDAGE et de PDM et de permettre à chacun de s'exprimer sur ces projets.

Cette consultation est réalisée conformément à l'article L212-2 du Code de l'environnement.

La consultation du public sur les projets de SDAGE et de PDM s'est déroulée du 15 mars au 15 septembre 2021 et a été organisée en parallèle à la consultation sur le projet de PGRI.

Les actions mises en œuvre dans le cadre de la consultation du public sont les suivantes :

- Annonce légale de la consultation dans le quotidien France Antilles du 1er mars 2021, sur les sites internet du Comité de l'eau et de la biodiversité, de la DEAL et de eaufrance,
- Recueil des avis via un questionnaire en ligne,
- Mise à disposition d'exemplaires papier des documents soumis à consultation dans les locaux de l'Office de l'eau, à Goubeyre et à Pointe-à-Pitre,
- Mise à disposition d'un poste informatique pour répondre au questionnaire au siège de l'Office de l'eau,
- Création de fiches synthétiques et d'un diaporama du SDAGE, mises en ligne sur le site internet du CEB et associées au questionnaire de la consultation,
- Création d'une vidéo de 2 min 30, mise en ligne et diffusée sur les réseaux sociaux.
- Organisation d'une Webconférence le 24 avril 2021,
- Création et diffusion par mail d'un diaporama,
- Transmission par courriel avec une infographie.

Ce dispositif a permis de recueillir au total 182 réponses au questionnaire électronique sur le projet de SDAGE. Parmi ces 182 réponses, 87 sont complètes et 95 sont partielles.

Une analyse statistique de ces réponses est présentée dans la partie suivante.

L'analyse statistique porte sur l'ensemble des réponses recueillies à chaque question. Ainsi les réponses des personnes n'ayant pas répondu à l'ensemble du questionnaire sont comptabilisées.

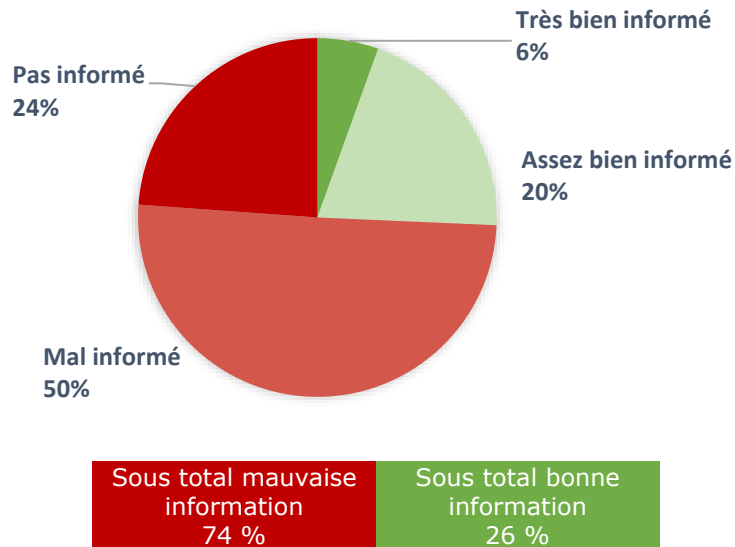
2.2 Analyse des résultats de la consultation

La synthèse des réponses est présentée ci-après.

2.2.1 QUESTIONS RELATIVES A LA GOUVERNANCE

La première orientation du SDAGE est consacrée à l'amélioration de la gouvernance et se fixe comme objectif de replacer l'eau dans l'aménagement du territoire.

Comment vous estimez-vous informé sur les sujets liés à l'eau ? (109 réponses)



Les résultats de cette réponse traduisent une défaillance dans la communication sur les sujets liés à l'eau sur le territoire.

Parmi les 109 répondants, les quatre principales thématiques faisant l'objet d'une demande d'informations sont :

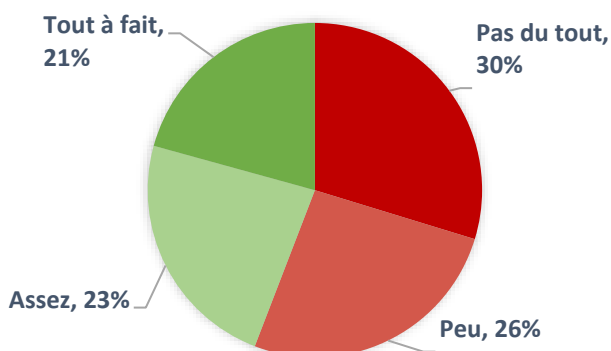
- **Eau potable** : qualité et provenance de l'eau, justification des coupures, fonctionnement des systèmes, présentation des démarches en cours pour améliorer le service ;
- **Eaux de baignade** : communication plus régulière sur la qualité des eaux ;
- **Eaux souterraines et cours d'eau** : communication sur la qualité des eaux, sur les pressions ;
- **Assainissement** : fonctionnement des systèmes, qualité du service.

Le nuage de mots ci-dessous présente les mots-clefs les plus ressorti à cette réponse.

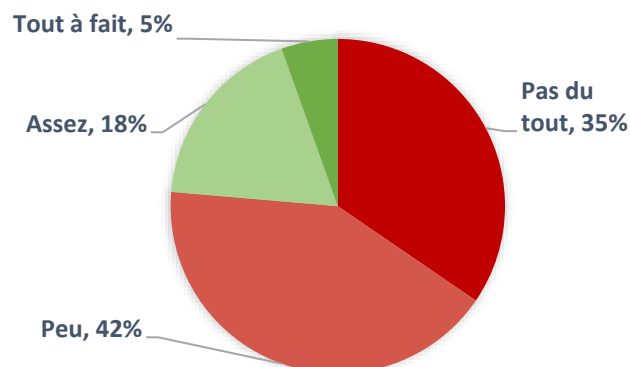


A la question « Êtes-vous satisfait du service qui vous est rendu en matière d'eau potable et d'assainissement ? », les réponses ont été les suivantes :

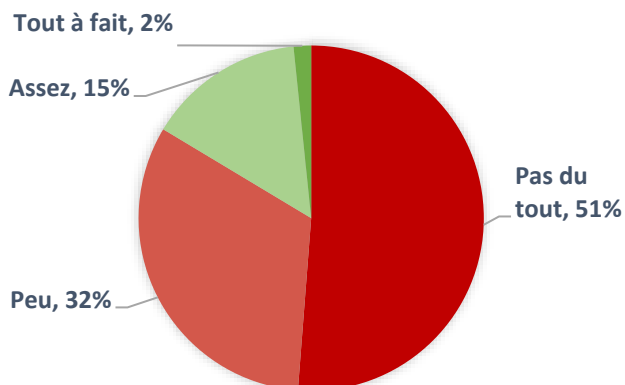
Accès à l'eau potable (111 réponses)



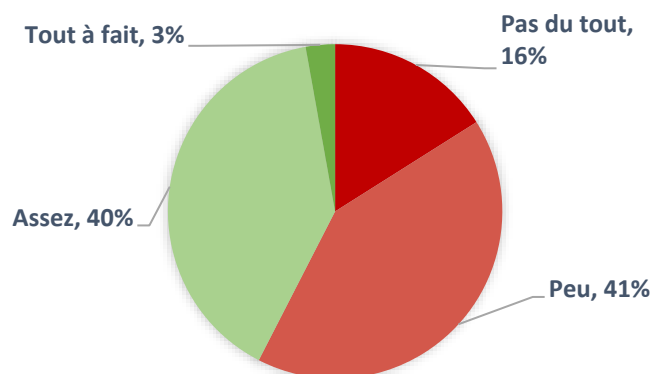
Qualité de l'eau potable (110 réponses)



Accueil clientèle, réclamation, facturation (409 réponses)



Qualité des eaux de baignade (106 réponses)

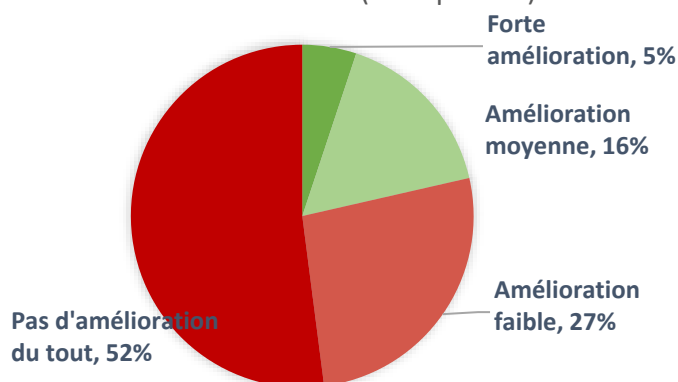


La majorité des personnes ayant répondu au questionnaire se dit globalement insatisfaite du service rendu. La crise de l'eau que subit la Guadeloupe depuis quelques années est grandement responsable de cette insatisfaction.

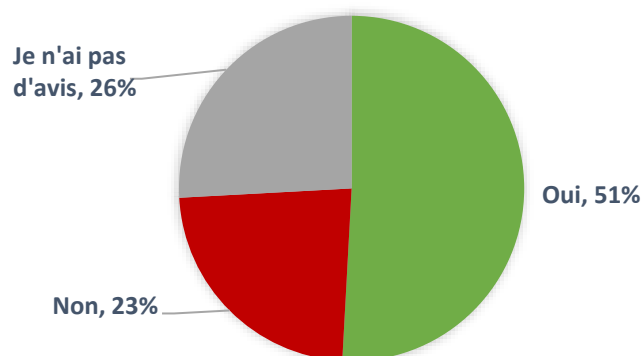
La question suivante concerne la mise en place du syndicat unique de l'eau :

« Les services publics de l'eau et de l'assainissement connaissent une crise sévère depuis quelques années. Une des réponses du territoire est la mise en place d'une structure unique de gestion de l'eau potable et de l'assainissement, qui devrait être effective au démarrage du SDAGE en 2022. Le SDAGE a notamment pour objectif d'accompagner sa mise en place, et de coordonner les financeurs et les décideurs dans le cadre du plan Eau DOM, qui vise à améliorer le service rendu aux usagers en matière d'eau et d'assainissement. »

Ressentez-vous une amélioration suite aux mesures mises en place ces dernières années ? (98 réponses)



Pensez-vous que la mise en place d'un syndicat unique permettra d'améliorer le service public de l'eau ? (116 réponses)



Seulement 21% des répondants estiment que les mesures mises en place pour endiguer la crise de l'eau ont permis une amélioration.

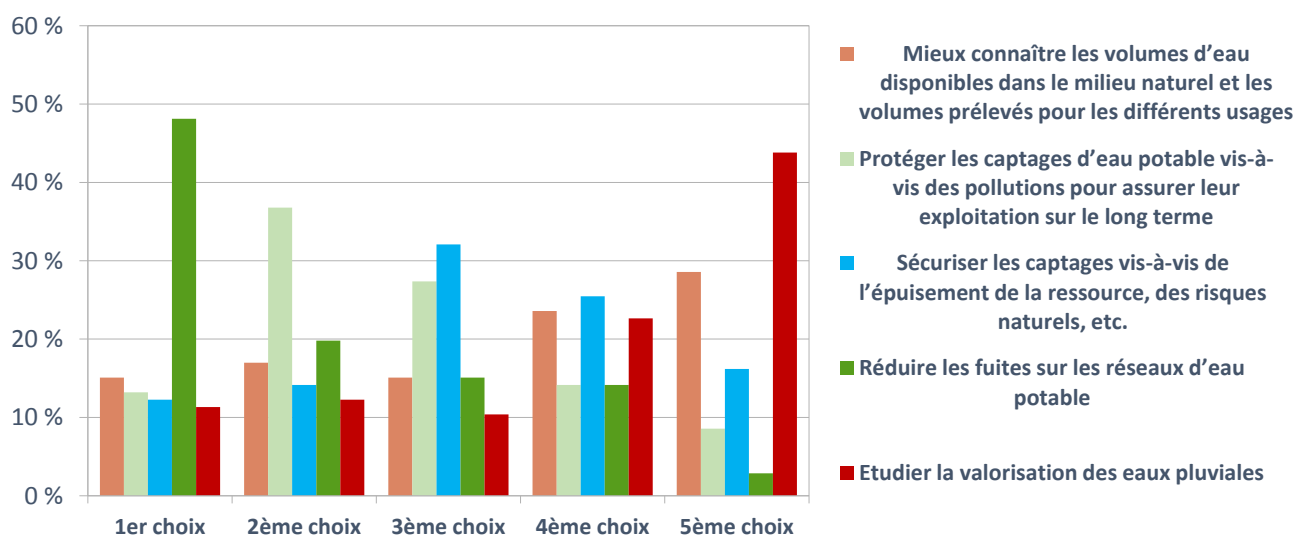
D'autre part, les avis sur la mise en place d'une structure unique sont partagés. Les principales raisons évoquées dans la question ouverte sont les suivantes :

- Réponse favorable : plus de lisibilité, un seul interlocuteur ;
- Réponse défavorable : la gouvernance sera trop proche de ce qui se fait déjà (même personnel, division de la Guadeloupe en zones qui ressemblent aux compétences des EPCI).

2.2.2 QUESTION RELATIVE A LA GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE

La deuxième orientation du SDAGE vise à assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau. Il s'agit de régulariser certains prélèvements d'eau potable, de protéger les aires d'alimentation des captages et d'optimiser les réseaux existants.

Parmi les actions proposées dans le SDAGE, lesquelles sont plus importantes à vos yeux ? Classez les

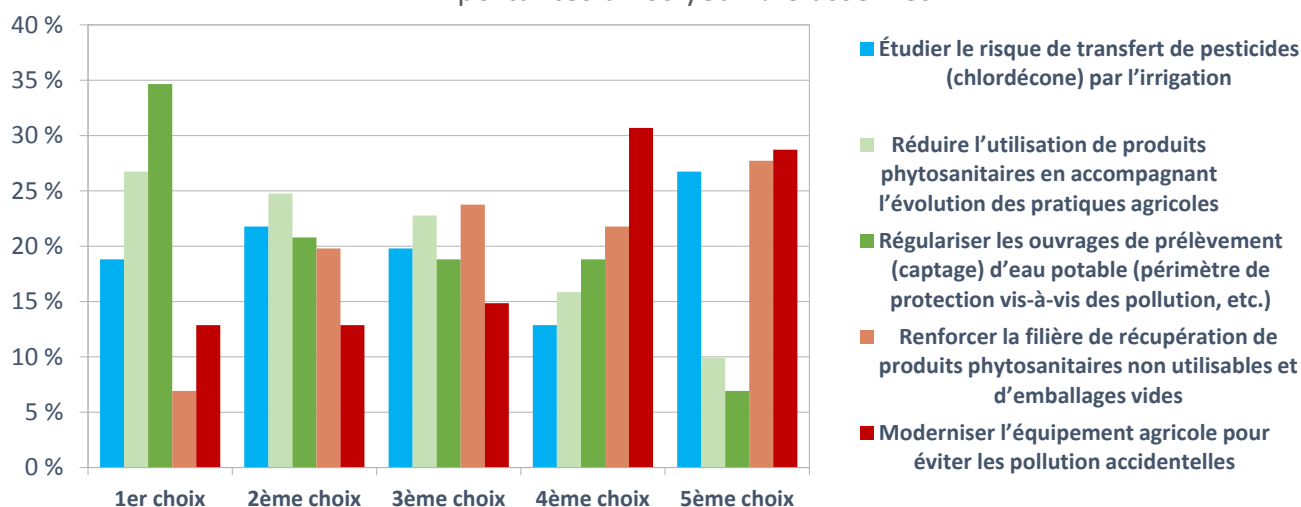


La question de la réparation des fuites sur les réseaux d'eau potable est largement plébiscitée par les répondants, tandis que l'étude de la valorisation des eaux pluviales semble moins prioritaire aux yeux des répondants.

2.2.3 QUESTION RELATIVE A LA REDUCTION DE LA POLLUTION DES EAUX

La troisième orientation du SDAGE a pour objectif de garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique et de protection des milieux aquatiques. Ce volet se concentre sur l'étude du monde agricole et son accompagnement vers des pratiques ayant moins d'impact sur l'environnement.

Parmi les actions proposées dans le SDAGE, lesquelles sont plus importantes à vos yeux ? Classez les

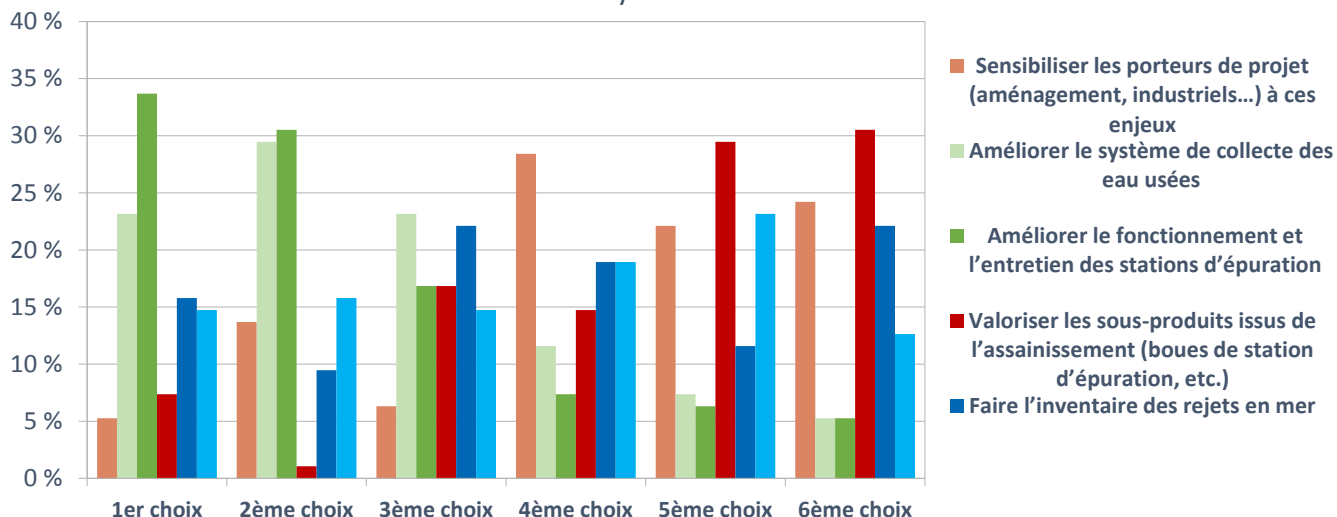


La régularisation des ouvrages de prélèvement et la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires semblent prioritaires aux yeux des répondants en comparaison à la modernisation des équipements agricoles ou à la récupération des phytosanitaires non utilisables.

2.2.4 QUESTION RELATIVE A LA REDUCTION DES REJETS ET A L'AMELIORATION DE L'ASSAINISSEMENT

La quatrième orientation du SDAGE tend à améliorer l'assainissement et à réduire les rejets. Cette démarche consiste notamment à aménager les territoires en cohérence avec les stratégies des collectivités. Ce sont des enjeux essentiels pour préserver les milieux naturels et la qualité des eaux de baignade. Améliorer la maîtrise des eaux pluviales des projets urbains en est une des composantes.

Parmi les actions proposées dans le SDAGE, lesquelles sont plus importantes à vos yeux ? Classez les



Les actions à mettre en œuvre en priorité selon les répondants sont :

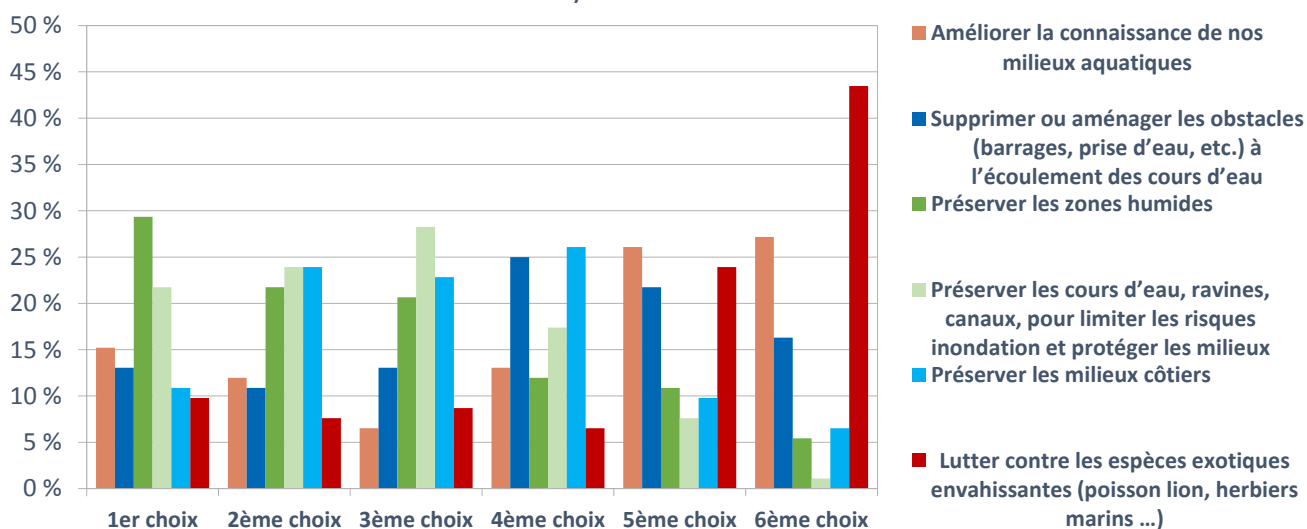
- **Améliorer le fonctionnement et l'entretien des stations de traitement des eaux usées,**
- **Améliorer les systèmes de collecte des eaux usées.**

A contrario, la valorisation des sous-produits d'assainissement semble moins importante.

2.2.5 QUESTION RELATIVE A LA PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

La cinquième et dernière orientation du SDAGE se focalise sur la préservation et la restauration des milieux aquatiques. L'objectif est de protéger et gérer les zones humides, les milieux côtiers mais aussi les cours d'eau. Il s'agit, au final, de sauvegarder la biodiversité, la qualité des écosystèmes et de protéger la population contre les risques d'inondations.

Parmi les actions proposées dans le SDAGE, lesquelles sont plus importantes à vos yeux ? Classez les



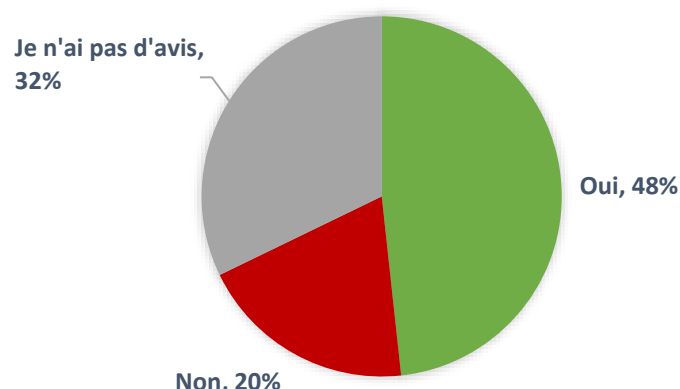
Les réponses sont plus partagées pour cette question, cependant les deux actions qui ressortent en priorité sont :

- **Préserver les zones humides**
- **Préserver les cours d'eau, ravines, canaux, afin de limiter les inondations et de protéger les milieux.**

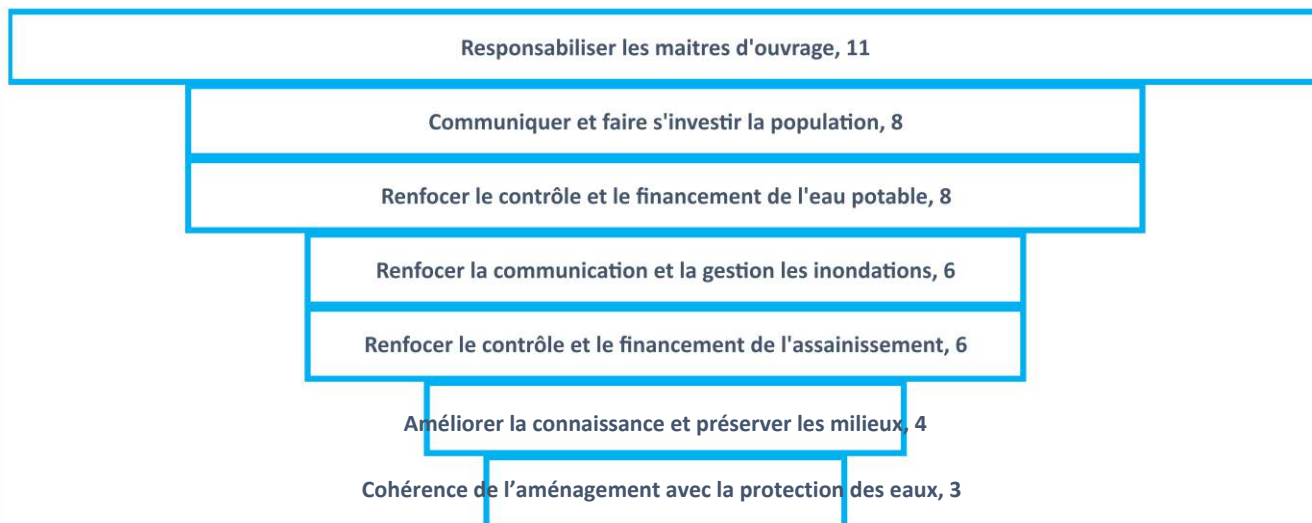
A contrario, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes semble moins importante aux yeux des répondants.

2.2.6 QUESTION GENERALES

Le SDAGE et le PDM vous semblent-ils adaptés pour répondre aux enjeux identifiés pour atteindre le bon état des eaux ? (87 réponses)



Nature des commentaires complémentaires apportés (33 retours)



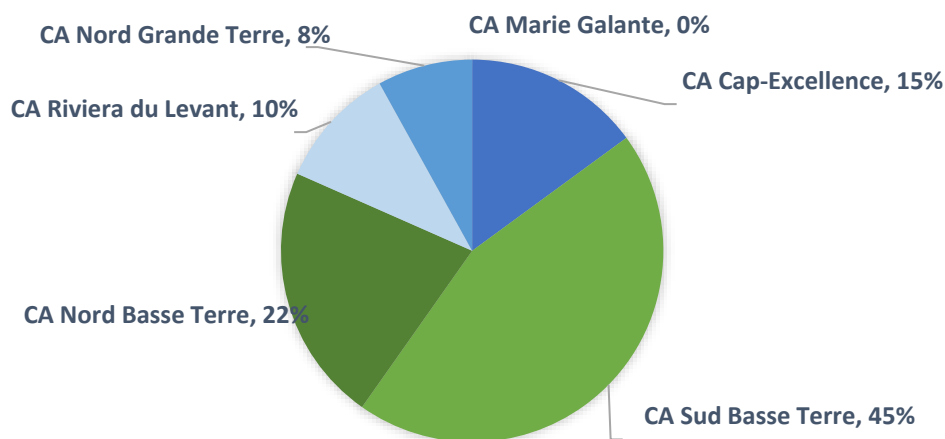
Les avis sont partagés. Ils ne remettent pas en cause la nature ou le contenu du document, toutefois, le public est sceptique au sujet de la réelle mise en œuvre des mesures présentées.

Les sondés sont nombreux à mettre en cause la responsabilité des maîtres d'ouvrage dans les problèmes liés à l'eau et souhaitent que ceux-ci soient plus responsables, notamment vis-à-vis de la gestion de l'eau potable. Ils souhaitent également que la

communication auprès de la population soit renforcée, ainsi que la gestion participative.

2.2.7 PROFIL DES REpondANTS

Localisation des répondants

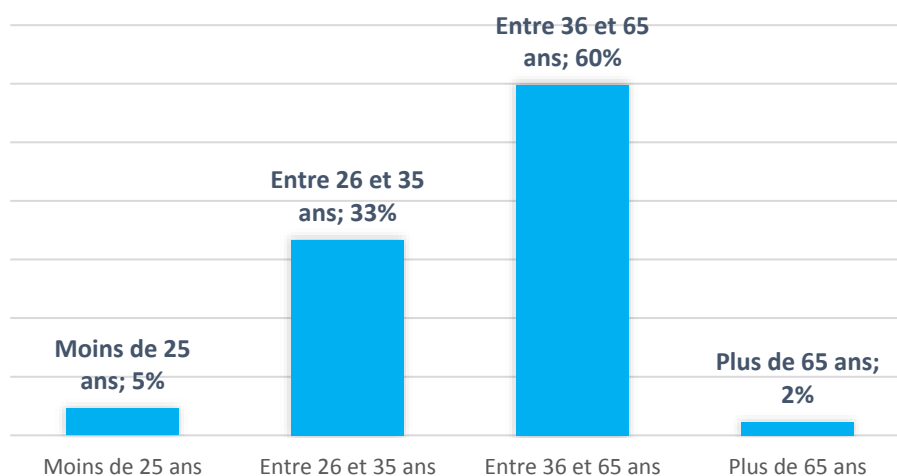


La majorité des répondants sont localisés à Basse-Terre, plus précisément du sud Basse-Terre. Les profils ne sont donc pas représentatifs de la répartition géographique de la population en Guadeloupe.

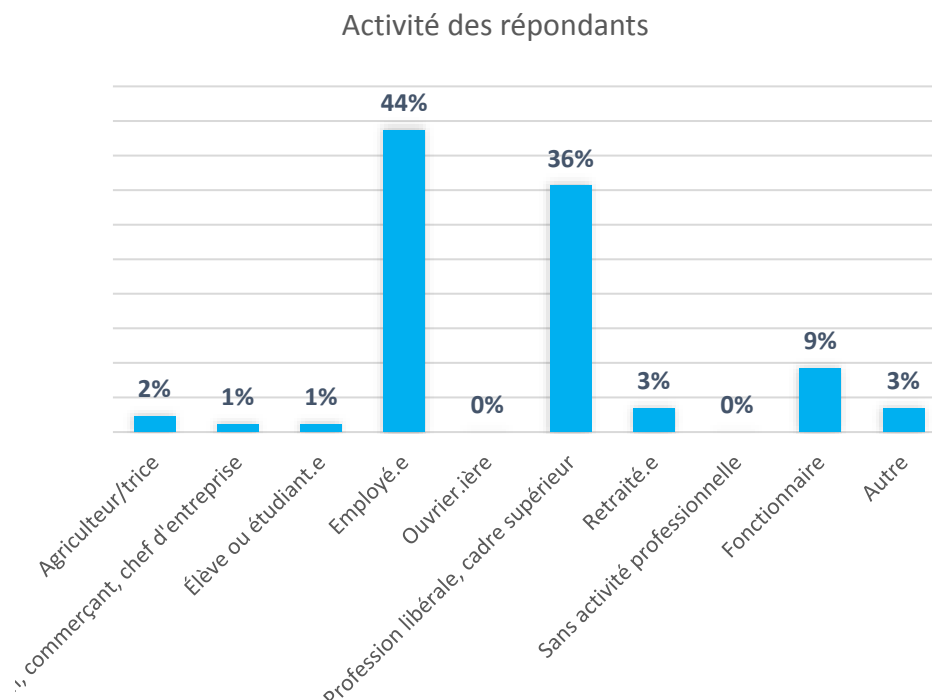
Il est nécessaire de préciser que les priorités et les préoccupations ne sont pas forcément les mêmes (accès permanent à l'eau, pollution agricole, etc.) selon les communes. Ainsi, selon les questions, les retours de la consultation seraient plus représentatifs des préoccupations au Sud de la Basse-Terre qu'à l'ensemble de la Guadeloupe.

Par exemple, le Sud Basse-Terre est nettement moins victime des coupures d'eau potable que la Grande-Terre. Cela peut expliquer le fait que les remarques concernent plus souvent la qualité que l'accès à l'eau potable.

Age des répondants



La grande majorité des répondants a entre 36 et 65 ans. La consultation, en raison du Covid ayant été essentiellement immatérielle, cela pourrait expliquer la sous-représentation des plus de 65 ans.



Tandis que ces catégories représentent 23.5%* de la population, la grande majorité des répondants (80%) sont des employés, des cadres supérieurs, ou de profession libérale.

A contrario, les agriculteurs, artisans, commerçants et ouvriers qui représentent 16%* de la population sont très peu nombreux à avoir répondu (3%).

Plus globalement, les catégories socioprofessionnelles les moins favorisées sont très peu représentées. Cela peut s'expliquer par un manque de communication et un manque d'accès à l'information pour ces personnes.

**données INSEE 2018*

3. Déclaration environnementale

3.1 Avis de l'autorité environnementale sur le projet de SDAGE et l'évaluation environnementale

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Bien que le SDAGE soit un document à finalité environnementale, cette démarche le concerne.

Dans ce cadre, l'autorité environnementale a rendu son avis le 10 février 2021 sur le projet de SDAGE du district hydrographique de Guadeloupe et Saint- Martin, et sur le rapport d'évaluation environnementale.

« Pour l'Autorité environnementale (Ae), les principaux enjeux environnementaux sont:

- la préservation de la biodiversité et des continuités entre les habitats naturels pour en garantir la fonctionnalité, et notamment ceux associés aux eaux littorales (mangroves, marais, lagons),
- la préservation des ressources en eau et la restauration de leur bon état, tant du point de vue de la disponibilité que de la qualité, avec la difficulté particulière pour la reconquête de la qualité des masses d'eau des impacts durables de la chlordécone,
- la préservation de la santé humaine, en soulignant que l'accès à l'eau potable et l'assainissement représentent un enjeu important pour ce SDAGE,
- l'adaptation au changement climatique pour tenir compte de ses effets sur le cycle de l'eau.

Le SDAGE est marqué par la nécessité de progresser de façon importante pour ce qui concerne le traitement et la distribution de l'eau potable ainsi que l'assainissement. Il est incontestable que l'atteinte du bon état de l'ensemble des masses d'eau ne peut être réalisée que si la pression sur la ressource liée à l'alimentation en eau potable est maîtrisée, ce qui suppose des performances correctes des réseaux d'alimentation et des rejets d'eaux domestique et industrielle traités conformément aux obligations issues de la directive eaux résiduaires urbaines.

De ce point de vue, en centrant les dispositions du SDAGE et du programme de mesures sur ces impératifs de qualité de l'eau, le projet de SDAGE répond aux priorités du territoire. Cependant, s'il n'était pas réaliste de multiplier des objectifs et priorités pour les six prochaines années, il n'en reste pas moins que le bon état des masses d'eaux ne dépend pas uniquement du traitement des thématiques «eau potable» et «assainissement». L'Ae déplore à cet égard que l'évaluation environnementale ne permet pas de fournir une analyse précise des impacts prévisibles des mesures qui seront adoptées.

L'Ae recommande principalement:

- de mieux faire apparaître les problématiques et enjeux spécifiques liés à la situation de Saint-Martin dans le SDAGE;
- de conduire une analyse de l'articulation du SDAGE avec le Schéma d'aménagement régional (SAR). En particulier, le SAR devrait prendre en compte dans la définition des zones pouvant être aménagées/urbanisées, la capacité du réseau d'eau potable à les desservir et les possibilités d'assainissement, collectif ou non collectif;
- de reprendre la justification des dérogations à l'atteinte au bon état des masses d'eau en 2027 en analysant pour chacune de ces masses d'eau le calendrier permettant leur restauration.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé. »

3.2 Prise en compte des consultations et mise à jour du projet

L'analyse des réponses aux questionnaires de la consultation du public sur les projets de SDAGE et de PDM a été présentée aux membres du comité de l'eau et de la biodiversité le 12 octobre 2021.

Le principal élément qui ressort de cette consultation est que les répondants n'ont pas fait de propositions visant à modifier le SDAGE et son PDM. Les remarques formulées

n'ont pas conduit à modifier les projets de SDAGE et du PDM mais ont permis de corroborer le choix des orientations du projet du SDAGE en accord avec les besoins actuels du territoire.

La consultation des institutionnels sur les projets de SDAGE, de PDM et de PGRI, a été conduite conjointement par le préfet et la présidente du CEB par un courrier unique. En application de l'article R212-6 du code de l'Environnement et la note technique du 3 mars 2020 les institutions suivantes ont été consultées sur le projet de SDAGE :

- le Comité national de l'eau,
- le Conseil régional,
- le Conseil départemental,
- le Conseil économique et social régional de la Guadeloupe,
- le Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de la Guadeloupe,
- la Chambre d'agriculture de Guadeloupe,
- la Chambre de commerce et d'industrie de Guadeloupe,
- la Chambre des métiers et de l'artisanat de Guadeloupe,
- le Parc national de la Guadeloupe,
- Les EPCI

Les communes ont également été saisies pour information sur le projet de SDAGE.

Le Parc National de Guadeloupe a formulé des observations d'ordre général sur la gouvernance. Ces dernières n'ont pas fait l'objet d'une modification du projet de SDAGE.

Le Comité national de l'eau a d'autre part formulé un avis favorable au projet de SDAGE et du PDM dans sa délibération n°2021-10 du 8 juin 2021.

Aucun autre avis n'a été reçu.

3.3 Motifs qui ont fondé les choix opérés par le SDAGE

La révision du SDAGE a démarré en 2018 par la consultation du public et des institutionnels sur les questions importantes. Celle-ci a abouti en 2019 à l'adoption par le comité de bassin de la synthèse définitive des questions importantes, c'est-à-dire l'identification des grandes problématiques auxquelles le SDAGE 2022-2027 devra répondre.

Les travaux d'élaboration du SDAGE 2022-2027 se sont poursuivis, avec la révision de l'état des lieux des masses d'eau. Ce chantier, a permis de qualifier l'état des masses d'eau en 2019, de définir les pressions exercées et leurs impacts sur celles-ci et enfin de déterminer les masses d'eau risquant de ne pas atteindre le bon état en 2021. La troisième étape dans la révision du SDAGE a démarré en suivant. Elle a consisté notamment à actualiser les orientations et les dispositions du SDAGE 2016-2021 et réviser le programme de mesures (PDM). Ces travaux ont été menés notamment dans le cadre d'ateliers de travail multi-acteurs, d'une réunion de travail avec les membres de la MISEN, des réunions du comité de pilotage mis en place pour la révision du SDAGE et de nombreux échanges bilatéraux avec les différents acteurs de l'eau dans le bassin.

Le SDAGE étant un document de planification sur le moyen terme, il est apparu essentiel de ne pas revoir fondamentalement son contenu d'autant que les grandes orientations du précédent

SDAGE restent d'actualité. Par contre les objectifs environnementaux fixés dans le SDAGE ont été ajustés à l'horizon 2027.

La finalité de proposer un SDAGE accessible à tous et réaliste dans ses ambitions a conduit à adopter les principes suivants pour le choix des orientations et l'écriture des dispositions du SDAGE 2022-2027 :

- Les orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 restent la référence. Des aménagements à la marge ont toutefois été opérés ;
- Les enjeux majeurs nationaux et européens sont intégrés, le lien avec la DCE et les autres directives ou stratégies est davantage mis en valeur ; c'est le cas en particulier de la prise en compte du changement climatique, de la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations (directive inondation) et de la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire ;
- Le nombre de dispositions a été réduit pour faciliter la compréhension et la mise en œuvre du SDAGE (fusions, priorisations, suppressions de dispositions existantes) et ciblé sur des objectifs prioritaires adaptés à la Guadeloupe et à Saint-Martin ;
- Les dispositions ont été mises à jour en fonction de l'état d'avancement de leur réalisation et de l'évolution de la réglementation ;
- Les dispositions sont plus opérationnelles et les acteurs de leur mise en œuvre sont précisés ;
- Enfin, le SDAGE s'est construit simultanément avec son évaluation environnementale et le projet de PGRI, deux documents avec lesquels les synergies ont également été recherchées.

3.4 Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SDAGE

Conformément à l'arrêté du 17 mars 2006 modifié par l'arrêté du 18 décembre 2014, relatif au contenu du SDAGE, un document d'accompagnement présentant le dispositif de suivi, destiné à évaluer la mise en œuvre du SDAGE, a été élaboré dès la rédaction du plan de gestion pour le cycle 2010-2015. Ce tableau de bord a été revu et fait partie des documents d'accompagnement du projet de SDAGE de 2022-2027 (cf. DA5).

Le tableau de bord regroupe :

- des indicateurs nationaux, permettant d'évaluer l'évolution de l'état des masses d'eau du bassin, par l'exploitation des résultats des réseaux de surveillance mis en place dans le cadre de la directive cadre sur l'eau et permettant de rendre compte de l'évolution des pressions qui impactent les milieux suivis ;
- des indicateurs spécifiques au projet de SDAGE du bassin Guadeloupe et Saint-Martin.

Le tableau de bord est complété par un programme de surveillance de l'état des eaux établi pour le bassin de la Guadeloupe et Saint-Martin afin d'organiser les activités de surveillance de la qualité et de la quantité de l'eau sur le bassin, conformément aux termes de la DCE (article 8). Le programme est mis en place pour suivre l'état des eaux de surface (cours d'eau, plan d'eau, eaux côtières) et souterraines et doit permettre :

- une représentation complète et cohérente de l'état des eaux de surface ;

- le suivi de l'état des masses d'eau risquant de ne pas satisfaire les objectifs de la DCE ;
- l'évaluation du changement d'état des masses d'eau suite à la mise en place des programmes de mesures.

Le résumé du programme de surveillance fait partie des documents d'accompagnement du SDAGE (cf. DA4).

Le dispositif de suivi est actualisé a minima lors de la mise à jour du SDAGE et de la mise à jour de l'analyse des caractéristiques du bassin établi lors de l'état des lieux.

Document d'Accompagnement n°7 du SDAGE

--

Synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration du SDAGE

DA7. Synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration du SDAGE

1. Respect des engagements au regard des éléments de qualité prescrits par la DCE

Il est à noter que certains éléments de qualité prescrits par la DCE pour l'évaluation des masses d'eau de surface n'ont pas été utilisés dans l'évaluation des masses d'eau du bassin Guadeloupe – Saint-Martin, ou bien uniquement sur la base du dire d'expert.

Cette lacune, héritée d'une lacune dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement, s'explique par l'impossibilité actuelle de définir des conditions de référence (correspondant à une situation non perturbée) pour certains éléments de qualité dans certaines catégories de masses d'eau.

Une partie de ces conditions de référence manquantes fait d'ores et déjà l'objet de développements scientifiques, qui pourraient permettre de compléter prochainement les règles d'évaluation décrites dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié. D'autres appellent des développements futurs pour lesquels l'office français de la biodiversité a lancé un appel à manifestation d'intérêt, intitulé « Développements en matière de surveillance et d'évaluation de l'état des milieux aquatiques continentaux, littoraux et marins dans le cadre des directives européennes ». Enfin, pour certains éléments de qualité, des spécificités permettent d'expliquer l'actuelle absence de conditions de référence. Les tableaux de l'annexe I présentent des explications synthétiques quant à la situation de chacune des conditions de références manquantes, respectivement pour les cours d'eau, les plans d'eau, les eaux de transition et les eaux côtières.

Les tableaux ci-après présentent **l'état d'avancement des travaux de définition des conditions de référence** pour les masses d'eau de surface du bassin hydrographique de Guadeloupe et de Saint-Martin.

Tableau 30 : Etat d'avancement des travaux de définition des conditions de référence pour les masses d'eau cours d'eau du bassin Guadeloupe-Saint-Martin

Élément de qualité pour lequel les conditions de référence sont actuellement manquantes pour les cours d'eau	Etat d'avancement des travaux de définition des conditions de référence pour les masses d'eau cours d'eau
Poissons	Les conditions de référence pour l'élément de qualité ichtyofaune pour les cours d'eau de Guadeloupe n'ont pas encore été définies. Cela est notamment dû au fait que les méthodes d'échantillonnage sont en train d'être ajustées afin de garantir une surveillance non destructive, dans le cadre du projet « Mise au point d'un protocole antillais de pêche électrique » (PAPE), projet lauréat de l'édition 2018 du recueil de besoins de l'appel à manifestation d'intérêt "Développements en matière de surveillance et d'évaluation de l'état des milieux aquatiques continentaux, littoraux et marins dans le cadre des directives européennes" publié par l'OFB sous l'autorité du ministère de la transition écologique. Le programme « Sicydium sentinelle : vers une connaissance opérationnelle des traits de vie de Sicydium sp. pour le suivi chimique et écologique des masses d'eau dans les antilles françaises » a également pour objectif d'améliorer la connaissance relative à la sédentarité des espèces, et ainsi d'améliorer les méthodes de suivi pour alimenter les études relatives à la faisabilité d'un indice poissons et/ou macrocrustacés.
Macrophytes	Sur avis du laboratoire national de référence pour la surveillance des milieux aquatiques AQUAREF, l'élément de qualité macrophytes a été jugé non pertinent en outre-mer.

Salinité	L'élément de qualité salinité est sujet à une trop grande variabilité naturelle (car la charge naturelle des eaux en ions est très dépendante du milieu, et est parfois influencée par des singularités locales), ce qui ne permet pas de définir des conditions de référence fiables. En effet, il existe une trop grande variabilité naturelle sur le territoire et une trop grande hétérogénéité à l'intérieur d'un même réseau hydrographique pour que l'on puisse valablement établir des conditions de référence utilisables sur de larges portions homogènes du territoire.
Température	Appel à manifestation d'intérêt lancé pour définition des conditions de référence
Morphologie	Conditions de référence en cours de définition pour les cours d'eau prospectables à pied. Pour les cours d'eau plus profonds, un appel à manifestation d'intérêt a été lancé pour définition des conditions de référence. En l'attente, L'évaluation se fait au dire d'expert, en particulier sur la base du référentiel hydromorphologique ultra-marin (RHUM).
Continuité	Appel à manifestation d'intérêt lancé pour définition des conditions de référence. En l'attente, L'évaluation se fait au dire d'expert, en particulier sur la base du référentiel hydromorphologique ultra-marin (RHUM).
Hydrologie	Appel à manifestation d'intérêt lancé pour définition des conditions de référence. En l'attente, L'évaluation se fait au dire d'expert, en particulier sur la base du référentiel hydromorphologique ultra-marin (RHUM).

Tableau 31 : Etat d'avancement des travaux de définition des conditions de référence pour la masse d'eau plan d'eau du bassin Guadeloupe-Saint-Martin

Elément de qualité pour lequel les conditions de référence sont actuellement manquantes pour les plans d'eau	Etat d'avancement des travaux de définition des conditions de référence pour les masses d'eau plans d'eau
Phytoplancton	L'indicateur biologique IPLAC est actuellement utilisé pour évaluer l'état du plan d'eau à ce stade, mais sa compatibilité avec la DCE n'est pas encore reconnue à l'échelle nationale. Des études sont en cours sur 4 plans d'eau (un seul DCE en Guadeloupe) pour évaluer la pertinence des outils de suivi existants dans le contexte antillais (depuis les outils classiques comme MAZZELA jusqu'à l'ADN environnemental).
Phytobenthos	Les études n'ont pas permis de mettre en évidence la pertinence de l'indicateur phytobenthos dans les plans d'eau antillais. De plus, les protocoles de surveillance nationaux ne s'appliquent pas sur la retenue de Gaschet car elle présente des variations de niveaux d'eau importantes (plus de 2-3m).
Poissons	Des tests menés sur 4 plans d'eau (dont 1 seul DCE en Guadeloupe) sont en cours et leur compatibilité DCE doit être validée.
Macrophytes	Les macrophytes ne sont pas pertinents car la retenue de Gaschet présente des variations de niveaux d'eau importantes, ce qui limite leur développement. Des tests sont en cours au niveau de 4 plans d'eau (dont 1 DCE). Le retour d'expérience doit encore être fait pour étudier la pertinence des relevés...
Macroinvertébrés	Des tests sont menés sur 4 plans d'eau (1 plan d'eau DCE) en mettant en œuvre le protocole MAZZELLA. Il y a à ce stade trop peu de retours sur ces tests pour mettre en place un indicateur pour d'autres taxons que les mollusques.
Salinité	L'élément de qualité salinité est sujet à une trop grande variabilité naturelle (car la charge naturelle des eaux en ions est très dépendante du milieu, et est parfois influencée par des singularités locales), ce qui ne permet pas de définir des conditions de référence fiables. En effet, il existe une trop grande variabilité naturelle sur le territoire et une trop grande hétérogénéité à l'intérieur d'un même réseau hydrographique pour que l'on puisse valablement établir des conditions de référence utilisables sur de larges portions homogènes du territoire.
Température	Appel à manifestation d'intérêt lancé pour définition des conditions de référence

Morphologie	Conditions de référence en cours de définition. Dans l'attente, l'évaluation se fait au dire d'expert, sur la base de protocoles de surveillance normalisés (ALBER et CHARLI).
Hydrologie	Conditions de référence en cours de définition. Dans l'attente, l'évaluation se fait au dire d'expert, sur la base de protocoles de surveillance normalisés (ALBER et CHARLI).

Tableau 32 : Etat d'avancement des travaux de définition des conditions de référence pour les masses d'eau côtières du bassin Guadeloupe-Saint-Martin

Elément de qualité pour lequel les conditions de référence sont actuellement manquantes pour les eaux littorales	Etat d'avancement des travaux de définition des conditions de référence pour les masses d'eau littorales
Hydromorphologie	Des travaux ont été menés pour travailler sur les paramètres hydromorphologiques des masses d'eau littorales tels qu'ils sont définis dans l'annexe V de la DCE. Les moyens permettant de mesurer directement les modifications hydromorphologiques (variation de profondeur, nature du fond...) induites par les activités ou occupations anthropiques ont été prioritairement recherchés. Le constat a montré d'une part que ce type de donnée n'existe pas ou très localement, et que leur acquisition, à un niveau de précision élevée permettant de voir les modifications, nécessiterait des moyens à la mer lourds et coûteux, qui ne peuvent pas être mis en place dans le cadre du programme de surveillance hydromorphologique DCE. Il a donc été décidé d'évaluer l'occurrence de ces perturbations à partir des données sur les activités et occupations (en termes d'emprise sur le littoral). L'évaluation de l'état hydromorphologique des masses d'eau est ainsi basée sur le suivi des pressions anthropiques (présence/absence) et de leur importance (emprise et/ou intensité) pour dissocier le très bon état du non très bon état, sans avoir besoin de définir un état de référence. La surveillance hydromorphologique proposée pour le deuxième plan de gestion se focalise donc sur le suivi des pressions anthropiques présentes dans chaque masse d'eau, via l'utilisation de plusieurs métriques (définies dans le guide REEEL).

2. Identification des conditions de référence pour chaque type de masses d'eau du bassin

La DCE demande que soit établies pour chaque type de masse d'eau de surface des conditions de référence permettant de définir le très bon et le bon état écologique pour les cours d'eau, plans d'eau, eaux côtières et eaux de transition. Elles correspondent aux valeurs des indicateurs et paramètres utilisés pour évaluer l'état des eaux en situations non ou très peu perturbées par les activités humaines. L'état écologique de chaque masse d'eau du bassin est ainsi évalué sur la base d'un écart entre les conditions observées et les conditions de référence du type auquel elle appartient.

L'état chimique est quant à lui évalué au regard des normes de qualité environnementale d'une liste de substances, non liées à la typologie de masse d'eau. Il ne dépend pas du contexte naturel (excepté les substances en lien avec le contexte géologique).

La typologie nationale des eaux de surface est établie dans l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement et concerne les cours d'eau, les plans d'eau, eaux de transition et eaux côtières.

2.1 Constitution du réseau national de sites de référence

Sur la base de la typologie établie, un réseau de sites de référence a été mis en place au niveau national pour collecter des données biologiques pertinentes par type de masse d'eau.

Les sites retenus répondent au critère de non perturbation, ou perturbation faible (circulaire DCE 2004/08 du 20 décembre 2004 relative à la constitution et à la mise en œuvre du réseau de sites de référence pour les eaux douces de surface – cours d'eau et plans d'eau, et déclinée pour les eaux littorales).

Les données biologiques ont été complétées par le recueil de données physico-chimiques et un diagnostic hydromorphologique.

Des campagnes d'acquisition de données ont été engagées sur la période 2005-2007, notamment pour compléter les manques constatés pour certains types de masses d'eau, et pour affiner les valeurs obtenues pour les types déjà renseignés.

Pour les cours d'eau, un réseau pérenne de sites de référence a été mis en place en application de la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié le 17 octobre 2018, établissant le programme de surveillance de l'état des eaux.

2.2 Conditions de référence des cours d'eau en Guadeloupe

Les types de cours d'eau ont été définis en croisant des critères physiques (géologie, reliefs : caractérisés par les hydro-écorégions (HER)) et l'importance du cours d'eau (enjeux environnemental, largeur du lit). 26 cours d'eau, canaux et ravines de Basse-Terre et Grande-Terre étaient identifiés lors du premier SDAGE de 2003. Lors de l'état des lieux 2005, les étapes de délimitation ont conduit à identifier 40 masses d'eau cours d'eau en Basse-Terre. Cette délimitation a ensuite été revue lors de l'élaboration du SDAGE 2010-2015, menant à l'identification de 47 masses d'eau cours d'eau, tous localisés en Basse-Terre. Une réflexion sur la faisabilité de la modification de cette délimitation a été menée lors de l'EDL 2019. Il a été conclu que les connaissances sur les cours d'eau, canaux et ravines de Grande-Terre et Marie-Galante ne sont pas suffisantes pour une intégration au référentiel des masses d'eau dans le cycle 2022-2027.

Les types de cours d'eau ont été définis en fonction de l'HER à laquelle ils appartiennent. Les HER, approche développée par l'Irstea (ex-Cemagref, désormais intégrée dans l'INRAE) en mai 2004³, sont des entités géographiques homogènes délimitées en fonction de critères climatiques, géologiques et géomorphologiques. Il est en effet considéré que les écosystèmes aquatiques d'une même HER présenteront des caractéristiques communes de fonctionnement.

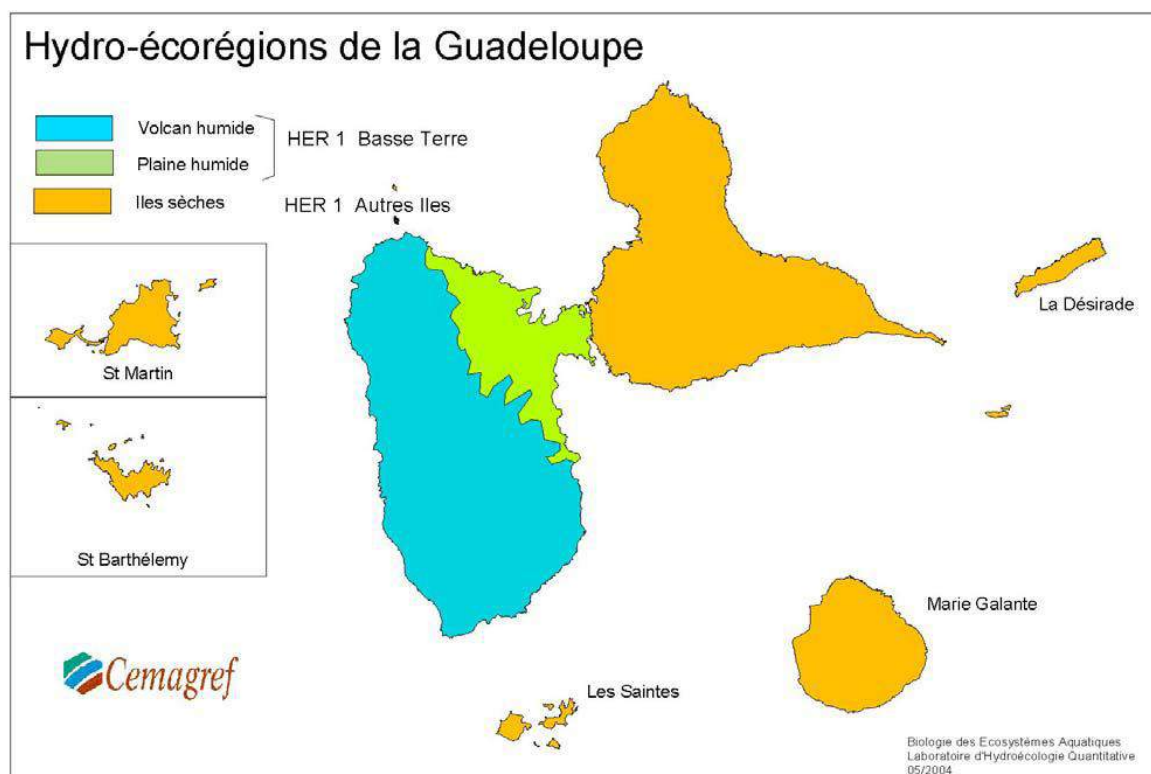
Les 47 masses d'eau cours d'eau appartiennent à **deux HER de niveau 1** dont l'une regroupe **trois typologies** :

- HER de niveau 1 : Grande-Terre et autres îles. Ensemble défini comme calcaire à faible relief et tendance sèche lors de la détermination des HER de Guadeloupe⁴.
- HER de niveau 1 : Basse-Terre :
 - HER de niveau 2 : Basse-Terre Plaine nord-est ; **Typologie MP31** : moyens et petits cours d'eau s'écoulant dans des reliefs peu élevés du nord-est Basse-Terre ;
 - HER de niveau 2 : Basse-Terre Volcans :
 - **Typologie P33** : Petits cours d'eau amont (cours d'eau qui s'écoulent dans les zones amont à fortes pentes) ;
 - **Typologie M33** : Moyen cours d'eau aval (cours d'eau qui s'écoulent dans les

³ 2004, Wasson et al, hydroécorégions de la Guadeloupe, propositions de régionalisation des écosystèmes aquatiques en vue de l'application de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, p.20

⁴ Wasson et al (2004), Hydro-écorégions de la Guadeloupe, propositions de régionalisation des écosystèmes aquatiques en vue de l'application de la Directive européenne Cadre sur l'Eau, p.20

zones aval à plus faibles pentes).



Source : IRSTEA

Figure 29 : Hydroécorégions de Guadeloupe

Toutes les masses d'eau cours d'eau sont comprises dans la HER de Basse-Terre.

Treize sites de référence (c'est à dire des sites ne subissant pas ou peu de pressions) pour les cours d'eau ont été identifiés en Guadeloupe et sont suivis depuis 2005 pour définir les conditions du bon état écologique.

Tableau 33 : Liste des stations de référence pour les cours d'eau de Guadeloupe

Source : Office de l'eau

CODE SANDRE STATION	NOM STATION	CODE INSEE COMMUNE	COMMUNE	X	Y
07047130	Rivière de Nogent Solitude	97129	SAINTE-ROSE	633884	1805431
07045020	Rivière Moustique Sainte-Rose Aval Débauchée	97129	SAINTE-ROSE	639880	1802662
7045135	Rivière Moustique Sainte-Rose Amont à Marolles en aval de la prise d'eau	97129	SAINTE-ROSE	637660	1802470
07021219	Grande Rivière à Goyave Amont Vernou par la station de traitement des eaux	97118	PETIT-BOURG	642180	1788269
07051089	Rivière Morin 1er Bras Amont Bonfils au gué	97114	GOYAVE	649327	649327
07052063	Rivière Moreau Amont Les Mineurs	97114	GOYAVE	649883	1783799
07008185	Grande Rivière de Capesterre Amont, en aval de la prise d'eau	97107	CAPESTERRE BELLE-EAU	649140	1777670
07053312	Rivière Saint Denis parking trace 3ème chute du Carbet	97107	CAPESTERRE BELLE-EAU	648382	1774525
07016600	Rivière du Galion Bassin Bleu	97107	CAPESTERRE BELLE-EAU	642250	1771425
07022070	Rivière Grande Plaine au saut de l'Acomat	97109	GOURBEYRE	632940	1792470
07016300	Rivière du Galion Pont des Marsoins	97109	GOURBEYRE	639858	1770106
07027060	Rivière Lostau radier habitée négresse	97106	BOUILLANTE	632575	1786975
07035150	Rivière Petite Plaine Amont de Notre Dame des larmes	97121	POINTE-NOIRE	633725	1794707

2.3 Conditions de référence des plans d'eau en Guadeloupe

Selon l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau, les caractéristiques suivantes peuvent être attribuées à la retenue de Gaschet :

- Origine : plan d'eau d'origine anthropique généré ou fortement rehaussé par un ouvrage ; cette origine implique un classement de la retenue de Gaschet en masse d'eau artificielle ;
- HER : îles sèches de Guadeloupe (Grande-Terre et autres îles), selon CEMAGREF, 2004 ;
- Forme de la cuvette : type LP (plan d'eau ayant à la fois une zone profonde stratifiée stable et une zone littorale étendue) ;
- Fonctionnement hydraulique : type A7b (retenue de basse altitude, profonde, calcaire).

Aucune station de référence « plan d'eau » n'est identifiée en Guadeloupe.

2.4 Conditions de référence des eaux littorales

2.4.1 TYPOLOGIE DES EAUX LITTORALES

Les 11 masses d'eau côtières de Guadeloupe appartiennent à **6 typologies** présentant des caractéristiques littorales et un niveau d'exposition différents :

- **Type 1 : fond de baie.** Il regroupe les masses d'eau de fond de baie du Petit (FRIC03) et du Grand Cul de Sac Marin (FRIC07A), caractérisées par des fonds de faible profondeur (10 m en moyenne au nord et 20 m au sud). Ces côtes sont très peu exposées aux houles. La nature des fonds est très majoritairement meuble, de nature sablo-vaseuse.
- **Type 2 : côte rocheuse peu exposée.** Il englobe les masses d'eau des côtes Sud Basse-Terre (FRIC02) et Sud Grande-Terre (FRIC04), des Saintes (FRIC11) et de Saint-Martin (FRIC10). Le substrat est plus hétérogène (sédiments fins à grossiers avec des affleurements rocheux et des zones coralliennes à la côte). Ce secteur est peu exposé aux houles cycloniques.
- **Type 3 : récif barrière.** Il correspond à la masse d'eau du large du Grand Cul-de-Sac

Marin (FRIC07B), délimitée au sud par le récif-barrière. À l'extérieur, les pentes externes descendent profondément. La houle et le renouvellement des eaux y sont généralement faibles. Cela se traduit par un substrat hétérogène pouvant être constitué de vase, de sables grossiers et de coraux.

- **Type 4 : côte rocheuse très exposée.** Ce type de masse d'eau est représenté sur la côte est de la Guadeloupe (FRIC05). La côte de la masse d'eau correspondante est fortement exposée aux houles. À faible profondeur (< 30 à 40 m), les fonds sont de type dur (directement issus de la fin des pentes externes) puis deviennent sableux au-delà de 30 à 40 m.
- **Type 5 : côte rocheuse.** Il concerne la masse d'eau protégée des houles et vents dominants, sur la façade ouest de la Basse-Terre (FRIC01). Le renouvellement des eaux à ce niveau est fort et les houles, généralement d'Est sont très réduites.
- **Type 6 : côte exposée à récifs frangeants.** Il concerne les masses d'eau du nord Basse-Terre (FRIC06) et nord Grande-Terre (FRIC08), pour lesquelles le renouvellement des eaux est moyen à fort et l'influence de la houle modérée.

Les caractéristiques des 11 masses d'eau côtières sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau 34 : Principales caractéristiques des masses d'eau côtières de Guadeloupe et Saint-Martin

Code MEC	Type	Nom	Typologie	Mélange	Renouvellement	Houle	Nature des fonds
FRIC01	5	Côte Ouest Basse-Terre	Côte rocheuse protégée	Faible	Fort	Moyen	Sables fins et coraux
FRIC02	2	Pointe du Vieux-Fort Sainte-Marie	Côte rocheuse peu exposée	Moyen	Fort	Moyen	Sables grossiers et coraux
FRIC03	1	Petit Cul de Sac Marin	Fond de baie	Moyen	Moyen	Faible	Argile à sable moyen et coraux
FRIC04	2	Pointe Canot Pointe des Châteaux	Côte rocheuse peu exposée	Moyen	Fort	Moyen	Sables grossiers et coraux
FRIC05	4	Pointe des Châteaux Pointe de la Grande Vigie	Côte rocheuse très exposée	Fort	Fort	Fort	---
FRIC06	6	Pointe de la Grande Vigie Port-Louis	Côte exposée à récifs frangeants	Fort	Fort	Moyen	Sables grossiers et coraux
FRIC07A	1	Grand Cul de Sac Marin Sud	Fond de baie	Faible	Faible	Faible	---
FRIC07B	3	Grand Cul de Sac Marin Nord	Récif barrière	Faible	Faible	Faible	Vase, sables grossiers et coraux
FRIC08	6	Pointe Madame Pointe du Gros Morne	Côte exposée à récifs frangeants	Moyen	Moyen	Moyen	Vase, sables grossiers et coraux
FRIC10	2	Saint-Martin (Partie française)	Côte rocheuse peu exposée	Fort	Moyen	Moyen	Sables fins et grossiers
FRIC11	2	Les Saintes	Côte rocheuse peu exposée	Moyen	Fort	Moyen	Sables grossiers et coraux

2.4.2 VALEURS DES CONDITIONS DE REFERENCE

Suite à des concertations régionales engagées en 2006, **des méthodologies de suivi identiques ont été retenues pour la mise en œuvre de la DCE en Martinique et en Guadeloupe.** Ces protocoles ont été validés en février 2007 par les DIREN et DDE de Martinique et de Guadeloupe lors d'un comité de pilotage en Martinique.

Les méthodologies mises en œuvre en Guadeloupe pour la définition de l'état de référence sont identiques à celles mises en œuvre dans le cadre du contrôle de surveillance.

Tout comme pour le choix des paramètres et protocoles de suivis, la définition des conditions de référence ne fait l'objet d'aucun élément de cadrage pour permettre l'application de la législation en milieu tropical.

Pour cette raison, des classifications des différents indicateurs choisis ont été établies à partir de données bibliographiques et d'avis d'experts.

Tableau 35 : Valeurs de référence pour les masses d'eau côtières

Elément de qualité	Métrique	Valeur de référence
Phytoplancton	Biomasse ($\mu\text{g}/\text{L}$ Chlorophylle a)	Valeur de référence: 0,2 (non validé) Seuil Très bon état: 0,3
	Abondance (%)	Seuil Très bon état: < 20% (non validé)
Communautés coralliennes	Etat de santé global (classification qualitative de 1 à 5)	Valeur de référence: 1 Seuil Très Bon: 1,5
	indice "couverture corallienne" (% recouvrement)	Valeur de référence: 50 (type de ME 1) et 60 (autres types de ME)
	Indice "blanchissement"	Seuil Très bon état: 0,5 (Non validé)
Macroalgues	Indice "macroalgues" (% recouvrement)	Valeur de référence: 5 (Non validé)
Macrobenthos	Densité d'oursins diadèmes (nombre d'individus / m ²)	Seuil Très bon état: compris entre 2,5 et 7 (Non validé)

2.4.3 LE RESEAU DE SITES DE REFERENCE EN GUADELOUPE

Le réseau de stations de suivi de la DCE comprend :

1) un réseau de stations de référence composé de 12 stations :

- 6 stations de référence benthos, phytoplancton/ hydrologie ;
- 5 stations de référence herbier ;
- 1 station de référence hydrologique au large.

2) un réseau de stations de surveillance composé de 18 stations :

- 10 stations de surveillance benthos / hydrologie ;
- 8 stations de surveillance herbier.

3. Procédures d'évaluation des états des eaux souterraines

3.1 Valeurs-seuils

Des valeurs seuils nationales indicatives ont été élaborées et listées à l'annexe I de la circulaire DEVL1227826C relative à l'application de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.

Ces valeurs seuils concernent notamment tous les polluants ou indicateurs identifiés dans l'annexe II de l'arrêté du 17 décembre 2008. Elles ont été complétées/corrigées par l'arrêté du 23 juin 2016 pour le nitrite et les orthophosphates.

Ces valeurs seuils nationales indicatives ont été établies en se basant principalement sur le critère d'usage le plus « sensible » et exigeant quant à la qualité de l'eau : l'alimentation en eau potable (norme française ou européenne et en l'absence, valeurs guides proposées par l'OMS).

Afin de garantir les autres objectifs de la DCE et de prendre en compte des critères environnementaux, notamment pour garantir la non dégradation des cours d'eau ou des écosystèmes terrestres dépendant des eaux souterraines ou pour tenir compte de l'existence de fonds géochimiques élevés, ces valeurs seuils nationales indicatives sont adaptées le cas échéant par chaque district hydrographique à l'échelle la plus appropriée (district ou masse d'eau) conformément au guide d'évaluation de l'état chimique des masses d'eau souterraine et d'établissement des valeurs seuils de septembre 2012.

D'autre part, des polluants ne figurant pas dans la liste nationale fixant des valeurs seuils par défaut ont été identifiés au sein du bassin comme pouvant être cause de risque de non atteinte des objectifs environnementaux.

Ces substances font donc l'objet d'une recherche régulière depuis 2010 en Guadeloupe. La liste de ces substances actives régionales est la suivante :

- | | |
|--|--------------------------|
| • 1-(3,4-dichlorophényl)-3-méthyl-urée | • Dieldrine |
| • 2,4 MCPA | • Dimethenamide |
| • 2,4-D | • Dioctylstannane |
| • 3,4-dichlorophénylurée | • Fipronil |
| • Acétochlore | • Glyphosate |
| • Aldicarbe | • HCH alpha |
| • Aldicarbe sulfoxyde | • HCH beta |
| • Aldrine | • HCH gamma |
| • Amétryne | • Heptachlore |
| • AMPA | • Heptachlore époxyde |
| • Anthraquinone | • Hexachlorobenzène |
| • Azoxystrobine | • Hexazinone |
| • Bendiocarbe | • Métamitrone |
| • Bitertanol | • Métolachlore |
| • Cadusafos | • Métoxuron |
| • Carbazime | • Métribuzine |
| • Chlordécone | • Monuron |
| • Chlorpyrifos-éthyl | • Piperonyl butoxyde |
| • DDD-2,4' | • Propoxur |
| • DDE 24' | • Propyzamide |
| • DDE-4,4' | • Pyriméthanil |
| • DDT-2,4' | • Simazine |
| • DDT-4,4' | • Terbuphos |
| • Dicamba | • Terbutylazine déséthyl |
| • Dichlorprop | • Thiabendazole |
| • Dichlorvos | • Tridémorphe |
| • Dicofol | • Vinclozoline |

3.2 Procédure d'évaluation de l'état chimique

Conformément aux prescriptions de l'article 17 de la DCE, les critères de définition du bon état chimique des eaux souterraines sont développés dans la GWD (Directive fille sur les eaux souterraines 2006/118/CE « Groundwater Directive »). L'article 4.2 de cette dernière précise qu'une « masse d'eau ou un groupe de masse d'eau est considéré comme étant en bon état chimique lorsque :

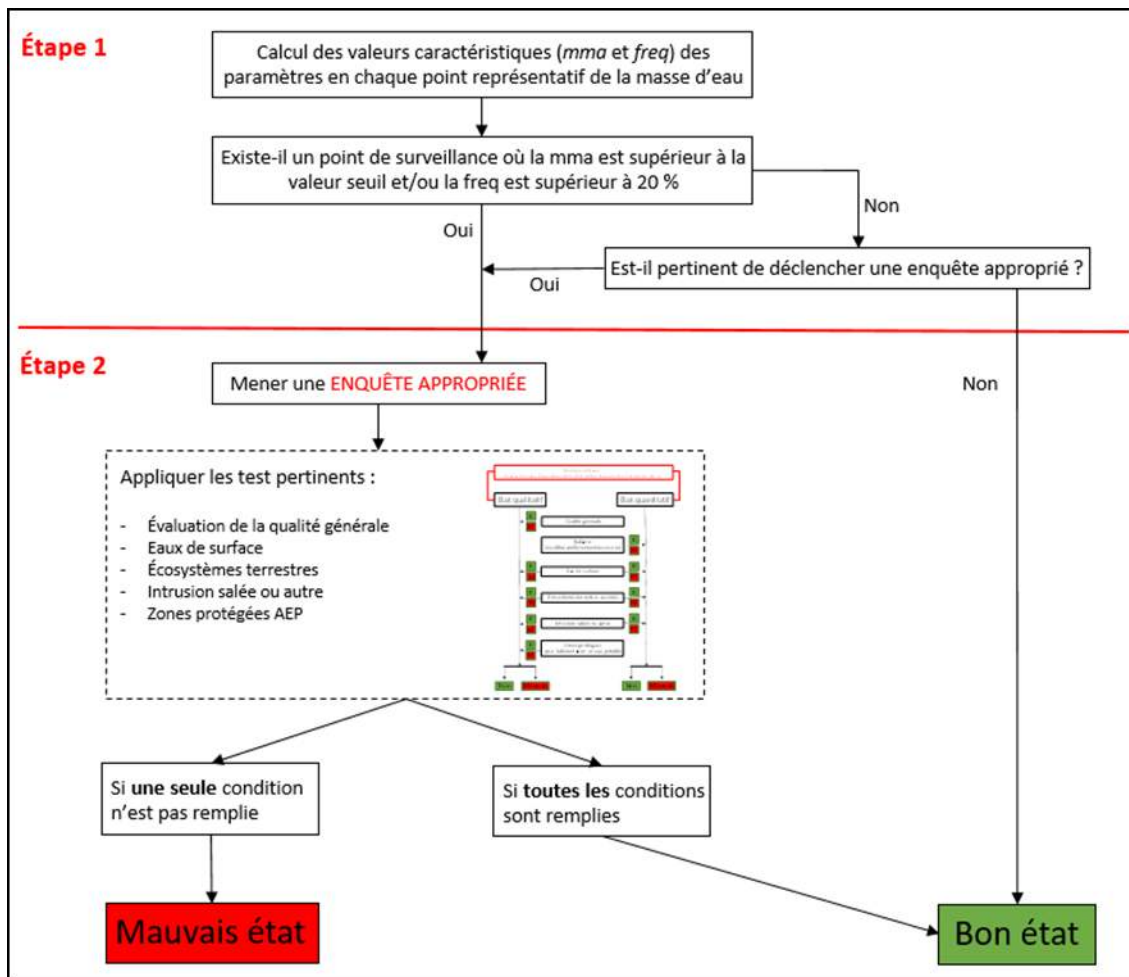
- [...] les conditions visées au point 2.3.2 de l'annexe V de la directive 2000/60/CE sont respectées; ou que
- les valeurs correspondant aux normes de qualité des eaux souterraines [...] et aux valeurs

seuils pertinentes [...] ne sont dépassées en aucun point de surveillance de cette masse ou de ce groupe de masses d'eau souterraine; ou que

- la valeur correspondant à une norme de qualité des eaux souterraines ou à une valeur seuil est dépassée en un ou plusieurs points de surveillance, mais une enquête appropriée menée conformément à l'annexe III confirme que :
 - [...] les concentrations de polluants dépassant les normes de qualité des eaux souterraines ou les valeurs seuils ne sont pas considérées comme présentant un risque significatif pour l'environnement, compte tenu, le cas échéant, de l'étendue de la masse d'eau souterraine qui est concernée ;
 - les autres conditions énoncées dans le tableau 2.3.2 de l'annexe V de la directive 2000/60/CE pour établir le bon état chimique des eaux souterraines sont réunies [...] ;
 - il est satisfait aux exigences de l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2000/60/CE [...] pour les masses d'eau souterraine identifiées [comme des zones protégées au titre de l'AEP] ;
 - la capacité de la masse d'eau souterraine [...] à se prêter aux utilisations humaines n'a pas été compromise de manière significative par la pollution ».

Pour qualifier l'état chimique d'une masse d'eau souterraine, il est proposé, pour chaque masse d'eau et chaque paramètre, de procéder selon les 2 étapes résumées dans la figure ci-dessous.

- Étape 1 : Existe-t-il au moins un point de surveillance (réseaux de surveillance DCE RCS/RCO et autres réseaux dits pertinents) présentant des dépassements de la valeur seuil ? Si oui étape 2, sinon la question se pose sur la pertinence de déclencher une enquête appropriée (cf. figure 2) ;
- Étape 2, enquête appropriée : si un dépassement est observé sur un ou plusieurs points de surveillance alors une « enquête appropriée » doit être menée. Celle-ci implique la mise en œuvre d'une série de 5 « tests » qui permettront de vérifier si l'état de la masse d'eau doit réellement être considéré comme médiocre.



Source : Annexe de la circulaire d'octobre 2012, en cours de révision

Figure 30 : Procédure d'évaluation de l'état chimique

4. Approches et méthodes appliquées pour définir les zones de mélange

Il n'a pas été défini de zone de mélange en Guadeloupe.

5. Identification des points de prélèvement sensibles aux pollutions diffuses et des captages prioritaires

La DCE requiert que soit assurée la protection nécessaire des masses d'eau afin de prévenir la détérioration de leur qualité, dans le but de réduire le degré de traitement nécessaire à la production d'eau potable. En ce qui concerne les eaux souterraines, l'objectif de bon état assigné aux masses d'eau se double d'un objectif de non-dégradation de la qualité de l'eau souterraine, qui impose de n'avoir aucune tendance à la hausse significative et durable de la concentration d'un polluant dans l'eau.

Dans ces conditions, des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine présentant des signes de sensibilité aux pollutions diffuses ont été identifiés en tenant compte des critères de la note de cadrage national du 11 mars 2014.

Les points sensibles ont été identifiés sur la base des critères liés à la qualité de l'eau en considérant les données de qualité des eaux à minima sur la période 2012-2018.

Sur cette période sont considérés comme sensibles aux pollutions diffuses ou susceptibles de l'être :

- Pour les aspects « nitrate » : les points de prélèvement pour lesquels le percentile 90 de la concentration en nitrates est supérieur à 40 mg/l ;
- Pour les aspects « pesticides » : les points sur lesquels la moyenne des moyennes annuelles de la concentration d'un pesticide est supérieure à 0.08 µg/l, ou 0.4 µg/l pour la moyenne annuelle de la somme des pesticides.

Selon cette méthodologie, cinq points de prélèvement sensibles ont été identifiés en Guadeloupe. Il s'agit des points de prélèvement liés aux captages de :

- Belle-Terre à Gourbeyre ;
- Gommier à Trois-Rivières ;
- Routhiers Sources à Capesterre Belle-Eau ;
- Soldat à Vieux-Fort ;
- la Plaine à Trois-Rivières.

Cette liste est complétée par deux autres points de prélèvement considérés comme sensibles à partir des connaissances et des avis d'experts locaux :

- captage de Duchassaing au Moule ;
- captage « Les Sources » à Saint-Louis .

A noter que les captages de Gommier, Soldat et Routhiers sont abandonnés ou sur le point de l'être.

Parmi les captages d'eau potable de Guadeloupe, **3 sont identifiés comme captages prioritaires** (8 anciennement) :

- Duchassaing, Le Moule ;
- Charropin, Petit-Canal ;
- Pelletan, Port-Louis.

Document d'Accompagnement n°8 du SDAGE

--

Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE)

DA8. Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE)

Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau en Guadeloupe

Document d'accompagnement du SDAGE 2022-2027

La stratégie arrêtée le 14 mai 2018, modifiée par arrêté préfectoral du 2 août 2019 est révisée en vue d'être annexée au SDAGE 2022-2027.

Révisée le 6 décembre 2021

Sommaire :

Table des matières

1. Les objectifs de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE).....	3
1.1. Contexte réglementaire.....	3
1.2. Pourquoi une SOCLE ?.....	3
1.3. Contenu de la SOCLE.....	4
1.4. Prise en compte du SDAGE et du PGRI.....	4
2. Effets des réformes territoriales sur les compétences dans le domaine de l'eau.....	6
2.1. La compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » - GEMAPI.....	6
2.2. Les compétences eau potable, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines.....	10
3. Descriptif de la répartition des compétences dans le domaine de l'eau en Guadeloupe.....	15
3.1. Intercommunalités.....	15
3.2. Compétence GEMAPI.....	15
3.3. Compétences eau potable, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines.....	18
3.4. Interventions des Conseils régional et départemental et autres acteurs publics.....	19
3.5. Autres acteurs :.....	19
4. Propositions et pistes d'évolution et d'amélioration.....	21
4.1. Mise en œuvre de la compétence GEMAPI.....	21
4.2. Eau potable, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines.....	29
5. Conclusion.....	32
ANNEXES.....	33
Annexe 1 – Arrêté « SOCLE ».....	33
Annexe 2 – Arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 relatif à l'identification et à la gestion du domaine public fluvial de l'État en Guadeloupe.....	33
Annexe 3 – LOI n° 2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe.....	33
Annexe 4 - Cartes des compétences et des gestionnaires eau potable et assainissement.....	33
Annexe 5 – Tableau de répartition des compétences et gestionnaires par commune.....	33
Annexe 6 – Carte des bassins versants de Guadeloupe.....	33
Annexe 7 – Compléments pour la mise en œuvre de la Gémapi.....	33

1. Les objectifs de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE)

La stratégie d'organisation des compétences locales de l'Eau est instituée par l'arrêté du 20 janvier 2016, en réponse notamment à un besoin exprimé par les collectivités locales, d'accompagnement de leurs restructurations induites par le contexte réglementaire en cours d'évolution.

1.1. Contexte réglementaire

Les lois de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (**MAPTAM** du 27 janvier 2014) et de nouvelle organisation territoriale de la République (**NOTRe** du 7 août 2015) favorisent la spécialisation de chaque catégorie de collectivité en définissant des compétences exclusives, désignant des « chefs de file » par secteur et en supprimant la clause de compétence générale.

Consolidation des intercommunalités à fiscalité propre :

Ces lois impliquent des évolutions fortes dans l'organisation de l'intercommunalité, en posant un objectif de couverture intégrale du territoire par des intercommunalités à fiscalité propre avec un seuil de regroupement à 15 000 habitants.

Ceci a conduit au niveau national à une diminution d'environ 40 % du nombre d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), passant d'environ 2 060 EPCI-FP à moins de 1 300, et concernant 2 communautés sur 3.

Évolution de l'exercice des compétences dans le domaine de l'eau :

Ces établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) sont dorénavant des acteurs clés pour la mise en œuvre des compétences locales de l'eau, que ce soit pour :

- la compétence « **gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations** » (**dite GEMAPI**), obligatoire pour les communautés de communes et communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- les compétences **eau potable et assainissement des eaux usées**, obligatoires depuis le 1^{er} janvier 2020, pour les communautés d'agglomération, et pour les communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- la **compétence gestion des eaux pluviales (GEPU)**, obligatoire pour les communautés d'agglomération depuis le 1^{er} janvier 2020, et facultative pour les communautés de communes.

1.2. Pourquoi une SOCLE ?

Dans ce contexte, l'**arrêté du 20 janvier 2016 (annexe 1)** modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) institue la **stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE)** comme un document d'accompagnement du SDAGE. Elle est révisée à chaque mise à jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

La vocation de la SOCLE est double :

- pédagogique pour aider à la compréhension de ces changements et leurs implications ;
- méthodologique pour aider à la structuration et à la consolidation des compétences visées.

1.3. Contenu de la SOCLE

La SOCLE s'attache à :

- fournir un état des lieux de l'exercice des compétences ;
- proposer des recommandations pour guider les réorganisations nécessaires.

Elle se concentre sur l'organisation de la compétence GEMAPI, de la compétence eau potable, de la compétence assainissement des eaux usées et de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines.

Elle vise à donner des repères et des orientations pour les travaux à mener localement, et proposer des éclairages, partager des définitions et fournir des éléments de méthode à intégrer dans les choix des organisations qui seront mises en place.

Elle s'attache ainsi à respecter le principe de libre administration des collectivités.

1.4. Prise en compte du SDAGE et du PGRI

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) 2022-2027- et le plan de gestion des risques d'inondation de Guadeloupe (PGRI) 2022-2027 approuvés le 6 décembre 2021, définissent **les principes qui doivent être intégrés dans les réflexions relatives à la SOCLE, et guider la restructuration des collectivités** dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement des eaux usées (collectif, non collectif), de la gestion des eaux pluviales urbaines et de la GEMAPI.

Les principaux enjeux déjà identifiés dans le SDAGE et le PGRI sont synthétisés ci-dessous.

Dans le domaine de la GEMAPI :

Thématiques spécifiques au PGRI :

- Aménagement du territoire pour la réduction de la vulnérabilité des biens exposés ;
- Conscience du risque, information des citoyens ;
- Préparation, gestion de crise ; ;
- Prévision des inondations, alerte ;
- Diagnostic et connaissance des enjeux et vulnérabilités ;
- Connaissance des aléas.

Thématiques communes PGRI et SDAGE :

- Préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau (préservation des zones d'expansion des crues, zones de divagation naturelle des cours d'eau, transport solide, etc.) et des zones humides, y compris l'amélioration de leur connaissance ;
- Entretien des cours d'eau, en veillant à concilier les enjeux de bon état des milieux aquatiques et les enjeux inondation qui peuvent parfois se contredire ;
- Maîtrise du ruissellement et de l'érosion ;
- Gouvernance à l'échelle des bassins versants.

Dans le domaine de l'eau potable :

- Connaissance et suivi des milieux aquatiques (réalisation d'études, révision du schéma départemental mixte d'eau et d'assainissement);
- Études des volumes prélevables à l'échelle du territoire ;
- Connaissance exhaustive des prélèvements et amélioration de leur protection en réduisant les pressions à la source ;
- Utilisation économe de l'eau, en limitant notamment les pertes sur tous les ouvrages de production et de distribution d'eau ;
- Diversification de la ressource en eau, plus particulièrement lorsque les milieux et les infrastructures sont vulnérables aux aléas naturels ou lorsqu'une intrusion saline est avérée.

Dans le domaine de l'assainissement des eaux usées :

- Aménagement des territoires en cohérence avec les stratégies définies par les autorités compétentes en matière d'assainissement des eaux usées ;
- Amélioration de la collecte et du traitement des eaux usées ;
- Amélioration de la gestion des systèmes de traitement des eaux usées existants ;
- Réduction de l'impact des rejets des entreprises ;
- Poursuite et fiabilisation du déploiement de l'autosurveillance.

Dans le domaine de la gestion des eaux pluviales urbaines:

- Amélioration de la gestion des eaux pluviales des projets urbains.

2. Effets des réformes territoriales sur les compétences dans le domaine de l'eau

La SOCLE s'intéresse aux compétences relevant du domaine de l'eau attribuées aux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre et aux collectivités locales.

Les lois MAPTAM et NOTRe marquent un nouvel acte de décentralisation. Dans un souci d'efficacité et de lisibilité de l'action publique, le législateur a souhaité favoriser la spécialisation de chaque catégorie de collectivités (bloc communal, département, région) et supprimer la clause de compétence générale des collectivités.

Ces réformes refondent l'ensemble des prérogatives des collectivités, en particulier dans le domaine de l'eau. Les EPCI-FP ont encore plus qu'avant un rôle important à jouer. Ils sont en effet les maîtres d'ouvrage désignés pour porter en propre ou via des syndicats mixtes, les études et travaux relatifs à l'assainissement des eaux usées (collectif, non collectif), l'eau potable (protection de captage, traitement, adduction, stockage, distribution), la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations et la gestion des eaux pluviales urbaines.

Note : La gouvernance locale des services publics de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe a été renouvelée par la loi n°2021-513 du 29 avril 2021, portant création du syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe (SMGEAG).

2.1. La compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » - GEMAPI

La loi MAPTAM crée la compétence GEMAPI. Elle est attribuée aux communes avec transfert automatique au bloc intercommunal au 1er janvier 2018. Son exercice par les EPCI-FP est obligatoire.

La compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » vise trois finalités :

- => le maintien et la restauration de milieux aquatiques de bonne qualité ;
- => la défense contre les inondations ;
- => le développement de la gestion équilibrée, durable et intégrée de l'eau, des milieux aquatiques et des risques liés à l'eau.

La GEMAPI répond à un besoin de replacer la gestion de l'eau au sein des territoires, de l'intégrer à l'aménagement du territoire et plus spécifiquement à l'urbanisme.

Le volet « bon fonctionnement des milieux » vise à contribuer à l'objectif d'atteinte du bon état des eaux de la directive européenne cadre sur l'eau. Il s'agit de préserver, restaurer et entretenir les milieux aquatiques constitués du lit des cours d'eau, des berges, des annexes fluviales, des zones humides, des plaines d'inondation...

Ces actions peuvent également toucher toute partie du bassin versant contribuant au bon état et au bon fonctionnement des milieux aquatiques. La lutte contre l'érosion des sols sur les versants en est un exemple.

Le volet « préservation contre les inondations » inclut les aléas liés au débordement de cours d'eau, aux phénomènes de ruissellement (en dehors des phénomènes liés aux réseaux, par exemple sous dimensionnement du réseau d'eaux pluviales), aux remontées de nappe ainsi qu'aux submersions marines.

Les missions de la GEMAPI permettent de :

=> réduire la vulnérabilité d'un territoire aux inondations et aux submersions marines par des actions qui diminuent l'intensité de l'aléa inondation par exemple en retenant un certain volume d'eau à l'amont des enjeux ou en restaurant l'espace de liberté du cours d'eau, en restaurant une zone humide et de son rôle tampon ;

=> et/ou de protéger les enjeux par la séparation des enjeux de l'aléa par la réalisation de système d'endiguement.

Ne font pas partie des missions de la GEMAPI :

=> des actions d'aménagement des enjeux (par exemple aménagement du sous-sol)

=> des actions de redimensionnement des ponts qui restent du ressort du gestionnaire de l'ouvrage.

=> le ruissellement pluvial en zone urbaine qui doit être pris en charge par le réseau d'eaux pluviales urbain.

Par ailleurs, l'adaptation du bâti et des réseaux (VRD), l'information de la population ou encore la préparation à la gestion de crise contribuent également à la prévention contre les inondations mais relèvent d'autres dispositions législatives que celles de la GEMAPI. Elles sont cependant complémentaires à la protection dans la gestion du risque inondation.

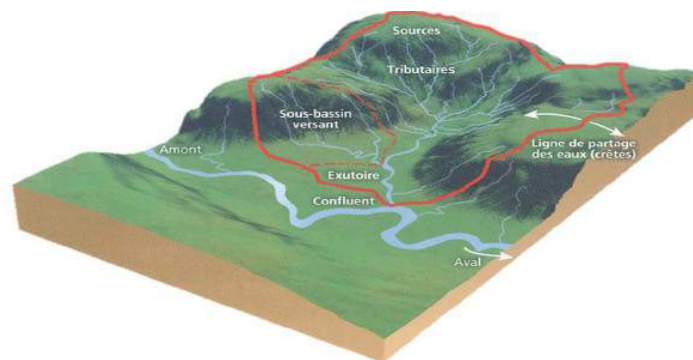
Le volet «gestion intégrée et durable de l'eau » signifie que la collectivité compétente en GEMAPI intègre dans ses politiques d'aménagement du territoire les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques.

La gestion intégrée et durable implique une gestion à une échelle cohérente liée au fonctionnement des cours d'eau et au bassin de risque. Cette échelle peut donc être différente des limites administratives.

L'échelle de gestion de ces milieux est double en milieu insulaire :

=> celle du bassin versant pour les cours d'eau :

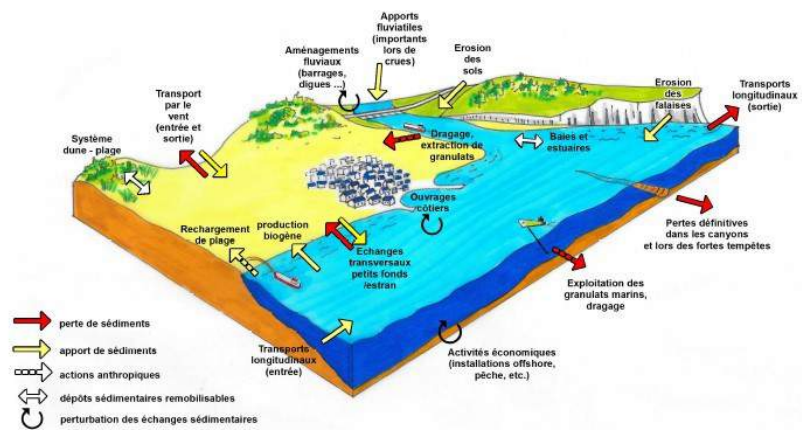
Un bassin versant correspond à l'ensemble d'un territoire drainé par un cours d'eau et ses affluents. Son contour est délimité par des frontières naturelles, les crêtes des sommets encore appelées ligne de partage des eaux, qui déterminent les directions d'écoulement des eaux de pluie vers un cours d'eau.



: un bassin versant (© Graphies pour Agence française pour la bio

=> celle de la cellule hydrosédimentaire pour le littoral

Sa délimitation est plus délicate, mais elle permet d'identifier des secteurs de littoral qui sont indépendants en matière de transport de sédiments. Les limites de ces secteurs littoraux peuvent être rigides comme des caps, jetées ou digues, ou malléables : des dunes par exemple.



2 : échanges sédimentaires au sein d'une cellule hydrosédimentaire (Cerema)

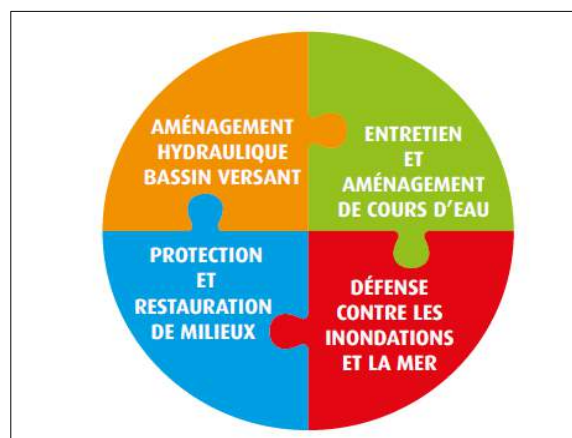
En Guadeloupe, la délimitation des cellules hydrosédimentaires est en cours, cette étude est réalisée par le BRGM en partenariat avec la DEAL. La fin de l'étude est prévue pour le début de l'année 2022.

La gestion intégrée de la compétence nécessite de travailler en partenariat avec les acteurs du territoire et notamment avec les autres politiques publiques.

La gestion intégrée permet :

- => de créer des effets de levier/synergique entre acteurs/actions – sur les plans financiers, techniques, atteintes objectifs...;
- => de resserrer les liens entre aménagement du territoire et enjeux liés à l'eau ;
- => de gérer à une échelle cohérente les enjeux liés à l'eau ;
- => in fine, d'éviter un surcoût pour la collectivité par l'intégration à la source des enjeux GEMAPI dans l'aménagement du territoire ;
- => de gérer durablement la ressource en eau.

Note : La mission 5 de la GEMAPI « Défense contre la mer et les inondations » intègre également les opérations intégrées de gestion du trait de cote (lutte contre érosion) par des techniques dites dures (ouvrages) et/ou souples (gestion de milieu naturel, plantations...).



La compétence de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) est définie en référence à l'article L211-7 du code de l'environnement (CE). Elle s'articule autour de quatre missions définies par le code de l'environnement :

- **l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique** (1° du L.211-7 CE) ;
- **l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau**, y compris les accès, pour motif d'urgence ou d'intérêt général, en lieu et place du riverain si celui-ci manque à ses obligations (2° du L.211-7 CE) ;
- **la défense contre les inondations et la mer**, qui passe notamment par la définition des zones du territoire qui sont ou seront protégées des inondations par des « systèmes d'endiguement » (5° du L.211-7 CE) ;
- **la protection et la restauration** des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8° du L.211-7 CE).

Cette compétence vise à articuler l'aménagement du territoire à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. En les rapprochant, elle invite à mieux penser l'aménagement du territoire et l'urbanisme au regard de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, pour se poser les bonnes questions :

- Où peut-on urbaniser ?
- Comment doit-on construire ?
- Peut-on encore imperméabiliser les sols ?
- Quels sont les milieux aquatiques du territoire, dans quels états sont-ils, quels rôles jouent-ils dans la préservation des inondations et comment les préserver ?

Jusqu'au 31 décembre 2017, il n'y avait pas de compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et des inondations attribuée à un acteur public donné. Chacune des missions pouvait être mise en œuvre de manière facultative, partagée et volontaire par les communes, leurs groupements, et éventuellement les conseils départementaux et régionaux.

La **loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017** relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations est venue assouplir certaines modalités de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 afin de faciliter la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, notamment :

- Elle permet (art. 59-I modifié de la loi MAPTAM) aux départements et aux régions qui le souhaitent de **poursuivre leur concours à l'exercice de la compétence GEMAPI, aux côtés des EPCI au-delà du 1er janvier 2020 et sans limite de temps**. La loi MAPTAM avait en effet permis à ceux des départements et régions qui étaient historiquement engagés dans la prévention des inondations et des submersions marines de poursuivre leurs interventions en la matière, pendant une durée de deux ans encore après le transfert de compétence aux intercommunalités, soit jusqu'au 1er janvier 2020. Ces collectivités doivent néanmoins conclure une **convention avec les EPCI concernés pour une durée initiale de 5 ans, avec possibilité de renouvellement**. Cette convention doit préciser notamment les missions qui seront exercées par chaque partie signataire, la coordination de leurs actions et les modalités de financement de ces missions.
Cette faculté s'applique en Guadeloupe au Conseil régional, acteur « historique » de l'entretien et de l'aménagement des cours d'eau de Guadeloupe.
- Elle prévoit également (art. L. 1111-10 II modifié du code général des collectivités territoriales – CGCT) que **les régions peuvent également financer des projets d'intérêt régional liés à la GEMAPI** et dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un EPCI ou un

syndicat mixte fermé. Cette possibilité était jusque-là réservée aux seuls départements, par application de l'article L. 1111-10 du CGCT.

- Elle facilite les possibilités de transfert, de délégation et de "sécabilité" (fonctionnelle et géographique) de la compétence GEMAPI (cf. paragraphe 4.1 du présent document) :
 - un EPCI peut ainsi transférer à un syndicat mixte l'ensemble des quatre missions attachées à la compétence GEMAPI (définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement), ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement. Cette loi introduit de la sorte une possibilité de sécabilité interne, que le droit en vigueur n'autorisait pas. Ce transfert, total ou partiel.
 - ces possibilités sont aussi ouvertes en cas, non plus de transfert, mais de délégation de la compétence : un EPCI peut ainsi déléguer les missions attachées à la GEMAPI dans les mêmes conditions de sécabilité.
- Ce texte autorise par ailleurs la création de syndicats mixtes ouverts (SMO) de SMO dans le domaine de la GEMAPI (art. L.211-7 I quater nouveau du code de l'environnement). Le droit commun interdit les SMO de SMO, ce afin d'éviter enchevêtrement des structures. Une dérogation est donc introduite pour la compétence GEMAPI. Elle est toutefois elle aussi limitée dans le temps et suppose l'accord préalable du préfet coordonnateur de bassin. Un SMO exerçant une mission attachée à la compétence GEMAPI pouvait ainsi adhérer à un autre SMO, après accord du préfet concerné, jusqu'au 31 décembre 2020. A compter du 1^{er} janvier 2021, , cette faculté est réservée aux EPAGE qui souhaitent adhérer à des EPTB.
- La loi contient également une disposition destinée à **encadrer la responsabilité des EPCI et à sécuriser leurs interventions**. Ainsi, lorsqu'une commune ou un EPCI s'est vu mettre à disposition un ouvrage de prévention et de protection contre les inondations (digue par exemple) et si un sinistre survient avant l'échéance laissée à l'État pour valider les systèmes d'endiguement (ces échéances sont fixées au 1^{er} janvier 2021 ou au 1^{er} janvier 2023 selon la dimension des ouvrages), alors la responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne pourra être engagée en raison des dommages causés, dès lors que ces dommages ne sont pas imputables à un défaut d'entretien normal (art. L. 562-8-1 dernier alinéa nouveau du code de l'environnement).
- Enfin, **le champ de l'assistance technique des départements est étendu au domaine de la prévention des inondations** (art. L. 3232-1-1 du CGCT). Dans les départements d'outre-mer, cette assistance technique est exercée par les offices de l'eau (art. L. 3232-1-1 al 3 du CGCT).

2.2. Les compétences eau potable, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines

Les services en charge de l'eau potable, de l'assainissement des eaux usées et ceux en charge de la gestion des eaux pluviales urbaines sont des services distincts.

Le service public d'eau potable :

Est considéré comme service public d'eau potable « *tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine* » (article L2224-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT)).

L'article L2224-7-1 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de **distribution d'eau potable**.

Ce principe a été assorti de l'**obligation d'arrêter un schéma de distribution d'eau potable** en vue de délimiter les zones desservies par le réseau de distribution et donc *in fine* les zones dans lesquelles une obligation de desserte s'applique. Dans ces zones, la commune ne peut refuser le branchement, sauf dans des cas très particuliers tels qu'une construction non autorisée ou de façon plus générale en méconnaissance des règles d'urbanisme.

Par ailleurs, l'eau potable distribuée doit notamment respecter les exigences fixées par l'article du R1321-2 du code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Les autres compétences relatives au service public d'eau potable concernent la production, le transport et le stockage d'eau potable (compétences facultatives).

Concernant la production, l'article L1321-2 du code de la santé publique impose notamment l'établissement de périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation de la population.

Aux termes de l'alinéa 3 de l'article L2224-7-1 du CGCT, modifié par la loi n°2021-1104 « Climat et Résilience » du 22 août 2021, les communautés de communes doivent établir ce schéma au plus tard le 31 décembre 2024, ou dans les deux ans qui suivent la prise de la compétence à titre obligatoire.

Le service public de l'assainissement des eaux usées :

En amont de l'exercice de la compétence assainissement des eaux usées, les communes ou EPCI délimitent en vertu de l'article L2224-10 du CGCT :

- les zones relevant de l'assainissement collectif ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif ;

L'article L2224-8 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement des eaux usées. Cette compétence comprend :

- ➔ au titre de l'assainissement collectif, la mission de « *contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites* ».

L'article du L1331-1 du code de la santé publique impose dans ce cadre le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

- ➔ Au titre de l'assainissement non collectif, une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif à travers les services publics d'assainissement non collectif (SPANC).

Pour les installations existantes, le service devait procéder à la vérification du fonctionnement et de l'entretien de toutes les installations d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2012, puis mettre en place un contrôle de ces installations selon une périodicité maximale de 10 ans.

Pour les installations neuves ou à réhabiliter, le SPANC doit procéder à un examen préalable de la conception de l'installation puis à la vérification de l'exécution.

Le service « assainissement des eaux usées » repose donc en particulier sur :

- la **réalisation d'un schéma directeur d'assainissement**, qui définit notamment les zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif, ainsi que les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées nécessaires ;

- le **contrôle des raccordements au réseau de collecte, la collecte, le transport et le traitement des eaux usées** ainsi que l'élimination ou la valorisation des boues produites lors des traitements ;
- le **contrôle de la conformité des installations privées** dans les zones non raccordées aux réseaux collectifs (service public d'assainissement non collectif).

Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines :

Aux termes de l'article L2226-1 du CGCT, la gestion des eaux pluviales urbaine est un service public administratif relevant de la compétence des communes. Cette compétence comprend la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

Les missions relatives à ce service public sont précisées à l'article R2226-1 du CGCT et comprennent :

- La définition des éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines, en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;
- La création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

En parallèle de l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, les communes délimitent en vertu de l'article L2224-10 du CGCT :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La gestion des eaux pluviales urbaines repose en particulier sur la réalisation d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales, qui définit notamment les zones ci-dessus.

Effets de la réforme :

Dans l'objectif de consolider leurs moyens et la solidarité financière à l'échelle des bassins de vie, **la loi NOTRe confie l'ensemble des services d'assainissement des eaux usées et d'eau potable à l'échelon intercommunal au plus tard le 1er janvier 2020.**

Cette échéance peut être reportée jusqu'au 1^{er} janvier 2026 pour les communautés de communes sous certaines conditions.

S'agissant de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, la loi FERRAND du 3 août 2018 a rendu son exercice obligatoire au 1^{er} janvier 2020 pour les communautés d'agglomération, celle-ci demeurant facultative pour les communautés de communes.

En outre, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique accorde plus de souplesse aux communautés d'agglomération et de communes dans l'exercice des compétences « eau et assainissement des eaux usées ». En effet, dans son article 14, elle les autorise à déléguer par convention tout ou

partie des dites compétences, à l'une de leurs communes membres ou à un syndicat existant au 1^{er} janvier 2019. Ce dernier doit être inclus en totalité dans le périmètre de l'EPCI-FP. La compétence déléguée reste toutefois sous la responsabilité de l'EPCI-FP.

Le tableau ci-dessous détaille les évolutions des compétences eau potable, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines liées à la loi NOTRé :

Compétence Eau Potable		
EPCI-FP	Avant publication de la loi NOTRé	Après publication de la loi NOTRé
Communauté de communes (CC)	Compétence facultative	- Jusqu'au 1er janvier 2020 compétence optionnelle avec une mise en conformité du statut des CC existantes avant le 1er janvier 2018. - A compter du 1er janvier 2020 : compétence obligatoire.
Communauté d'agglomération	Compétence optionnelle	- Jusqu'au 1er janvier 2020, compétence optionnelle. - A compter du 1er janvier 2020 : compétence obligatoire.
Compétence Assainissement des eaux usées		
	Avant la loi NOTRé	Après les lois NOTRé, et FERRAND
Communauté de communes (CC)	Compétence optionnelle (tout ou partie de l'assainissement), intégrant alors la gestion des eaux pluviales	- Jusqu'au 1er janvier 2020 compétence optionnelle (intégralité de l'assainissement) avec une mise en conformité du statut des CC existantes avant le 1er janvier 2018. - A compter du 1er janvier 2020 : compétence obligatoire.
Communauté d'agglomération	Compétence optionnelle intégrant alors la gestion des eaux pluviales	- Jusqu'au 1er janvier 2020, compétence optionnelle. - A compter du 1er janvier 2020 : compétence obligatoire.
Compétence gestion des eaux pluviales urbaines (distincte de l'assainissement depuis la loi FERRAND du 03/08/2018)		
	Avant la loi FERRAND	Après la loi FERRAND
Communauté de communes (CC)	Compétence optionnelle rattachée à l'assainissement	Compétence facultative
Communauté d'agglomération	Compétence optionnelle rattachée à l'assainissement	Compétence obligatoire à compter du 1 ^{er} janvier 2020

Devenir des syndicats : le mécanisme de représentation-substitution

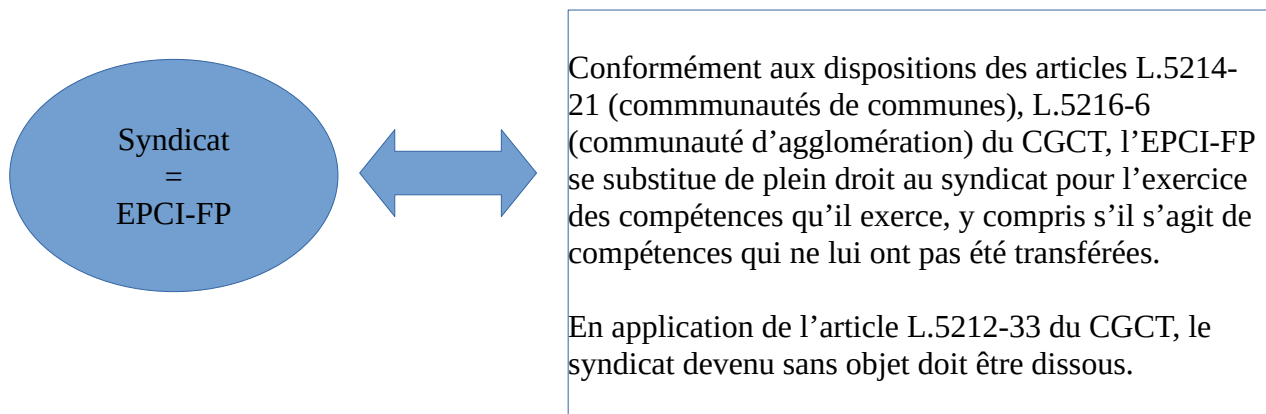
La loi FERRAND du 03 août 2018 a élargi l'application du mécanisme de « représentation-substitution » afin de garantir davantage la pérennité des syndicats d'eau et d'assainissement.

Avant cette loi, l'article 67 de la loi NOTRe prévoyait qu'à l'occasion du transfert de compétences « eau » et « assainissement » à une communauté de communes ou communauté d'agglomération, ces dernières se substituaient à leurs communes membres au sein des syndicats existants, dans l'hypothèse où ces syndicats regroupaient des communes appartenant à au moins 3 EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP). En deçà de ce seuil, le retrait des communes membres était spontanément retenu et le syndicat dissous.

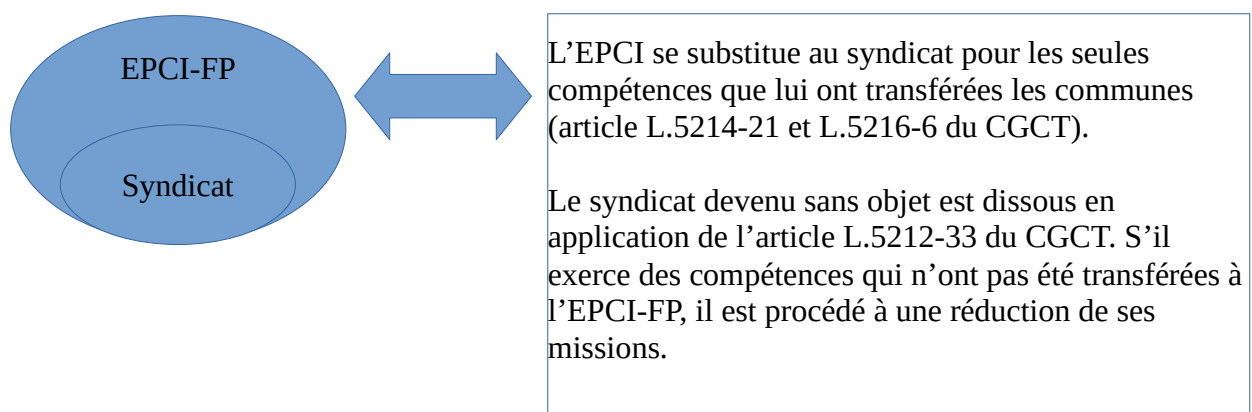
La loi FERRAND supprime ce seuil d'au moins 3 EPCI-FP pour la mise en œuvre du mécanisme de « représentation substitution ». Désormais, le mécanisme de « représentation substitution » s'applique également aux syndicats regroupant seulement 2 EPCI-FP.

Par conséquent, les seuls cas de dissolution sont désormais limités aux syndicats regroupant des communes appartenant à un seul EPCI dans les conditions suivantes :

1- L'EPCI-FP et le syndicat ont le même périmètre



2- Le syndicat est inclus en totalité dans le périmètre de l'EPCI



La loi du 27 décembre 2019 « engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique » étend ce mécanisme de représentation substitution à la gestion des eaux pluviales urbaines pour les communautés d'agglomération.

3. Descriptif de la répartition des compétences dans le domaine de l'eau en Guadeloupe

3.1. Intercommunalités

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la Guadeloupe compte 5 communautés d'agglomération et une communauté de communes :

- La communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes (CAGSC) : Bouillante, Vieux-Habitants, Baillif, Basse-Terre, Gourbeyre, Saint-Claude, Vieux-Fort, Trois-Rivières, Capesterre-Belle-Eau, Terre-de-Bas et Terre-de-Haut.
- La communauté d'agglomération du nord Basse-Terre (CANBT) : Pointe-Noire, Deshaies, Sainte-Rose, Lamentin, Petit-Bourg et Goyave.
- La communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE (CACE) : Baie-Mahault, Les Abymes, Pointe-à-Pitre.
- La communauté d'agglomération de la Riviera du Levant (CARL) : Le Gosier, Saint-Anne, Saint-François et La Désirade.
- La communauté d'agglomération du nord Grande-Terre (CANGT) : Morne-à-L'eau, Petit-Canal, Port-Louis, Anse Bertrand et Le Moule.
- La communauté de communes de Marie-Galante : Grand-Bourg, Saint-Louis et Capesterre de Marie-Galante.

Le 1^{er} septembre 2021, le syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) a été créé. Conformément aux dispositions de la loi n° 2021-513 du 29 avril 2021, ce syndicat exerce de plein droit les missions dévolues aux services publics de l'eau et de l'assainissement, en lieu et place des communautés d'agglomérations précitées. Le SMGEAG est compétent en matière d'eau et d'assainissement, service public de défense extérieure contre les incendies et en matière de gestion des eaux pluviales urbaines.

Remarque : le cas spécifique de la collectivité de Saint-Martin n'est pas étudié dans la présente SOCLE.

3.2. Compétence GEMAPI

La compétence GEMAPI n'a pas été transférée ou déléguée et est actuellement exercée par les six EPCI-FP de Guadeloupe.

De plus, en l'absence de convention prévue par la loi Fesneau (*Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations*) entre les EPCI-FP et la Région, la Région n'est plus habilitée depuis le 1^{er} janvier 2020, à réaliser des opérations d'entretien des cours d'eau.

Pour mémoire, la Région Guadeloupe était un acteur historique d'entretien des cours d'eau, et organisait son action au travers de plans pluriannuels d'entretien.

L'entretien régulier des cours d'eau demeure de la responsabilité de l'État, puisque l'ensemble des cours d'eau de Guadeloupe fait partie du Domaine Public de l'État en vertu de l'article L5121-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Les cours d'eau de Guadeloupe concernés sont définis par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 relatif à l'identification et à la gestion du domaine public fluvial de l'État en Guadeloupe ([annexe 2](#)).

Des réflexions sont actuellement à l'étude sur une réactualisation de la liste des cours d'eau pour prendre en compte la définition des cours d'eau définie par dans l'article L215-7-1 du code de l'environnement en 2016.

Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.

L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.

Un bilan de la prise en main de la GEMAPI par les 6 intercommunalités a été réalisé par la DEAL en 2021, en voici la synthèse :

Bien que la mise en oeuvre de la GEMAPI ne soit pas encore effective sur le territoire, il apparaît assez nettement que les collectivités se mobilisent vis-à-vis de cette compétence mais que des difficultés demeurent.

En effet, hormis pour CAPEX et la CCMG (pour laquelle le lancement d'une étude fin d'année 2021 début 2022 semble réaliste) les volontés apparentes issues des entretiens avec les autres EPCI-FP ne sont pas relayées dans les faits (lancement d'étude de diagnostic du territoire).

Les difficultés suivantes peuvent être avancées :

=> manque de compréhension et de lisibilité des objectifs de la compétence pour CANBT, CAGSC, CARL et CANBT (difficulté d'appréhension inhérent à la gestion intégrée par bassin versant)

=> manque de moyens humains et financiers pour la CAGSC principalement, mais il s'agit d'une difficulté commune aux EPCI-FP, malgré le prélèvement de la taxe par quelques intercommunalités du territoire.

Besoins exprimés :

5 EPCI-FP expriment un besoin de moyens qui leur permettraient de déterminer une programmation et une priorisation d'actions. Le diagnostic de leur territoire serait l'étape préliminaire essentielle à la définition de leur action.

Pour cela, les demandes faites correspondent à :

=> **la diffusion des éléments de connaissances du territoire (notamment MIG, bilan entretien de la Région et autres données disponibles...),**

=> **des éléments sur les possibilités de financement de cette compétence,**

=> **l'aide à l'élaboration de CCTP,**

=> **éléments de lisibilité de la GEMAPI.**

Par ailleurs, les travaux à émettre par la MATB ont été à nouveau demandés (notamment par la CANBT).

La MATB : Mission d'appui technique de bassin

Un décret national pris en 2014 a institué les MATB (Mission d'Appui Technique de Bassin) afin d'accompagner les collectivités dans la mise en oeuvre de la Gémapi.

La MATB pour le bassin de la Guadeloupe a été mise en oeuvre par arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 et a pris fin au 1er janvier 2020.

Cette instance présidée par le préfet et composée des élus des collectivités et des services déconcentrés de l'État avait pour mission :

=> d'établir un état des lieux des linéaires de cours d'eau comprenant :

- La délimitation et l'évaluation de l'état des masses d'eau de surface prévues au b de l'article R.212-3 du code de l'environnement ;
- La mention de leur statut domanial ou non domanial ;
- La liste des masses d'eau ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration d'entretien en application des articles L.214-3 et L.215-15 du code de l'environnement dans les cinq dernières années.

=> d'établir un état des lieux technique, administratif et économique, dans l'état des connaissances disponibles, des ouvrages et des installations nécessaires à l'exercice de la compétence, prioritairement pour les territoires à risque important d'inondation, comprenant :

- L'inventaire des ouvrages de protection existants avec leurs principales caractéristiques, l'identification de leurs propriétaires et gestionnaires, pour chaque territoire identifié ;
- Un état des autres ouvrages connus qui n'ont pas pour vocation la prévention des inondations et des submersions et qui peuvent être de nature à y contribuer eu égard à leur localisation et leurs caractéristiques ;
- Des recommandations pour structurer les systèmes de protection.

L'ensemble des travaux à émettre par la MATB avaient été produits et transmis par courrier aux EPCI-FP par la DEAL par anticipation à la création de cette instance en 2018.

La MATB s'est réunie le 26 avril 2019 en préfecture. Les travaux suivants ont été mis en œuvre :

=> un recensement plus exhaustif des ouvrages hydrauliques de protection contre les crues et les submersions marines a été réalisé sur les îles de la Basse-Terre, de Marie-Galante et des Saintes sous maîtrise d'ouvrage DEAL.

Pour ce qui est de la Grande Terre, un recensement des ouvrages a été réalisé dans le cadre du PAPI d'intention des Grands Fonds sur les 6 communes du PAPI, financé par la DEAL.

⇒ une notice « item 5 : défense contre la mer et les inondations » a été produite. Elle permet de clarifier le rôle du Gémapien dans cet item « sensible » et de lister tel un mode d'emploi les actions à mettre en œuvre par l'autorité compétente en Gémapi dans ce domaine.

⇒ un atelier sur les enjeux de la Gémapi à Marie-Galante a été réalisé et conduit par les membres du COTECH de la MATB (ODE et DEAL) dans les locaux de la CCMG le 9 octobre 2019. Cet atelier avait permis de réunir Madame Maryse Etzol Présidente de la CCMG ainsi que des agents de l'intercommunalité et de se questionner sur la mise en œuvre de la compétence sur le territoire.

⇒ un bilan de la mise en œuvre de la Gémapi 2019 a été transmis aux membres de la MATB en début d'année 2020 synthétisant l'état de la mise en œuvre sur le territoire, les difficultés rencontrées et les axes d'accompagnement.

⇒ les agents des intercommunalités en charge de la thématique ont été contactés à plusieurs reprises dans le cadre de la transmission de mails informatifs ou de démarches de prises de contact pour la réalisation des bilans.

La MATB a pris fin au 31 décembre 2019.

3.3. Compétences eau potable, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines

L'exercice de ces compétences a largement évolué en Guadeloupe ces dernières années.

Jusqu'au 31 décembre 2013, les compétences dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement étaient ainsi assurées par 12 entités :

- 7 groupements (CASBT, SISCSV, SIAEAG, CAPEX, SIGF, SMNGT, CCMG) ;
- et 5 communes (Deshaies, Sainte-Rose, Lamentin, Trois-Rivières, Vieux-Fort).

Puis du mois d'août 2016 jusqu'au 31 août 2021, cinq structures assuraient la compétence eau et assainissement des eaux usées en Guadeloupe :

- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) ;
- la communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE (CACE) ;
- la communauté d'agglomération du nord Basse-Terre (CANBT) ;
- la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes (CAGSC) ;
- la communauté de communes de Marie-Galante (CCMG).

Depuis le 1^{er} septembre 2021, et suite l'adoption de la loi du 29 avril 2021 deux structures sont compétentes dans le domaine de l'eau et de l'assainissement des eaux usées en Guadeloupe :

- le syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe,
- la communauté de communes de Marie-Galante.

S'agissant de la gestion des eaux pluviales urbaines, cette compétence est exercée par l'échelon communal sur le territoire de Marie-Galante. En revanche, pour le reste du territoire guadeloupéen, elle est dévolue au syndicat mixte (article 1-III-al 2-3° de la loi du 29 avril 2021).

Gestion :

La gestion des services de l'eau et de l'assainissement des eaux usées est assurée sur la majeure partie du territoire par la régie syndicale ; trois délégataires privés restent présents en Guadeloupe (CGSP, KARUKER'O (ex-Nantaise des eaux services), Eaux'Nodis).

Autorité organisatrice	Gestionnaire	Territoire	Gestionnaire	Territoire
SMGEAG	Régie du SMGEAG	Ex CAGSC Ex CANBT Ex CAPEX Ex SIAEAG	Régie du SMGEAG	Ex CAGSC Ex CANBT Ex CAPEX Ex SIAEAG
	CGSP	Bouillante vieux-fort Vieux-Habitants Pointe-Noire	CGSP	BouillanteVieux- Habitants Pointe-Noire
	EAUX'NODIS	Deshaies Lamentin	KARUKER'O	Lamentin
CCMG	KARUKER'O	Marie-galante	KARUKER'O	Marie-Galante

Les EPCI compétents en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées, et les exploitants sont représentés sur la carte en [annexe 3](#) et détaillés dans le tableau en [annexe 4](#).

3.4. Interventions des Conseils régional et départemental et autres acteurs publics

Des interventions particulières du Conseil régional et du Conseil départemental dans les domaines relevant de la GEMAPI et de l'eau potable sont à noter :

Programmes pluriannuels d'entretien des cours d'eau du Conseil régional :

Le Conseil régional intervenait depuis de nombreuses années dans le domaine de l'**entretien des cours d'eau**, en vue notamment de prévenir les inondations, dans le cadre de la clause de compétence générale et d'une déclaration d'intérêt général sur le fondement de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le montant consacré à ces travaux par le Conseil régional s'élevait en moyenne à 500 000 € par an. La poursuite de ces travaux d'entretien par le Conseil Régional est remise en question mais la réalisation de gros travaux (protection de berges, recalibrage, extractions de sédiments) devraient se poursuivre. Depuis 2020, l'État intervient également sur l'entretien des cours d'eau. Les travaux d'entretien ont été réalisés par l'ONF dans le cadre d'un marché d'un montant de 194 000€ en 2020 et 174 000€ en 2021.

Il convient de préciser que ces travaux d'entretien ne répondent pas à l'ensemble du besoin et que des actions complémentaires sont à prévoir pour les années à venir.

Eau potable :

Suite à l'approbation le 1^{er} septembre 2014, du plan de sécurisation de l'alimentation en eau potable (PSAEP) élaboré par la DEAL, le Conseil départemental a lancé un **plan de secours en eau potable**.

Les deux premières tranches de travaux de ce programme concernaient 16 opérations pour un montant total de 31 M€ HT.

Une troisième tranche était programmée pour 2018, comportant 8 nouvelles opérations (19,2 M€ HT).

Certaines des actions de cette troisième tranche ont été portées par le Conseil régional, qui s'est engagé dans une démarche similaire depuis la fin de l'année 2017.

Le Conseil départemental, propriétaire d'équipements structurants pour le territoire en termes de ressource en eau, pourrait également jouer un rôle dans les structures intercommunales qui pourraient être mises en place dans la cadre de la GEMAPI (cf. § 4.1. Organisation des acteurs et enjeux et objectifs du territoire).

3.5. Autres acteurs :

Nombre d'initiatives et d'expertises d'acteurs sont mobilisables dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI :

- le Parc national de Guadeloupe (PNG) : son expertise sur la gestion des milieux aquatiques est incontournable. L'étude sur la typologie des ripisylves des rivières de Guadeloupe, **projet PROTEGER** menée par le PNG en lien avec l'Office national des forêts (ONF) et le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) sera notamment une base méthodologique essentielle pour l'entretien des cours d'eau **et la restauration des berges**.

- Le Conservatoire du Littoral bénéficie également d'une expertise avisée sur la gestion des milieux aquatiques et littoraux. Les études menées par cet établissement public viendront alimenter les réflexions des collectivités « gemapiennes » : état des lieux du Domaine public lacustre, plans de gestion et méthodes de gestion MANG appliquées aux mangroves.
- L'office de l'eau de Guadeloupe : son rôle mérite d'être souligné, notamment en matière d'eau et d'assainissement :
 - identification des besoins d'appui prioritaires des collectivités en matière d'eau et d'assainissement et mobilisation de ces dernières sur le sujet ;
 - promotion de la mise en place systématique d'assainissement par filtres plantés de végétaux pour les petites unités de traitement ;
 - formation ;
 - études des réseaux ; etc.

4. Propositions et pistes d'évolution et d'amélioration

La stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau a pour objectif, à travers l'identification des principaux enjeux et la présentation de l'état des lieux, de guider les collectivités dans le processus délicat de réorganisation des compétences en formulant des recommandations qui les aideront à améliorer la qualité des services publics.

Dans le cadre de cette révision de la SOCLE, un focus particulier a été donné sur la compétence GEMAPI pour laquelle un travail important d'organisation reste à mener. Le chapitre suivant présente les recommandations d'ordre général pour aider les collectivités de Guadeloupe à structurer la compétence. Elles sont exposées à l'annexe 6 avec notamment les axes de mises en œuvre, les acteurs de la GEMAPI et des recommandations spécifiques par entité géographique.

4.1. Mise en œuvre de la compétence GEMAPI

Organiser la gouvernance de la GEMAPI ne signifie pas qu'il faut mettre en œuvre tout ce qui est décrit comme se rapportant aux quatre missions obligatoires décrites à l'article L.211-7 du code de l'environnement. Cela signifie que les collectivités - et les modes de coopérations qui peuvent être créées - doivent répondre aux enjeux du territoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Cette nouvelle responsabilité pour les EPCI-FP, impose alors à la fois de construire un projet ambitieux, justement dimensionné au regard des capacités financières des collectivités. C'est bien à la collectivité compétente de déterminer son action en matière de GEMAPI.

La mise en œuvre requiert dès lors la mobilisation des élus des EPCI-FP de Guadeloupe qui doivent se prononcer sur :

- => la gouvernance ;
- => leur action ;
- => les modes de financement.

⇒ Élaborer un diagnostic de territoire

Pour aider les élus à se positionner la première étape conseillée consiste en l'élaboration d'un diagnostic de territoire, pour les collectivités qui ne l'auraient pas encore mené. Il comprendra entre autres un état des lieux des acteurs et un état des lieux physique (aléas, milieux aquatiques...) à partir desquels les élus pourront décliner leurs objectifs puis un programme d'actions.

Pour l'heure, seule la communauté d'agglomération de Cap Excellence a mené une étude de définition de son patrimoine GEMAPI et GEPU. Les autres EPCI-FP de Guadeloupe souhaitent réaliser une étude diagnostic en 2021. Un CCTP type « Mise en œuvre de la Gémapi comprenant le diagnostic et l'étude de la gouvernance » sera mis à disposition des collectivités sur demande auprès de la DEAL.

⇒ Définir des objectifs et un programme d'actions

La définition de ces objectifs et du programme d'actions associé s'appuiera sur :

- les zones à protéger et des niveaux de protection ;
- les milieux à restaurer/préserver ;
- les milieux à restaurer/préserver dans un objectif de prévention des inondations.

Les élus pourront aussi conduire leur action en fonction d'objectifs transversaux propres aux singularités de leur territoire :

- satisfactions et coordination des usages ;
- valorisation de milieux à des fins touristiques par exemple ;
- amélioration de la qualité des eaux...

Les éléments communiqués par la MATB et ses compléments seront utilisés comme support .

La définition du projet des territoires s'appuiera dès lors sur :

=> les objectifs en matière de définition de zones à protéger et de milieux à préserver restaurer

=> les objectifs définis par les EPCI-FP propres à la singularité de leurs territoires

Par ailleurs, les collectivités compétentes en GEMAPI sont invitées à considérer les axes de mises en œuvre proposées en annexe 6 à la SOCLE afin de bâtir une compétence adaptée au contexte du territoire de la Guadeloupe.

⇒ Organiser la gouvernance sur la base de la cohérence hydrographique

Le Principe

La GEMAPI incite à une gestion des milieux aquatiques à l'échelle de leur propre surface de fonctionnement (celle des bassins-versants pour les cours d'eau et celle de la cellule hydro-sédimentaire pour le littoral), qui peut être différente des limites administratives.

Afin de parvenir à une gestion cohérente à ces échelles, la GEMAPI permet aux collectivités de transférer les missions de la compétence à un syndicat mixte ou de déléguer et/ou de transférer vers un établissement spécifique :

- Établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) ;
- ou à un syndicat mixte Établissement public territorial de bassin (EPTB).

La délégation de tout ou partie des missions est également possible au seul bénéfice d'un EPAGE ou d'un EPTB (conformément à l'article I du décret n° 2019-926 du 2 septembre 2019 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau).

Le transfert de la compétence est pérenne et implique le transfert des biens, du personnel, des moyens financiers et de la responsabilité rattachés à la compétence. A contrario, la délégation de compétence fait l'objet d'une convention qui fixe notamment les objectifs à atteindre et la durée de la délégation, et ne modifie pas les propriétés ni les responsabilités des EPCI-FP.

Déterminer la gouvernance GEMAPI implique d'étudier des modes d'organisation de la compétence sur le territoire :

=> les périmètres

=> les missions (notamment au regard des compétences facultatives de l'article L211-7 du code de l'environnement et des problématiques spécifiques du territoire). Il s'agira également d'étudier si nécessaire les modes de coopération possibles avec les acteurs qui peuvent contribuer à l'atteinte des objectifs GEMAPI des territoires (annexe 6).

a) Opportunités d'une organisation en termes de périmètre pour la Guadeloupe

Pertinence des périmètres des EPCI-FP au regard de la cohérence hydrographique

D'un point de vue de la gestion des cours d'eau :

- sur l'île de la Basse-Terre la CAGSC et la CANBT, ont en commun deux bassins versants de taille restreintes, dont la gestion commune pourrait éventuellement être traitée par convention ;
- sur l'île de la Basse-Terre, la CANBT et la ville de Baie-Mahault attachée administrativement à Cap Excellence, ont en commun plusieurs bassins versants, la partie amont des bassins versants étant située sur la CANBT, Baie Mahault réceptionnant la partie aval. Il y a donc ici une vraie logique de solidarité amont aval entre ces deux entités. Les moyens d'entente pour une gestion appropriée doivent être étudiés entre les deux entités. Les autres bassins versants de Baie-Mahault devront être gérés conformément aux préconisations de la Stratégie Locale de Prévention du Risque Inondation (SLGRI) « Centre » ;
- sur l'île de la Grande-Terre, les 3 EPCI-FP ont en commun plusieurs bassins versants des Grands Fonds, dont celui du canal de Perrin, qui justifie que des moyens d'entente soient mis en œuvre pour parvenir à une gestion concertée. Cette dynamique est actuellement portée par le PAPI Grands-Fonds. La validation de ce programme permettra d'asseoir une stratégie de gestion commune à l'ensemble des bassins versants des Grands-Fonds.

D'un point de vue de la gestion du trait de côte :

- sous réserve des résultats de l'étude du BRGM sur la définition des cellules hydro-sédimentaires de Guadeloupe (2022) - c'est-à-dire la protection contre le phénomène d'érosion, l'échelle adaptée est bien celle de la cellule hydro-sédimentaire. Par anticipation des résultats de l'étude du BRGM (2022), il apparaîtrait qu'en Guadeloupe la taille des cellules est généralement inférieure à celle des communes, donc le périmètre des EPCI est pertinent.

D'un point de vue de la gestion du phénomène de submersion marine :

- l'échelle de gestion appropriée est celle du bassin de risque. Il s'agit de l'emprise d'une zone exposée à l'aléa, cohérente d'un point de vue des dynamiques physiques mises en œuvre et des enjeux exposés. Globalement, leur emprise n'excède pas la taille de la commune sur la Basse-Terre et les dépendances. Sur la Grande-Terre en revanche, certains bassins de risque sont plus étendus, comme dans la plaine des Abymes ou de Grippon où plusieurs communes partagent le même bassin de risque. Cependant si on considère leur emprise par rapport au périmètre des EPCI cela reste cohérent pour la gestion des submersions.

En résumé :

Les enjeux de structuration liés à la cohérence hydrographique portent sur la gestion des inondations et des milieux aquatiques « terrestres » pour lesquels les limites des bassins versants dépassent celles des EPCI-FP.

Pertinence des périmètres des EPCI-FP au regard de la volonté des territoires ou des projets en cours :

Pour ce qui concerne le périmètre des EPCI-FP de l'île de la Basse-Terre :

les échanges en cours avec la CAGSC et la CANBT semblent favorables au regroupement de leurs entités en vue du transfert des missions à une structure à l'échelle de la Basse-Terre. Ce regroupement serait davantage justifiée par la mutualisation des moyens, que par la cohérence hydrographique.

Aucun échange n'a eu lieu avec Cap Excellence au sujet de la ville de Baie-Mahault, mais les besoins de coordination avec la CANBT sont réels pour parvenir à une gestion efficace des milieux communs.

Il s'agirait dès lors d'étudier les possibilités de coordination de gestion avec la commune de Baie-Mahault rattachée administrativement à Cap Excellence et géographiquement à la Basse-Terre. Pour y parvenir, les collectivités pourront s'appuyer sur les préconisations de la SLGRI Centre.

Pour ce qui concerne le périmètre des EPCI-FP de la Grande-Terre :

qui dispose en commun les bassins versants des Grands Fonds, les discussions autour de la gouvernance du PAPI des Grands Fonds avaient abouti au choix d'un scénario de gouvernance : le regroupement des 3 EPCI-FP au sein d'un syndicat mixte fermé, le SIGI des Grands-Fonds, pour le portage du PAPI avec transfert des missions de la GEMAPI. Ce scénario de gouvernance n'est aujourd'hui plus valable, compte tenu du transfert de la compétence GEPU au syndicat unique de l'eau (les statuts étudiés du SIGI des Grands-Fonds intégraient cette compétence). Ce projet de gouvernance constitue néanmoins une bonne base de travail et un modèle de ce que pourrait être les organisations futures de gestion des milieux.

A défaut de structure dédiée, il serait opportun que ce soit une entité Gémapienne qui pilote le PAPI des Grands-Fonds. Le portage par une commune n'est pas envisageable à l'échelle d'un PAPI.

Pour la communauté de communes de Marie-Galante qui maîtrise l'intégralité des bassins versants de son territoire et des cellules hydro-sédimentaires, la gestion en régie est tout à fait recommandée, c'est d'ailleurs le choix de la collectivité.

En résumé

Il n'existe pour l'heure en Guadeloupe aucune structure de gestion des politiques publiques de l'eau de type syndicat de rivière.

La rationalisation souhaitée par l'État avec la compétence GEMAPI, qui se traduit dans l'hexagone par des fusions de syndicats mixtes en vue de réduire leur nombre et de clarifier leurs champs d'intervention thématique et géographique, n'est donc pas le principal enjeu pour le territoire de la Guadeloupe qui s'est organisé autour de ses intercommunalités.

Le territoire Guadeloupéen ne justifie pas l'implantation d'un établissement de type EPTB dont le rôle est plutôt la coordination des actions des établissements œuvrant sur un territoire. En revanche, l'intérêt d'une structure de plus petite échelle, de type EPAGE, à l'échelle de chacune des deux entités qui composent la Guadeloupe (île de la Basse-Terre et île de la Grande-Terre), se pose. Le cas échéant, la structuration à ces échelles via deux syndicats mixtes est également possible.

b) Opportunités en termes de missions

Les missions de la GEMAPI sont sécables et peuvent être en partie ou intégralement déléguées ou transférées.

Dans les faits cette possibilité a été offerte par le législateur pour résoudre des problématiques locales, et en réalité peut rendre plus complexe l'exercice de la compétence si celle-ci est éclatée entre les mains de plusieurs entités.

Aussi, en cas de transfert (ou délégation) de compétence, un transfert de l'ensemble des missions sera favorisé et la sécabilité demeurera pour les cas ponctuels si nécessaire.

Par ailleurs, de façon optionnelle, la compétence peut être complétée des autres missions facultatives de l'article L211-7 du code de l'environnement si l'exercice le nécessite pour le territoire concerné.

Elle pourra être complétée par exemple de la mission 4 « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre érosion des sols » ou encore de la mission 12 « l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ».

Les inondations ne sont par ailleurs pas la seule problématique rencontrée.

Les services de l'État sont régulièrement sollicités pour des problématiques d'érosion de berges de cours d'eau. L'érosion de berge n'étant pas ciblée en tant que compétence, n'est attribuée à aucune entité publique.

Les solutions de lutte contre les érosions de berges sont actuellement ponctuelles et ne prennent pas toujours en considération le fonctionnement global du cours d'eau et des processus érosifs lié au transport solide. Lutter durablement contre les phénomènes d'érosion nécessite de prendre en compte cette singularité et d'adopter une vision de gestion intégrée à l'échelle du bassin versant, c'est-à-dire de considérer le milieu et ses implications comme un ensemble et non pas comme une somme d'éléments à traiter individuellement.

Par ailleurs, les opérations de protection peuvent s'appuyer sur des solutions fondées sur la nature et donc participer à la préservation de la qualité des milieux comme promu dans les finalités de la GEMAPI.

⇒ Définir une stratégie et un programme d'actions

Principe : Il s'agira donc à ce stade d'organiser les actions pour répondre au projet des territoires qui se sera appuyée sur :

- => la définition des zones à protéger et des niveaux de protection, ainsi qu'en termes de restauration de milieux naturels participant à limiter les inondations ;
- => les objectifs définis par les EPCI-FP propres à la singularité de leurs territoires et
- => les principaux axes pour mener à bien leur action en matière de prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques ;
- => d'autres considérations issues de l'état des lieux.

Les actions menées au titre de la compétence GEMAPI seront nombreuses et phasées et auront besoin d'être organisées. Ce sera la stratégie GEMAPI de la collectivité compétente. La stratégie GEMAPI pourra ainsi retenir différentes actions :

- => actions d'adaptation des documents de planification et d'urbanisme aux enjeux ;
- => actions d'ampleur, via des programmes d'actions, contrats ou appels à projets. Elles allient des enjeux de préservation de milieux aquatiques et de prévention des inondations. Par exemple, une restauration du fonctionnement naturel d'un cours d'eau se traduira par la renaturation de ses berges et la reconstitution de son espace de mobilité et de zones d'expansion de crue ;
- => actions récurrentes : entretien de cours d'eau, visites de contrôle de digues ;
- => actions réglementaires : études de danger des systèmes d'endiguement et respect des obligations du gestionnaire ;

=> actions ponctuelles : par exemple réalisation d'un casier de rétention des inondations (sans oublier les actions récurrentes d'entretien).

D'autres actions non listées ci-avant pourraient être utiles à l'exercice de la GEMAPI, comme des actions de connaissances ou des actions de sensibilisation.

En fonction du niveau d'ambition du projet porté par les élus et par les autres acteurs, des outils contractuels existant pourraient être mis en oeuvre : programmes d'actions, contrats de milieu, programmes de restauration et d'entretien...

A ce jour, en Guadeloupe, il n'y a actuellement aucun outil de gestion déployé sur le territoire.

Les caractéristiques propres de l'archipel – mitage important qui va nécessiter de prioriser les actions, multiplicité des aléas exceptionnels, problématiques de gestion des eaux pluviales et différentes causes d'inondation hors GEMAPI, pressions multiples sur les milieux aquatiques dont celles de l'aménagement du territoire, réchauffement climatique à cause duquel la balance sera tôt ou tard à faire entre protection ou délocalisation des enjeux) – pourraient limiter l'expression efficace d'une GEMAPI menée « seule » et donc inciter à créer des effets leviers par la complémentarité des compétences et des domaines d'actions des différents acteurs du territoire aux échelles de gestion cohérentes autour de programmes « structurant » ou d'actions plus ponctuelles dans l'espace et le temps.

Par exemple :

Sur le bassin versant de la Grande Rivière à Goyaves, les cours d'eau présentent une qualité physico-chimique dégradée, et les pressions recensées sont entre autres l'assainissement et les rejets industriels.

Sur le plan « physique » on peut observer parfois :

=> des comblements de la part de riverains conduisant à dégrader physiquement le cours d'eau, voire à réduire la section.

=> des curages, réalisés à des fins d'augmentation des capacités hydrauliques du cours d'eau pour les crues. Ces actions sont très impactantes pour le milieu, elles détruisent les habitats aquatiques en place et ne sont pas efficaces dans le temps.

Une opération groupée de réfection de l'assainissement et restauration de la berge par les différents gestionnaires aurait des effets synergiques sur l'état global du cours d'eau.

L'entente pourrait être trouvée au sein par exemple d'un schéma d'amélioration de la qualité des milieux aquatiques ou d'un schéma GEMAPI.

Les collectivités compétentes en GEMAPI pourront dès lors :

=> mener leur projet aux côtés des autres acteurs au moyen d'entente « ponctuelle »,

et/ou

=> porter leur action en véritable « chef de projet » au service de la prévention des inondations et/ou de la préservation/amélioration des milieux aquatiques et mettre dans ce cas les contrats et outils nécessaires à l'implication des acteurs pour son territoire (PAPI, Contrat de milieux, stratégie de gestion du trait de côte...).

C'est pourquoi la concertation des acteurs dès les premières étapes de l'élaboration du diagnostic du territoire est importante. Les acteurs de la GEMAPI sont présentés en annexe 6.

Quelques idées d'outils d'application - dont la faisabilité n'a pas du tout été étudiée hormis le PAPI des Grands Fonds - il s'agit là de donner de la lisibilité sur l'application de ce que pourrait être la GEMAPI en Guadeloupe au regard des principaux enjeux :

- => le PAPI des Grands Fonds
- => des contrats des canaux de la Grande Terre
- => du contrat de rivière de la Grande Rivière à Goyave (le plus grand bassin-versant de la Guadeloupe)
- => du PAPI du sud Basse-Terre
- => du programme d'actions des petits bassins versants de la cote sous le vent
- => Schéma d'amélioration globale de la qualité des eaux du nord Basse-Terre

L'opportunité de mise en œuvre de tels outils pourrait être étudiée dans les scénarii d'organisation d'une étude de diagnostic de territoire.

Préconisations :

En termes d'étude, il pourrait être envisagé de mener de front l'étude de la gouvernance et les aspects diagnostics de territoire par un regroupement des EPCI-FP de la Basse-Terre CAGSC et CANBT. Le périmètre de l'étude devra intégrer les cours d'eau en commun avec Baie-Mahault afin de respecter la cohérence hydrographique.

A ce stade, l'étude groupée ne présage pas de l'organisation finale, il s'agit de profiter de la possibilité de regroupement pour l'exercice et de mutualiser les moyens pour le pilotage de l'étude. Lors du diagnostic du territoire, l'état des lieux s'attachera dans un premier temps à faire une cartographie des acteurs en place. Dans un second temps, une grande place sera donnée à la concertation.

Pour les 3 EPCI-FP de Grande-Terre, considérant que CAPEX a déjà réalisé une étude de la définition de sa GEMAPI et les difficultés d'organisation du PAPI, un diagnostic de territoire par le groupement des 3 EPCI-FP nécessiterait une forte concertation des 3 entités.

Le cas échéant, en cas de portage par chacune des entités, le périmètre d'étude intégrera les surfaces totales des bassins versants compris au sein de chaque entité administrative afin de respecter la cohérence hydrographique.

La Communauté de communes de Marie-Galante envisage de mener l'étude de diagnostic de son territoire d'ici 2022.

⇒ Construire les modes de financement

Une fois les enjeux et les objectifs du territoire fixés, des programmes d'actions sont élaborés. Ces programmes vont déterminer les besoins humains, techniques et financiers nécessaires à leur mise en œuvre. Élaborer un budget pertinent et identifier les sources de financement possibles est indispensable.

La GEMAPI s'exerce dans le cadre d'un service public Administratif, qui peut être financé par le budget propre des EPCI-FP ou par les contributions des membres adhérents, mais aussi par la taxe GEMAPI, taxe facultative, exclusivement prévue pour le financement des 4 items de la GEMAPI et plafonnée à 40 €/habitant.

Ce budget peut être complété par des subventions :

- de l'Office de l'eau, qui accompagne financièrement le PAPI et la mise en œuvre de la GEMAPI au titre de son plan pluriannuel d'interventions (PPI) ;
- de l'État, qui intervient pour financer les actions de prévention et de protection contre les inondations prévues dans les stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI) et dans les programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) ;
- de la Région et du Département, qui peuvent apporter une aide financière sur des projets correspondant à leur politique d'intervention.
- du FEDER, dont le Conseil régional est autorité de gestion

NB : Le déploiement de programmes d'actions et d'outils contractuels augmentent la diversité et la disponibilité des ressources financières. Il est donc fortement souhaitable que les structures en charge de la mise en œuvre de la GEMAPI organisent leurs actions autour de projets structurants sur du moyen à long terme.

Rappel, le produit de la taxe GEMAPI voté au 1^{er} octobre de l'année N doit au plus être égal aux dépenses d'investissement et de fonctionnement de l'année N+1.

La CARL et la CANGT ont procédé au prélèvement de la taxe Gémapi les années précédentes d'un montant de 11 euros / an / habitant.

Toutefois il semblerait que la CANGT n'ait pas perçu le produit de la taxe.

Enfin, si cette démarche contribue à la bonne mise en œuvre de la compétence GEMAPI, il peut être intéressant d'envisager à la demande des collectivités concernées le transfert du domaine public fluvial (le code général de la propriété des personnes publiques a ouvert la possibilité de transférer la propriété d'une partie du DPF aux collectivités territoriales et à leurs groupements, avec un dispositif d'accompagnement, via les lois du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales).

4.2. Eau potable, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines

A- Recommandations d'ordre général

→ Élaborer ou réviser les schémas directeurs :

Comme rappelé dans le § 2.2, l'élaboration des différents schémas directeurs d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées, ainsi que des zonages correspondants est indispensable à l'exercice des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.

Or, la grande majorité de ces documents, pour ceux qui existent, est obsolète et doit être révisée.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan eau DOM, le syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe établira son contrat de progrès. Ce contrat prévoira nécessairement la révision des programmations pluriannuelles des services eau et assainissement afin d'équilibrer les capacités financières et techniques des services avec les objectifs de leurs programmes d'action.

L'effort doit donc être mis par **les deux autorités désormais compétentes en matière d'eau et d'assainissement des eaux usées sur l'élaboration de ces documents à l'échelle intercommunale.**

Par ailleurs, conformément à la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, modifiant l'article L2224-7-1 du CGCT, la CCMG doit obligatoirement établir son schéma d'alimentation en eau potable pour le 31 décembre 2024.

En matière de gestion des eaux pluviales urbaines, très peu de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales ont été réalisés et un effort conséquent doit être fait par les collectivités compétentes pour les réaliser.

Un appui technique pourra dans ce cadre être apporté par l'Office de l'eau, en lien avec l'avancement du plan eau DOM.

→ **Unifier les modes de gestion des services :**

La création du syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement en Guadeloupe, répond à l'exigence d'une cohérence indispensable dans l'exercice des compétences eau et assainissement sur le territoire de la Guadeloupe. Cette nouvelle structure devra être accompagnée dans sa mise en œuvre opérationnelle. Il est souhaitable d'opérer sur son territoire :

- **une harmonisation des modalités de gestion des entités « eau et assainissement des eaux usées » gérées par le SMEAG,**
- **une convergence des prix des services. En effet, plusieurs tarifs sont aujourd'hui appliqués sur le territoire du syndicat mixte ouvert. Pour respecter le principe d'égalité des usagers devant le service public, des ajustements devraient conduire à terme à l'application d'un tarif unique.**

B- Recommandations spécifiques à l'eau potable

Distribuer une eau potable en quantité et en qualité suffisante est au cœur des préoccupations des autorités compétentes en matière d'eau et d'assainissement. Pour une meilleure gestion de la ressource et ainsi garantir sa disponibilité, elles devront entre autres, d'après l'orientation 2 du SDAGE « améliorer la gestion de la ressource en eau » :

- **Poursuivre la procédure de régularisation administrative des ouvrages de prélèvement :** Sur les 64 points de prélèvement d'eau existants sur le territoire en 2019, 34 sont irréguliers ;
- **Restaurer la qualité des captages prioritaires au niveau des aires d'alimentation de captage :** Cette démarche ne concerne que les captages reconnus comme étant prioritaires. Dans le SDAGE 2022-2027, seuls 3 captages restent concernés par ce dispositif, Charropin, Pelletan et Duchassaing. Le syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, propriétaire de ces ouvrages devra élaborer le programme d'action relatant les mesures à promouvoir ;
- **Optimiser le rendement des réseaux :** le volume de perte sur le réseau nuit fortement à la qualité du service rendu aux usagers. Les collectivités compétentes sont invitées à poursuivre et accentuer les actions de recherches et de réparations de fuites sur le réseau de distribution d'eau potable.

C- Recommandations spécifiques à l'assainissement des eaux usées et à la gestion des eaux pluviales urbaines

L'amélioration de l'assainissement est un enjeu fort pour la protection de l'environnement. Il est donc recommandé aux autorités compétentes, et conformément aux dispositions de l'orientation 4 du SDAGE « améliorer l'assainissement et réduire les rejets » notamment de :

- ➔ **Poursuivre la mise en conformité des stations de traitements des eaux usées** : cette action devrait être menée dans les meilleurs délais pour les stations faisant courir un risque de contentieux européen à la France. Elles doivent également être identifiées dans le schéma directeur d'assainissement actualisé.
- ➔ **Améliorer le raccordement au réseau d'assainissement collectif** : cette action est essentiel pour parer aux effets négatifs de l'assainissement sur l'environnement. Les autorités compétentes devront :
 - réhabiliter et/ou reconstruire les réseaux dégradés. Cette action s'entend également de la correction des mauvais branchements (eaux pluviales sur les eaux usées),
 - inciter les usagers à se raccorder au réseau d'assainissement collectif des eaux usées, afin d'améliorer le taux de desserte. Pour ce faire, elles disposent d'un levier financier ; en l'absence de raccordement au réseau collectif, les autorités compétentes pourront, dans le délai d'un an à compter de l'approbation du SDAGE, décider du doublement de la redevance assainissement prévue à l'article L. 1331-8 du code de la santé publique, les autorisant à l'instaurer.
- ➔ **Assainissement non collectif à Marie Galante** : La communauté de communes de Marie Galante étant compétente en matière d'assainissement non collectif depuis le mois d'avril 2021, est invitée à finaliser la mise en place effective du SPANC, pour rendre un service de qualité aux usagers.
- ➔ **Améliorer la gestion des eaux pluviales** : la gestion des eaux pluviales doit être menée en lien étroit avec la mise en œuvre des compétences aménagement du territoire et urbanisme. Cette modalité de gestion est préconisée dans le SDAGE, orientation 4D2 » Améliorer la gestion et la maîtrise des eaux pluviales des projets urbains ».

5. Conclusion

Les lois MAPTAM, NOTRé , FERRAND et la loi « engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique » induisent d'importants changements pour les EPCI concernant leurs compétences en matière d'eau potable, d'assainissement des eaux usées, de gestion des eaux pluviales urbaines et de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Il importe que les EPCI de Guadeloupe intègrent ces modifications réglementaires et les réflexions et actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés.

C'est l'objectif visé par la présente **stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE)** et notamment des recommandations formulées dans sa quatrième partie.

La mise en œuvre de cette démarche devra en outre nécessairement donner lieu à des échanges et partages d'expériences entre collectivités et avec les services de l'État (préfecture et DEAL en particulier) et l'Office de l'eau de Guadeloupe qui peuvent apporter leur appui réglementaire et technique.

Il importe enfin de rappeler que la SOCLE est un document d'accompagnement du SDAGE qui sera régulièrement mis à jour pour intégrer les évolutions réglementaires et les changements d'organisation des EPCI.

ANNEXES

Annexe 1 – Arrêté « SOCLE »

Annexe 2 – Arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 relatif à l'identification et à la gestion du domaine public fluvial de l'État en Guadeloupe

Annexe 3 – LOI n° 2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe

Annexe 4 - Cartes des compétences et des gestionnaires eau potable et assainissement

Annexe 5 – Tableau de répartition des compétences et gestionnaires par commune

Annexe 6 – Carte des bassins versants de Guadeloupe

Annexe 7 – Compléments pour la mise en œuvre de la Gémapi

Annexe 1 :
Arrêté relatif à la « SOCLE »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

NOR : DEVL1523674A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation ;

Vu la directive substance 2013/39/UE du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2014/80/UE de la Commission du 20 juin 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 213-12, L. 212-1 et suivants, L. 122-4 et suivants, L. 566-7, L. 566-12-1, L. 566-12-2, R. 122-17 et suivants, R. 211-71 à R. 211-74, R. 212-1 à R. 212-23, R. 562-8-1, R. 562-12 et suivants, et R. 566-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-10, L. 4424-36 et L. 4424-36-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface prise en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 24 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 5 novembre 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 mars 2006 susvisé, il est ajouté un 8° ainsi rédigé :

« 8° Une stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau. »

Art. 2. – A l'article 12 de l'arrêté du 17 mars 2006 susvisé, il est ajouté un IX ainsi rédigé :

« IX. – La stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau comprend notamment :

« – un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau ;

« – des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

« Le schéma d'organisation des compétences locales de l'eau est établi en recherchant :

« – la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau ;

« – la rationalisation du nombre de syndicats, par l'extension de certains périmètres, la fusion de syndicats ou la disparition des syndicats devenus obsolètes.

« La stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau est compatible au plan de gestion des risques inondations.

« La stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau est révisée à chaque mise à jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux dans les conditions prévues au IX de l'arrêté du 17 mars 2006 susvisé. »

Art. 3. – Pour son premier établissement, la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau mentionnée au 8° du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 mars 2006 susvisé est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin au plus tard le 31 décembre 2017, après avis du comité de bassin.

Le projet d'arrêté est mis à la disposition des collectivités et groupements concernés par voie électronique. Leurs observations, déposées par voie électronique, doivent parvenir au préfet coordonnateur de bassin dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition.

La stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau est annexée, le cas échéant après révision, au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux lors de la mise à jour suivant son premier établissement.

Art. 4. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 janvier 2016.

SÉGOLÈNE ROYAL

Annexe 2 :

**Arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 relatif à
l'identification et à la gestion du domaine public fluvial de
l'Etat en Guadeloupe**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'administration générale
et de la réglementation
Bureau de l'urbanisme,
de l'environnement et du cadre de vie

Basse-Terre, le 29 DEC. 2008

Le Préfet de la Région Guadeloupe

A

Affaire suivie par M. LAROCHE

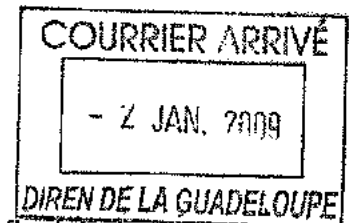
☎ 05 90 99 75 78

✉ 05 90 99 38 39

daniel.laroche@guadeloupe.pref.gouv.fr

- Monsieur le directeur régional de l'environnement
- Monsieur le directeur de l'agriculture et de la forêt
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement

N° 2008- **3365** AD/1/4



OBJET: Identification et gestion du domaine public fluvial de l'Etat en Guadeloupe

REFER: Code général de la propriété des personnes publiques
- Code de l'environnement
- Arrêté préfectoral n°2008-2005AD/1/4 du 18 décembre 2008

PJ: 2

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, à titre de notification, une ampliation de l'arrêté préfectoral n°2008-2005AD/1/4 en date du 18 décembre relatif à l'identification et à la gestion du domaine public fluvial de l'Etat en Guadeloupe.

Vous trouverez également ci-joint la note de cadrage n°2008-2006AD/1/4 en date du 18 décembre 2008 concernant les obligations et modalités d'intervention de l'Etat sur son domaine public et sur son domaine privé d'origine fluviale.

DIREN GUADELOUPE		
COURRIER		
Dest.	Act.	Info
Direction		
Adjoint		
SAPNSP		
SEMARD	☒	
SDDC		
SG		
CG+EE		

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration
et de la réglementation



Gaëtan GIRARD



PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'administration générale
et de la réglementation
Bureau de l'urbanisme,
de l'environnement et du cadre de vie

N°2008-*2005* AD/1/4

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'IDENTIFICATION ET A LA GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ETAT EN GUADELOUPE

LE PREFET DE GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n°73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements d'outre-mer, modifié par le décret n° 79-460 du 11 juin 1979 portant transfert d'attributions du ministre des transports au ministre de l'environnement, puis par le décret n° 90-112 du 1^{er} février 1990 portant transfert au premier ministre des attributions exercées par le ministre de l'agriculture et de la forêt en matière de gestion des cours d'eau et de police des eaux superficielles dans les départements d'outre-mer ;
- VU la circulaire n°DE/SDAGF/BDE n°3 du 2 mars 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la définition de la notion de cours d'eau ;
- VU le travail inter-service réalisé dans le cadre du comité permanent de la MISE par l'ensemble des services de l'Etat concernés ;
- VU le courrier de saisine des collectivités territoriales compétentes et des établissements publics concernés du 8 juin 2008 ;
- VU l'avis favorable du président du Conseil Général de Guadeloupe du 9 juillet 2008 ;
- VU l'avis réputé favorable du président du Conseil Régional de Guadeloupe ;
- VU l'avis réputé favorable du directeur du parc national de Guadeloupe du 14 novembre 2008 ;
- VU l'avis favorable du directeur régional de l'office national des forêts du 18 novembre 2008 ;
- VU l'avis favorable sous réserves de la directrice de l'Office de l'Eau de Guadeloupe du 19 novembre 2008 ;
- VU l'avis favorable du service France Domaine de la Trésorerie Générale de la Guadeloupe du 24 novembre 2008 ;

VU la note de cadrage préfectoral n°2008-2006AD/1/4 du 18 décembre 2008 ;

VU la présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 28 octobre 2008 ;

CONSIDERANT qu'il convient de dresser une liste des cours d'eau au sens de la circulaire du 2 mars 2005 susvisés pour l'application de la police de l'eau, la gestion du domaine public fluvial et le contrôle de l'éco-conditionnalité des aides agricoles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir la consistance du domaine public fluvial de l'Etat ;
- de dresser la liste des canaux, rivières, bras et ravines faisant partie du domaine public fluvial de l'Etat ;
- de dresser la liste des étangs et lacs, alimentés par des cours d'eau ou non, et, le cas échéant, des plans d'eau classés dans le domaine public fluvial de l'Etat ;

ARTICLE 2 : LISTE DES COURS D'EAU ET CANAUX DE LA GUADELOUPE FAISANT PARTIE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ETAT

Les canaux classés dans le domaine public fluvial de l'Etat ainsi que rivières, bras et ravines domaniaux, présentant des caractéristiques conformes aux critères juridiques permettant de définir un cours d'eau, sont répertoriés sur la liste jointe en annexe I au présent arrêté.

Sont exclus les canaux non classés et les ravines ne recevant que des eaux pluviales de façon intermittente.

ARTICLE 3 : LISTE DES LACS ET PLANS D'EAU DE LA GUADELOUPE FAISANT PARTIE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ETAT

Les plans d'eau classés dans le domaine public fluvial de l'Etat et les lacs domaniaux alimentés non seulement par des eaux pluviales et de ruissellement mais aussi par des cours d'eau, des sources ou des émergences d'eau souterraine, sont répertoriés sur la liste jointe en annexe II au présent arrêté.

Sont exclus les plans d'eau non classés et les éléments uniquement formés par des eaux pluviales et de ruissellement telles que les mares.

Les lagunes, salines, marigots, marais ou mangrove en bordure du littoral font partie du domaine public maritime dans la limite des conditions définies aux articles L2111-4 et L2111-5 du code général de la propriété des personnes publiques et du décret d'application s'y rapportant.

ARTICLE 4 : CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ETAT A LA GUADELOUPE

Conformément à l'article L2111-10 du même code, les canaux listés en annexe I sont classés dans le domaine public fluvial artificiel de l'Etat.

Conformément à l'article L5121-1 du code général des propriétés des personnes publiques susvisé les cours d'eau et les lacs naturels, mentionnés respectivement aux annexes I et II, font partie du domaine public fluvial naturel de l'Etat.

Le domaine public fluvial naturel est constitué par le lit mineur du cours d'eau, délimité par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, de sa source jusqu'à son embouchure en incluant ses bras éventuels. La limite aval du domaine public fluvial naturel est fixée dans la continuité de la limite intérieure des 50 pas géométriques.

ARTICLE 5 : GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ETAT A LA GUADELOUPE

La conservation générale du domaine public fluvial consiste à :

- surveiller ce domaine, dans le but de préserver son intégrité matérielle et l'usage hydraulique auquel celui-ci est affecté, via, notamment, une action de police ferme, référée en priorité au code de l'environnement, à la police de l'eau mais aussi à la police de conservation du domaine public ;
- entretenir, si nécessaire, conformément aux articles L215-14 et L214-15 et dans les limites définies par l'article R.215-2 du code de l'environnement, pour accompagner l'évolution naturelle du cours d'eau et maintenir sa capacité naturelle d'écoulement hors crue ;
- maintenir libre de tout obstacle érigé par les riverains l'emprise foncière frappée par la servitude de marchepied de 3,25 mètres destinée au libre passage des usagers du cours d'eau et du services gestionnaire conformément à l'article L.2131-2 du code général de la propriété des personnes publique ;
- instruire les demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine et veiller à la bonne application, par les occupants, des règles et obligations auxquels ils sont assujettis.

ARTICLE 6 – TRANSFERT DE GESTION

Au cas par cas et conformément aux dispositions édictées aux articles L2123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, la gestion de tout ou partie d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac ou étang domanial pourra être confiée, par convention, à toute personne physique, association ou collectivité, présentant les garanties adéquates, qui en aura fait la demande.

ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE

Au cas par cas et conformément aux dispositions édictées aux articles L3113-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, la propriété d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac ou étang domanial pourra être transférée, par convention, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements après demande officielle de l'assemblée délibérante.

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales bénéficiaire du transfert succède dans l'ensemble des droits et obligations à l'égard des tiers à la personne publique gestionnaire de ce domaine avant la date du transfert.

ARTICLE 8 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – CLAUSE DE REVISION

Le présent arrêté demeure révisable. Tout projet de modification devra être présenté par la commission départemental d'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 10 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUADELOUPE pendant une durée d'au moins 1 an. En outre le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 11 - RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de BASSE-TERRE à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 12 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, le directeur de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté accompagnée de la note de cadrage n° 2008-~~2006~~ AD/1/4 du 18 décembre 2008 sera aussi envoyée à l'ensemble des maires des communes de la Guadeloupe, au Conseil Régional, au Conseil Général, à l'office de l'eau, à France Domaine, à l'office national de la forêt, à l'office national de la chasse et de faune sauvage et au parc national de Guadeloupe,.

Fait à Basse-Terre, le 18 DEC. 2008

LE PREFET

Pour le Préfet le Secrétaire Général
de la Préfecture,

Hubert VERNET

Pour Ampliation
le chef du bureau de l'Urbanisme de
l'Environnement et du Cadre de Vie

L'Adjoint au Chef de Bureau

Daniel LAROCHE



**ANNEXE I DRESSANT LA LISTE DES COURS D'EAU ET CANAUX
FAISANT PARTIE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ETAT**

Sont considérés comme cours d'eau domaniaux conformément à l'article 2 du présent arrêté, les cours d'eau et les ravines suivantes :

BASSE-TERRE

Toute ou partie de ravine et rivière figurant en trait plein sur les cartes à l'échelle du 1 / 25 000^{ème} de l'Institut Géographique National (IGN) référencées 4602GT et 4605GT (IGN, © 2002).

Sont exclus tous les canaux ainsi que les ravines sèches ne recevant que des eaux pluviales de façon intermittente. Ceux-ci appartiennent invariablement au domaine privé de l'Etat ou à quiconque ayant acquis le droit foncier tel que précisé sur les relevés cadastraux.

GRANDE-TERRE

	Limites	Communes concernée(s)
Canal de Belle-Plaine	<i>de la maison de la mangrove à son embouchure</i>	<i>Les Abymes</i>
Canal de Perrin	<i>de la section Les Palétuviers à son embouchure</i>	<i>Les Abymes / Morne à l'eau</i>
Canal Decostière	<i>du pont de la RD107 à son embouchure</i>	<i>Morne à l'eau</i>
Canal des Rotours	<i>du pont amont du centre ville à son embouchure</i>	<i>Morne à l'eau / Petit-Canal</i>

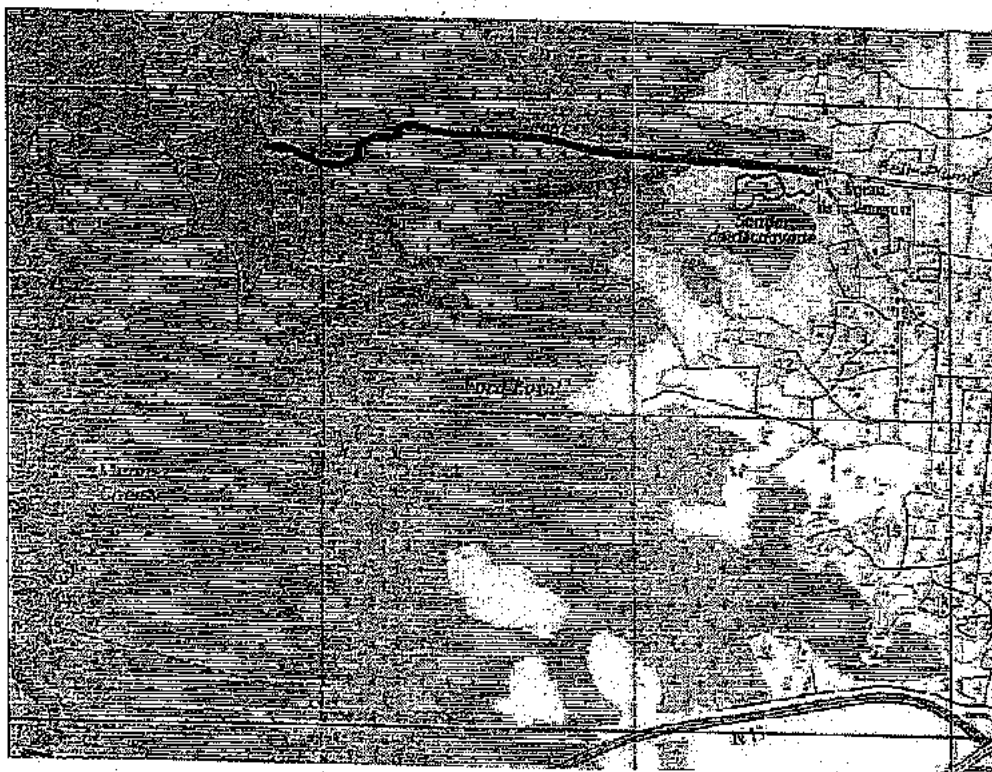
Ravine Gachet	<i>de l'aval du barrage de Gachet à son embouchure</i>	<i>Petit-Canal / Port-Louis</i>
Rivière Audoin	<i>de l'aval du barrage de Lefaye à son embouchure</i>	<i>Le Moule</i>
Ravine Gardel		

Sont exclus les canaux non cités et les ravines sèches ne recevant que des eaux pluviales de façon intermittente. Ceux-ci appartiennent invariablement au domaine privé de l'Etat ou à quiconque ayant acquis le droit foncier tel que précisé sur les relevés cadastraux.

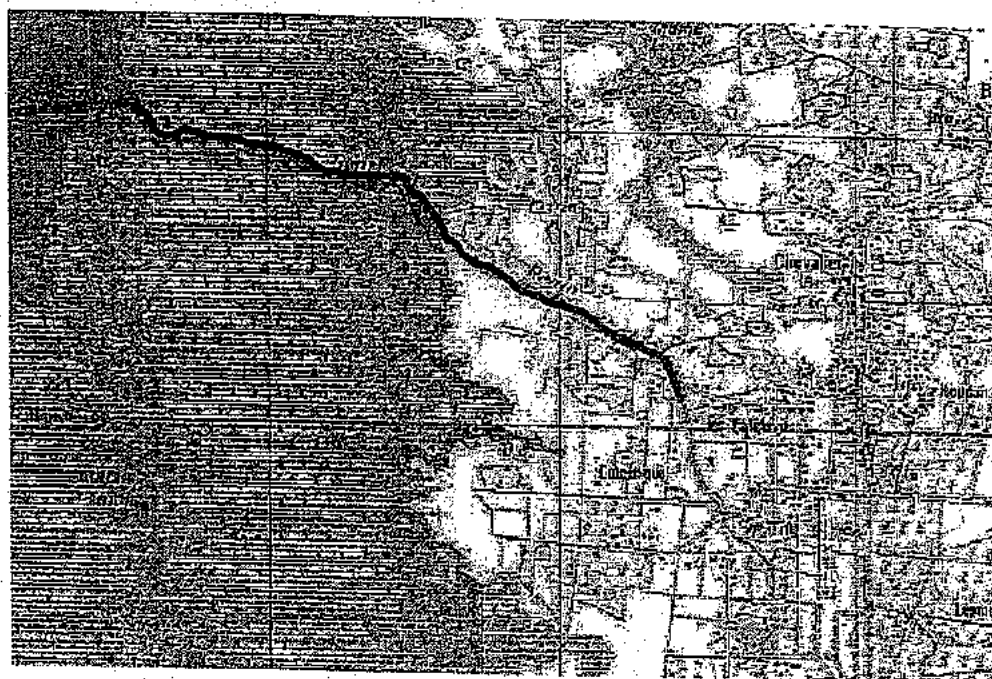
MARIE-GALANTE

Rivière Saint-Louis à Marie-Galante
Rivière du Vieux Fort à Marie-Galante

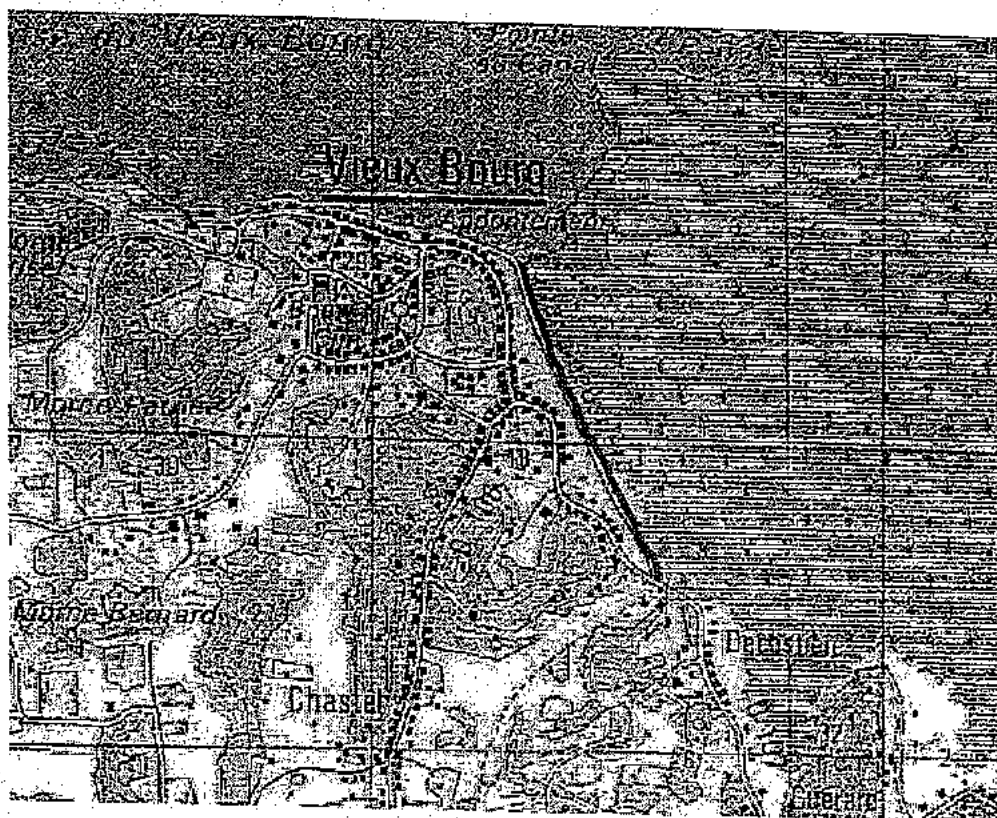
Sont exclus les canaux non cités et les ravines sèches ne recevant que des eaux pluviales de façon intermittente. Ceux-ci appartiennent invariablement au domaine privé de l'Etat ou à quiconque ayant acquis le droit foncier tel que précisé sur les relevés cadastraux.



Canal de Belle-Plaine



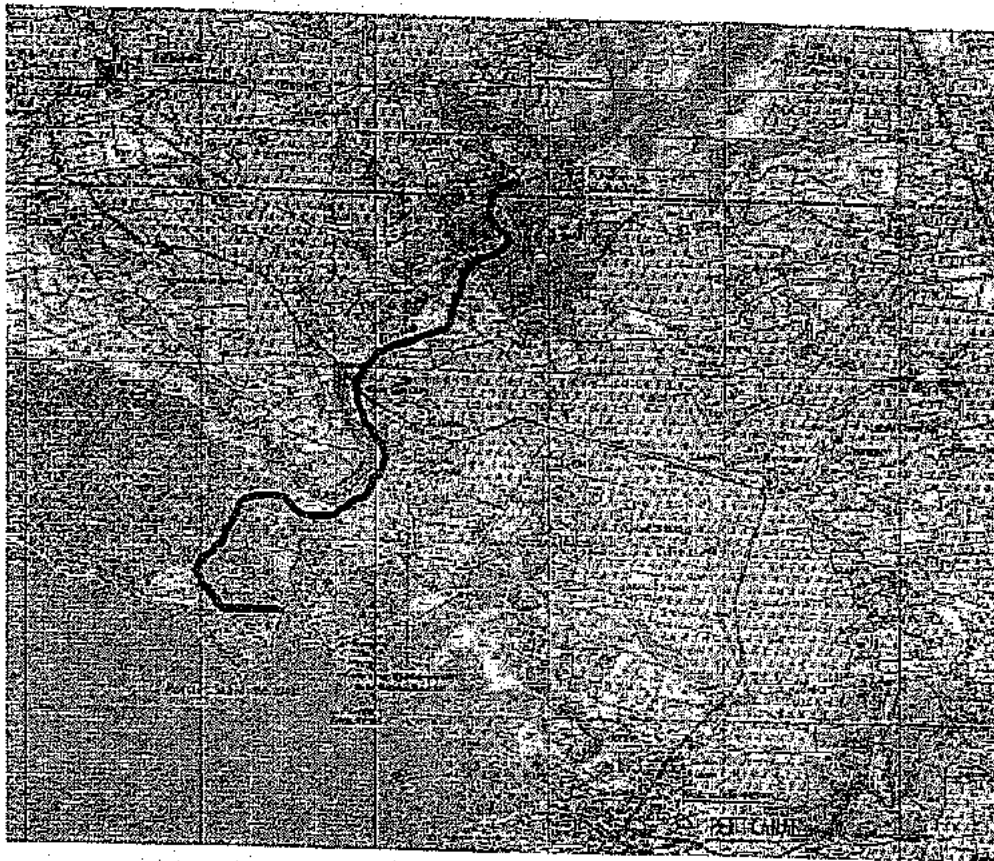
Canal de Perrin



Canal Decostière



Canal des Rotours



Ravine Gaschet ou Gachet



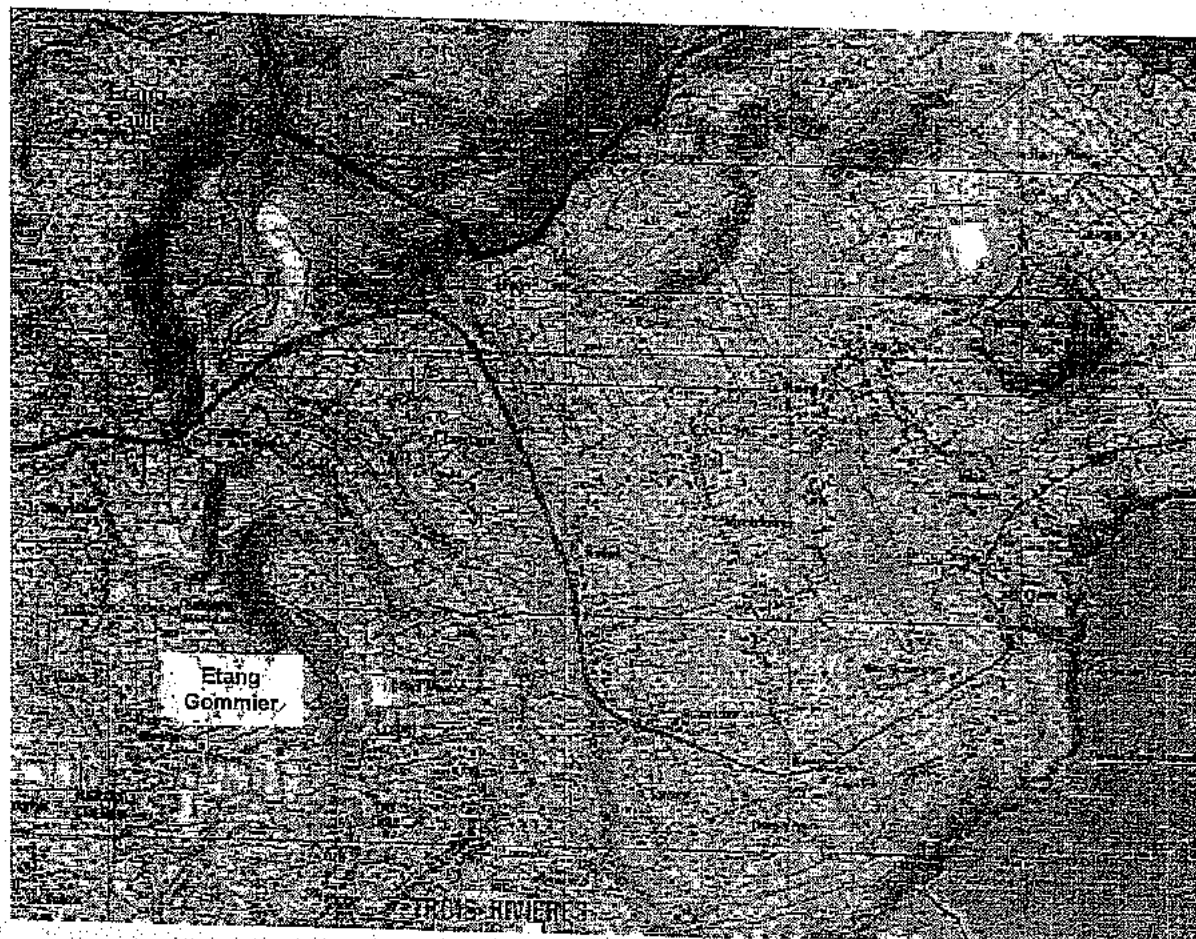
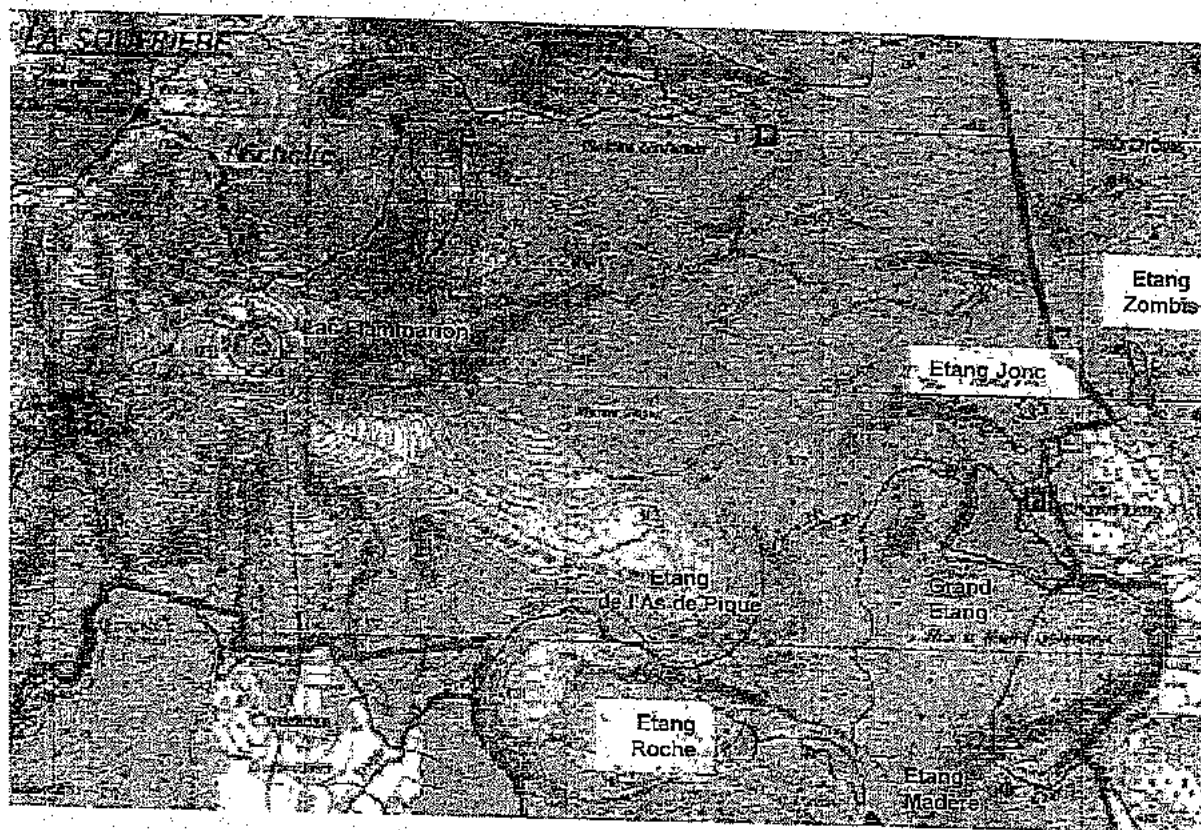
Ravine Gardel et Rivière Audoin

**ANNEXE II DRESSANT LA LISTE DES LACS ET PLANS D'EAU
FAISANT PARTIE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ETAT**

Sont considérés comme lacs domaniaux conformément à l'article 3 du présent arrêté, les étangs suivants :

- Grand Etang
- Etang Zombis
- Etang Jonc
- Etang de l'As de Pique
- Etang Madère
- Etang Roche
- Etang Gommier
- Etang Paille
- Lac Flamarion

Sont exclus les plans d'eau non classés ainsi que les éléments formés uniquement par des eaux pluviales météoriques et de ruissellement telles que les mares. Ceux-ci appartiennent invariablement au domaine public ou privé de l'Etat ou à quiconque ayant acquis le droit foncier tel que précisé sur les relevés cadastraux.



Annexe 3 :

**Loi n° 2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance
des services publics d'eau potable et d'assainissement en
Guadeloupe**

LOIS

LOI n° 2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe (1)

NOR : MOMX2035384L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

I. – Il est créé, le 1^{er} septembre 2021, un établissement public local à caractère industriel et commercial dénommé « Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ».

Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'établissement mentionné au premier alinéa du présent I est un syndicat mixte régi par le chapitre I^{er} du titre II du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.

Après avis des organes délibérants des membres du syndicat mixte mentionnés au II du présent article, les statuts du syndicat mixte sont arrêtés par le représentant de l'État en Guadeloupe. A défaut de délibération des organes délibérants dans un délai d'un mois à compter de la notification du projet de statuts, l'avis est réputé favorable.

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

II. – Sont membres du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe :

1° Les communautés d'agglomération CAP Excellence, Grand Sud Caraïbe, Nord Grande-Terre, Riviera du Levant et Nord Basse-Terre ;

2° La région de Guadeloupe ;

3° Le département de la Guadeloupe.

En cas de modification du périmètre, par fusion ou partage, d'une communauté d'agglomération mentionnée au 1° du présent II, le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en résultent deviennent automatiquement membres du syndicat mixte.

Une personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peut, à sa demande, après autorisation expresse du représentant de l'État en Guadeloupe et avec l'accord unanime des délégués du comité syndical mentionné au VII du présent article, adhérer au syndicat mixte. Les modalités de son adhésion sont précisées par les statuts du syndicat mixte.

III. – Le Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe détient l'ensemble des prérogatives attachées aux missions dévolues aux services publics de l'eau et de l'assainissement telles qu'elles sont déterminées par la loi.

Il garantit l'exercice de ces missions en vue de la satisfaction des besoins communs de ses membres. Il veille à la continuité du service public dans un objectif de qualité du service rendu aux usagers et de préservation de la ressource en eau. Il assure la gestion technique, patrimoniale et financière des services publics de l'eau et de l'assainissement et réalise tous les investissements nécessaires au bon fonctionnement et à la modernisation des réseaux d'eau et d'assainissement, dans un objectif de pérennité des infrastructures. Il exerce, à ce titre, de plein droit, en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, les compétences suivantes :

1° Eau et assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues aux articles L. 2224-7 à L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

2° Service public de défense extérieure contre l'incendie, au sens de l'article L. 2225-2 du même code ;

3° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 dudit code.

Le syndicat mixte assure la gestion d'un service d'information, de recueil et de traitement des demandes des usagers des services publics mentionnés aux 1° à 3° du présent III.

IV. – Le Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe produit des études et analyses visant à :

1° Intégrer les politiques d'eau potable et d'assainissement dans les enjeux de développement durable du territoire ;

2° Participer à l'élaboration des schémas stratégiques relatifs aux politiques d'eau potable et d'assainissement à l'échelle du territoire ;

3° Conduire une réflexion globale sur la gestion de la ressource en eau et de l'assainissement sur le territoire ;

4° Etudier la faisabilité de la mise en œuvre d'une tarification sociale de l'eau pour les usagers les plus modestes.

V. – En cas de rupture de l’approvisionnement des usagers, le Syndicat mixte de gestion de l’eau et de l’assainissement de Guadeloupe prend toute mesure propre à garantir un droit d’accès régulier à l’eau potable.

VI. – Le Syndicat mixte de gestion de l’eau et de l’assainissement de Guadeloupe exerce, en lieu et place du département de la Guadeloupe et de la région de Guadeloupe, la compétence en matière d’étude, d’exécution et d’exploitation de tous les travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d’intérêt général ou d’urgence visant les missions prévues au I de l’article L. 211-7 du code de l’environnement, hors celles mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du même I relevant de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

VII. – Le Syndicat mixte de gestion de l’eau et de l’assainissement de Guadeloupe est administré par un comité syndical qui comprend des délégués de ses membres.

Chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du syndicat mixte est représenté par quatre délégués au sein du comité syndical. La région de Guadeloupe et le département de la Guadeloupe sont chacun représentés par quatre délégués. Le président de la commission de surveillance mentionnée à l’article 2 de la présente loi participe aux travaux du comité syndical avec voix consultative.

Le président du syndicat mixte est élu par les membres du comité syndical.

Le comité syndical se dote d’un bureau. Chaque membre du syndicat mixte désigne un de ses délégués au comité syndical pour y siéger.

VIII. – Les biens, équipements et services publics nécessaires à l’exercice de ses compétences par le Syndicat mixte de gestion de l’eau et de l’assainissement de Guadeloupe sont mis à sa disposition par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres dans les conditions prévues à l’article L. 5721-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Par dérogation au premier alinéa du I du même article L. 5721-6-1, les droits et obligations rattachés aux biens, équipements et services publics mis à la disposition du syndicat mixte lui sont transférés, dans les conditions prévues à l’article L. 1321-1 du même code, dans un délai d’un an à compter de sa création.

Par dérogation à la deuxième phrase du troisième alinéa du même article L. 1321-1, à défaut d’accord entre les parties au terme du délai mentionné au deuxième alinéa du présent VIII, le transfert est prononcé par décret en Conseil d’Etat, pris après avis d’une commission dont la composition est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et des outre-mer et qui comprend des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat mixte.

Les transferts prévus au présent VIII sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu à aucun versement ou honoraire, ni à aucune indemnité ou perception de droit ou taxe.

IX. – Les dettes financières des établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences mentionnées au III et relatives aux investissements nécessaires à l’exercice de celles-ci sont transférées au Syndicat mixte de gestion de l’eau et de l’assainissement de Guadeloupe.

Les autres dettes exigibles et les créances des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au premier alinéa du présent IX ne sont pas transférées au syndicat mixte.

X. – Les activités industrielles et commerciales exercées par le Syndicat mixte de gestion de l’eau et de l’assainissement de Guadeloupe sont financées dans les conditions prévues aux articles L. 2224-12-1 à L. 2224-12-5 du code général des collectivités territoriales.

Dans les conditions prévues à l’article L. 2224-2 du même code, les membres du syndicat mixte peuvent prendre en charge des dépenses au titre des services publics de l’eau et de l’assainissement, par décision motivée du comité syndical mentionné au VII du présent article. Dans ce cas, les contributions des membres du syndicat mixte sont ainsi réparties :

1° La région de Guadeloupe et le département de la Guadeloupe contribuent chacun à hauteur de 25 % ;

2° Les contributions restantes sont réparties entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres au prorata du nombre d’abonnés situés dans leur périmètre géographique respectif, en distinguant les contributions dues au titre du service public de l’eau et celles dues au titre du service public de l’assainissement.

A l’unanimité de ses membres, le comité syndical peut décider de déroger à la répartition des contributions définie au présent X lorsqu’un projet d’investissement le nécessite.

Ces contributions ont un caractère obligatoire.

XI. – L’adhésion des membres mentionnés au II vaut retrait des syndicats auxquels ces membres appartiennent pour les compétences mentionnées aux III à VI.

XII. – Toute modification des statuts du Syndicat mixte de gestion de l’eau et de l’assainissement de Guadeloupe est prononcée par arrêté du représentant de l’État en Guadeloupe, dans les conditions fixées par les statuts de l’établissement ou, à défaut, dans les conditions fixées à l’article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2

I. – Une commission de surveillance est placée auprès du Syndicat mixte de gestion de l’eau et de l’assainissement de Guadeloupe mentionné au I de l’article 1^{er}. Elle comprend :

1° Des représentants des membres du syndicat mixte, désignés selon les règles fixées dans ses statuts ;

2° Des représentants d’associations d’usagers des services publics de l’eau et de l’assainissement ;

3° Des représentants d’associations de protection de l’environnement ;

4° Des représentants de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe, de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe et de la chambre de métiers et de l'artisanat de la région de Guadeloupe ;

5° Le président de l'association des maires de Guadeloupe et des représentants des communes ;

6° Des personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'eau et d'assainissement.

Les membres de la commission de surveillance mentionnés aux 2°, 3° et 6° du présent I sont nommés par le représentant de l'Etat en Guadeloupe, après avis du président du syndicat mixte. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu, par écrit, à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la transmission de la proposition de nomination faite par le représentant de l'Etat en Guadeloupe. Les membres mentionnés au 2° représentent au moins la moitié des membres de la commission de surveillance.

Les membres de la commission de surveillance mentionnés au 4° sont nommés par le représentant de l'Etat en Guadeloupe, sur proposition des présidents des chambres consulaires concernées.

Les membres de la commission de surveillance mentionnés au 5° sont nommés par le représentant de l'Etat en Guadeloupe, sur proposition de l'association des maires de Guadeloupe.

Les membres sont nommés pour six ans. Les membres sortants sont reconductibles. Leurs fonctions sont exercées à titre gratuit.

La commission de surveillance élit son président parmi les membres mentionnés au 2°. Lors des délibérations de la commission de surveillance, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

II. – La commission de surveillance formule des avis sur l'exercice de ses compétences par le Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, en particulier sur :

1° Le projet stratégique du syndicat mixte et ses projets d'investissements ;

2° La politique tarifaire et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement ;

3° Le service public de défense extérieure contre l'incendie, au sens de l'article L. 2225-2 du code général des collectivités territoriales ;

4° La gestion de la ressource en eau ;

5° La satisfaction des usagers du service public de l'eau.

Les avis de la commission de surveillance sont transmis au comité syndical mentionné au VII de l'article 1^{er} de la présente loi.

III. – La commission de surveillance examine chaque année, sur le rapport du président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, les rapports mentionnés à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales.

Elle est consultée pour avis sur les projets mentionnés au même article L. 1413-1 par le comité syndical mentionné au VII de l'article 1^{er} de la présente loi.

IV. – La commission de surveillance peut adresser des propositions au comité syndical mentionné au VII de l'article 1^{er}. A l'initiative de son président ou à la demande de la majorité de ses membres, elle peut également solliciter, en fonction de l'ordre du jour du comité syndical, l'inscription à celui-ci de toute question en lien avec ses compétences.

V. – En fonction de son ordre du jour, la commission de surveillance peut, sur proposition de son président ou à la demande de la majorité de ses membres, procéder à l'audition de toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles à l'exercice de sa mission. Le président du comité syndical mentionné au VII de l'article 1^{er} est auditionné annuellement par la commission de surveillance. Il présente, à cette occasion, un rapport faisant état des travaux réalisés et des emprunts contractés au cours de l'année précédente, des investissements programmés et de l'évolution de la politique tarifaire des services publics d'eau potable et d'assainissement.

VI. – Le président de la commission de surveillance présente chaque année avant le 1^{er} juillet au comité syndical mentionné au VII de l'article 1^{er} un état des travaux réalisés au cours de l'année précédente.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 avril 2021.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

La ministre de la transition écologique,

BARBARA POMPILI

Le ministre des outre-mer,

SÉBASTIEN LECORNU

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JACQUELINE GOURAULT

*La secrétaire d'État
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée de la biodiversité,
BÉRANGÈRE ABBA*

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2021-513.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 3669 ;

Rapport de Mme Justine Benin, au nom de la commission des lois, n° 3780 ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 28 janvier 2021 (TA n° 556).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 318 (2020-2021) ;

Rapport de Mme Françoise Dumont, au nom de la commission des lois, n° 394 (2020-2021) ;

Texte de la commission n° 395 (2020-2021) ;

Discussion et adoption le 10 mars 2021 (TA n° 75, 2020-2021).

Sénat :

Rapport de Mme Françoise Dumont, au nom de la commission mixte paritaire, n° 470 (2020-2021) ;

Texte de la commission n° 471 (2020-2021) ;

Discussion et adoption le 8 avril 2021 (TA n° 92, 2020-2021).

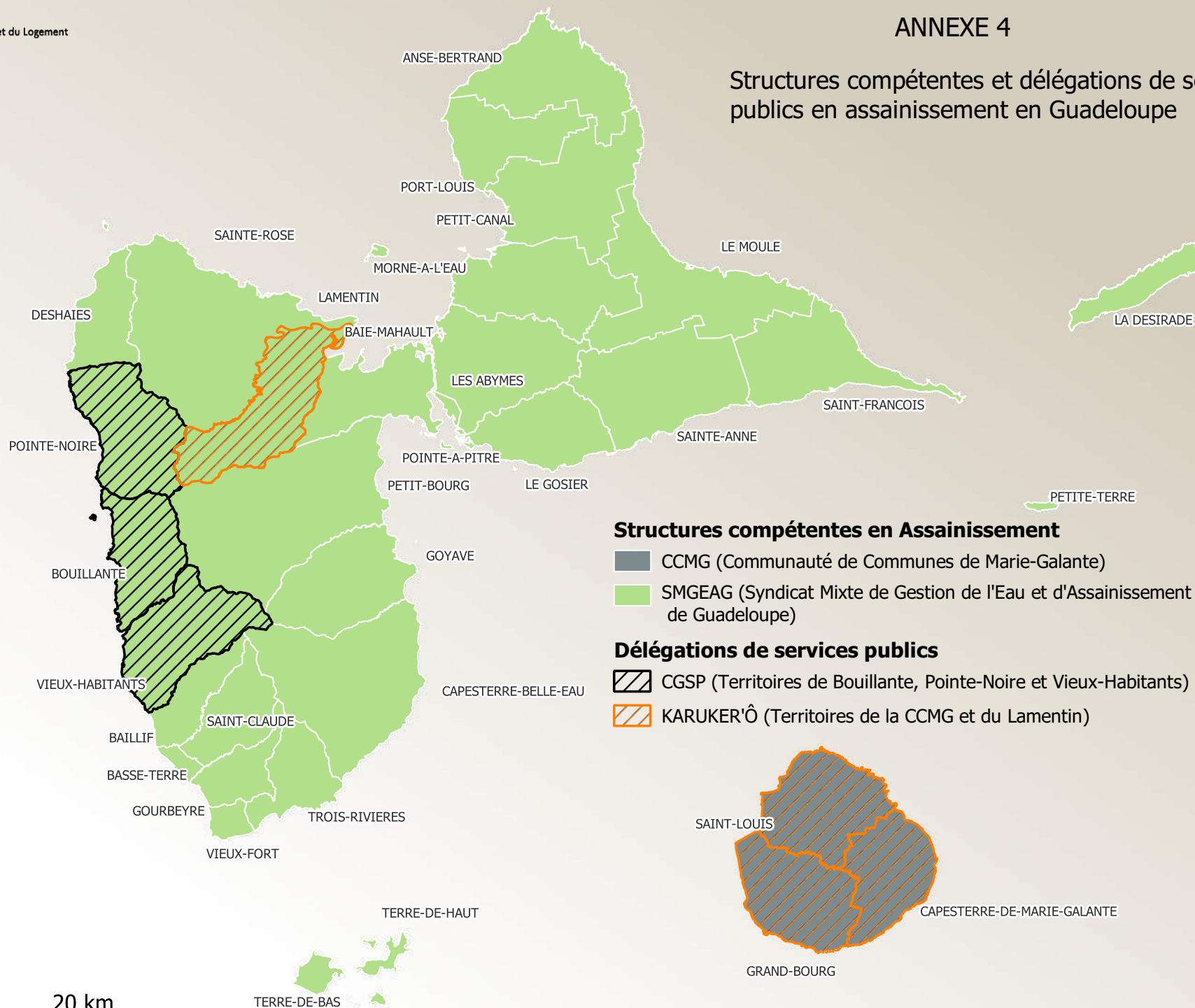
Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 3978 ;

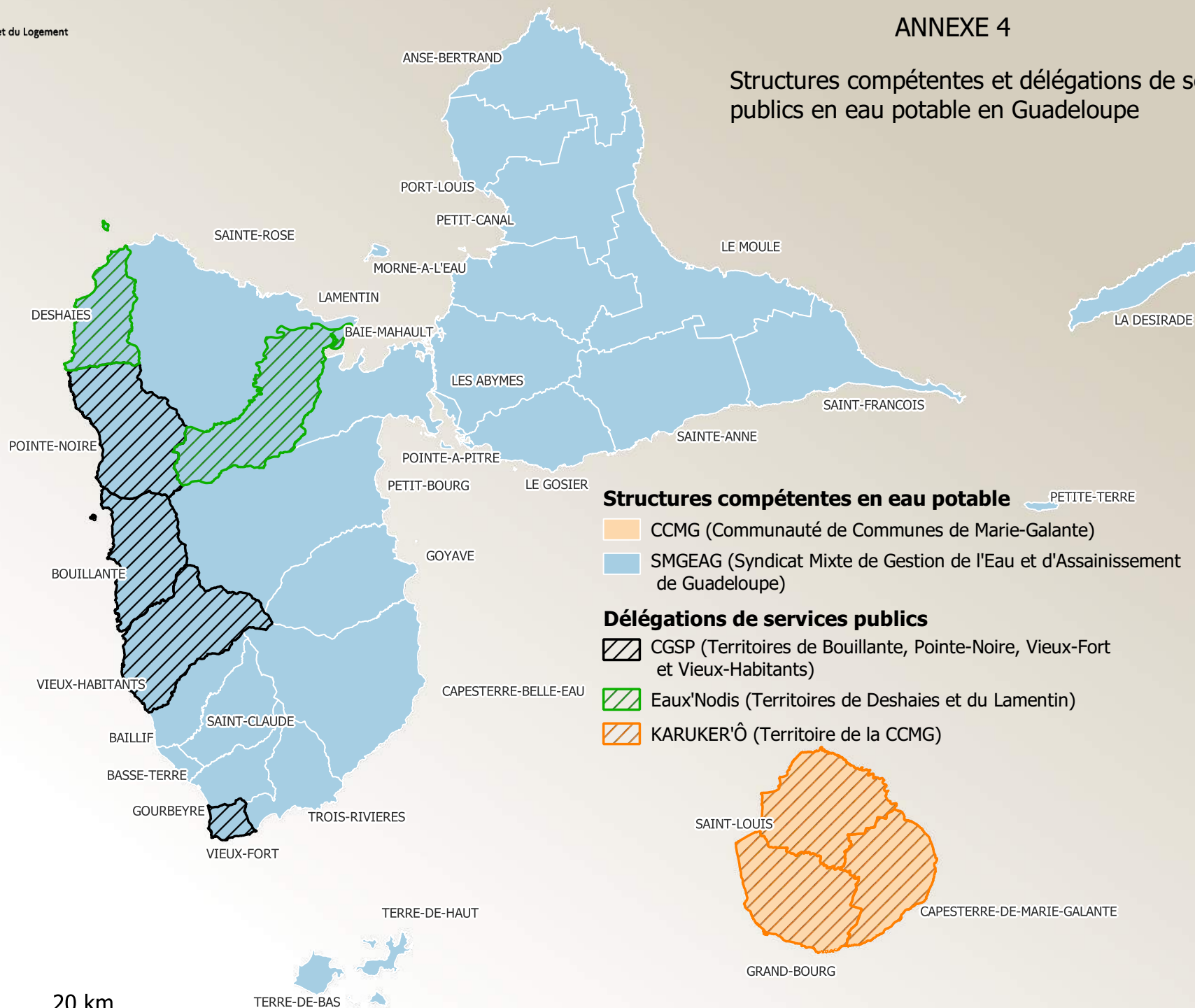
Rapport de Mme Justine Benin, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3998 ;

Discussion et adoption le 15 avril 2021 (TA n° 600).

Structures compétentes et délégations de services publics en assainissement en Guadeloupe



Structures compétentes et délégations de services publics en eau potable en Guadeloupe



Annexe 3 - Répartition des compétences et gestionnaires par commune

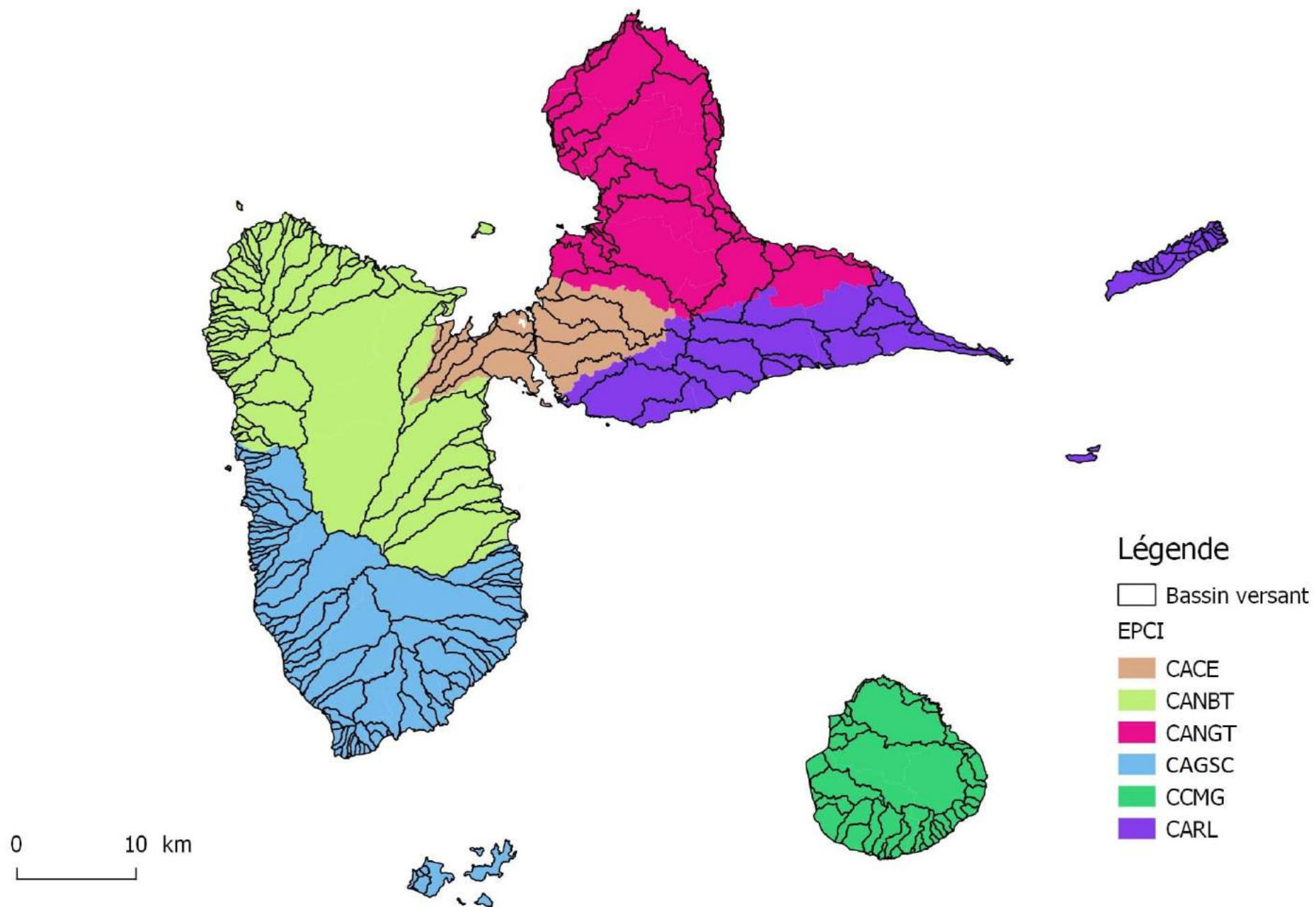
Communes	EAU POTABLE		ASSAINISSEMENT					GEMAPI EPCI Compétent
	Compétence	Gestionnaire	Collectif		Non-collectif		Pluvial	
	Compétence	Gestionnaire	Compétence	Gestionnaire	Compétence	Gestionnaire	Compétence	
ABYMES	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	Régie unique	CAPEX
ANSE-BERTRAND	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	Régie unique	CANGT
BAILLIF	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	Régie unique	CAGSC
BAIE-MAHAULT	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	Régie unique	CAPEX
BASSE-TERRE	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	Régie unique	CAGSC
BOUILLANTE	SMGEAG	CGSP	SMGEAG	CGSP	SMGEAG	Régie unique	Régie unique	CAGSC
CAPESTERRE BELLE-EAU	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	Régie unique	CAGSC
DESHAIES	SMGEAG	Eaux'Nodis	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	Régie unique	CANBT
LA DESIRADE	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	Régie unique	CARL
GOURBEYRE	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	Régie unique	CAGSC
GOSIER	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	Régie unique	CARL
GOYAVE	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	Régie unique	CANBT
LAMENTIN	SMGEAG	Eaux'Nodis	SMGEAG	KARUKER'Ô Régie unique	SMGEAG	Régie unique	Régie unique	CANBT
MORNE-A-L'EAU	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	Régie unique	CANGT
MOULE	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	Régie unique	CANGT
PETIT-BOURG	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	Régie unique	CANBT
PETIT-CANAL	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	Régie unique	CANGT
POINTE-NOIRE	SMGEAG	CGSP	SMGEAG	CGSP	SMGEAG	Régie unique	Régie unique	CANBT
POINTE-A-PITRE	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	Régie unique	CAPEX
PORT-LOUIS	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	Régie unique	CANGT
SAINTE-ANNE	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	Régie unique	CARL
SAINT-CLAUDE	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	Régie unique	CAGSC
SAINT-FRANCOIS	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	Régie unique	CARL
SAINTE-ROSE	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	Régie unique	CANBT
TERRE-DE-BAS	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	Régie unique	CAGSC
TERRE-DE-HAUT	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	Régie unique	CAGSC
TROIS-RIVIÈRES	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	Régie unique	CAGSC
VIEUX-FORT	SMGEAG	CGSP	SMGEAG	Régie unique	SMGEAG	Régie unique	Régie unique	CAGSC
VIEUX-HABITANTS	SMGEAG	CGSP	SMGEAG	CGSP	SMGEAG	Régie unique	Régie unique	CAGSC
CAPESTERRE DE M-G	CCMG	KARUKER'Ô	CCMG	KARUKER'Ô	CCMG	Régie unique	Commune	CCMG
GRAND-BOURG	CCMG	KARUKER'Ô	CCMG	KARUKER'Ô	CCMG	Régie unique	Commune	CCMG
SAINT-LOUIS	CCMG	KARUKER'Ô	CCMG	KARUKER'Ô	CCMG	Régie unique	Commune	CCMG

CGSP : Compagnie guadeloupéenne de services publics (SAUR)

Sur le territoire de la CCMG, le SPANC est en cours de création

ANNEXE 6

Limites des EPCI et des bassins versants de Guadeloupe



Annexe 7 : Recommandations complémentaires pour la GEMAPI

De par son positionnement géographique, l'archipel guadeloupéen est soumis à un ensemble de phénomènes naturels plus ou moins dangereux. Sa position en zone tropicale l'expose aux effets directs des cyclones et des dépressions responsables des dégâts liés aux vents et à l'eau : inondations, marées de tempête et houles cycloniques.

Différents types d'inondation sont susceptibles d'affecter le territoire du district. Ces inondations ont des causes multiples et peuvent s'additionner :

- Inondations dites « pluviales », liées au ruissellement et à l'accumulation en zone à faible pente et en zone urbaine du fait de l'imperméabilisation des sols et de la modification de l'écoulement des eaux de surface ;

- Inondations dites « fluviales » liées aux débordements des rivières, ravines et canaux lors de crues exceptionnelles (pluviométrie intense, saturation des sols,...) ou aux ruptures d'embâcles, qui peuvent provoquer des vagues dévastatrices ;

- Submersion marine (élévation du niveau de la mer) et déferlement, sur le front de mer, de la houle. Les inondations pluviales et fluviales s'observent lors de phénomènes cycloniques mais également hors saison cyclonique lors d'événements orageux intenses.

A- Les axes de la mise en œuvre pour une GEMAPI adaptée à la Guadeloupe

Axe 1 : S'appliquer à resserrer les liens entre aménagement du territoire et enjeux liés aux milieux aquatiques et aux inondations

Au vu de la situation de pression des milieux conduisant à leur dégradation et aux inondations, en amont de tous travaux, la clé principale de la GEMAPI reste pour l'heure en Guadeloupe l'appropriation des enjeux intrinsèques aux milieux aquatiques par les acteurs de la GEMAPI et les acteurs « connexes » afin que ceux-ci se répercutent dans un aménagement du territoire intégrateur des enjeux GEMAPI. C'est le principe de gestion intégrée.

C'est un pas vers un aménagement de territoire durable et des milieux préservés.

L'embauche de personnel de type animateurs GEMAPI pourrait s'avérer opportun à la mise en œuvre de la compétence afin de mener des études de connaissances et réaliser en parallèle des opérations de pédagogie auprès de tout public (des politiques publiques jusqu'aux riverains).

Les documents de planification sont actuellement les meilleurs outils qui permettent d'intégrer à la source les enjeux GEMAPI dans l'aménagement du territoire.

En Guadeloupe, les communes étant dotées de document d'urbanismes à l'échelle de leur territoire et non de PLUi, les intercommunalités n'ont pas de prise directe sur ces documents, en cas de besoin il s'agira de trouver des moyens d'entente entre entités.

Il est donc recommandé de porter une attention particulière au lien entre l'aménagement, l'imperméabilisation et la GEMAPI.

Gérer les milieux aquatiques, et les risques d'inondation de façon intégrée suppose de préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau, et des ravines sèches, les zones humides et les champs d'expansion des crues, en protégeant notamment le foncier nécessaire au sein des documents d'urbanisme.

En outre, la progression de l'imperméabilisation du sol renforce les dommages liés aux inondations. La coordination entre les entités compétentes en (GEMAPI), et les entités compétentes en aménagement sera recherchée.

Par ailleurs, afin de prendre en compte la part des inondations dites « pluviales », liées au ruissellement et à l'accumulation en zone à faible pente et en zone urbaine du fait de l'imperméabilisation des sols et de la modification de l'écoulement des eaux de surface notamment sur la Grande-Terre, la coordination entre GEMAPI et GEPU, portée par le SMGEAG et les communes de Marie-Galante, sera également favorisée

Axe 2 : Satisfaire aux obligations administratives en matière d'ouvrage de protection

La mission de la GEMAPI intitulée « Défense contre la mer et les inondations » consiste en :

- la définition et la gestion de systèmes d'endiguement et/ou d'aménagements hydrauliques ;
- la surveillance et l'entretien de ces systèmes d'endiguements et/ou aménagements hydrauliques.

Ces ouvrages de protection contre les crues et/ou les submersions marines **sont définis uniquement par la collectivité compétente en GEMAPI**. Ils peuvent reposer sur :

- des ouvrages hydrauliques existants (digues, barrages, ouvrages contributifs (i.e. dont le rôle premier n'est pas la protection contre les inondations mais qui y contribuent) ;
- la création et le classement de nouveaux ouvrages.

Cette mission inclut également la gestion du trait de côte (érosion du littoral, recul trait de cote) par techniques dures (enrochements, épis) ou souples (techniques végétales).

Noter que le volet « PI – Prévention des inondations » de la GEMAPI **ne se limite évidemment pas à la gestion d'ouvrages**. La prévention des inondations peut en effet reposer sur une stratégie sans ouvrage (gestion de zones d'expansion des crues, actions sur le débit, restauration de milieux humides, etc.).

Le décret « digues » du 12 mai 2015 encadre les obligations vis-à-vis des ouvrages hydrauliques. Il réforme le classement des digues défini par le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et crée les systèmes d'endiguement. La responsabilité du gestionnaire public correspond à une obligation de moyens pour un niveau d'aléa déterminé pour chaque système d'endiguement.

La collectivité compétente en GEMAPI définit les zones peuplées sensibles aux inondations ou submersions qu'elle souhaite protéger contre ces aléas et détermine le niveau de protection (par exemple, niveau de protection défini pour une crue de retour 100 ans). La zone est protégée à partir d'ouvrages existants ou à créer, dans tous les cas à classer en système d'endiguement et/ou aménagement hydraulique.

La collectivité qui pérennisera et/ou créera d'un ouvrage en SE ou AH devra :

- déclarer et annoncer des performances de l'ouvrage (avoir étudié le comportement du système d'endiguement ou de l'aménagement hydraulique) ;
- entretenir et surveiller les ouvrages ;
- maintenir la veille sur le risque de crue ou de tempête pouvant dépasser les capacités de l'ouvrage ;
- donner l'alerte aux autorités chargées des secours aux populations quand le système d'endiguement risque d'être dépassé => Rôle d'appui supplémentaire pour le maire dans le cadre de l'organisation des secours ;

- surveiller en particulier en période de crue, comprenant la manœuvre des éventuels dispositifs.

La collectivité compétente en GEMAPI est devenue l'unique gestionnaire légitime des digues de protection mis en œuvre à cette fin sur son territoire.

Les ouvrages réguliers connus des services de la Police de l'eau sont :

- => barrage écrêteur de Petit Pérou
- => digue de littoral de Grand Baie à Gosier
- => digue de la ZAC de l'aiguille à Goyave

Pour ce qui concerne l'ouvrage écrêteur de Petit Pérou sur la ville des Abymes, le processus de régularisation est en cours entre l'État, qui a reconnu être propriétaire de l'ouvrage et la collectivité Cap Excellence.

Le secteur de Grand-Baie à Gosier fait l'objet d'une étude d'aménagement comprenant l'étude du risque et la réduction de la vulnérabilité via la digue par la CARL.

Pour la digue de la ZAC de l'aiguille à Goyave, aucun processus n'est en cours du côté de la CANBT.

Il devient dès lors urgent, pour des raisons de responsabilités liées à la présence de l'ouvrage, que la collectivité entame les procédures qui mèneront soit à la régularisation de l'ouvrage en système d'endiguement soit à sa désaffectation.

Par ailleurs, de nombreux ouvrages ont été conçus sans réflexion globale ni autorisation, sur le pourtour littoral de la Basse-Terre notamment.

Certains ont comme rôle de lutter contre les submersions marines, et devront faire l'objet d'une régularisation administrative afin d'être soit reconnu en tant qu'ouvrage de protection par la collectivité compétente en GEMAPI soit être reconnu comme ouvrage avec d'autres fonctionnalités (soutènement de la route par exemple) par le gestionnaire actuel.

Axe 3 : Réduire l'aléa inondation à l'échelle du bassin versant en tenant compte du fonctionnement des milieux naturels (Objectif 6 du SDAGE et Dispositions communes entre SDAGE et PGRI)

=> a. Préserver les zones naturelles d'expansion de crues

=> b. Préserver la mobilité des cours d'eau, ravines et canaux

=> c. Restaurer la continuité écologique des cours d'eau

=> d. Préserver, restaurer et gérer les zones humides

=> e. Limiter le ruissellement à la source en préservant certaines occupations du solidaire

=> f. En complémentarité avec l'axe 2 de la présente SOCLE, étudier puis réaliser les ouvrages hydrauliques indispensables à la réduction du risque

Axe 4 : L'interface terre-mer, un enjeu GEMAPI pour la Guadeloupe.

L'item 5 de la GEMAPI « défense contre la mer et les inondations » intègre aussi bien la défense contre les inondations et les submersions marines mais également les opérations de gestion intégrée du trait de cote (lutte contre l'érosion) au moyen de technique dure ou souple.

D'après l'étude « cartographie de l'aléa de recul du trait de côté pour la Guadeloupe de 2019 réalisée dans le cadre de la révision des PPR » par le BRGM, le littoral de Guadeloupe est particulièrement exposé aux aléas côtiers de submersion marine et de recul du trait de côte en lien avec le transport des sédiments dans la zone côtière et le passage des cyclones.

Les secteurs les plus sensibles du littoral à l'aléa recul du trait de côte sont les côtes basses meubles. En Guadeloupe, d'après Guillen et al. (2017) on considère qu'environ un tiers des plages de sables et de galets sont en érosion sur le long terme (1950-2013).

Par ailleurs la zone littorale, sous influence maritime est également concernée par les aléas débordement de cours d'eau.

L'interface de ces deux dynamiques particulières rend plus complexe la gestion de l'aléa (prise en compte de la surcote marine dans la gestion des crues fluviales) mais les milieux aquatiques sont aussi plus riches et plus diversifiés dans les zones intertidales.

L'analyse des aléas PPR montrent que de nombreux enjeux sont concernés par les aléas inondations et « cyclonique ».

Les PPR « nouvelle génération » intégreront l'aléa recul du trait de cote.

La gestion des milieux et celle de l'aléa inondation et submersion sont alors d'autant plus liées et indissociables.

Une réflexion stratégique sur la gestion du littoral au regard des risques associés permettrait de mettre en oeuvre les meilleures solutions (yc devenir des ouvrages de l'axe 3) es plus efficaces et pérennes – notamment au regard du changement climatique - et présentant une analyse coût bénéfice le plus optimisé.

Axe 5 : Organiser l'entretien et l'aménagement des axes d'écoulement aux côtés des acteurs en place

La mission 2 « entretien et aménagement des cours d'eau, lacs plan d'eau » interfèrent avec les obligations de l'État en matière d'entretien des cours d'eau du DPF.

En tant que propriétaire des cours d'eau, l'État se doit d'entretenir les cours d'eau du DPF dans les conditions prévues aux articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement. Les opérations de curage de cours d'eau, ne relèvent pas de l'entretien dans les conditions prévues par ces articles mais bien de l'aménagement de cours d'eau. L'État n'est pas tenu d'aménager les cours d'eau, seulement à les entretenir dans un objectif d'atteinte du bon état, d'équilibre ou de garantir l'écoulement naturel des eaux.

La collectivité compétente en GEMAPI n'a vocation à entretenir les cours d'eau qu'en cas de défaillance du propriétaire.

Les collectivités devraient vraisemblablement prioriser leurs actions :

- d'entretien et si besoin d'aménagement sur des axes d'écoulement non cours d'eau et notamment sur les axes couramment appelés « ravines sèches ».

- d'aménagement des cours d'eau (yc curage).

Les axes d'écoulement non cours d'eau relevant du domaine privé, domaine privé de l'État ou domaine privé de riverains, les opérations d'entretien et/ou d'aménagement nécessiteront des procédures de DIG (Déclaration d'intérêt Général qui permettront de justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés).

Enfin, le Conseil régional est un acteur historique de l'entretien des cours d'eau mais n'est plus habilité à œuvrer dans l'une ou l'autre des missions de la GEMAPI depuis le 01/01/2020 (malgré la dérogation possible donnée par la loi GEMAPI de 2017 qui donnait l'opportunité aux acteurs historiques de se maintenir dans l'une ou l'autre des missions de la GEMAPI par la signature d'une convention dérogatoire entre la collectivité et l'acteur historique).

La Région n'a à ce jour, signé aucune convention dérogatoire.

Les collectivités devront donc si besoin procéder au curage des axes d'écoulement et aux entretiens des ravines non cours d'eau.

Elles pourront s'appuyer sur l'étude bilan des travaux d'entretien et d'aménagement produite par la Région.

Dans le cadre de la GEMAPI et notamment de son objectif de préservation des milieux, il serait opportun que les collectivités étudient des solutions alternatives aux curages qui restent des opérations destructrices de milieux et non pérennes.

Axe 6 : .Aménager et restaurer les milieux aquatiques en favorisant les solutions fondées sur la nature

Le projet de PROMoTion et dÉveloppement du Génie Écologique sur les Rivières de Guadeloupe ou projet « PROTÉGER » est piloté par le Parc National de la Guadeloupe (PNG), en partenariat avec l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE), l'Université des Antilles (UA), la Région Guadeloupe, l'Office de l'eau et la DEAL Guadeloupe. Il est financé par l'Union Européenne via son fonds européen de développement régional (FEDER), et par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB).

Ce projet vise à préserver la biodiversité des milieux aquatiques de Guadeloupe, tout en protégeant la population et leurs biens des risques encourus lors des crues de rivière ou des évènements cycloniques, grâce à l'utilisation de techniques de génie végétal.

Les rivières de Guadeloupe engendrent souvent, en milieu urbain, une pression sur les habitations ou les équipements. Les berges des rivières sont alors soumises à des aménagements pour protéger les biens et les personnes, réalisés en utilisant des enrochements bruts ou bétonnés. Si ces techniques de génie civil sont bien maîtrisées et parfois indispensables, elles ont cependant un impact fortement négatif sur le bon fonctionnement des écosystèmes riverains (accueil de la biodiversité, fonctions de corridor, de dépollution, etc.).

Le génie végétal désigne la mise en œuvre des techniques utilisant des végétaux et leurs propriétés mécaniques dans les ouvrages de construction, pour la protection des sols contre l'érosion et pour la stabilisation des berges, en imitant les modèles naturels efficaces.

Le projet « PROTÉGER » a pour objectif la promotion et le développement des techniques de génie végétal en Guadeloupe, basé sur l'utilisation d'espèces locales. Le génie végétal représente donc

une alternative plus douce et plus respectueuse sur le plan de la biodiversité et sur le plan paysager, mais est aussi généralement une option moins coûteuse. Les applications de PROTÉGER sont favorables à la préservation et à la restauration des milieux aquatiques promues par les finalités de la compétence GEMAPI. Des opérations d'aménagements et/ de restaurations de milieux aquatiques favoriseront les techniques végétales et pourront donc s'appuyer sur le savoir développer dans le cadre de ce projet.

B- Les acteurs de la GEMAPI

Principe

La législation ne prévoit ni la forme ni le contenu de la GEMAPI et encore moins les échanges ou les partenariats qui sont utiles pour les territoires. Elle tente cependant de resserrer le lien entre aménagement du territoire et enjeux liés à l'eau et aux risques associés (sur le plan GEMAPI). Par ailleurs, l'atteinte des objectifs de la GEMAPI, à savoir la prévention des inondations, la préservation des milieux aquatiques avec notamment l'atteinte du bon état des masses d'eau, et la gestion durable des eaux, nécessite une planification qui soit portée par les acteurs en place, à des échelles de gestion cohérentes.

Dès lors, pour mener à bien la prise de compétence GEMAPI, il est indispensable d'associer très en amont, l'ensemble des acteurs susceptibles d'être concernés par tout ou partie de la compétence ou par des compétences connexes (eau potable, assainissement, gestion des eaux pluviales urbaines, urbanisme). Même si les limites géographiques de l'EPCI ne suivent pas les limites du bassin versant, il reste crucial de mener la réflexion à l'échelle du bassin versant en réunissant les acteurs concernés .

Plusieurs types d'acteurs sont donc à associer, à commencer par :

=> les services de la collectivité « Gemapienne » et les élus concernés ;

=> les acteurs dits « ressources » : qui pourront apporter un appui technique, juridique et / ou financier ;

=> les acteurs dits « opérationnels / relais 'terrain' » qui pourront assurer tout ou partie de l'exercice de la compétence (délégation, transfert, conventionnement...) par la réalisation d'études et/ou de travaux, ou par la coordination de moyens.

=> les interlocuteurs complémentaires dont le concours est nécessaire à la bonne mise en oeuvre de la GEMAPI (propriétaires privés, gestionnaire DPF)

Voici une liste non exhaustive des acteurs avec lesquels les collectivités en charge de la GEMAPI pourraient être amenés à collaborer en Guadeloupe :

- Les communes : compétent en urbanisme, aménageur du territoire, et GEPU pour Marie-Galante

Par ailleurs certaines ont pu oeuvrer par le passé dans l'une ou l'autre des missions c'est le cas par exemple de la commune de Goyave, maître d'ouvrage de la digue de la ZAC de l'aiguille.

Si la GEMAPI ne modifie pas les responsabilités du maire dans ses pouvoirs de police elle lui permet de faciliter son rôle notamment dans le cas de la gestion de crise (alerte sur dépassement de capacité d'un ouvrage de protection notamment).

- La Région : en tant que possible financeur, pilote du FEDER, gestionnaire de voirie, aménageur du territoire....
- Le Département : en tant que possible financeur, gestionnaire de voirie...
- L'État (DEAL, Préfecture, DM) : en tant que producteur de données sur les aléas, gestionnaire des cours d'eau, Police de l'eau ; contrôle des ouvrages hydrauliques, possible financeur sur fonds propres BOP et pilote du FPRNM, délivre les AOT.),...
- Les acteurs des politiques publiques « connexes » : assainissement, eaux pluviales, voiries...

Le SMGEAG deviendra très probablement un partenaire incontournable pour une collectivité qui souhaiterait voir la qualité d'un cours d'eau s'améliorer, ou pour une autre collectivité dont l'un des bourgs afficheraient une grande vulnérabilité aux ruissellements des eaux de pluie.

- Gestionnaire de milieu - Opérationnels

Parc national : Connaissance du territoire, actions à travers sa charte et le projet « PROTÉGER »

Le Conservatoire du littoral

L'ONF

Les associations d'insertion

Bureau d'études (hydraulique, restauration de milieu, juridique...)

L'agence des 50 pas pour toutes opérations sur le littoral

- Financier et/ou technique

Office De l'Eau : accompagnement technique et financier

Office Français de la Biodiversité : accompagnement financier

CARSPAW : dans le cadre des mesures de gestion des aléas du littoral

BRGM : étude sur les risques et notamment les risques littoraux

- Les riverains et habitants
- autres usagers : Agricole, industriel

C- Recommandations spécifiques par entité géographique

Des disparités sur le plan des aléas et des milieux aquatiques sont rencontrées en Guadeloupe.

Il apparaît utile de proposer des recommandations spécifiques au territoire par grande entité géographique.

1. La Basse-Terre

Les enjeux sur la Basse-Terre concernent principalement le risque inondation sur les territoires à risque inondation (TRI) important « Basse-Terre/Baillif » ainsi que ceux situés dans le périmètre du bassin versant de la Grande rivière à Goyaves (communes de Sainte-Rose et du Lamentin). Les autres bassins versants de la Basse-Terre sont en revanche soumis à un fort risque d'érosion de berge.

L'interface terre-mer serait également un enjeu de gestion GEMAPIen notamment sur le plan de la prévention des inondations/submersions marines.

Un autre enjeu fondamental concerne la régularisation de la digue de la ZAC de l'Aiguille sur le territoire du nord Basse-Terre, à Goyave. La CANBT est en effet pénalement responsable depuis le 01^{er} janvier 2018 en cas de défaillance de la digue. L'ouvrage n'a en effet probablement jamais été entretenu depuis son autorisation en 2001 et n'est pas complet : l'édification de la digue devait s'accompagner d'un entonnement pour canaliser les écoulements du cours d'eau vers l'aval et éviter ainsi que ceux-ci ne s'épandent vers la digue en cas de crue.

Concernant l'aspect «GEMA gestion des milieux aquatiques », les connaissances actuelles en matière d'état physique des cours d'eau sont relativement restreintes, même si certains secteurs sont connus pour poser régulièrement problème.

C'est le cas notamment de la rivière aux Herbes à Basse-Terre, où l'accumulation récurrente de matériaux à l'embouchure provoque une réduction du tirant d'eau disponible sous le pont de la RN1, mettant en péril la stabilité de l'ouvrage. Cette situation, provoquée par une artificialisation des berges en amont du cours d'eau, implique une intervention permanente dans le lit du cours d'eau (curage).

L'enjeu pour ces situations types qui sont monnaies courantes en Basse-Terre est clair, organiser les acteurs entre eux pour concilier les intérêts et faire en sorte que l'action de l'un (par exemple ici, la chenalisation en amont du cours d'eau) ne vienne pas perturber l'activité de l'autre (en l'occurrence ici le gestionnaire de l'ouvrage de franchissement). On parle de gestion intégrée.

Parmi les actions qu'il est possible de mettre en œuvre pour répondre à ces enjeux on peut mettre en avant :

- la mutualisation, à l'échelle de la Basse-Terre, des besoins liés à la prise en compétence Gemapi, notamment des besoins de connaissance du risque et des milieux (zones humides, fonctionnement des cours d'eau, y compris érosion et pression physique);
 - la définition d'une stratégie de gestion du risque inondation et des milieux aquatiques, permettant d'aboutir à un programme d'action (PAPI, contrats de milieux, etc.) pluriannuel.
- Noter que l'élaboration d'une stratégie de gestion du risque inondation est réglementaire sur le territoire du sud Basse-Terre ;
- la nécessité de constituer un réseau, chargé d'animer et de mettre en œuvre les actions définies dans le cadre de la stratégie et du programme d'actions (gouvernance).

2. La Grande-Terre

Sur la Grande-Terre, en dehors du périmètre PAPI, le risque inondation est modéré à l'exception de quelques poches à enjeux forts notamment sur le bourg de Port-Louis.

Sur le périmètre PAPI en revanche, les enjeux sont très forts avec des poches de vulnérabilité localisées sur les centres urbains denses de l'agglomération pointoise, soumis à un aléa pluvial (ruissellement) important, non éligible aux investissements PAPI. Les inondations par ruissellement peuvent représenter jusqu'à 50% des dommages à la population sur la Grande-Terre. Selon la doctrine du ministère, les investissements relatifs à l'aléa "ruissellement" sont éligibles à un financement FPRNM seulement s'ils revêtent un caractère exceptionnel (>30 ans). En parallèle, le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de CAP Excellence prévoit le dimensionnement des réseaux d'évacuation d'eaux pluviales pour des occurrences de 10 ans (contraint le plus souvent par l'absence d'emprise foncière pour dimensionner au-delà).

Les événements moyens compris entre 10 et 30 ans ne sont donc pris en charge ni par les équipements collectifs, ni par les investissements de l'État. Or, ce sont justement ces événements compris entre 10 et 30 ans qui génèrent le plus de dégâts (en témoigne l'arrêté de catastrophe naturelle pris par le ministère pour les inondations de novembre 2020, dont la période de retour est comprise entre 10 et 20 ans).

En dehors de ces centres urbains denses, le reste du territoire PAPI est confronté à une problématique de mitage urbain important (habitat diffus) qui limite les possibilités de mise en place de mesures structurelles (création d'ouvrages de ralentissement) éligibles aux investissements PAPI.

En effet, ces travaux nécessitent d'être validés par des analyses coût-bénéfice, qui sont pondérées défavorablement par la faible concentration de l'habitat soumis à l'aléa inondation (bien que ce nombre soit élevé en valeur absolue).

De façon plus opérationnelle, un autre enjeu fort de ce territoire porte sur l'entretien des ravines non cours d'eau (hors DPF) pour lesquelles les services de l'État sont régulièrement sollicités afin de curer les axes d'écoulement.

Les enjeux relatifs à la Grande-Terre sont donc multifactoriels et ne trouvent pas de solution simple.

Des leviers d'actions restent malgré tout identifiables et portent principalement sur :

- la labellisation et la mise en œuvre du PAPI des Grands-Fonds, davantage orienté vers des actions de communication et de réduction de la vulnérabilité (diagnostics de vulnérabilité, acquisition amiable/délocalisation des biens à risques, travaux de réduction de la vulnérabilité à l'échelle du bâti individuel, etc). La seule action matérielle concernera vraisemblablement le confortement de l'ouvrage de Petit-Pérou ;

- l'adaptation des règles de financements du PAPI à certains travaux de réduction de l'aléa ruissellement (travaux d'entretiens des ravines, travaux sur des ouvrages de gestion d'occurrences comprises entre 10 et 30 ans, etc.);

- la mise en place d'une gestion intégrée du territoire (parvenir à ce que les différents acteurs, dans leurs champs de compétence respectifs, se parlent et se coordonnent entre eux), à travers la mise en place de la gouvernance du PAPI. Ce pourrait également être un levier à la mise en œuvre de la GEMAPI sur l'ensemble de la Grande-Terre, car il est question dans les statuts de cette structure gouvernante à créer, que l'ensemble des missions de la GEMAPI lui soit (ou bien « soient) confié (pas uniquement celles relevant des communes adhérentes au territoire PAPI).

- des actions ponctuelles de réduction de la vulnérabilité (Secteur Grand Baie à Gosier, Bourg de Port Louis, façade littorale de Saint-François...)

Concernant le volet milieu aquatique, la diversité des milieux sur cette île est forte.

En plus des axes d'écoulement parmi lesquels canaux du DPF et ravine sèches, de très nombreuses mares et zones humides prennent place au sein du relief karstique.

En dehors de la mise en place de la gouvernance du PAPI, le principal levier sur ce territoire sera de resserrer les liens entre aménagement et enjeux liés aux milieux aquatiques et aux inondations (bon état écologique, zone d'expansion de crues, fonction tampon face aux inondations...), pour en réduire la pression et de facto la vulnérabilité face aux inondations.

Les actions à mettre en œuvre passent par :

- l'acquisition de connaissances et l'élaboration d'un plan de gestion des milieux aquatiques (ravines sèches, mare et zone humides...) pour les communes non incluses dans le territoire PAPI, où les enjeux inondation restent malgré tout faibles,
- l'entretien et l'aménagement des ravines sèches

- le contrôle de l'imperméabilisation et de l'aménagement du territoire via de la surveillance et l'application des règles d'urbanisme ;
- la réduction de l'imperméabilisation des sols, conformément aux mesures décrites dans le SDAGE et le PGRI (disposition D.3.7) ;

- la sanctuarisation des milieux aquatiques et notamment des zones d'expansion de crue, par l'instauration des servitudes du PPR ou d'autres outils réglementaires (arrêtés de biotope, ZNIEFF, etc.).

L'opportunité de mise en œuvre de contrats des bassins versants de canaux afin de concilier usages, pressions et risques pourrait être étudiée.

Concernant les ouvrages de protection, les enjeux tournent surtout autour de l'ouvrage écrêteur de Petit-Pérou (régularisation en cours) aux Abymes et la digue de Grand-Baie à Gosier.

3. Marie-Galante

En matière d'inondation, les enjeux GEMAPI à Marie-Galante portent sur une gestion de l'interface terre-mer et pourrait localement passer par une gestion des eaux de crues du bourg de Saint-Louis vers la zone humide existante (à étudier).

En termes de milieux, l'approfondissement des connaissances et notamment celles des mares, nombreuses, permettraient de mener une gestion appropriée et de prioriser les efforts pour les milieux ayant un rôle tampon des crues.

L'entretien des ravines « non cours d'eau » serait un levier pour réduire les risques inondations causés par les embâcles en entrée d'ouvrages.

Le souhait de la collectivité se porte actuellement sur l'élaboration d'un programme pluriannuel, le besoin émis étant de pouvoir donner de la lisibilité sur ce qui sera à faire et d'organiser les moyens en conséquence.

Le programme souhaité par la collectivité sera sûrement suffisant afin de répondre aux enjeux du territoire, toutefois, des partenariats ponctuels avec différents acteurs, de l'aménagement du territoire, gestionnaire de voirie, gestionnaire du grand cycle de l'eau (GEPU étant portée par les communes à Marie-Galante) pourrait se révéler utile, à l'usage.

D- Conclusion

L'atteinte des objectifs de la GEMAPI, à savoir la prévention des inondations, la préservation des milieux aquatiques avec notamment l'atteinte du bon état des masses d'eau, et la gestion durable des eaux, nécessite une planification qui soit portée par les acteurs en place, à des échelles de gestion cohérentes.

La législation ne prévoit ni la forme ni le contenu de la GEMAPI et encore moins les échanges ou les partenariats qui sont utiles pour les territoires. Elle tente cependant de resserrer le lien entre aménagement du territoire et enjeux liés à l'eau et aux risques associés (sur le plan GEMAPI). Et c'est bien à chaque collectivité de s'organiser et de mettre en œuvre les moyens utiles aux besoins et enjeux de leur territoire.

Pour ce qui est de la Guadeloupe, les caractéristiques propres de l'archipel – mitage important qui va nécessiter de prioriser les actions, multiplicité des aléas exceptionnels, problématiques de gestion des eaux pluviales et différentes causes d'inondation hors GEMAPI, pressions multiples sur les milieux aquatiques dont celles de l'aménagement du territoire, réchauffement climatique à cause

duquel la balance sera tôt ou tard à faire entre protection ou délocalisation des enjeux) – pourraient limiter l'expression efficace d'une GEMAPI menée « seule » et donc inciter à créer des effets leviers avec les acteurs des territoires.

La collectivité compétente en GEMAPI pourra en fonction des besoins mener son action :

=> en tant qu'acteur œuvrant aux côtés des autres acteurs en place de la Guadeloupe et dans ce cas trouver les moyens d'entente « ponctuels » ou alors ,

=> se poser en véritable « chef de projet » au service de la prévention des inondations et/ou de la préservation/amélioration des milieux aquatiques et mettre dans ce cas les contrats et outils nécessaires à l'implication des acteurs pour son territoire (PAPI, Contrat de milieux, stratégie de gestion du trait de côte...).

Le SMGEAG deviendra très probablement un partenaire incontournable pour une collectivité qui souhaiterait voire la qualité d'un cours d'eau s'améliorer, ou pour une autre collectivité dont l'un des bourgs afficheraient une grande vulnérabilité aux ruissellements des eaux de pluie.

Toutefois, au vu de la situation de pression des milieux conduisant à leur dégradation et aux inondations, en amont de tous travaux, la clé principale de la GEMAPI reste pour l'heure en Guadeloupe l'appropriation des enjeux intrinsèques des milieux par les élus afin que ceux-ci se répercutent dans un aménagement du territoire intérateur des enjeux GEMAPI. L'embauche de personnel compétent en la matière tel que des animateurs GEMAPI serait utile à la mise en œuvre de la compétence .

Enfin, il est important de noter que le Conseil régional, acteur historique de l'entretien des cours d'eau, n'est plus habilité à œuvrer dans l'une ou l'autre des missions de la GEMAPI depuis le 01/01/2020 (malgré la dérogation possible donnée par la loi GEMAPI de 2017 qui donnait l'opportunité aux acteurs historiques de se maintenir dans l'une ou l'autre des missions de la GEMAPI par la signature d'une convention dérogatoire entre la collectivité et l'acteur historique). La Région n'a à ce jour, signé aucune convention dérogatoire.

L'État en tant que gestionnaire du DPF reste donc redevable de l'entretien des cours d'eau.